

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 31 octobre 2018/N° 252

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 1 Décision du 29 octobre 2018 portant délégation de signature (service d'information du Gouvernement)

##### ministère de la transition écologique et solidaire

- 2 Arrêté du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2015 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin de La Réunion
- 3 Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 22 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires à l'Institut national de l'information géographique et forestière
- 4 Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques
- 5 Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales
- 6 Arrêté du 19 octobre 2018 portant abrogation de l'arrêté du 20 janvier 2009 portant attribution de fonctions à l'établissement public du parc national de la Guadeloupe
- 7 Arrêté du 22 octobre 2018 autorisant la sortie du statut coopératif de la société coopérative de production ESPACE 26
- 8 Arrêté du 22 octobre 2018 autorisant la sortie du statut coopératif de la société coopérative de production GMLYD

##### ministère de la justice

- 9 Décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

- 10 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est
- 11 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) portant modification de l'arrêté du 2 septembre 1998 relatif à des régies d'avances

### ministère des armées

- 12 [Décret n° 2018-932 du 29 octobre 2018](#) modifiant les dispositions du code de la défense relatives à la sécurité des traitements de données à caractère personnel comportant la mention de la qualité de militaire
- 13 [Décret n° 2018-933 du 30 octobre 2018](#) relatif aux modalités de cession des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense
- 14 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 14 décembre 2017 fixant la liste des opérations de restructuration ou de rationalisation des fonctions d'administration générale et de soutien commun des services et établissements du ministère des armées ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration

### ministère des solidarités et de la santé

- 15 [Décret n° 2018-934 du 29 octobre 2018](#) relatif à la surveillance post-interventionnelle et à la visite pré-anesthésique
- 16 [Arrêté du 26 octobre 2018](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 17 [Arrêté du 26 octobre 2018](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 18 [Arrêté du 26 octobre 2018](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 19 [Arrêté du 26 octobre 2018](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 20 [Arrêté du 26 octobre 2018](#) portant ouverture de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur pour la session 2018-2019
- 21 [Arrêté du 26 octobre 2018](#) relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- 22 [Arrêté du 29 octobre 2018](#) relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une recommandation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale
- 23 [Décision du 25 octobre 2018](#) instituant des tarifs unifiés pour un groupe biologique similaire et en fixant les montants

### ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 24 [Arrêté du 26 septembre 2018](#) accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Fédération française des métiers de l'assistantat et du secrétariat - FFMAS »
- 25 [Arrêté du 26 septembre 2018](#) accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Femmes solidaires »
- 26 [Arrêté du 26 septembre 2018](#) accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'« Association européenne de l'éducation - AEDE France »
- 27 [Arrêté du 26 septembre 2018](#) accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Le prix des incorruptibles »
- 28 [Arrêté du 26 septembre 2018](#) accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Recherche sur le Yoga dans l'éducation - RYE »
- 29 [Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018](#) accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Observatoire des inégalités »

### ministère de l'action et des comptes publics

- 30 [Décret n° 2018-935 du 30 octobre 2018](#) relatif au versement des cotisations et contributions pour les pensions et allocations temporaires d'invalidité et aux obligations déclaratives pour les comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires

- 31 [Décret n° 2018-936 du 30 octobre 2018](#) relatif à la tenue à jour des comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires, ainsi qu'au versement des contributions et cotisations et aux déclarations dues par La Poste pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires
- 32 [Arrêté du 16 octobre 2018](#) portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 33 [Arrêté du 19 octobre 2018](#) portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 34 [Arrêté du 19 octobre 2018](#) portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 35 [Arrêté du 19 octobre 2018](#) portant ouverture de crédits

### ministère de l'intérieur

- 36 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) portant création du comité pour l'histoire préfectorale
- 37 [Arrêté du 25 octobre 2018](#) portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bretagne
- 38 [Arrêté du 25 octobre 2018](#) portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Centre-Val de Loire
- 39 [Arrêté du 25 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Occitanie
- 40 [Arrêté du 26 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 2 février 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 fixant les équivalences aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours
- 41 [Arrêté du 26 octobre 2018](#) relatif à l'élection des représentants des présidents ou vice-présidents de conseils d'administration de services d'incendie et de secours siégeant au conseil d'administration de l'Agence du numérique de la sécurité civile
- 42 [Arrêté du 26 octobre 2018](#) relatif aux modalités de désignation des membres siégeant au conseil d'administration de l'Agence du numérique de la sécurité civile avec voix consultative
- 43 [Décision du 18 octobre 2018](#) portant délégation de signature (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises)

### ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 44 [Arrêté du 11 septembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 5 mai 2015 définissant l'organisation générale des études et l'horaire, et fixant le programme de la classe préparatoire scientifique d'adaptation de techniciens supérieurs (ATS) métiers de la chimie
- 45 [Arrêté du 17 septembre 2018](#) portant abrogation de l'arrêté du 21 décembre 2016 portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'ensembles immobiliers domaniaux sis à Cachan (Val-de-Marne), modifié par arrêté du 28 avril 2017
- 46 [Arrêté du 17 septembre 2018](#) portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'ensembles immobiliers domaniaux sis à Cachan (Val-de-Marne)
- 47 [Arrêté du 11 octobre 2018](#) portant déclaration d'inutilité, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du Domaine d'une parcelle située au Bourget-du-Lac (Savoie)

### ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 48 [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- 49 [Ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018](#) visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

### ministère de la culture

- 50 [Arrêté du 16 octobre 2018](#) relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 51 [Arrêté du 16 octobre 2018](#) relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 52 [Arrêté du 19 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 29 mai 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture
- 53 [Arrêté du 23 octobre 2018](#) relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

- 54 Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 55 Arrêté du 29 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 56 Arrêté du 18 octobre 2018 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2017 en Corse
- 57 Arrêté du 18 octobre 2018 portant retrait de la reconnaissance de la Société anonyme mixte d'intérêt collectif agricole SOMAIL FRUITS en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- 58 Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole BIOBREIZH et modifiant l'arrêté du 25 juin 1998 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
- 59 Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'organisation de producteurs « Les Cîmes » et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
- 60 Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole Maïsador et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
- 61 Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole des Côteaux du Lyonnais (dite « SICOLY ») et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
- 62 Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'Association ELVEA Hauts-de-France et modifiant l'arrêté du 9 juillet 2004 modifié relatif à des organisations de producteurs
- 63 Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'Association ELVILAP et modifiant l'arrêté du 25 janvier 1978 modifié portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
- 64 Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole Maïsador et modifiant l'arrêté du 21 octobre 1999 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
- 65 Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole Maïsador et modifiant l'arrêté du 22 octobre 1993 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
- 66 Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole Les Vergers d'Anjou et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
- 67 Arrêté du 23 octobre 2018 portant homologation du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bois de Chartreuse »
- 68 Arrêté du 24 octobre 2018 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises (CIHEF) relatif aux lavandes et lavandins
- 69 Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à l'extension de l'avenant n° 4 à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre du Comité national du pineau des Charentes portant sur la dématérialisation des déclarations récapitulatives mensuelles
- 70 Arrêté du 30 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)
- 71 Décision du 25 octobre 2018 modifiant la décision du 2 juillet 2018 portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises)

### mesures nominatives

#### Premier ministre

- 72 Arrêté du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions et nominations au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées

#### ministère de la transition écologique et solidaire

- 73 Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

#### ministère de la justice

- 74 Décret du 29 octobre 2018 portant détachement (magistrature) - Mme VERMEERSCH (Laure)

- 75 Décret du 29 octobre 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature) - Mme VALDES (Martine)
- 76 Arrêté du 23 octobre 2018 portant admission à la retraite (magistrature)
- 77 Arrêté du 23 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 78 Arrêté du 23 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 79 Arrêté du 23 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 80 Arrêté du 23 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 81 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 82 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 83 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 84 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 85 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 86 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 87 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination de trois notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
- 88 Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 89 Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 90 Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 91 Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

### ministère des armées

- 92 Arrêté du 12 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
- 93 Arrêté du 23 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
- 94 Arrêté du 23 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

### ministère de l'économie et des finances

- 95 Décret du 29 octobre 2018 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines) - M. EL EUCH (Omar)
- 96 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination (régisseurs d'avances)
- 97 Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

### ministère du travail

- 98 Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale (Expertise France)

### ministère de l'intérieur

- 99 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'intérieur - M. MIRMAND (Christophe)
- 100 Décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions du secrétaire général du ministère de l'intérieur - M. ROBIN (Denis)

- 101 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - Mme KIRRY (Michèle)
- 102 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne - Mme DEGIO-VANNI (Elodie)
- 103 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise - M. JALLET (Sébastien)
- 104 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises - Mme DECORPS (Evelyne)
- 105 Décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme KLEIN (Nicole)
- 106 Décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques)
- 107 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination au comité pour l'histoire préfectorale
- 108 Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

### ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 109 Arrêté du 14 septembre 2018 portant désignation d'un enquêteur du Centre national d'études spatiales habilité à exercer des vérifications sur pièces ou sur place de marchés publics
- 110 Arrêté du 8 octobre 2018 portant habilitation des agents mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 modifiée relative aux opérations spatiales
- 111 Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- 112 Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 113 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination du président-directeur général de l'Agence de services et de paiement - M. LE MOING (Stéphane)
- 114 Arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation

### ministère de la transition écologique et solidaire

#### transports

- 115 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires - M. TRUCHETET (Francis)
- 116 Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination à la Commission nationale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier
- 117 Décision du 24 octobre 2018 relative à l'intérim des fonctions du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 118 Décision n° 2018-VP-45 du 5 octobre 2018 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle

## Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 119 Décision du 8 octobre 2018 portant retrait d'agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique
- 120 Décision du 15 octobre 2018 portant retrait d'agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

## Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 121 Délibération n° 2018-325 du 11 octobre 2018 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la défense relatives à la sécurité des traitements de données à caractère personnel dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire (demande d'avis n° 18019310)

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 122 Décision n° 2018-750 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1
- 123 Décision n° 2018-751 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2
- 124 Décision n° 2018-752 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du Numérique Hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3
- 125 Décision n° 2018-753 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4
- 126 Décision n° 2018-754 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6
- 127 Décision n° 2018-755 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7
- 128 Décision n° 2018-758 du 10 octobre 2018 portant agrément de la modification du contrôle de la société Com 1 Concept, autorisée à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Guyane
- 129 Décision n° 2018-759 du 17 octobre 2018 abrogeant l'annexe I de la décision n° 2007-18 du 4 janvier 2007 autorisant l'association Zantak à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Zantak
- 130 Décision n° 2018-761 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2018-358 du 16 mai 2018 autorisant la société Cmux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Lyon étendu et Strasbourg étendu

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 131 ORDRE DU JOUR
- 132 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 133 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 134 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 135 INFORMATIONS DIVERSES

## Sénat

- 136 COMMISSIONS
- 137 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

## Offices et délégations

- 138 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 139 Avis de vacance d'emploi de chef de service

#### ministère de la transition écologique et solidaire

- 140 Avis de vacance de l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Hauts-de-France)

### avis divers

#### ministère des solidarités et de la santé

- 141 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques bénéficiant d'une recommandation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale
- 142 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 143 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques
- 144 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 145 Avis relatif à la tarification du système flash d'auto-surveillance du glucose FREESTYLE LIBRE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 146 Avis relatif à la tarification du système flash d'auto-surveillance du glucose FREESTYLE LIBRE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

#### ministère de l'action et des comptes publics

- 147 Résultats du Loto Foot 15 n° 8099
- 148 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 28 octobre 2018
- 149 Résultats du Loto Foot 7 n° 8284

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- 150 Cours indicatifs du 30 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

## Annonces

151 Demandes de changement de nom (textes 151 à 160)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décision du 29 octobre 2018 portant délégation de signature (service d'information du Gouvernement)

NOR : PRMG1828137S

Le directeur du service d'information du Gouvernement,

Vu le décret n° 2000-1027 du 18 octobre 2000 relatif au service d'information du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination du directeur du service d'information du Gouvernement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Marion BURLLOT, agente contractuelle, directrice adjointe du service d'information du Gouvernement, à l'effet de signer au nom du Premier ministre, tout acte ou décision, à l'exception des décrets, dans la limite des attributions du service.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à M. Philippe MARTIN, attaché d'administration hors classe, responsable du département commande publique, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les actes relevant de ses attributions.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à M. Arnaud COVIN, attaché d'administration de l'Etat, cadre budgétaire comptable et financier, et à Mme Khadija FARTASSE, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire budgétaire comptable et financier, à l'effet de valider, dans l'application informatique de l'Etat Chorus-Formulaires, les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

**Art. 4.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

M. NATHAN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2015 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin de La Réunion

NOR : TREL1827460A

Le préfet de La Réunion, préfet coordonnateur de bassin,

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de La Réunion pour 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-2421/SG/DRCTCV du 8 décembre 2015, notamment les dispositions 3.2.1, 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.6 de l'orientation 3.2, la disposition 6.14.1 ainsi que la liste des réservoirs biologiques ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) approuvés sur le bassin de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 2015-2623/SG/DRCTCV du 31 décembre 2015 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin de La Réunion ;

Vu la révision de l'étude de l'impact du classement en liste 1 sur les différents usages de l'eau sur la Rivière des Marsouins, en date du 26 décembre 2017 ;

Vu les avis des assemblées et organismes consultés du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai 2018 sur la révision du classement en liste 1 de la Rivière des Marsouins ;

Vu les avis du public recueillis du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai 2018 sur la révision du classement en liste 1 de la Rivière des Marsouins ;

Vu l'avis du comité de l'eau et de la biodiversité en date du 27 juin 2018 sur la révision du classement en liste 1 de la Rivière des Marsouins (délibération n° 2018/10) ;

Vu les documents techniques d'accompagnement des classements ;

Considérant que le projet d'installation hydroélectrique Takamaka 3 sur la Rivière des Marsouins a été abandonné ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, délégué du bassin de La Réunion,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2015-2623/SG/DRCTCV du 31 décembre 2015 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin de La Réunion.

**Art. 2.** – Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° 2015-2623/SG/DRCTCV du 31 décembre 2015 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les autres articles restent inchangés.

**Art. 3.** – Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 5.** – Le préfet de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, délégué du bassin de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 septembre 2018.

A. DE SAINT-QUENTIN

## ANNEXES

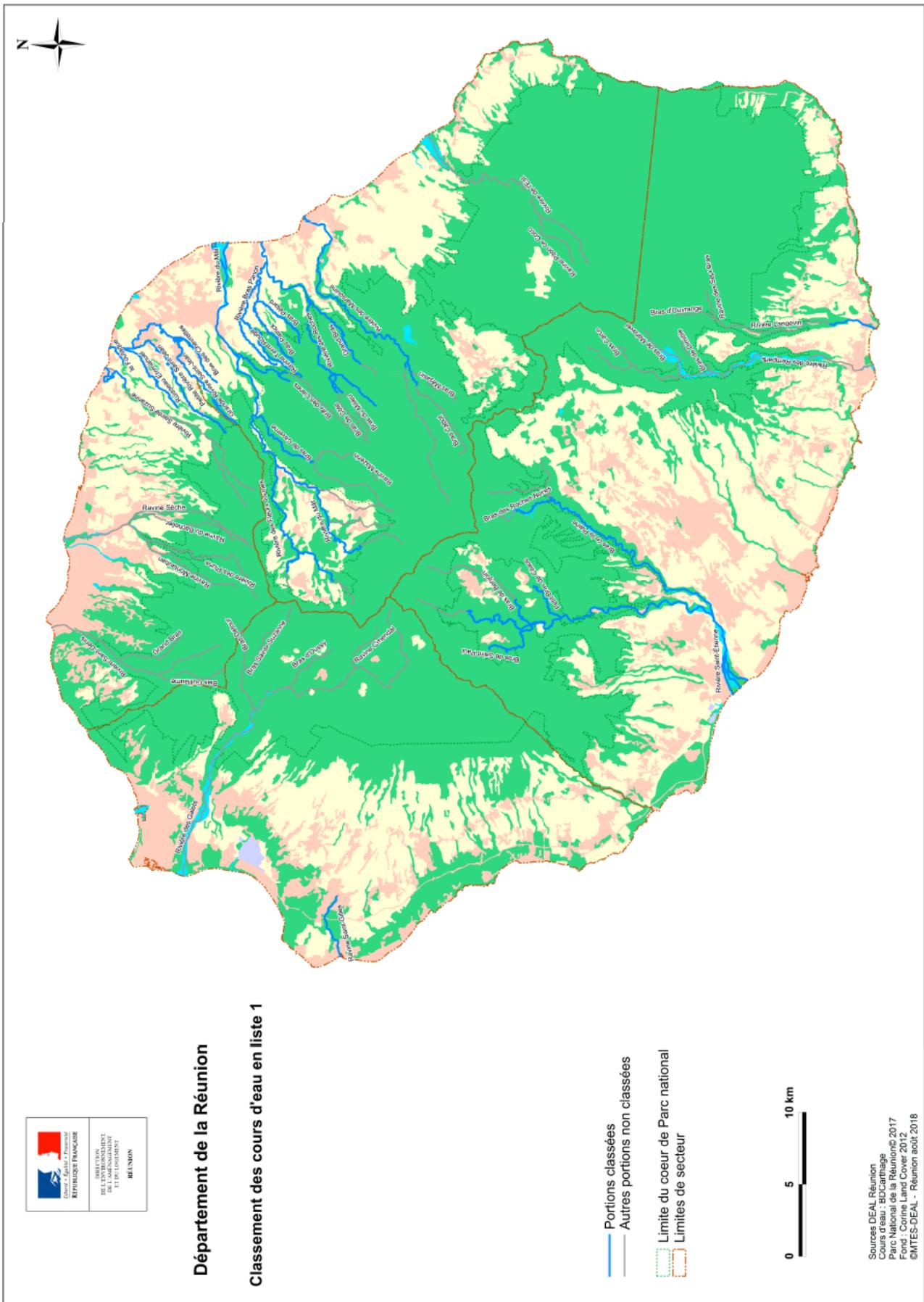
## ANNEXE 1

LISTE DES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA RÉUNION CLASSÉS  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-17-I (1°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

BASSIN VERSANT	TRONÇONS DE COURS D'EAU CLASSÉS EN LISTE 1
Rivière des Marsouins	La Rivière des Marsouins depuis l'aval de la Cascade Arc-en-ciel jusqu'à la mer, et le Bras Cabot (affluent) depuis l'aval de la première chute naturelle représentant un obstacle important à la continuité écologique, située à 490 m d'altitude, jusqu'à sa confluence avec la Rivière des Marsouins.
Rivière du Mât	La Rivière du Mât de l'altitude 900 m jusqu'à la mer, et les affluents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bras des Lianes, depuis l'aval de la cascade du Chien jusqu'à la Rivière du Mât.</li> <li>- Bras Piton, depuis l'aval de la cascade Bras Piton jusqu'à la confluence avec le Bras des Lianes.</li> <li>- Bras de Caverne, de la confluence avec la Ravine Mazerin jusqu'à la Rivière du Mât.</li> <li>- La Rivière des Fleurs Jaunes depuis l'altitude 900 m jusqu'à la Rivière du Mât.</li> <li>- La Ravine Sèche depuis l'altitude 900 m jusqu'à la Rivière du Mât.</li> </ul>
Rivière des Roches	La Rivière des Roches de l'altitude 900 m jusqu'à la mer, et ses affluents
Rivière Sainte-Suzanne	La Rivière Sainte-Suzanne de l'aval de la cascade Niagara jusqu'à la mer (hors portion canalisée)
Rivière Saint-Etienne	La Rivière Saint-Etienne et ses affluents de l'altitude 900 m jusqu'à la mer, hors Bras de Sainte-Suzanne et Bras de la Plaine en amont de la confluence avec le Bras de Sainte-Suzanne.
Rivière Langevin	La Rivière Langevin de l'aval de la restitution de l'usine hydroélectrique de La Passerelle jusqu'à la mer.
Ravine Saint-Gilles	La Ravine Saint-Gilles de sa source jusqu'à la mer.
Rivière Saint-Jean	La Rivière Saint-Jean, et ses affluents de sa source jusqu'à la mer.

ANNEXE 2

CARTE DES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA RÉUNION CLASSÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-17 -I (1°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



**Département de la Réunion**  
**Classement des cours d'eau en liste 1**

— Portions classées  
 — Autres portions non classées

--- Limite du coeur de Parc national  
 --- Limites de secteur

0 5 10 km

Sources DEAL Réunion  
 Cours d'eau : BICarriage  
 Parc National de la Réunion© 2017  
 Plan : Carte Limite Cover 2017  
 © MTE-DEAL - Réunion août 2018

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 22 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires à l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR : TRED1822084A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut géographique national ;

Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-194 du 15 février 2017 modifiant plusieurs décrets portant statuts particuliers de corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires à l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté du 22 août 2007 relatif aux commissions paritaires à l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu l'avis du comité technique de l'Institut national de l'information géographique et forestière en date du 23 mai 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 22 août 2007 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« La composition des listes de candidats à la commission administrative paritaire des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat doit comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de cette commission, arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'organisation des élections professionnelles ».

**Art. 2.** – L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté du 22 août 2007 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« La composition des listes de candidats à la commission administrative paritaire des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière doit comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de cette commission, arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'organisation des élections professionnelles ».

**Art. 3.** – L'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté du 22 août 2007 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Les pourcentages de femmes et d'hommes, dans les effectifs pris en compte pour l'élaboration des listes électorales, sont indiqués avec deux chiffres après la virgule et sont définis dans la décision n° 2018-348-DRH fixant les modalités d'organisation du scrutin et de la composition des instances instituées auprès du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, en date du 5 juin 2018, prise par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».

**Art. 4.** – Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. CLÉMENT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques

NOR : TRES1825570A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre des solidarités et de la santé,  
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;  
Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;  
Vu le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;  
Vu les principes et normes de la révision coopérative discutés et adoptés par le Conseil supérieur de la coopération dans ses délibérations des 18 février 2016 et 3 octobre 2016 ;  
Vu l'avis du bureau du conseil supérieur de la coopération,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est délivré aux personnes physiques suivantes un agrément pour effectuer les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 visée :

1° M. Stéphane MICHOU

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives de commerçants détaillants et les unions d'économie sociale.

2° M. Patrick LE DAIN

Cet agrément lui permet d'effectuer les missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les sociétés coopératives artisanales, les coopératives de commerçants détaillants, les sociétés coopératives maritimes.

3° M. Olivier HAERTIG

Cet agrément lui permet d'effectuer les missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, les sociétés coopératives d'intérêt collectif, les sociétés coopératives bancaires, les sociétés coopératives de consommateurs et les unions d'économie sociale.

**Art. 2.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 10 octobre 2018 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales

NOR : TRES1825573A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,  
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;  
Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;  
Vu le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;  
Vu les principes et normes de la révision coopérative discutés et adoptés par le Conseil supérieur de la coopération dans ses délibérations des 18 février 2016 et 3 octobre 2016 ;  
Vu l'avis du bureau du conseil supérieur de la coopération,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est délivré aux personnes morales suivantes un agrément pour effectuer ou faire effectuer en leur nom, pour leur compte et sous leur responsabilité, les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 :

1° SALVAN & ASSOCIÉS (03100 MONTLUÇON)

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Eric MENA et Mme Amélie DESCHAMPS d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives bancaires.

2° EXCO SOCODEC (21000 DIJON)

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Olivier PERROUD, M. Olivier GALLEZOT, Mme Sylvie DUMAS et Mme Evelyne PELTRAT d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif et les sociétés coopératives bancaires.

3° CABINET PICAVET LE DAIN (29300 QUIMPERLÉ)

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Patrick LE DAIN et M. Patrick PICAVET d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les coopératives artisanales, les coopératives de commerçants détaillants, les sociétés coopératives maritimes.

4° ARESCOP ICD (92110 CLICHY-LA-GARENNE)

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Bernard MERCAT, M. Vincent JAVICOLI et M. Gustavo CARFAGNINI d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les sociétés coopératives d'intérêt collectif et les coopératives d'activité et d'emploi.

**Art. 2.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 19 octobre 2018 portant abrogation de l'arrêté du 20 janvier 2009 portant attribution de fonctions à l'établissement public du parc national de la Guadeloupe

NOR : TREL1826116A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-9 et R. 331-22 ;

Vu le décret n° 87-125 du 19 février 1987 portant publication de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe), faits à Cartagena-de-Indias le 24 mars 1983 ;

Vu le décret n° 2002-969 du 4 juillet 2002 portant publication du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (ensemble trois annexes), fait à Kingston le 18 janvier 1990 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation et la délimitation et de la réglementation du parc national de Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le centre d'activité régional CAR-SPAW, service à comptabilité distincte du parc national de la Guadeloupe, est dissous le 31 décembre 2018. Ses missions, droits, biens et obligations sont transférés à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 2.** – L'arrêté du 20 janvier 2009 portant attribution de fonctions à l'établissement public du parc national de la Guadeloupe est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

**Art. 3.** – Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*  
T. VATIN

*La directrice des affaires européennes  
et internationales,*  
V. DUMOULIN-WIECZORKIEWICZ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 22 octobre 2018 autorisant la sortie du statut coopératif de la société coopérative de production ESPACE 26

NOR : TRES1825560A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,  
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, notamment son article 25 ;  
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 relative aux sociétés coopératives de production, notamment son article 3 *bis* ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu la demande d'autorisation de sortie du statut coopératif présentée par la SCOP ESPACE 26 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la coopération ;

Considérant que la survie de la société coopérative de production susvisée ne peut plus être assurée dans le cadre actuel du statut coopératif,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SCOP ESPACE 26 dont le siège social est situé à Montélimar (26200) est autorisée à sortir du statut coopératif.

**Art. 2.** – Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère.

**Art. 3.** – La société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et, s'il y a lieu, la ou les sociétés absorbantes rendent compte au directeur général de la cohésion sociale des conditions dans lesquelles le respect de l'impartageabilité des réserves coopératives est assuré conformément à l'engagement pris en application de l'article 2 du décret n° 93-455 du 23 mars 1993 susvisé.

**Art. 4.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 22 octobre 2018 autorisant la sortie du statut coopératif de la société coopérative de production GMLYD

NOR : TRES1825566A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,  
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, notamment son article 25 ;  
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 relative aux sociétés coopératives de production, notamment son article 3 *bis* ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu la demande d'autorisation de sortie du statut coopératif présentée par la SCOP GMLYD ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la coopération ;

Considérant que la survie de la société coopérative de production susvisée ne peut plus être assurée dans le cadre actuel du statut coopératif,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SCOP GMLYD dont le siège social est situé à Audincourt (25400) est autorisée à sortir du statut coopératif.

**Art. 2.** – Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, conservent ce caractère.

**Art. 3.** – La société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et, s'il y a lieu, la ou les sociétés absorbantes rendent compte au directeur général de la cohésion sociale des conditions dans lesquelles le respect de l'impartageabilité des réserves coopératives est assuré conformément à l'engagement pris en application de l'article 2 du décret n° 93-455 du 23 mars 1993 susvisé.

**Art. 4.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,  
FRANÇOIS DE RUGY*

*La ministre des solidarités  
et de la santé,  
AGNÈS BUZYN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

NOR : JUSB1820498D

**Publics concernés :** conciliateurs de justice, premiers présidents et procureurs généraux de cours d'appel, Ecole nationale de la magistrature.

**Objet :** formation initiale et continue des conciliateurs de justice, nomination, menues dépenses, incompatibilité, transmission du rapport d'activité.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 3, puis les articles 4 et 5 s'appliquent aux conciliateurs de justice nommés pour une première période d'un an ou reconduits dans leurs fonctions pour une période de trois ans après cette date.

**Notice :** ce décret, qui modifie le décret du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice, ajoute des dispositions relatives à la formation obligatoire, initiale et continue, des conciliateurs de justice. Il modifie également les conditions de nomination des conciliateurs de justice, en allongeant leur période de nomination à partir du premier renouvellement à trois ans, en permettant de les nommer dans le ressort d'une juridiction et en prévoyant la publication d'une liste des conciliateurs de justice au sein des cours d'appel. Il actualise la définition des menues dépenses exposées par les conciliateurs de justice dans l'exercice de leurs fonctions pour l'adapter à l'utilisation des nouvelles technologies. Il tire les conséquences des modifications de rédaction de l'article R. 222-4 du code de l'organisation judiciaire dans celle de son article 2 en y supprimant la mention de suppléant de juge d'instance. Enfin, il simplifie la transmission du rapport d'activité des conciliateurs de justice.

**Références :** les dispositions du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 131-12 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 78-381 DU 20 MARS 1978

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mars 1978 susvisé, les mots : « de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement » sont remplacés par les mots : « de secrétariat, de matériels informatiques et de télécommunications, de documentation et d'affranchissement ».

**Art. 2.** – A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 du même décret, les mots : « celles de suppléant de juge d'instance » sont remplacés par les mots : « l'exercice des fonctions administratives et la présidence de commissions administratives prévus à l'article R. 222-4 du code de l'organisation judiciaire ».

**Art. 3.** – L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » ;

2<sup>o</sup> Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Chaque cour d'appel tient une liste des conciliateurs de justice exerçant dans son ressort. Elle actualise cette liste au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et la met à la disposition du public par tous moyens,

notamment par affichage au sein des locaux des juridictions du ressort et des conseils départementaux d'accès au droit. » ;

3° Il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général et du magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, ne pas reconduire dans ses fonctions, à l'issue de la période de nomination, le conciliateur de justice qui n'a pas suivi la journée de formation initiale au cours de la première année de nomination ou la journée de formation continue au cours de la période de trois ans suivant chaque renouvellement prévues à l'article 3-1 du présent décret, l'intéressé ayant été préalablement entendu ; ».

**Art. 4.** – Après l'article 3 du même décret, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – Le conciliateur de justice suit une journée de formation initiale au cours de la première année suivant sa nomination. Il suit une journée de formation continue au cours de la période de trois ans suivant chaque reconduction dans ses fonctions.

« La formation initiale et la formation continue des conciliateurs de justice sont organisées par l'École nationale de la magistrature.

« A l'issue de la journée de formation initiale ou continue, l'École nationale de la magistrature remet au conciliateur de justice une attestation individuelle de formation, sous réserve d'assiduité.

« Cette attestation est transmise par le conciliateur de justice au premier président de la cour d'appel.

« Les frais de déplacement et de séjour supportés par le conciliateur de justice pour le suivi de la formation initiale et de la formation continue lui sont remboursés selon la réglementation en vigueur relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs de justice. »

**Art. 5.** – A l'article 4 du même décret, les mots : « la circonscription dans laquelle » sont remplacés par les mots : « le ressort dans lequel ».

**Art. 6.** – La première phrase de l'article 9 *bis* du même décret est ainsi rédigée :

« Une fois par an, le conciliateur de justice adresse un rapport d'activité au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance, qui le transmet aux chefs de la cour d'appel ainsi qu'au juge d'instance visé à l'article 4. »

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

**Art. 7.** – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret 2018-931 du 29 octobre 2018.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 8.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les dispositions des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 3 et les articles 4 et 5 sont applicables aux conciliateurs de justice nommés pour une première période d'un an ou reconduits dans leurs fonctions pour une période de trois ans après cette date.

**Art. 9.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 octobre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est

NOR : JUSF1829382A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié par le décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009, portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay (51) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011, modifié, portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion d'Epernay (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Epernay ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional en date du 25 septembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La prime de restructuration de service et, le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents visés par les opérations de restructuration figurant en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 28 mai 2010 susvisés ainsi que par le présent arrêté.

**Art. 2.** – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de la protection judiciaire  
de la jeunesse,*  
M. MATHIEU

## ANNEXE

**I. – Transfert de service donnant lieu au versement de la prime de restructuration de service pour « *déménagement* » (titre I<sup>er</sup> et II de l'arrêté du 28 mai 2010)**

Service concerné	Conditions de versement
Etablissement de placement éducatif et d'insertion d'Epervain (51)	Déplacement du poste de directeur de service vers l'EPE des Ardennes sis 20, rue du Forest, à Charleville-Mézières (08000), à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018

**II. – Transfert de service donnant lieu au versement de la prime de restructuration de service pour « *fermeture* » (titre I<sup>er</sup> et II de l'arrêté du 28 mai 2010)**

Service concerné	Conditions de versement
Etablissement de placement éducatif et d'insertion d'Epervain Unité éducatif d'hébergement collectif d'Epervain	Déplacement ou mutation des agents de l'Unité éducative d'hébergement collectif d'Epervain à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2018

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 2 septembre 1998 relatif à des régies d'avances

NOR : *JUSB1828783A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2018, l'arrêté du 2 septembre 1998 modifié relatif à des régies d'avances est ainsi modifié :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIE D'AVANCE INSTITUÉE AUPRÈS DU SAR	MONTANT DE L'AVANCE À CONSENTIR AU RÉGISSEUR
SAR de Rennes	40 000 euros

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Décret n° 2018-932 du 29 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la défense relatives à la sécurité des traitements de données à caractère personnel comportant la mention de la qualité de militaire**

NOR : ARMD1826094D

**Publics concernés :** militaires ; responsables des traitements automatisés comportant des données à caractère personnel parmi lesquelles figure la mention de la qualité de militaire ; personnes ayant accès au contenu de ces traitements.

**Objet :** sécurité des traitements, automatisés ou non, de données à caractère personnel comportant la mention de la qualité de militaire.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Notice :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 4123-9-1 du code de la défense, modifié par l'article 18 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Il fixe les dispositions applicables aux traitements de données à caractère personnel dont la finalité exige, outre les données d'identification, la collecte d'au moins une donnée révélant, à sa seule lecture, la qualité de militaire.

**Références :** les dispositions du code de la défense, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le règlement (UE) 2016/79 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-9-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 octobre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 4 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie (partie réglementaire) du code de la défense est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 4

« Sécurité des traitements de données à caractère personnel  
comportant la mention de la qualité de militaire

« Art. R. 4123-45. – Sont soumis aux dispositions de la présente section les traitements dont la finalité nécessite, outre les données personnelles d'identification, la collecte d'au moins une donnée révélant, à sa seule lecture, la qualité de militaire.

« Art. R. 4123-46. – Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 4123-9-1, le responsable de traitement informe sans délai la direction du renseignement et de la sécurité de la défense. Il lui précise les principales caractéristiques du traitement, en particulier ses finalités, les catégories de données collectées, les éventuels destinataires de ces données, les mesures techniques et organisationnelles ainsi que le nombre de personnes accédant aux données à caractère personnel de militaires.

« Art. R. 4123-47. – Les personnes accédant aux données à caractère personnel de militaires sont informées par le responsable de traitement de ce que leur identité est susceptible d'être communiquée à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense à la seule fin de procéder à l'enquête administrative mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 4123-9-1.

« Ces personnes sont également informées par le responsable de traitement de ce que cette enquête administrative peut comporter la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant

de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette consultation est assurée par des agents spécialement habilités et individuellement désignés par l'autorité dont ils relèvent.

« Lorsque l'enquête administrative révèle l'existence d'une menace pour la sécurité des militaires concernés, la direction du renseignement et de la sécurité de la défense en informe sans délai le responsable de traitement. Celui-ci prend sans délai les mesures nécessaires afin que la personne concernée n'ait plus accès aux données à caractère personnel de militaires et en informe cette direction.

« *Art. R. 4123-48.* – Dans le cas prévu au II de l'article L. 4123-9-1 de divulgation ou d'accès non autorisé à des données des traitements mentionnés au I du même article, le responsable de traitement informe sans délai la direction du renseignement et de la sécurité de la défense.

« Le délégué à la protection des données du ministère de la défense informe sans délai la Commission nationale de l'informatique et des libertés de l'évaluation des risques résultant de cette divulgation ou de cet accès non autorisé. »

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Art. 3.** – La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des armées,*

FLORENCE PARLY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décret n° 2018-933 du 30 octobre 2018 relatif aux modalités de cession des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense

NOR : ARMD1825496D

**Publics concernés :** administrations de l'Etat.

**Objet :** pérennisation du régime spécifique de cession des immeubles du domaine de l'Etat reconnus inutiles par le ministre de la défense.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Notice :** le décret a, en premier lieu, pour objet de pérenniser le dispositif de cession à l'amiable des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense figurant actuellement à l'article 48 de la loi n° 2013-1168. Il modifie à cette fin l'article R. 3211-26 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi que l'article R. 148-3 du domaine de l'Etat. En deuxième lieu, il fait application de l'article 57 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense en déterminant la date d'abrogation de l'article 48 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Références :** le décret ainsi que les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du code du domaine de l'Etat qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 148-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 3211-26 ;

Vu la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, notamment son article 57 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le premier alinéa de l'article R. 3211-26 du code général de la propriété des personnes publiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aliénation des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense a lieu avec publicité et mise en concurrence, soit par adjudication publique, soit à l'amiable. La cession amiable est précédée d'une publicité, adaptée à la nature et à l'importance de l'immeuble dont la cession est envisagée, permettant une mise en concurrence, dans les conditions mentionnées aux articles R. 3211-4 et R. 3211-5. »

**Art. 2.** – Au premier alinéa de l'article R. 148-3 du code du domaine de l'Etat, les mots : « En application de l'article 48 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, jusqu'au 31 décembre 2019, » sont supprimés.

**Art. 3.** – La date mentionnée à l'article 57 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense est le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Art. 4.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Art. 5.** – Les articles 3 et 4 du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

**Art. 6.** – La ministre des armées, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2017 fixant la liste des opérations de restructuration ou de rationalisation des fonctions d'administration générale et de soutien commun des services et établissements du ministère des armées ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration**

NOR : ARMH1827858A

La ministre des armées,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 fixant la liste des opérations de restructuration ou de rationalisation des fonctions d'administration générale et de soutien commun des services et établissements du ministère des armées ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration ;

Vu les avis du comité technique ministériel du ministère des armées en date du 30 novembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe II de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé est complétée et modifiée par la liste fixée en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur des ressources humaines du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des ressources humaines,  
P. HELLO

#### ANNEXE I

##### ANNEXE MODIFICATIVE À L'ANNEXE II « DISSOLUTIONS, TRANSFERTS ET RÉORGANISATIONS » DE L'ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2017 SUSVISÉ

Dans l'annexe II de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé, ajouter :

«

Armées, directions et services	Libellé clair de la formation	Département d'origine ou pays étranger (code)	Commune d'origine libellé INSEE	Nature de la mesure (D/T/R)	Année début	Date de fin d'ouverture des droits durant la période couverte par l'arrêté (2018-2019)
<b>CABINET DE LA MINISTRE DES ARMEES</b>						
CABMIN	CABINET DE LA MINISTRE DES ARMEES	75	PARIS	R	2018	2019
CABMIN	SOUS-DIRECTION DES BUREAUX DES CABINETS	75	PARIS	R	2018	2019
<b>DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT (DGA)</b>						
DGA	DIRECTION DE LA STRATEGIE - SERVICE DES RECHERCHES ET TECHNOLOGIE DE DEFENSE ET DE SECURITE	75	PARIS	D	2018	2018
DGA	DIRECTION DE LA STRATEGIE - BUREAU DE LA MISSION POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION SCIENTIFIQUE	75	PARIS	D	2018	2018

Armées, directions et services	Libellé clair de la formation	Département d'origine ou pays étranger (code)	Commune d'origine libellé INSEE	Nature de la mesure (D/T/R)	Année début	Date de fin d'ouverture des droits durant la période couverte par l'arrêté (2018-2019)
DGA	DIRECTION TECHNIQUE - MISSION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INNOVATION PARTICIPATIVE	75	PARIS	D	2018	2018
DGA	DIRECTION DE LA STRATEGIE	75	PARIS	R	2018	2018
DGA	DIRECTION DE LA STRATEGIE - SERVICE DES AFFAIRES INDUSTRIELLES ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE	75	PARIS	R	2018	2018
DGA	DIRECTION DES PLANS, DES PROGRAMMES ET DU BUDGET - SOUS-DIRECTION DES PLANS ET DES PROGRAMMES	75	PARIS	R	2018	2018
DGA	DIRECTION DES PLANS, DES PROGRAMMES ET DU BUDGET - MISSION PERFORMANCES ET CONTROLE DE GESTION	75	PARIS	R	2018	2018

».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2018-934 du 29 octobre 2018 relatif à la surveillance post-interventionnelle et à la visite pré-anesthésique

NOR : SSAH1827229D

**Publics concernés :** établissements de santé pratiquant l'anesthésie.

**Objet :** modification des conditions de réalisation de certaines pratiques en matière d'anesthésie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret autorise la réalisation de la surveillance post-interventionnelle en chambre ou espaces spécifiques adaptés et non en salle de surveillance post-interventionnelle, sous certaines conditions. Il fixe la temporalité de la visite pré-anesthésique à moins de 24 heures avant l'intervention.

**Références :** les dispositions du code de la santé publique, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) dans leur version issue de cette modification.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 6124-97 et D. 6124-302 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale du 11 septembre 2018,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa de l'article D. 6124-92, les mots : « dans les heures précédant le moment prévu pour l'intervention » sont remplacés par les mots : « dans les vingt-quatre heures précédant l'acte nécessitant une anesthésie. Cette visite a notamment pour but de vérifier l'absence d'éléments médicaux nouveaux depuis la consultation pré anesthésique. » ;

2° Après l'article D. 6124-98, il est ajouté un article D. 6124-98-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 6124-98-1. – Lorsque l'état de santé du patient le permet, la surveillance post-interventionnelle prévue à l'article D. 6124-97 peut être réalisée en chambre ou dans l'espace spécifique adapté prévu à l'article D. 6124-302, sous réserve que les conditions suivantes soient cumulativement réunies :

« 1° Les patients bénéficient d'une surveillance réalisée par un infirmier ou une infirmière dont les qualifications sont adaptées à ce type de surveillance ;

« 2° L'intervention a été réalisée sans incident préopératoire sous anesthésie topique seule ou sous anesthésie locorégionale périphérique sans anesthésie ni sédation intraveineuses associées ;

« 3° La décision de transfert direct du patient de la salle d'intervention vers la chambre ou l'espace spécifique adapté mentionnés au premier alinéa, est prise par le médecin anesthésiste réanimateur ayant réalisé l'anesthésie de l'intervention, en accord avec le médecin ayant pratiqué l'intervention, conformément à une procédure écrite sous la responsabilité d'un médecin anesthésiste-réanimateur ;

« 4° Dans les chambres où les espaces spécifiques adaptés mentionnés au premier alinéa, les moyens nécessaires à la prise en charge immédiate d'une complication qui succède à l'anesthésie ou à l'acte ayant nécessité l'anesthésie, sont disponibles et utilisables sans délai, le cas échéant par la mise à disposition d'un chariot d'urgence accessible en permanence.

« 5° Un médecin anesthésiste-réanimateur peut être joint sans délai et selon une procédure écrite sous la responsabilité d'un médecin anesthésiste-réanimateur, pour intervenir auprès du patient. »

**Art. 2.** – La ministre des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1828919A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;  
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*  
F. BRUNEAUX

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
T. WANECQ

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins*  
T. WANECQ

#### ANNEXE

#### PREMIÈRE PARTIE

*(24 inscriptions)*

1. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement de la polyarthrite rhumatoïde sévère et active de l'adulte ;
- traitement des formes polyarticulaires actives et sévères de l'arthrite idiopathique juvénile en cas de réponse inadéquate aux anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) ;
- traitement du psoriasis récalcitrant sévère invalidant de l'adulte ne répondant pas de manière adéquate aux autres formes de traitement telles que la photothérapie, la PUVAthérapie et les rétinoïdes ;
- et du rhumatisme psoriasique de l'adulte en cas de non réponse aux traitements conventionnels.

Code CIP	Présentation
34009 301 137 3 8	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,15 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 137 4 5	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,20 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 259 8 4	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,25 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 137 6 9	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,30 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 259 9 1	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,35 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 137 7 6	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,40 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 260 0 4	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,45 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 137 8 3	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,50 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 260 2 8	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,55 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 260 3 5	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,60 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

2. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 330 402 5 3	AUGMENTIN 1 g/200 mg Adulte (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 300 776 9 6	NINLARO 2,3 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)
34009 300 777 1 9	NINLARO 3 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)
34009 300 777 2 6	NINLARO 4 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)
34009 276 201 0 2	RELVAR ELLIPTA 184 microgrammes/22 microgrammes (furoate de fluticasone, vilanterol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 300 786 7 9	REVINTY ELLIPTA 184 microgrammes/22 microgrammes (fluticasone, vilantérol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 350 091 5 9	ZINNAT 750 mg (céfuroxime), poudre pour usage parentéral (IM, IV) en flacon (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)

3. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- douleur sévère d'origine cancéreuse ;
- douleurs intenses et/ou rebelles rencontrées dans l'arthrose du genou ou de la hanche et dans la lombalgie chronique ;
- traitement symptomatique de seconde intention des patients atteints du syndrome idiopathique des jambes sans repos très sévère, après échec d'un traitement dopaminergique.

Code CIP	Présentation
34009 301 322 6 5	OXSYNIA 10 mg/5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)
34009 301 321 7 3	OXSYNIA 15 mg/7,5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)
34009 301 320 7 4	OXSYNIA 20 mg/10 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)
34009 301 324 7 0	OXSYNIA 2,5 mg/1,25 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)

Code CIP	Présentation
34009 301 319 7 8	OXSYNIA 30 mg/15 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)
34009 301 318 9 3	OXSYNIA 40 mg/20 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)
34009 301 323 7 1	OXSYNIA 5 mg/2,5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)

## DEUXIEME PARTIE

### *(Extension d'indication)*

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

Traitement continu de l'asthme chez les adultes et les adolescents âgés de 12 ans et plus, dans les situations où l'utilisation d'un médicament associant un corticoïde par voie inhalée et un bronchodilatateur bêta-2 agoniste de longue durée d'action est justifiée :

- chez des patients insuffisamment contrôlés par une corticothérapie inhalée et la prise d'un bronchodilatateur bêta2-agoniste à action rapide et de courte durée par voie inhalée « à la demande » ;
- chez les patients contrôlés par l'administration d'une corticothérapie inhalée associée à un traitement continu par bêta-2 agoniste de longue durée d'action par voie inhalée.

Code CIP	Présentation
34009 276 199 6 0	RELVAR ELLIPTA 92 microgrammes/22 microgrammes (furoate de fluticasone, vilanterol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 300 786 5 5	REVINTY ELLIPTA 92 microgrammes/22 microgrammes (fluticasone, vilantérol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1828920A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;  
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*  
F. BRUNEAUX

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
T. WANECQ

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
T. WANECQ

#### ANNEXE

#### PREMIÈRE PARTIE

*(22 inscriptions)*

1. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement de la polyarthrite rhumatoïde sévère et active de l'adulte ;
- traitement des formes polyarticulaires actives et sévères de l'arthrite idiopathique juvénile en cas de réponse inadéquate aux anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) ;
- traitement du psoriasis récalcitrant sévère invalidant de l'adulte ne répondant pas de manière adéquate aux autres formes de traitement telles que la photothérapie, la PUVAthérapie et les rétinoïdes et, du rhumatisme psoriasique de l'adulte en cas de non réponse aux traitements conventionnels.

Code CIP	Présentation
34009 301 137 3 8	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,15 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 137 4 5	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,20 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 259 8 4	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,25 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 137 6 9	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,30 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 259 9 1	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,35 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 137 7 6	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,40 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 260 0 4	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,45 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 137 8 3	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,50 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 260 2 8	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,55 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 301 260 3 5	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,60 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

2. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 300 776 9 6	NINLARO 2,3 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)
34009 300 777 1 9	NINLARO 3 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)
34009 300 777 2 6	NINLARO 4 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)
34009 276 201 0 2	RELVAR ELLIPTA 184 microgrammes/22 microgrammes (furoate de fluticasone, vilanterol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 300 786 7 9	REVINTY ELLIPTA 184 microgrammes/22 microgrammes (fluticasone, vilanterol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)

3. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- douleur sévère d'origine cancéreuse ;
- douleurs intenses et/ou rebelles rencontrées dans l'arthrose du genou ou de la hanche et dans la lombalgie chronique ;
- traitement symptomatique de seconde intention des patients atteints du syndrome idiopathique des jambes sans repos très sévère, après échec d'un traitement dopaminergique.

Code CIP	Présentation
34009 301 322 6 5	OXSYNIA 10 mg/5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)
34009 301 321 7 3	OXSYNIA 15 mg/7,5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)
34009 301 320 7 4	OXSYNIA 20 mg/10 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)
34009 301 324 7 0	OXSYNIA 2,5 mg/1,25 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)
34009 301 319 7 8	OXSYNIA 30 mg/15 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)

Code CIP	Présentation
34009 301 318 9 3	OXSYNIA 40 mg/20 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)
34009 301 323 7 1	OXSYNIA 5 mg/2,5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)

## DEUXIÈME PARTIE

### *(Extension d'indication)*

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

Traitement continu de l'asthme chez les adultes et les adolescents âgés de 12 ans et plus, dans les situations où l'utilisation d'un médicament associant un corticoïde par voie inhalée et un bronchodilatateur bêta-2 agoniste de longue durée d'action est justifiée :

- chez des patients insuffisamment contrôlés par une corticothérapie inhalée et la prise d'un bronchodilatateur bêta2-agoniste à action rapide et de courte durée par voie inhalée « à la demande » ;
- chez les patients contrôlés par l'administration d'une corticothérapie inhalée associée à un traitement continu par bêta-2 agoniste de longue durée d'action par voie inhalée.

Code CIP	Présentation
34009 276 199 6 0	RELVAR ELLIPTA 92 microgrammes/22 microgrammes (furoate de fluticasone, vilanterol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 300 786 5 5	REVINTY ELLIPTA 92 microgrammes/22 microgrammes (fluticasone, vilantérol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1829521A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;  
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

## ANNEXE

### EXTENSIONS D'INDICATIONS

1. La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- l'immunisation active des enfants à partir de 6 mois pour la prévention de la grippe causée par les deux sous-types viraux de la grippe A et les deux types viraux de la grippe B contenus dans le vaccin. FLUARIXTETRA doit être utilisé sur la base des recommandations officielles.

Code CIP	Présentation
34009 300 291 9 0	FLUARIXTETRA (Vaccin grippal inactivé à virion fragmenté), suspension injectable en seringue préremplie avec 1 aiguille (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 300 292 2 0	FLUARIXTETRA (Vaccin grippal inactivé à virion fragmenté), suspension injectable en seringue préremplie avec 2 aiguilles (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 274 425 9 9	FLUARIXTETRA (Vaccin grippal inactivé à virion fragmenté), suspension injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)

2. La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- l'immunisation active des enfants à partir de 6 mois pour la prévention de la grippe causée par les deux sous-types viraux de la grippe A et les deux types viraux de la grippe B contenus dans le vaccin. VAXIGRIPTETRA doit être utilisé sur la base des recommandations officielles.

Code CIP	Présentation
34009 300 677 2 7	VAXIGRIPTETRA, vaccin grippal quadrivalent (inactivé, à virion fragmenté), 0,5 ml de suspension en seringue préremplie avec aiguille attachée, munie d'un bouchon-piston (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 300 677 5 8	VAXIGRIPTETRA, vaccin grippal quadrivalent (inactivé, à virion fragmenté), 0,5 ml de suspension injectable en seringue préremplie sans aiguille, munie d'un bouchon-piston (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1829522A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;  
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

## ANNEXE

### EXTENSIONS D'INDICATIONS

1. La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :
  - l'immunisation active des enfants à partir de 6 mois pour la prévention de la grippe causée par les deux sous-types viraux de la grippe A et les deux types viraux de la grippe B contenus dans le vaccin. FLUARIXTETRA doit être utilisé sur la base des recommandations officielles.

Code CIP	Présentation
34009 300 291 9 0	FLUARIXTETRA (Vaccin grippal inactivé à virion fragmenté), suspension injectable en seringue préremplie avec 1 aiguille (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 300 292 2 0	FLUARIXTETRA (Vaccin grippal inactivé à virion fragmenté), suspension injectable en seringue préremplie avec 2 aiguilles (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 274 425 9 9	FLUARIXTETRA (Vaccin grippal inactivé à virion fragmenté), suspension injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)
34009 300 291 6 9	FLUARIXTETRA (Vaccin grippal inactivé à virion fragmenté), suspension injectable en seringue préremplie (B/10) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)

2. La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue à l'indication suivante :

- l'immunisation active des enfants à partir de 6 mois pour la prévention de la grippe causée par les deux sous-types viraux de la grippe A et les deux types viraux de la grippe B contenus dans le vaccin. VAXIGRIPTETRA doit être utilisé sur la base des recommandations officielles.

Code CIP	Présentation
34009 300 677 2 7	VAXIGRIPTETRA, vaccin grippal quadrivalent (inactivé, à virion fragmenté), 0,5 ml de suspension en seringue préremplie avec aiguille attachée, munie d'un bouchon-piston (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 300 677 5 8	VAXIGRIPTETRA, vaccin grippal quadrivalent (inactivé, à virion fragmenté), 0,5 ml de suspension injectable en seringue préremplie sans aiguille, munie d'un bouchon-piston (B/1) (laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 26 octobre 2018 portant ouverture de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur pour la session 2018-2019

NOR : SSAP1827717A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu les articles D. 2223-122 à D. 2223-131 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2010 modifié fixant les conditions d'organisation de la formation et de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'ouverture de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur est autorisée au titre de la session 2018-2019.

Les épreuves théoriques d'admissibilité auront lieu le lundi 21 janvier 2019.

Le jury national se réunira pour délibérer et fixer la liste des candidats reçus aux épreuves théoriques et autorisés à suivre la formation pratique pour l'obtention du diplôme national de thanatopracteur.

**Art. 2.** – L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 6 novembre 2018.

La clôture des inscriptions est fixée au mardi 11 décembre 2018, terme de rigueur.

Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité auront lieu à la Maison des Examens, 7, rue Ernest-Renan, Arcueil (94110).

**Art. 3.** – Les inscriptions sont enregistrées du mardi 6 novembre 2018, à partir de 12 heures, au mardi 11 décembre 2018, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse internet suivante : <https://ocean.siec.education.fr/> rubrique Autres ministères – Concours du ministère des solidarités et de la santé.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation. La dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats peuvent obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite. Cette demande est adressée par voie postale en recommandé simple au service interacadémique des examens et concours, chargé des inscriptions, à l'adresse suivante : SIEC Maison des examens, bureau DEC 4 CSP - thanatopracteur, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Les dossiers imprimés d'inscription dûment complétés sont renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service chargé des inscriptions, à la même adresse, au plus tard le mardi 11 décembre 2018 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Aucun dossier posté hors délai n'est pris en compte.

**Art. 4.** – Pour être admis à concourir, les candidats doivent obligatoirement joindre à leur demande d'inscription un document établi par leur centre de formation attestant qu'ils ont suivi et achevé la totalité de la formation théorique définie à l'article D. 2223-122 du code général des collectivités territoriales. Cette attestation doit être transmise par voie postale au service interacadémique des examens et concours, à l'adresse précitée, au plus tard le vendredi 4 janvier 2019 à minuit, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

**Art. 5.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
J. SALOMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 26 octobre 2018 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif**

NOR : SSAA1829557A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 19 octobre 2018 ;

Vu les notifications en date des 19 et 22 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

#### A. – Accords de branches et conventions collectives

##### I. – *Convention collective du 31 octobre 1951 – FEHAP*

Accord du 5 juillet 2018 relatif à la majoration de la valeur du point à MAYOTTE.

##### II. – *Convention collective du 15 mars 1966 – NEXEM*

1. Avenant n° 345 du 20 juillet 2018 relatif au salaire minimum garanti.
2. Avenant n° 346 du 20 juillet 2018 relatif aux salaires minima hiérarchiques.
3. Avenant n° 347 du 21 septembre 2018 relatif au régime de prévoyance collectif.

#### B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales

##### I. – *Association ACSEA (14200 Hérouville-Saint-Clair)*

Accord d'entreprise du 8 juin 2018 relatif aux salaires.

##### II. – *Fédération des œuvres Laïques de la Nièvre (58000 Nevers)*

Accord d'entreprise du 26 mars 2018 relatif aux négociations annuelles obligatoires.

##### III. – *Croix-Rouge Française – SSIAD d'Alleverd (69424 Lyon)*

Accord d'entreprise du 15 janvier 2018 de substitution du statut collectif du SSIAD.

##### IV. – *Fondation Œuvre des villages d'enfants (69120 Vaulx-en-Velin)*

Accord d'entreprise du 5 juin 2018 relatif à l'attribution d'une prime exceptionnelle unique.

##### V. – *AVENIR APEI (78420 Carrières-sur-Seine)*

Accord d'entreprise du 23 avril 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

VI. – *Association La Pierre angulaire*  
(69300 Caluire-et-Cuire)

Accord d'entreprise du 16 avril 2018 relatif à l'aménagement (durée, organisation du temps de travail) et CET.

VII. – *Groupe SOS Jeunesse*  
(75011 Paris)

Accord d'entreprise du 30 avril 2018 relatif à la mise en place du CSE.

VIII. – *Association Alterite*  
(91260 Juvisy-sur-Orge)

Accord d'entreprise du 15 mai 2018 relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles.

IX. – *Les Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire*  
(71600 Paray-le-Monial)

Accord d'entreprise du 6 avril 2018 relatif à la prorogation des mandats des délégués du personnel et des membres du CHSCT.

X. – *Adapei Aria de Vendée*  
(85000 Mouilleron-le-Captif)

Accord du 29 mai 2018 relatif au droit d'expression des salariés.

XI. – *Fondation Savart*  
(02830 Saint-Michel)

Accord du 31 mai 2018 relatif à la prorogation de la durée des mandats syndicaux.

XII. – *Association La Ribambelle*  
(73100 Le Montcel)

Accord du 14 mai 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

XIII. – *Fondation Vincent de Paul*  
(67000 Strasbourg)

Accord du 23 mai 2018 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XIV. – *Association Les amis de Jean Bosco*  
(14111 Louvigny)

Accord du 23 avril 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

XV. – *Association Altacan*  
(38830 Saint-Pierre-d'Allevard)

Accord du 15 juin 2018 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XVI. – *Association Aide aux handicapés adultes du Haut Anjou*  
(49520 Noyant-la-Gravoyère)

Accord du 28 mai 2018 relatif à la prorogation de la durée des mandats des représentants du personnel.

XVII. – *Association Voir ensemble*  
(75006 Paris)

Accord du 21 juin 2018 relatif à la mise en place du CSE.

XVIII. – *Association ADASMS*  
(52220 Puellemontier)

Accord du 22 juin 2018 relatif à la mise en place du CSE.

XIX. – *Association ACAIS Cherbourg*  
(50470 La Glacerie)

Accord du 20 juin 2018 relatif à la mise en place du CSE.

XX. – *Association Les amis de Jean Bosco*  
(14111 Louvigny)

Accord du 23 avril 2018 relatif au contrat de génération.

XXI. – *Association AMP St-Real*  
73250 Saint-Jean-de-la-Porte)

Accord du 20 juin 2018 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXII. – *UNAPEI de l'Oise*  
(60600 Etouy)

Accord du 15 mai 2018 relatif à la mise en place du CSE.

XXIII. – *Association du Cosquer clinique Saint-Joseph*  
(35270 Combourg)

Accord du 26 juin 2018 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

XXIV. – *ADEF Résidences*  
(94200 Ivry-sur-Seine)

Accord du 25 mai 2018 relatif au compte épargne temps.

XXV. – *Association Notre-Dame de Pitié*  
(47110 Sainte-Livrade-sur-Lot)

Accord du 14 juin 2018 relatif à la prorogation de la durée des mandats des IRP.

XXVI. – *Association de Gestion centre Montfort*  
(59000 Lille)

Accord du 29 mai 2018 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXVII. – *ADSEA du VAR*  
(83160 La Valette-du-Var)

Accord du 24 mai 2018 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XXVIII. – *Association L'arbre de vie*  
(74140 Machilly)

Accord de substitution du 22 juin 2018.

**Art. 2.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J.-P. VINQUANT

*Nota.* – Le texte des accords cités à l'article 1<sup>er</sup> A) (I et II) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* Santé protection sociale – solidarités n° 18/11 disponible sur le site internet du ministère en charge de la santé et des affaires sociales.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 29 octobre 2018 relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une recommandation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1829689A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5121-12-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 162-17-2-1 ;

Vu la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) de l'Agence nationale du médicament et de produits de santé en date de juillet 2017 relative à l'utilisation de la spécialité NOVOSEVEN ;

Vu la recommandation de la Haute Autorité de santé en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 3 octobre 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale et dans le cadre de la recommandation temporaire d'utilisation dont elle fait l'objet, la spécialité pharmaceutique mentionnée en annexe du présent arrêté est prise en charge, pour une durée de trois ans, dans l'indication mentionnée dans ladite annexe.

**Art. 2.** – Pour chaque patient, le médecin-conseil et le médecin traitant évaluent conjointement l'opportunité médicale du maintien de la prescription de la spécialité au terme d'un délai de six mois à compter de la prescription initiale.

**Art. 3.** – L'entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique figurant en annexe est tenue de mettre en place le suivi des patients selon les modalités prévues dans le protocole mentionné à l'article R. 5121-76-1 du code de la santé publique.

**Art. 4.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*  
F. BRUNEAUX

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
T. WANECQ

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
T. WANECQ

## ANNEXE

Libellé de la spécialité pharmaceutique prise en charge et laboratoire exploitant	Indication objet de la recommandation temporaire d'utilisation
NOVOSEVEN 1 mg (50 KUI), poudre et solvant pour solution injectable Laboratoire NOVO NORDISK	Traitement prophylactique chez l'hémophile A ou B, adultes et enfants avec inhibiteurs hors situations d'interventions chirurgicales et/ou procédures invasives et lorsqu'il n'y a pas d'alternative thérapeutique. Les situations cliniques pour lesquelles NOVOSEVEN est la seule molécule adaptée à la prophylaxie sont les suivantes : - Patients hémophiles B avec inhibiteurs et antécédents de choc anaphylactique, - Patients hémophiles A ou B avec inhibiteurs chez qui la réponse anamnestique doit être évitée, - Patients hémophiles A ou B avec inhibiteurs et abord veineux difficile, - Patients hémophiles A ou B avec inhibiteurs présentant une inefficacité clinique et/ou une intolérance au complexe prothrombique activé.
NOVOSEVEN 2 mg (100 KUI), poudre et solvant pour solution injectable Laboratoire NOVO NORDISK	
NOVOSEVEN 5 mg (250 KUI), poudre et solvant pour solution injectable Laboratoire NOVO NORDISK	
NOVOSEVEN 8 mg (400 KUI), poudre et solvant pour solution injectable Laboratoire NOVO NORDISK	

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décision du 25 octobre 2018 instituant des tarifs unifiés pour un groupe biologique similaire et en fixant les montants

NOR : SSAS1828818S

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le 15° de l'article L. 5121-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-16-6 ;

Vu la directive 89/105 CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance maladie ;

Vu la délibération du comité économique des produits de santé dans sa séance du 25 octobre 2018 ;

Considérant que dans un objectif de bonne allocation et d'efficacité des dépenses d'assurance maladie, le Comité économique des produits de santé estime nécessaire de fixer, en application de l'article L. 162-16-6 susvisé, des bases de remboursement faisant l'objet de tarifs unifiés, correspondant aux tarifs de responsabilité les plus bas constatés parmi les spécialités concernées, pour le groupe biologique similaire « Adalimumab »,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 9 novembre 2018 et conformément au IV de l'article L. 162-16-6 susvisé applicable aux spécialités mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-23-6 du code de la sécurité sociale, des tarifs unifiés sont institués, dans le groupe biologique similaire mentionné en annexe à la présente décision. Les montants des tarifs unifiés applicables à ce groupe biologique similaire sont ceux figurant à la même annexe.

**Art. 2.** – La présente décision ainsi que son annexe seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

Pour le comité économique des produits de santé :

*Le président,*  
M.-P. PLANEL

#### ANNEXE

##### Tarif unifié au 9 novembre 2018

Groupe biologique similaire	Conditionnement	Tarif unifié fixé par UCD (en euros)
Adalimumab 20mg, solution injectable, 0,2ml	1 seringue préremplie	139,094
Adalimumab 40mg, solution injectable, 0,4ml	1 seringue préremplie	251,038
Adalimumab 40mg, solution injectable, 0,4ml	1 stylo prérempli	251,038
Adalimumab 40mg, solution injectable, 0,8ml	1 seringue préremplie	251,038
Adalimumab 40mg, solution injectable, 0,8ml	1 stylo prérempli	251,038
Adalimumab 40mg, solution injectable, 0,8ml pour usage pédiatrique	1 flacon	278,185
Adalimumab 80mg, solution injectable, 0,8ml	1 seringue préremplie	502,075
Adalimumab 80mg, solution injectable, 0,8ml	1 stylo prérempli	502,075

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 26 septembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Fédération française des métiers de l'assistantat et du secrétariat - FFMAS »**

NOR : MENE1826175A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 26 septembre 2018, l'association « Fédération française des métiers de l'assistantat et du secrétariat - FFMAS », répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association « Fédération française des métiers de l'assistantat et du secrétariat - FFMAS » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu aux associations FFMAS territoriales.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 26 septembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Femmes solidaires »**

NOR : MENE1826176A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 26 septembre 2018, l'association « Femmes solidaires », répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association « Femmes solidaires » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu aux associations « Femmes solidaires » locales.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 26 septembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'« Association européenne de l'éducation - AEDE France »**

NOR : MENE1826177A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 26 septembre 2018, l'« Association européenne de l'éducation - AEDE France », répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'« Association européenne de l'éducation - AEDE France » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### **Arrêté du 26 septembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Le prix des incorruptibles »**

NOR : MENE1826179A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 26 septembre 2018, l'association « Le prix des incorruptibles » répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association « Le prix des incorruptibles » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 26 septembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Recherche sur le Yoga dans l'éducation - RYE »**

NOR : MENE1826180A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 26 septembre 2018, l'association « Recherche sur le Yoga dans l'éducation - RYE », répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association « Recherche sur le Yoga dans l'éducation - RYE » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### **Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Observatoire des inégalités »**

NOR : MENE1826680A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'association « Observatoire des inégalités », répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association « Observatoire des inégalités » qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Décret n° 2018-935 du 30 octobre 2018 relatif au versement des cotisations et contributions pour les pensions et allocations temporaires d'invalidité et aux obligations déclaratives pour les comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires**

NOR : CPAE1815791D

**Publics concernés :** employeurs de fonctionnaires de l'Etat, de magistrats ou de militaires.

**Objet :** normalisation de la procédure de recouvrement des contributions et cotisations dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité et obligation de déclaration des données au compte individuel de retraite.

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Notice :** le décret instaure l'obligation de déclaration de données, à terme par la déclaration sociale nominative, précise les délais et les justificatifs de paiement des cotisations et contributions dues pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires de l'Etat et d'Orange, et les majorations et pénalités dues en cas de retard de déclaration des données et des cotisations ou de paiement incomplet de celles-ci.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4138-8 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-5-3, R. 133-14, R. 243-16 et R. 243-18 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 46 et 65 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006, notamment son article 51 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 modifiée relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 97-139 du 13 février 1997 modifié relatif aux modalités de détermination et de versement de la contribution employeur à caractère libérateur mise à la charge de France Télécom ;

Vu le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre IX du livre 1<sup>er</sup> du code des pensions civiles et militaires de retraite (Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi rédigé :

« *TITRE IX*

« *COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS POUR PENSION*

« *CHAPITRE I<sup>er</sup>*

« *LIQUIDATION, RECouvreMENT ET DÉCLARATION*

« *Art. R. 69.* – Les cotisations et contributions pour pension sont liquidées dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale et précomptées mensuellement :

« 1<sup>o</sup> Par les comptables publics en charge du paiement sans ordonnancement préalable des dépenses de personnel prévu à l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

« 2<sup>o</sup> Par l'employeur des agents publics mentionnés à l'article L. 2 s'il ne relève pas des dispositions de l'alinéa précédent.

« Elles sont versées mensuellement au comptable public désigné par arrêté du ministre chargé du budget, au plus tard aux échéances prévues au II de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

« Ce versement est accompagné d'un justificatif de paiement établi selon le modèle mis à disposition par le service des retraites de l'Etat.

« *Art. R. 70.* – Les employeurs des fonctionnaires et des militaires sont soumis aux mêmes obligations de déclaration que celles prévues au I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

« *Art. R. 71.* – En l'absence de paiement intégral des cotisations et contributions pour pension dans les conditions prévues à l'article R. 69, l'employeur est passible des majorations prévues à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale.

« En cas de défaut de production, dans le délai prescrit, de la déclaration mentionnée à l'article R. 70 ou d'inexactitude des données qui y sont portées, l'employeur est passible des pénalités prévues au III de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale.

« *Art. R. 72.* – Les majorations et pénalités prévues à l'article R. 71, ainsi que les remises éventuelles, sont mises en œuvre dans les conditions prévues aux articles R. 243-18, R. 243-19-1 et R. 243-20 du code de la sécurité sociale. Elles donnent lieu à l'émission d'un titre de perception par le directeur du service des retraites de l'Etat. Le recouvrement en est assuré par le comptable de la direction générale des finances publiques comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine en application des articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« *CHAPITRE II*

« *AGENTS EN DÉTACHEMENT*

« *Art. R. 73.* – Pour les agents en position de détachement, l'assiette des cotisations et contributions pour pension est constituée par le traitement afférent à l'emploi de détachement lorsque celui-ci conduit à pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« Lorsque cet emploi ne conduit pas à pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, l'assiette est constituée par le traitement afférent à l'emploi d'origine, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ou de l'article R. 4138-43 du code de la défense. Dans ce cas, l'employeur d'origine communique à l'employeur d'accueil, dès l'entrée en fonctions de l'agent dans son emploi de détachement, les grade, échelon, indice détenus par l'intéressé et le traitement correspondant. Il lui notifie tout changement ultérieur de ces données.

« *Art. R. 73-1.* – Les contributions employeur mentionnées à l'article L. 61 du présent code, au deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au dernier alinéa de l'article L. 4138-8 du code de la défense ne sont pas exigées en ce qui concerne les agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical. »

**Art. 2.** – La première phrase du troisième alinéa de l'article R. 74-1 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le fonctionnaire qui a, en application du premier alinéa, demandé à cotiser au régime des pensions civiles et militaires, est redevable de la cotisation mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article L. 61. Cette cotisation est liquidée par l'employeur d'origine et versée par le fonctionnaire auprès du comptable unique désigné par arrêté du ministre chargé du budget, selon des modalités fixées par arrêté. »

**Art. 3.** – L'article R. 76 *ter* du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 76 ter.* – Si le fonctionnaire ou le militaire détaché dans un emploi conduisant à pension du présent code ou du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales bénéficie dans son corps d'origine de la prise en compte dans le calcul de sa pension

d'éléments de rémunération non mentionnés à l'article L. 15 ou d'une bonification du cinquième des services effectués, à l'exception de celle prévue au *i* de l'article L. 12, il s'acquitte pendant son détachement des retenues majorées correspondantes. »

**Art. 4.** – L'article 4 du décret du 13 février 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – I. – La société France Télécom s'acquitte spontanément à l'égard de l'Etat, de la contribution libératoire et de la retenue pour pension mentionnée au *a* de l'article 30 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

« II. – La contribution libératoire et la retenue pour pension mentionnées au I sont versées selon les modalités prévues à l'article R. 69 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, les versements effectués aux mois de janvier et février sont calculés sur la base du taux en vigueur au titre de l'année précédente, la régularisation en fonction du nouveau taux applicable intervenant lors du versement effectué au mois de mars.

« En l'absence de paiement intégral de la contribution libératoire et de la retenue pour pension dans les conditions prévues à l'article R. 69 du même code, la société France Télécom est passible des majorations prévues aux articles R. 71 et R. 72 du même code.

« III. – La contribution libératoire et la retenue pour pension mentionnées au II font l'objet du justificatif prévu au dernier alinéa de l'article R. 69 susmentionné.

« IV. – La société France Télécom est soumise aux obligations de déclaration mentionnées à l'article R. 70 du même code.

« Le défaut de production, dans le délai prescrit, de cette déclaration entraîne l'application des pénalités prévues aux articles R. 71 et R. 72 du même code. »

**Art. 5.** – Le décret du 6 octobre 1960 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « prévu aux articles 4 à 6 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 » sont remplacés par les mots : « prévu aux articles 5 à 7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires » ;

2<sup>o</sup> A l'article 4, la phrase : « Elle fait l'objet, éventuellement, des suspensions et déchéances prévues aux articles L. 58 et L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » est supprimée ;

3<sup>o</sup> Après l'article 9, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 9 bis.* – La contribution employeur prévue pour le financement des allocations temporaires d'invalidité à l'article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est recouvrée selon les mêmes modalités que les cotisations et contributions mentionnées à l'article R. 69 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« L'employeur effectue mensuellement le versement au comptable public désigné par arrêté du ministre chargé du budget, au plus tard à l'échéance prévue à l'article R. 69 susmentionné. Le versement est accompagné d'un justificatif de paiement établi selon le modèle mis à disposition par le service des retraites de l'Etat.

« En l'absence de paiement intégral de la contribution due pour le financement des allocations temporaires d'invalidité dans les conditions prévues à l'article R. 69 précité, l'employeur est passible des majorations prévues aux articles R. 243-18 à R. 243-19 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article R. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Pour les agents en service détaché, la contribution due au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité est calculée dans les conditions prévues à l'article R. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Cette contribution n'est pas exigée en ce qui concerne les agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

« L'employeur est soumis aux obligations de déclaration mentionnées à l'article R. 70 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le défaut de production, dans le délai prescrit, de cette déclaration entraîne l'application des pénalités prévues aux articles R. 71 et R. 72 du même code. »

**Art. 6.** – Le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière est abrogé, à l'exception de son article 8 qui est abrogé à compter de la date fixée, pour le régime des retraites de l'Etat, par le décret prévu au 1<sup>o</sup> du III de l'article 13 de l'ordonnance du 18 juin 2015 susvisée.

**Art. 7.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018, à l'exception de l'article R. 70 et du dernier alinéa de l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite, du IV de l'article 4 du décret du 13 février 1997 susvisé et du dernier alinéa de l'article 9 *bis* du décret du 6 octobre 1960 susvisé, dans leur rédaction résultant du présent décret, qui entreront en vigueur à compter de la date fixée, pour le régime des retraites de l'Etat, par le décret prévu au 1<sup>o</sup> du III de l'article 13 de l'ordonnance du 18 juin 2015 susvisée.

**Art. 8.** – Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Décret n° 2018-936 du 30 octobre 2018 relatif à la tenue à jour des comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires, ainsi qu'au versement des contributions et cotisations et aux déclarations dues par La Poste pour la couverture des charges de pensions des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires**

NOR : CPAE1815792D

**Publics concernés :** tous les employeurs de fonctionnaires de l'Etat, de magistrats ou de militaires en ce qui concerne l'alimentation des comptes individuels de retraite. La Poste en ce qui concerne les obligations de versement des contributions et cotisations dues pour la couverture des charges de pensions.

**Objet :** régime de déclaration des données requises pour alimenter les comptes individuels de retraite, ainsi que de recouvrement des contributions et cotisations dues pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de La Poste.

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Notice :** le décret prévoit, d'une part, que le défaut de production de la déclaration ou l'inexactitude des données qui y sont portées, à terme par la déclaration sociale nominative, requise dans le cadre actuel de l'alimentation des comptes individuels de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires, peut entraîner l'application des pénalités prévues dans le régime général de sécurité sociale.

Il précise, d'autre part, pour La Poste, les obligations, les délais et les justificatifs de paiement des cotisations et contributions dues pour la couverture des charges de pension ainsi que les majorations et pénalités dues en cas de retard de déclaration des cotisations ou de paiement incomplet de celles-ci.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 61 et R. 65 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment son article 30 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 modifiée relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2007-3 du 1<sup>er</sup> janvier 2007 portant les modalités de détermination et de versement de la contribution employeur libératoire au titre des fonctionnaires de La Poste ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des magistrats, ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 juillet 2018,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le premier alinéa de l'article D. 21-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les phrases suivantes :

« Le défaut de production, dans le délai prescrit, de cette déclaration ou l'inexactitude des données qui y sont portées, peut donner lieu à l'application de pénalités, dans les mêmes conditions que celles prévues au III de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale. Ces pénalités sont recouvrées au moyen d'un titre de perception émis par le directeur du service des retraites de l'Etat. Le recouvrement en est assuré par le comptable de la direction générale des finances publiques comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

**Art. 2.** – L'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> janvier 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« *Art. 4.* – I. – La Poste s'acquitte spontanément à l'égard de l'Etat du montant de la contribution employeur libératoire, ainsi que de la retenue pour pension mentionnée au a de l'article 30 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

« II. – La contribution libératoire et la retenue pour pension mentionnées au I sont versées selon les modalités prévues à l'article R. 69 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, les versements effectués aux mois de janvier et février sont calculés sur la base du taux en vigueur au titre de l'année précédente, la régularisation en fonction du nouveau taux applicable intervenant lors du versement effectué au mois de mars.

« En l'absence de paiement intégral de la contribution libératoire et de la retenue pour pension dans les conditions prévues à l'article R. 69 du même code, la société La Poste est passible des majorations prévues aux articles R. 71 et R. 72 du même code.

« III. – La contribution libératoire et la retenue pour pension mentionnées au II font l'objet du justificatif prévu au dernier alinéa de l'article R. 69 susmentionné.

« IV. – La Poste est soumise aux obligations de déclaration mentionnées à l'article R. 70 du même code.

« Le défaut de production, dans le délai prescrit, de cette déclaration entraîne l'application des pénalités prévues aux articles R. 71 et R. 72 du même code ».

**Art. 3.** – L'article 2 du décret du 27 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° Au dernier alinéa, la référence : « l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 susvisé » est remplacée par la référence : « l'article R. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

**Art. 4.** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Les dispositions de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> janvier 2007 susvisé, dans sa version issue du présent décret, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, à l'exception du IV, qui entrera en vigueur à compter de la date fixée, pour le régime des retraites de l'Etat, par le décret prévu au 1° du III de l'article 13 de l'ordonnance du 18 juin 2015 susvisée.

**Art. 5.** – Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 16 octobre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : CPAB1828112A

Le ministre de l'action et des comptes publics ,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 245 941 860,68 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 257 036 294,77 € en autorisations d'engagement et de 245 941 860,68 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

R. DUPLAY

#### ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Action extérieure de l'Etat</b>		<b>65 500,27</b>	<b>65 500,27</b>
Action de la France en Europe et dans le monde .....	105	60 152,27	60 152,27
Français à l'étranger et affaires consulaires.....	151	5 348,00	5 348,00
<b>Culture</b>		<b>4 957,00</b>	<b>4 957,00</b>
Patrimoines .....	175	4 957,00	4 957,00
<b>Défense</b>		<b>12 439,00</b>	<b>12 439,00</b>
Préparation et emploi des forces.....	178	12 439,00	12 439,00
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>		<b>42 871,01</b>	<b>42 871,01</b>
Coordination du travail gouvernemental.....	129	42 871,01	42 871,01
<b>Ecologie, développement et mobilité durables</b>		<b>7 689 302,54</b>	<b>2 735 787,54</b>
Prévention des risques .....	181	46 027,00	46 027,00
Infrastructures et services de transports .....	203	7 643 275,54	2 689 760,54
<b>Economie</b>		<b>58 900,00</b>	<b>58 900,00</b>

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Stratégie économique et fiscale .....	305	58 900,00	58 900,00
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>103 224,95</b>	<b>103 224,95</b>
Enseignement scolaire public du second degré .....	141	19 927,74	19 927,74
Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	214	9 172,83	9 172,83
Vie de l'élève.....	230	74 124,38	74 124,38
<b>Immigration, asile et intégration</b>		<b>1 186,93</b>	<b>1 186,93</b>
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	1 186,93	1 186,93
<b>Justice</b>		<b>13 000,00</b>	<b>13 000,00</b>
Justice judiciaire.....	166	13 000,00	13 000,00
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>6 860 369,09</b>	<b>719 450,00</b>
Formations supérieures et recherche universitaire .....	150	6 790 919,09	650 000,00
Recherche culturelle et culture scientifique.....	186	69 450,00	69 450,00
<b>Sécurités</b>		<b>184 543,98</b>	<b>184 543,98</b>
Sécurité civile.....	161	182 743,98	182 743,98
Police nationale .....	176	1 800,00	1 800,00
<b>Travail et emploi</b>		<b>242 000 000,00</b>	<b>242 000 000,00</b>
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	234 256 000,00	234 256 000,00
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail...	155	7 744 000,00	7 744 000,00
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>968 000,00</i>	<i>968 000,00</i>
<b>Totaux.....</b>		<b>257 036 294,77</b>	<b>245 941 860,68</b>
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>968 000,00</i>	<i>968 000,00</i>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 19 octobre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : CPAB1828180A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 1 771 970,17 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 1 771 970,17 € en autorisations d'engagement et de 1 771 970,17 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

R. DUPLAY

#### ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>		<b>1 771 970,17</b>	<b>1 771 970,17</b>
Navigation aérienne.....	612	1 332 041,74	1 332 041,74
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	613	11 752,68	11 752,68
Transports aériens, surveillance et certification .....	614	428 175,75	428 175,75
<b>Totaux .....</b>		<b>1 771 970,17</b>	<b>1 771 970,17</b>
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 19 octobre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : CPAB1828188A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 10 341 320,88 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 10 341 320,88 € en autorisations d'engagement et de 10 341 320,88 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

R. DUPLAY

#### ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>		<b>10 341 320,88</b>	<b>10 341 320,88</b>
Navigation aérienne.....	612	10 341 320,88	10 341 320,88
<b>Totaux</b> .....		<b>10 341 320,88</b>	<b>10 341 320,88</b>
<i>Dont titre 2</i> .....		<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 19 octobre 2018 portant ouverture de crédits

NOR : CPAB1828311A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 21 de la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont constatées des recettes supplémentaires d'un montant de 37 000 000 € applicables à la ligne mentionnée dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 37 000 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

R. DUPLAY

#### ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA LIGNE DE RECETTE	NUMÉRO de ligne	RÉVISION des recettes
<b>Aides à l'acquisition de véhicules propres</b>		
Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.....	01	37 000 000

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<b>Aides à l'acquisition de véhicules propres</b>		<b>37 000 000</b>	<b>37 000 000</b>
Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants.....	792	37 000 000	37 000 000
<b>Totaux.....</b>		<b>37 000 000</b>	<b>37 000 000</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 24 octobre 2018 portant création du comité pour l'histoire préfectorale

NOR : INTA1823612A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié, relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;  
Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un comité pour l'histoire préfectorale dont les missions sont ainsi définies :

- favoriser le recensement des sources et le développement des travaux relatifs à l'histoire préfectorale ;
- promouvoir l'organisation, en relation avec les milieux universitaires et scientifiques, de séminaires, colloques ou autres manifestations touchant à l'histoire préfectorale et diffuser ces travaux ;
- suggérer au ministre de l'intérieur toute action utile et le conseiller sur toute question concernant l'histoire préfectorale ;
- recueillir tout témoignage sur l'activité préfectorale, notamment sous forme d'archives orales ;
- promouvoir l'histoire du corps préfectoral.

**Art. 2.** – Le comité est composé :

- a) De membres de droit ;
- b) D'enseignants et chercheurs, dont les travaux portent sur les domaines d'étude du comité ;
- c) De personnalités qualifiées, en raison de leur expérience administrative et de leur connaissance du corps préfectoral.

Le ministre de l'intérieur désigne les membres du comité, autres que les membres de droit. Ils sont nommés pour un mandat de trois ans.

**Art. 3.** – Les membres de droit du comité pour l'histoire préfectorale sont :

- le secrétaire général du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;
- le préfet de police, ou son représentant ;
- le chef du service interministériel des archives de France, ou son représentant ;
- le directeur du service Archives nationales, ou son représentant ;
- le chef de la mission des archives nationales au ministère de l'intérieur ;
- le président de l'institut national de l'audiovisuel, ou son représentant ;
- le président de l'association du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur, ou son représentant.

**Art. 4.** – Le comité est présidé par une personnalité qualifiée, désignée par le ministre de l'intérieur parmi les enseignants et chercheurs, membres du comité.

Il est administré par un secrétaire général, désigné par le ministre de l'intérieur.

**Art. 5.** – Le comité se réunit au moins une fois par an. Il peut également être réuni chaque fois que son président le juge opportun ou à la demande du quart de ses membres.

A l'initiative de son président, ou avec son accord, le comité peut procéder à l'audition de toute personnalité pouvant concourir à éclairer ses travaux.

**Art. 6.** – Le ministère de l'intérieur apporte au comité les moyens humains, financiers et matériels, nécessaires à son activité.

**Art. 7.** – L'arrêté du 5 mars 2012 portant création du comité pour l'histoire préfectorale au ministère de l'intérieur est abrogé.

**Art. 8.** – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 25 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bretagne

NOR : INTV1827977A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 561-2, L. 742-1, L. 742-2, L. 742-3, R.\* 742-1, R. 742-2 et R. 742-3 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2015 susvisé, le préfet du département d'Ille-et-Vilaine est l'autorité administrative compétente, pour procéder, en application de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile s'agissant des demandes d'asile enregistrées par le préfet d'Ille-et-Vilaine, et s'agissant des demandes d'asile enregistrées par un autre préfet de département concernant des demandeurs domiciliés dans un département de la région Bretagne.

**Art. 2.** – Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine est également compétent, s'agissant des demandes d'asile mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pour :

1° Assigner à résidence le demandeur en application du I – 1<sup>o</sup> bis de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, le cas échéant, prendre les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 742-2 ;

2° Renouveler l'attestation de demande d'asile en application de l'article L. 742-1 du code précité ;

3° Prendre la décision de transfert en application de l'article L. 742-3 du code précité.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'asile enregistrées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 par le préfet d'Ille-et-Vilaine, ou par le préfet d'un autre département concernant des demandeurs domiciliés dans un département de la région Bretagne.

**Art. 4.** – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général des étrangers en France et le préfet du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
D. ROBIN

*Le directeur général  
des étrangers en France,*  
P.-A. MOLINA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 25 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Centre-Val de Loire

NOR : INTV1827987A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 561-2, L. 742-1, L. 742-2, L. 742-3, R.\* 742-1, R. 742-2 et R. 742-3 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2015 susvisé, le préfet du département du Loiret est l'autorité administrative compétente, pour procéder, en application de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile s'agissant des demandes d'asile enregistrées par le préfet du département du Loiret ou par un autre préfet de département concernant des demandeurs domiciliés dans un département de la région Centre-Val de Loire.

**Art. 2.** – Le préfet du département du Loiret est également compétent, s'agissant des demandes d'asile mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pour :

1° Assigner à résidence le demandeur en application du I. (1° *bis*) de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, le cas échéant, prendre les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 742-2 ;

2° Renouveler l'attestation de demande d'asile en application de l'article L. 742-1 du code précité ;

3° Prendre la décision de transfert en application de l'article L. 742-3 du code précité.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'asile enregistrées :

1° A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 par le préfet du Loiret, ou par le préfet d'un autre département, concernant les demandeurs domiciliés dans le département d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, ou du Loiret ;

2° A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 par le préfet du Loiret, ou par le préfet d'un autre département concernant les demandeurs domiciliés dans le département du Cher, de l'Indre ou de l'Indre-et-Loire.

**Art. 4.** – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général des étrangers en France et le préfet du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
D. ROBIN

*Le directeur général  
des étrangers en France,*  
P.-A. MOLINA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 25 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Occitanie**

NOR : *INTV1827989A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 561-2, L. 742-1, L. 742-2, L. 742-3, R\* 742-1, R. 742-2 et R. 742-3 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole) ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Occitanie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au 2<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 2018 susvisé, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 » sont remplacés par les mots : « à compter du 15 décembre 2018 ».

**Art. 2.** – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général des étrangers en France et le préfet du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
D. ROBIN

*Le directeur général  
des étrangers en France,*  
P.-A. MOLINA

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 2 février 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 fixant les équivalences aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours**

NOR : INTE1827096A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 732-11-1 à R. 732-11-18 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompier professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe 1 de l'arrêté du 2 février 2017 susvisé est complétée comme suit :

« AGENCE DU NUMÉRIQUE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

EMPLOIS	ÉQUIVALENCE	
	DD	DDA
Directeur adjoint de l'agence	Catégorie B	

»

**Art. 2.** – Dans le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 2 février 2017, après « Chef de division à l'ENSOSP », il est inséré la ligne suivante :

« Responsable de pôle de l'agence du numérique de la sécurité civile ».

**Art. 3.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 26 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des présidents ou vice-présidents de conseils d'administration de services d'incendie et de secours siégeant au conseil d'administration de l'Agence du numérique de la sécurité civile

NOR : INTE1827119A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 732-11-7 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles sont élus les membres du conseil d'administration de l'Agence du numérique de la sécurité civile mentionnés au c du 2° de l'article R. 732-11-6 du code de la sécurité intérieure, ainsi que leurs suppléants.

**Art. 2.** – Les représentants des présidents ou vice-présidents de conseils d'administration de services d'incendie et de secours sont élus pour trois ans au scrutin de liste majoritaire à un tour.

**Art. 3.** – Sont éligibles les présidents et vice-présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours en Corse.

Sont inéligibles les personnes frappées de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Sont électeurs les seuls présidents de ces mêmes conseils d'administration.

**Art. 4.** – Le directeur de l'agence est responsable de l'organisation et du bon déroulement des opérations électorales. Les frais d'organisation de ces opérations sont à la charge de l'agence qui détermine et fournit le matériel de vote.

**Art. 5.** – La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'agence.

La convocation et le calendrier des opérations électorales font l'objet d'une publication sur le site internet de l'agence et sont notifiés, avec la liste des électeurs, à chacun des présidents de conseils d'administration concernés quarante-cinq jours au moins avant le scrutin.

Dans les quinze jours qui suivent cette publication, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et formuler toute réclamation auprès du directeur de l'agence qui statue sans délai.

**Art. 6.** – Les listes de candidats doivent parvenir au directeur de l'agence au plus tard trente jours avant la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin.

Elles peuvent faire l'objet d'un dépôt à l'agence avec remise d'un récépissé, d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique.

Les candidatures arrivées après la limite fixée ne sont pas prises en compte. Aucune liste ne peut être modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Chaque liste comporte les noms de deux candidats titulaires, de sexe différent, et deux candidats suppléants, également de sexe différent.

Elle est accompagnée d'une déclaration de candidature signée de chaque candidat et doit mentionner le nom de la ou des personnes habilitées à la représenter dans toutes les opérations électorales.

Une liste de candidats n'est recevable que si elle est complète et respecte la parité.

La publicité de ces candidatures a lieu au plus tard le deuxième jour suivant la limite fixée pour leur dépôt par une publication sur le site internet de l'agence et elles sont notifiées aux représentants habilités de chaque liste.

**Art. 7.** – Les opérations électorales se déroulent uniquement selon la procédure du vote par correspondance.

Vingt jours au moins avant la date du scrutin, le directeur de l'agence adresse à chaque électeur le matériel de vote et comprenant les bulletins de vote portant le nom des candidats et deux enveloppes dont une affranchie.

Chaque électeur glisse dans la première enveloppe le bulletin de son choix. Celle-ci est déposée dans la deuxième enveloppe dûment cachetée et remplie.

Les électeurs adressent leur vote sous double enveloppe par voie postale au directeur de l'agence. Il doit parvenir à destination avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Sous peine de nullité de vote, les bulletins ne peuvent comporter ni rature, ni adjonction de noms, ni modification.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Election des membres du conseil d'administration de l'ANSC - représentants des SIS », l'adresse de l'agence, ses nom et prénoms, sa qualité et sa signature.

Dès réception par le directeur de l'agence, les enveloppes sont déposées dans une urne placée sous la responsabilité de ce dernier.

**Art. 8.** – Les opérations de recensement des votes et de dépouillement sont assurées par un bureau composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le directeur de l'agence parmi les membres de l'administration, ainsi que d'un représentant de chaque liste en présence. Ces opérations sont publiques.

Le bureau se prononce sur les difficultés pouvant survenir dans le déroulement des opérations électorales.

Il est d'abord procédé au recensement des votes, la liste électorale est émarginée au fur et à mesure, à l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans une urne. Après comptabilisation des votes, il est procédé au dépouillement des enveloppes intérieures contenues dans ladite urne.

A l'issue du dépouillement du scrutin, le président du bureau proclame les résultats et le directeur de l'agence en assure sans tarder leur publicité et leur transmission au ministère chargé de la sécurité civile.

**Art. 9.** – Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés les suffrages relevant des situations ci-après :

- les enveloppes ne comportant pas de bulletin à l'intérieur ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle fourni ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe, concernant des listes différentes ;
- les bulletins ou enveloppes intérieures portant un signe distinctif ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non conformes au modèle fourni.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe concernant une même liste.

**Art. 10.** – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées par écrit, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'agence qui statue immédiatement puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

**Art. 11.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur de l'agence de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 26 octobre 2018 relatif aux modalités de désignation des membres siégeant au conseil d'administration de l'Agence du numérique de la sécurité civile avec voix consultative

NOR : INTE1827121A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 732-11-8 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil d'administration de l'Agence du numérique de la sécurité civile mentionnés aux 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I de l'article R. 732-11-8 du code de la sécurité intérieure, ainsi que leurs suppléants.

**Art. 2.** – A la demande du ministre chargé de la sécurité civile, le président de l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'élection des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours pour le collège « officiers » des sapeurs-pompiers professionnels désigne le membre titulaire et le membre suppléant appelés à siéger au conseil d'administration de l'agence au titre du 5<sup>o</sup> du I de l'article R. 732-11-8 susvisé.

Le titulaire et son suppléant sont de sexe différent.

Le président de l'organisation syndicale communique par écrit au ministre chargé de la sécurité civile, au plus tard trente jours après la réception de sa demande, les noms et coordonnées des personnels qu'il a désigné.

**Art. 3.** – A la demande du ministre chargé de la sécurité civile, le président de l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'élection des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours pour le collège « non officiers » des sapeurs-pompiers professionnels désigne le membre titulaire et le membre suppléant appelés à siéger au conseil d'administration de l'agence au titre du 6<sup>o</sup> du I de l'article R. 732-11-8 susvisé.

Le titulaire et son suppléant sont de sexe différent.

Le président de l'organisation syndicale communique par écrit au ministre chargé de la sécurité civile, au plus tard trente jours après la réception de sa demande, les noms et coordonnées des personnels qu'il a désigné.

**Art. 4.** – A la demande du ministre chargé de la sécurité civile, les commandants de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et des formations militaires de la sécurité civile proposent chacun deux officiers, de sexes différents, susceptibles de siéger au conseil d'administration de l'agence au titre du 7<sup>o</sup> du I de l'article R. 732-11-8 susvisé.

Les commandants des unités militaires informent par écrit le ministre chargé de la sécurité civile de leurs propositions respectives au plus tard trente jours après réception de sa demande.

Après la réception de ces propositions, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises procède, par tirage au sort, à la désignation des représentants des unités militaires. Le titulaire est tiré au sort, en premier, parmi l'ensemble des officiers proposés par les commandants d'unités. Le suppléant sera quant à lui tiré au sort parmi les officiers d'une unité différente et du sexe opposé au titulaire.

Les commandants des unités militaires sont informés par le ministre chargé de la sécurité civile des officiers qui seront appelés à siéger au conseil d'administration.

**Art. 5.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur de l'agence du numérique de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décision du 18 octobre 2018 portant délégation de signature (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises)

NOR : INTE1828571S

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à MM. Laurent Moreau, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'inspection générale de la sécurité civile, directement placé sous l'autorité du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, et Christophe Risdorfer, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, directement placé sous l'autorité du chef de l'inspection générale de la sécurité civile, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, dans la limite de leurs attributions.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à M. Bruno Cesca, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au sous-directeur de la doctrine et des ressources humaines de la direction des sapeurs-pompiers, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux inférieurs à 25 000 € HT, et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite des attributions de la sous-direction de la doctrine et des ressources humaines.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à Mme Stéphanie Freyburger, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des sapeurs-pompiers professionnels, directement placée l'autorité du sous-directeur de la doctrine et des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à Mme Aline Leboucq, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des sapeurs-pompiers professionnels, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à Mme Catherine Bachelier, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur des services d'incendie et des acteurs du secours de la direction des sapeurs-pompiers, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés de fournitures et de services inférieurs à 25 000 € HT, et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite des attributions de la sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à M. Emmanuel Juggery, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef du bureau du pilotage des acteurs du secours, directement placé sous l'autorité du sous-directeur des services d'incendie et des acteurs du secours de la direction des sapeurs-pompiers et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés de fournitures et de services inférieurs à 25 000 € HT, et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à Mme Béatrice Blondel, sous-préfète hors cadre, chef du bureau de la prévention et de la réglementation incendie, directement placée sous l'autorité du sous-directeur des services

d'incendie et des acteurs du secours de la direction des sapeurs-pompiers et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à M. Olivier Blanco, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directement placé sous l'autorité du chef du bureau du pilotage des acteurs du secours, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les marchés de fournitures et de services inférieurs à 25 000 € HT, et l'ensemble des actes et pièces comptables qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 9.** – Délégation est donnée à Mme Audrey Gosselin, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'organisation et des missions des services d'incendie et de secours, directement placée sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, dans la limite de ses attributions.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à M. François Drapé, administrateur civil hors-classe, adjoint au sous-directeur de la préparation à la gestion des crises, directement placé sous l'autorité du chef de service de la planification et de la gestion des crises, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés de fournitures et de services inférieurs à 25 000 € HT, et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite des attributions de la sous-direction de la préparation à la gestion des crises.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à M. Eric Belgoino, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises, directement placé sous l'autorité du chef du service de la planification et de la gestion des crises, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur les marchés de fournitures et de services inférieurs à 4 000 € HT, et l'ensemble des actes et pièces comptables qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à M. Georges Bos administrateur civil, chef du bureau de la planification, des exercices et des retours d'expérience, directement placé sous l'autorité du sous-directeur de la préparation à la gestion des crises et de son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés de fournitures et de services inférieurs à 4 000 € HT, et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 13.** – Délégation est donnée à M. Christian Piccolo, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des moyens nationaux du service de la planification et de la gestion des crises, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés de fournitures et de services inférieurs à 135 000 € HT, et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite des attributions de la sous-direction des moyens nationaux.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à M. Jean-François Moniotte, administrateur civil hors classe, chef du groupement des moyens aériens, directement placé sous l'autorité du sous-directeur des moyens nationaux du service de la planification et de la gestion des crises et de son adjoint, et à Mme Agnès Brefort, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placée sous l'autorité du chef du groupement des moyens aériens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés de fournitures et de services inférieurs à 135 000 € HT, et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 15.** – Délégation est donnée à MM. Pierre Le Bastard de Villeneuve, colonel, chef du groupement des moyens nationaux terrestres, commandant des formations militaires, Eric Lombard, commandant de police, chef du groupement d'intervention du déminage, directement placés sous l'autorité du sous-directeur des moyens nationaux du service de la planification et de la gestion des crises et de son adjoint, et Michel Bourgoin, lieutenant-colonel, chef d'état-major des formations militaires de la sécurité civile, directement placé sous l'autorité du chef du groupement des moyens nationaux terrestres, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 16.** – Délégation est donnée à MM. Roger Gennai, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du groupement des moyens aériens, et Pascal Boucher, agent contractuel, directement placés sous l'autorité du chef du groupement des moyens aériens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 17.** – Délégation est donnée à MM. Vincent Jacquet d'Arras, agent contractuel, Franck Lacoste, attaché principal d'administration de l'État, et Jean-Michel Allard, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité du chef du groupement des moyens aériens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les marchés de fournitures et de services inférieurs à 135 000 € HT, et l'ensemble des actes et pièces comptables qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 18.** – Délégation est donnée à Mmes Chantal Bondu, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Sylvie Bruccheri et Céline Zaragoza, adjointes administratives principales de l'intérieur et de l'outre-mer, et à M. Benjamin Blachon, adjoint administratif principal de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité du chef du groupement des moyens aériens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 19.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les marchés de fournitures et de services inférieurs à 4 000 € HT et l'ensemble des actes et pièces comptables qui se rattachent à

leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de leurs attributions respectives, aux personnels des bases d'hélicoptères directement placés sous l'autorité du chef du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile énumérés ci-après :

1. M. Gilles Lombard, agent contractuel, chef de la base d'hélicoptères de Guadeloupe ;
2. M. Jean-Louis Tauzia, commandant de police, pilote d'hélicoptères à la base de Guyane ;
3. M. Denis Vuillemin, agent contractuel, chef de la base d'hélicoptères de Martinique, chef interbase Antilles/Guyane.

**Art. 20.** – Délégation est donnée à M. Frédéric-Charles Kieffer, commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe, directement placé sous l'autorité du chef du groupement des moyens nationaux terrestres, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de ses attributions, les marchés de fournitures et de services inférieurs à 25 000 € HT, et l'ensemble des actes et pièces comptables qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation.

**Art. 21.** – Délégation est donnée à MM. Cyrille de Bucy, lieutenant-colonel, commandant l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n° 1, Laurent Couasne, lieutenant-colonel, commandant l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n° 5, et Rémi Cottin, lieutenant-colonel, commandant l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n° 7, directement placés sous l'autorité du chef du groupement des moyens nationaux terrestres, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les marchés et accords-cadres de fournitures et de services inférieurs à 90 000 € HT, et l'ensemble des actes et pièces comptables qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 22.** – Délégation est donnée à MM. Bernard Robbe, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'établissement de soutien de La Valentine, et Denis Peltier, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'établissement de soutien de Méry-sur-Oise, directement placés sous l'autorité du chef du groupement des moyens nationaux terrestres, et Philippe Muller, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'établissement de soutien de Jarnac, directement placé sous l'autorité du chef du bureau du soutien logistique et juridique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés de fournitures et, de services inférieurs à 20 000 € HT, et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation.

**Art. 23.** – Délégation est donnée à MM. Philippe Frattaruolo, ingénieur des services techniques, directement placé sous l'autorité du directeur de l'établissement de soutien de La Valentine, Laurent Hayes, ingénieur des services techniques, directement placé sous l'autorité du directeur de l'établissement de soutien de Méry-sur-Oise, et Pascal Charlier, ingénieur principal des services techniques, directement placé sous l'autorité du directeur de l'établissement de Jarnac, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions respectives, les marchés de fournitures et de services inférieurs à 20 000 € HT, et l'ensemble des actes et pièces comptables qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation.

**Art. 24.** – Délégation est donnée à M. Fabrice Jambon, commandant de police, et à Mme Géraldine Werkhauser-Bertrand, attachée d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité du chef du groupement d'intervention du déminage, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les marchés de fournitures et de services inférieurs à 25 000 € HT, et l'ensemble des actes et pièces comptables qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 25.** – Délégation est donnée à Mme Nathalie Gomes de Castro, adjointe administrative principale de l'intérieur et de l'outre-mer, et à M. Julien Damazie, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité du chef du groupement d'intervention du déminage, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Art. 26.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les marchés de fournitures et de services inférieurs à 4 000 € HT et l'ensemble des actes et pièces comptables qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de leurs attributions respectives, aux personnels des centres de déminage directement placés sous l'autorité du chef du groupement d'intervention du déminage énumérés ci-après :

1. M. Bertrand Porte-Chapui, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre interdépartemental de déminage de Guadeloupe ;
2. M. Jean-Yves Siffointe, commandant de police, chef du centre de déminage de Guyane ;
3. M. Didier Merle, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Guyane.

**Art. 27.** – Délégation est donnée à M. Frédéric Clowez, administrateur civil, adjoint au sous-directeur des affaires internationales, des ressources et de la stratégie, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés et accords-cadres et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires internationales, des ressources et de la stratégie :

- pour les fournitures et les services, dans la limite du seuil de 135 000 € HT ;
- pour les travaux, dans la limite du seuil de 5 225 000 € HT.

**Art. 28.** – Délégation est donnée à M. Antonin Flament, administrateur civil, chef du bureau des ressources humaines et financières et à Mme Alane Le De, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef

du bureau du soutien logistique et juridique, directement placés sous l'autorité du sous-directeur des affaires internationales, des ressources et de la stratégie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés et accords-cadres et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation :

- pour les fournitures et les services, dans la limite du seuil de 135 000 € HT ;
- pour les travaux, dans la limite du seuil de 5 225 000 € HT.

**Art. 29.** – Délégation est donnée à Mme Christine Barège, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité du chef du bureau des ressources humaines et financières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés de fournitures et de services inférieurs à 4 000 € HT et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation.

**Art. 30.** – Délégation est donnée à M. Patrice Lechaire, attaché principal d'administration de l'Etat, et à Mme Emilie Lejars, attachée d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité du chef du bureau des ressources humaines et financières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions, les actes comptables (ordres à payer, ordonnances de paiement, de virement, de délégation, pièces justificatives de dépense) émis dans le cadre du périmètre budgétaire d'exécution de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi que les marchés et accords-cadres et l'ensemble des actes et pièces comptables qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation :

- pour les fournitures et les services, dans la limite du seuil de 135 000 € HT ;
- pour les travaux, dans la limite du seuil de 5 225 000 € HT.

**Art. 31.** – Délégation est donnée à M. Ludovic Manet secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, et à Mme Axelle Gezer, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité du chef du bureau des ressources humaines et financières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions, les actes comptables (ordres à payer, ordonnances de paiement, de virement, de délégation, pièces justificatives de dépense) émis dans le cadre du périmètre budgétaire d'exécution de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Art. 32.** – Délégation est donnée à M. Bruno Ulliac, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de la mission des relations européennes et internationales, directement placé sous l'autorité du sous-directeur des affaires internationales, des ressources et de la stratégie à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés de fournitures et de services inférieurs à 4 000 € HT et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 33.** – Délégation est donnée à Mme Fanny Motel, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité du chef de la mission des relations européennes et internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés de fournitures et de services inférieurs à 4 000 € HT et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 34.** – Délégation est donnée à M. Ludovic Gain, ingénieur principal des services techniques, directement placé sous l'autorité du chef du bureau du soutien logistique et juridique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables ainsi que les marchés et accords-cadres, et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation :

- pour les fournitures et les services, dans la limite du seuil de 135 000 € HT ;
- pour les travaux, dans la limite du seuil de 5 225 000 € HT.

**Art. 35.** – Délégation est donnée à Mme Gisèle Alexandre, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, et à MM. Jean-Eric Eugene, adjoint administratif principal de l'intérieur et de l'outre-mer, et Didier Cormelier, ouvrier d'Etat, directement placés sous l'autorité du chef du bureau de soutien logistique et juridique à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions, les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait concernant les frais de missions et les formations engagées dans le cadre du fonctionnement de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Art. 36.** – Délégation est donnée à M. Olivier Marmion, administrateur civil, directeur de cabinet, directement placé sous l'autorité du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés et accords-cadres, et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation :

- pour les fournitures et les services, dans la limite du seuil de 135 000 € HT ;
- pour les travaux, dans la limite du seuil de 5 225 000 € HT.

**Art. 37.** – Délégation est donnée à Mme Noria Souab, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité du directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et pièces comptables, ainsi que les marchés de fournitures et de services inférieurs à 25 000 € HT, et l'ensemble des actes qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, dans la limite de ses attributions.

**Art. 38.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

J. WITKOWSKI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 11 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2015 définissant l'organisation générale des études et l'horaire, et fixant le programme de la classe préparatoire scientifique d'adaptation de techniciens supérieurs (ATS) métiers de la chimie**

NOR : *ESRS1823051A*

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-19 à D. 612-29 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2015 définissant l'organisation générale des études et l'horaire, et fixant le programme de la classe préparatoire scientifique d'adaptation de techniciens supérieurs (ATS) métiers de la chimie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au *a* du 2<sup>o</sup> du II de l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mai 2015 susvisé, les mots : « Au moment de la conception de ce programme, l'environnement sélectionné est Scilab » sont remplacés par les mots : « L'environnement sélectionné est Python ».

Au *b* du 3<sup>o</sup> du II de l'annexe 4 du même arrêté, les mots : « Au moment de l'élaboration de ces programmes d'enseignement, l'atelier logiciel Scilab est l'environnement choisi » sont remplacés par les mots : « L'atelier logiciel Python est l'environnement choisi ».

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la rentrée 2019.

**Art. 3.** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service  
de la stratégie des formations  
et de la vie étudiante,  
R.-M. PRADEILLES-DUVAL*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 17 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté du 21 décembre 2016 portant déclassement du domaine public de l'État et désaffectation d'ensembles immobiliers domaniaux sis à Cachan (Val-de-Marne), modifié par arrêté du 28 avril 2017**

NOR : *ESRS1825188A*

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-1,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 21 décembre 2016 modifié, portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'ensembles immobiliers domaniaux sis à Cachan (Val-de-Marne), est abrogé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service  
de la stratégie de contractualisation,  
du financement et de l'immobilier,*  
E. PIOZIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Arrêté du 17 septembre 2018 portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'ensembles immobiliers domaniaux sis à Cachan (Val-de-Marne)

NOR : *ESRS1825189A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 17 septembre 2018, sont déclassés du domaine public de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, des ensembles immobiliers domaniaux sis à Cachan cadastrés ainsi qu'il suit et pour une superficie totale de 73 830 m<sup>2</sup> tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté (\*):

- parcelle P 19 de 50 783 m<sup>2</sup> ;
- parcelle O 171 de 10 811 m<sup>2</sup> ;
- parcelle K 44 de 3 121 m<sup>2</sup> ;
- parcelle K 45 (volume 1) de 2 m<sup>2</sup> ;
- parcelle K 46 de 6 088 m<sup>2</sup> ;
- parcelle L 77 de 2 903 m<sup>2</sup> ;
- parcelle L 78 de 122 m<sup>2</sup>.

Conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques modifié par l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la désaffectation des biens domaniaux désignés ci-dessus prendra effet au plus tard dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Créteil est autorisé à remettre les biens domaniaux précités à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

---

(\*) Le plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 11 octobre 2018 portant déclaration d'inutilité, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du Domaine d'une parcelle située au Bourget-du-Lac (Savoie)**

NOR : *ESRS1827702A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 11 octobre 2018, est déclarée inutile au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et déclassée du domaine public de l'Etat, la parcelle cadastrée section AE numéro 14 (12 252 m<sup>2</sup>) au Bourget-du-Lac (Savoie), telle qu'elle figure sur le plan annexé (\*) au présent arrêté.

La rectrice de l'académie de Grenoble est autorisée à remettre le bien mentionné ci-dessus au service local du Domaine.

---

(\*) Le plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

NOR : TERL1824356P

Monsieur le Président de la République,

L'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance autorise le Gouvernement à prendre deux ordonnances.

La présente ordonnance, prévue au I de l'article 49, qui doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi, a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage des opérations de construction de bâtiments peuvent être autorisés à déroger à certaines règles de construction lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils parviennent, par les moyens qu'ils entendent mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant, d'un point de vue technique ou architectural, ainsi que de prévoir les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée. Le I de l'article 49 précise que cette première ordonnance est prise dans l'attente de celle prévue au II du même article, qui a vocation à s'appliquer à un champ plus large.

Cette seconde ordonnance, qui doit être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, conduira à une réécriture du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, afin d'offrir aux maîtres d'ouvrage la possibilité de plein droit de satisfaire à leurs obligations en matière de construction en apportant la preuve qu'ils parviennent, par les moyens qu'ils entendent mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des normes de référence, et d'adopter une rédaction des règles de construction applicables propre à éclairer, notamment par les objectifs poursuivis, les maîtres d'ouvrage sur les obligations qui leur incombent. Il s'agira donc de pérenniser les dispositions de la première ordonnance.

Ces deux ordonnances ont pour objectif la libération du marché de l'innovation. Elles visent également à simplifier certaines règles du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation en substituant à la prescription de moyens, des objectifs de résultats afin que le code gagne en lisibilité.

La présente ordonnance a fait l'objet d'une large concertation, entre avril et juin 2018, avec les professionnels de la construction, au sein de onze groupes de travail thématiques et transversaux copilotés par l'administration et le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. L'ordonnance a ensuite été soumise à l'avis de ce Conseil, au Conseil national d'évaluation des normes et au Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, qui ont rendu un avis favorable. Elle a également fait l'objet d'une consultation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Certains maîtres d'ouvrage, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, pouvaient d'ores et déjà déroger, à titre expérimental, aux règles applicables en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité, dès lors que leur étaient substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles, en application du I de l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. La présente ordonnance élargit le champ des règles de construction auxquelles il peut être dérogé, en y incluant notamment les règles applicables en matière de ventilation, acoustique, risques naturels et technologiques et performance énergétique. L'ordonnance élargit également cette possibilité à toutes les typologies de bâtiments et à tous les maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage souhaitant innover dans l'un des domaines entrant dans le champ d'application de l'ordonnance devront soumettre leurs projets à des organismes, désignés par décret, qui attesteront du caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens que les maîtres d'ouvrage entendent mettre en œuvre, ainsi que leur caractère innovant. L'ordonnance prévoit que ces organismes agissent avec impartialité et n'ont aucun lien avec le maître d'ouvrage, les constructeurs ou le contrôleur technique de l'opération qui soit de nature à porter atteinte à leur indépendance. L'attestation de l'effet équivalent sera intégrée au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Les opérations ainsi autorisées feront l'objet, jusqu'à l'achèvement des travaux, d'un contrôle réalisé par un contrôleur technique qui fournira, à l'achèvement de ces derniers, une attestation de la bonne mise en œuvre des moyens utilisés par le maître d'ouvrage. Ces opérations resteront en outre soumises aux dispositions relatives aux contrôles de droit commun, applicables à l'ensemble des opérations de construction.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de l'ordonnance, et notamment les résultats équivalents à atteindre lorsqu'il est dérogé à une règle de construction, ainsi que les conditions dans lesquelles les données relatives aux opérations de construction sont transmises par les organismes chargés d'attester des résultats équivalents et les contrôleurs techniques attestant leur bonne mise en œuvre, afin qu'elles puissent être rassemblées et diffusées.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018  
visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation**

NOR : TERL1824356R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, L. 421-2, L. 421-4 et L. 462-1 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment le I et le III de son article 49 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 19 octobre 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 septembre au 11 octobre 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### CHAMPS D'APPLICATION

#### Article 1<sup>er</sup>

Le maître d'ouvrage des opérations de construction de bâtiments mentionnées à l'article 2 peut, dans les conditions définies par la présente ordonnance, être autorisé à déroger aux règles de construction applicables dans les domaines énumérés à l'article 3 lorsqu'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant, d'un point de vue technique ou architectural.

#### Article 2

Sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance les opérations :

1° Devant être précédées de la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager en application des articles L. 421-1 et L. 421-2 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L. 421-4 du même code ou devant être précédées de l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ou au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

2° Et constituant une opération de construction de bâtiments ou des travaux qui, par leur nature et leur ampleur, sont équivalents à une telle opération.

### Article 3

Les règles de construction auxquelles il peut être dérogé en application de la présente ordonnance sont celles portant sur :

- 1° La sécurité et la protection contre l'incendie, pour les bâtiments d'habitation et les établissements recevant des travailleurs, en ce qui concerne la résistance au feu et le désenfumage ;
- 2° L'aération ;
- 3° L'accessibilité du cadre bâti ;
- 4° La performance énergétique et environnementale et les caractéristiques énergétiques et environnementales ;
- 5° Les caractéristiques acoustiques ;
- 6° La construction à proximité de forêts ;
- 7° La protection contre les insectes xylophages ;
- 8° La prévention du risque sismique ou cyclonique ;
- 9° Les matériaux et leur réemploi.

## CHAPITRE II

### MISE EN ŒUVRE

### Article 4

I. – Le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration des opérations mentionnées à l'article 2 précise s'il est recouru aux dispositions de la présente ordonnance et comprend, dans ce cas, l'attestation prévue à l'article 5.

Lorsque l'opération doit être précédée de l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation vérifie, au vu de l'attestation prévue à l'article 5, que les résultats obtenus sont équivalents à ceux qui résulteraient de l'application des règles conditionnant l'autorisation.

Lorsque l'opération doit être précédée des autres autorisations ou de la déclaration mentionnées au 1° de l'article 2, l'autorité compétente pour statuer sur ces demandes oppose, en cas d'absence de l'attestation ou d'attestation incomplète, un refus. Si l'attestation fournie est complète, elle s'impose à cette autorité.

II. – Lorsque le maître d'ouvrage entend modifier les moyens qu'il met en œuvre, y compris s'il y renonce en tout ou partie, pour la réalisation d'un projet de construction devant être précédé de l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, il saisit d'une nouvelle demande l'autorité compétente, qui statue selon la procédure prévue au I. Il fait de même, en cas de modification des moyens mis en œuvre pour la réalisation d'un projet ne devant pas être précédé de l'autorisation prévue à cet article L. 111-8, sauf s'il y renonce en totalité. Dans ce dernier cas, il en informe l'autorité compétente.

### Article 5

I. – Le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens que le maître d'ouvrage entend mettre en œuvre, ainsi que le caractère innovant de ces moyens, sont attestés, avant le dépôt de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2, par des organismes désignés par décret, selon les domaines énumérés à l'article 3, cette activité pouvant être exercée par les contrôleurs techniques agréés dans les conditions prévues à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation. Par les attestations qu'ils délivrent, ces organismes valident également les conditions dans lesquelles la mise en œuvre de ces moyens est contrôlée au cours de l'exécution des travaux, en tenant compte de la nature de la dérogation, ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance du bâtiment.

Ces organismes agissent avec impartialité et n'ont aucun lien, pour l'opération en cause, avec le maître d'ouvrage, les constructeurs ou le contrôleur technique régi par les articles L. 111-23 et L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, qui soit de nature à porter atteinte à leur indépendance.

Ils sont couverts par une assurance au titre de leur activité.

II. – L'attestation mentionnée au I est conservée par le maître d'ouvrage pendant une période de dix ans suivant la date de réception des travaux.

### Article 6

Un contrôleur technique agréé dans les conditions prévues à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation contrôle, au cours de l'exécution des travaux, la bonne mise en œuvre des moyens utilisés par le maître de l'ouvrage. Il en atteste, au moment de l'achèvement des travaux, auprès de l'autorité compétente mentionnée au I de l'article 4.

Lorsque l'attestation révèle une mauvaise mise en œuvre de ces moyens, l'autorité compétente, selon le cas, s'oppose à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux mentionnée à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme ou refuse de délivrer l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitation ou l'attestation de conformité des travaux au titre du code du patrimoine.

Pour l'exercice de cette mission, le contrôleur technique agit avec impartialité et n'a aucun lien avec le maître d'ouvrage ou les constructeurs de l'opération qui soit de nature à porter atteinte à son indépendance.

**CHAPITRE III****DISPOSITIONS DIVERSES****Article 7**

I. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente ordonnance, notamment les résultats équivalents à atteindre lorsqu'il est dérogé à une règle de construction.

II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes mentionnés aux articles 5 et 6 transmettent à l'autorité administrative ou à un organisme placé sous son contrôle les données relatives aux opérations de construction mises en œuvre en application de la présente ordonnance, afin que ces données puissent être rassemblées et diffusées, dans le respect du secret des affaires.

**Article 8**

Le I de l'article 88 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée est abrogé.

**Article 9**

La présente ordonnance s'applique aux opérations de construction pour lesquels il est statué sur la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2 à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au I de l'article 7 et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019.

**Article 10**

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer, le ministre de la culture et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*  
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de la culture,*  
FRANCK RIESTER

*La secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre,  
chargée des personnes handicapées,*  
SOPHIE CLUZEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### **Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels**

NOR : MICC1827218A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 16 octobre 2018, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant au Musée d'ethnographie de Genève, Suisse, prêtés à l'exposition « AMAZONIE. LE CHAMANE ET LA PENSÉE DE LA FORÊT » organisée et présentée au Château des ducs de Bretagne, Nantes, du 15 juin 2019 au 19 janvier 2020, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 14 février 2020, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC1827223A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 16 octobre 2018, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- National Galleries of Scotland, Edimbourg, Royaume-Uni ;
- The Courtauld Gallery, Londres, Royaume-Uni ;
- The National Gallery, Londres, Royaume-Uni,

prêtés à l'exposition « COLLECTION COURTAULD - UN REGARD SUR L'IMPRESSIONISME » organisée et présentée à la Fondation Louis Vuitton, Paris, du 20 février 2019 au 17 juin 2019, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 22 janvier 2019 au 30 juin 2019, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté du 19 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 mai 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture**

NOR : MICB1828211A

Par arrêté du ministre de la culture en date du 19 octobre 2018, l'arrêté du 29 mai 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « Les logiciels et les versions qui seront utilisés sont : Adobe Photoshop CS6, Adobe Bridge CS6 et Adobe Camera Raw CS6. »

Lire : « Les logiciels et les versions qui seront utilisés sont : Adobe Photoshop CS6, Adobe Bridge CS6, Adobe Camera Raw CS6 et Nikon Camera Control Pro 2. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 mai 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture, restent inchangées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC1827219A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de la culture en date du 23 octobre 2018, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant à la Soprintendenza Archeologia, Belle Arti e Paesaggio per le province di Alessandria, Asti e Cuneo (SABAP), Turin, Italie, prêtés à l'exposition « TRÉSORS ALPINS DE L'ÂGE DU BRONZE » organisée et présentée au musée départemental de Préhistoire des gorges du Verdon, Quinson, du 30 mars 2019 au 30 novembre 2019, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 20 décembre 2019, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC1827422A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de la culture en date du 23 octobre 2018, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- New-York Historical Society, New-York, NY, Etats-Unis
- Franklin D. Roosevelt Presidential Library and Museum, Hyde Park, NY, Etats-Unis
- Syracuse University Art Collection, Syracuse, NY, Etats-Unis
- Norman Rockwell Museum, Stockbridge, MA, Etats-Unis

prêtés à l'exposition « NORMAN ROCKWELL, ROOSEVELT ET LES QUATRE LIBERTÉS » organisée et présentée au Mémorial de Caen du 4 juin 2019 au 27 octobre 2019, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 15 mai 2019 au 30 novembre 2019, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### **Arrêté du 29 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture**

NOR : MICB1815701A

Par arrêté du ministre de la culture en date du 29 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture, dans les métiers et les spécialités suivants :

- métiers de la présentation des collections, spécialité « installateur-monteur d'objets d'art et de documents » ;
- métiers des minéraux et métaux, spécialité « bronzier » ;
- métiers du textile, spécialité « artiste en dentelle ».

Le nombre total de postes offerts à ces concours externe et interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture est fixé à 10.

Ils sont répartis de la manière suivante :

- concours externe : 8 postes, dont :
  - métiers de la présentation des collections, spécialité « installateur-monteur d'objets d'art et de documents » : 4 postes ;
  - métiers des minéraux et métaux, spécialité « bronzier » : 2 postes ;
  - métiers du textile, spécialité « artiste en dentelle » : 2 postes.
- concours interne : 2 postes pour les métiers de la présentation des collections, spécialité « installateur-monteur d'objets d'art et de documents ».

Les candidats devront s'inscrire par internet du 6 novembre 2018, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 11 décembre 2018, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront s'inscrire par voie postale :

- soit à l'appui du formulaire d'inscription annexé à cet arrêté ;
- soit par voie de téléchargement sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art> ;
- soit en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, concours externe ou interne de technicien d'art de classe normale en précisant la spécialité, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Les candidats au concours externe ou au concours interne non-inscrits par voie électronique doivent envoyer, par voie postale, le formulaire d'inscription annexé au présent arrêté dûment complété et signé, à l'adresse suivante : service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, concours externe ou interne de technicien d'art de classe normale en précisant la spécialité, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Si le formulaire d'inscription est transmis après le 11 décembre 2018, minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

Les candidats inscrits au concours externe, par voie postale ou par voie électronique, doivent constituer un dossier administratif composé des pièces suivantes :

- la copie de leur diplôme attestant qu'ils sont titulaires d'un baccalauréat, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ;
- un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des Etats-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des Etats-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (condition à remplir au plus tard à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve écrite d'admissibilité soit le 21 janvier 2019 pour la spécialité « artiste en dentelle » et le 2 avril 2019 pour les autres spécialités).

L'ensemble de ces pièces doit être envoyé à l'adresse suivante : service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, concours externe de technicien d'art de classe normale en précisant la spécialité, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 7 janvier 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats inscrits au concours interne, par voie postale ou par voie électronique, doivent constituer un dossier administratif composé des pièces suivantes :

- un état des services justifiant :
  - de la condition d'ancienneté d'au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé soit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou d'au moins quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 (...), dans les conditions fixées par cet alinéa ;
  - de la position dite d'activité à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve écrite d'admissibilité soit le 2 avril 2019 ;

Un modèle d'état des services est disponible sur le site des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art> ;

- un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des Etats-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des Etats-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (condition à remplir au plus tard à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve écrite d'admissibilité soit le 2 avril 2019) ;

L'ensemble de ces pièces doit être envoyé à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, concours interne de technicien d'art de classe normale, spécialité « installateur-monteur d'objets d'art et de documents », 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 7 janvier 2019, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

Pour la spécialité « artiste en dentelle », l'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 21 janvier 2019 en région parisienne et dans les directions des affaires culturelles en outre-mer.

Les épreuves orales d'admissibilité de ce concours auront lieu à partir du 22 janvier 2019 en région parisienne.

Pour les spécialités « bronzier » et « installateur-monteur d'objets d'art et de documents », l'épreuve écrite d'admissibilité de chacun de ces concours se déroulera le 2 avril 2019 en région parisienne et dans les directions des affaires culturelles en outre-mer.

Les épreuves orales d'admissibilité de ces concours auront lieu à partir du 3 avril 2019 en région parisienne.

Le défaut de réception des convocations pour les candidats à chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. En cas de non réception des convocations quinze jours avant la date de chacune des épreuves, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et concours et/ou le bureau des concours et de la préparation aux examens du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours.

La nomination des jurys fera l'objet d'arrêtés ultérieurs du ministre de la culture.

## ANNEXE

### FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS DE TECHNICIEN D'ART DE CLASSE NORMALE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

#### Session 2018

Formulaire, à faire parvenir au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 4), bureau G201, concours externe ou interne de technicien d'art de classe normale en précisant la spécialité, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 11 décembre 2018, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) : Date de naissance : Code postal et ville de naissance (Précisez l'arrondissement et le pays si nécessaire) :	Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
ADRESSE D'EXPÉDITION PRINCIPALE ET PERMANENTE	
Résidence, bâtiment : N° : Rue : Code postal (avec arrondissement si nécessaire) : Commune de résidence : Pays :	

*Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.*

#### CHOIX DU CONCOURS

**Concours externe de technicien d'art :**

- métiers la présentation des collections, spécialité « installateur-monteur d'objets d'art et de documents »
- métiers des minéraux et métaux, spécialité « bronzier »
- métiers du textile, spécialité « artiste en dentelle » (dentelle aux fuseaux, Puy-en-Velay)

**Concours interne de technicien d'art :**

- métiers la présentation des collections, spécialité « installateur-monteur d'objets d'art et de documents »

#### CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve écrite d'admissibilité :  oui  non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves orales d'admissibilité :  oui  non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve pratique d'admission :  oui  non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve d'admission de dessin :  oui  non

*Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC.*

Je soussigné(e), NOM ..... PRÉNOM .....

sollicite l'autorisation de subir les épreuves du présent recrutement.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

A....., le .....

*Signature du candidat :*

*Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 18 octobre 2018 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2017 en Corse

NOR : AGRT1827114A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le programme de développement rural Corse ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 113-19 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la délibération n° 18/313CE du conseil exécutif de Corse en date du 24 juillet 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le coefficient de stabilisation déterminant le montant définitif de l'indemnité de chaque demandeur, mentionné à l'article D. 113-19 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne PAC 2017 est égal au montant multiplicatif suivant :

RÉGION	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL	COEFFICIENT STABILISATEUR
Corse	Corse	90,3 %

**Art. 2.** – La directrice du budget, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur de l'Office du développement agricole et rural de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,  
V. MÉTRICH-HÉCQUET*

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,  
M. LARHANT*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 18 octobre 2018 portant retrait de la reconnaissance de la Société anonyme mixte d'intérêt collectif agricole SOMAIL FRUITS en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes**

NOR : AGRT1824515A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs ;

Vu la lettre d'avertissement de FranceAgriMer du 7 septembre 2017 et le courrier du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 29 juin 2018 dont le délai de recours est désormais expiré ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs accordée à la Société anonyme mixte d'intérêt collectif agricole SOMAIL FRUITS (SASICA SOMAIL Fruits) dont le siège social est situé à Sallèles d'Aude (Aude), sous le numéro 11 FL 2023, dans le secteur des fruits et légumes est retirée.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
F. SIMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole BIOBREIZH et modifiant l'arrêté du 25 juin 1998 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

NOR : AGRT1824516A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1998 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale mixte en date du 28 novembre 2017 par laquelle la Société coopérative agricole Association des producteurs de fruits et légumes biologiques de Bretagne (APFLBB) décide de son changement de dénomination sociale et devient la Société coopérative agricole BIOBREIZH ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles de l'arrêté du 25 juin 1998 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la Société coopérative agricole BIOBREIZH dont le siège social est situé à Landivisiau (Finistère), sous le numéro 35 FL 2272, dans le secteur des fruits et légumes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieure des ponts,  
des eaux et des forêts,*

F. SIMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'organisation de producteurs « Les Cîmes » et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

NOR : AGRT1824517A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2018 par laquelle l'organisation de producteurs « Les Cîmes » demande le recentrage de sa reconnaissance sur les produits légumes ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles de l'arrêté du 30 octobre 1997 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'organisation de producteurs "Les Cîmes" dont le siège social est situé aux Mées (Alpes-de-Haute-Provence), sous le numéro 04 FL 2007, dans le secteur des légumes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
F. SIMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole Maisadour et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs**

NOR : AGRT1824561A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 6 juillet 2018 par laquelle la Société Coopérative Agricole Maisadour décide de la mise à jour de sa zone géographique d'activité ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles de l'arrêté du 30 octobre 1997 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la Société coopérative agricole Maisadour dont le siège social est situé à Mont-de-Marsan (Landes), sous le numéro 40 FL 2124, dans le secteur des fruits et légumes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
F. SIMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole des Côteaux du Lyonnais (dite « SICOLY ») et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs**

NOR : AGRT1824562A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 avril 2018 par laquelle la Société coopérative agricole des Côteaux du Lyonnais (dite « SICOLY ») demande le recentrage de sa reconnaissance sur les produits fruits ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles de l'arrêté du 30 octobre 1997 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la Société coopérative agricole des Côteaux du Lyonnais (dite « SICOLY ») dont le siège social est situé à Saint Laurent - d'Agny (Rhône), sous le numéro 69 FL 2201, dans le secteur des fruits sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
F. SIMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'Association ELVEA Hauts-de-France et modifiant l'arrêté du 9 juillet 2004 modifié relatif à des organisations de producteurs

NOR : AGRT1825314A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2004 modifié relatif à des organisations de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 octobre 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 22 juin 2018 par laquelle ELVEA Nord - Pas-de-Calais approuve son changement de dénomination sociale et devient ELVEA Hauts-de-France,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juillet 2004 susvisé, les mots : « ELVEA Nord - Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « ELVEA Hauts-de-France ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
F. SIMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'Association ELVILAP et modifiant l'arrêté du 25 janvier 1978 modifié portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

NOR : AGRT1825315A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1978 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs modifié ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'organisation de producteurs CELTALLIANCE en date du 7 juin 2018 validant la possibilité d'une reprise par l'organisation de producteurs SYPROLAP de ses adhérents et validant la liquidation de l'organisation de producteurs CELTALLIANCE ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'organisation de producteurs SYPROLAP en date du 7 juin 2018 validant la reprise des producteurs de l'organisation de producteurs CELTALLIANCE, le changement de dénomination sociale pour devenir ELVILAP et l'extension de sa zone géographique de reconnaissance ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles de l'arrêté du 25 janvier 1978 modifié susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'organisation de producteurs ELVILAP dont le siège social est situé à la mairie de Vitré (Ille-et-Vilaine), sous le numéro 35-64-221, dans le secteur des lagomorphes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
F. SIMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole Maisadour et modifiant l'arrêté du 21 octobre 1999 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

NOR : AGRT1825320A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1999 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2018 par laquelle la Société coopérative agricole Maisadour décide de la mise à jour de sa zone géographique d'activité ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles de l'arrêté du 21 octobre 1999 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la Société coopérative agricole Maisadour dont le siège social est situé à Mont-de-Marsan (Landes), sous le numéro 40 66 1329, dans le secteur des palmipèdes à foie gras sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieure des ponts,  
des eaux et des forêts,*

F. SIMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole Maisadour et modifiant l'arrêté du 22 octobre 1993 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

NOR : AGRT1825322A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1993 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 6 juillet 2018 par laquelle la Société coopérative agricole Maisadour décide de la mise à jour de sa zone géographique d'activité,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles de l'arrêté du 22 octobre 1993 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la Société coopérative agricole Maisadour dont le siège social est situé à Mont-de-Marsan (Landes), sous le numéro 40 63 348, dans le secteur des volailles de chair sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieure des ponts,  
des eaux et des forêts,*

F. SIMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à la Société coopérative agricole Les Vergers d'Anjou et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs**

NOR : AGRT1826402A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 5 juillet 2018 par laquelle la Société coopérative agricole Les Vergers d'Anjou décide du recentrage de sa reconnaissance sur les produits pommes, poires, prunes, cassis et groseilles ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles de l'arrêté du 30 octobre 1997 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la Société coopérative agricole Les Vergers d'Anjou dont le siège social est situé à Verrières-en-Anjou (Maine-et-Loire), sous le numéro 49 FL 2167, dans le secteur des fruits pour les produits pommes, poires, prunes, cassis et groseilles sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

« *Art. 2.* – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
F. SIMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant homologation du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bois de Chartreuse »

NOR : AGRT1824627A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° 2018/240/F ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 641-5, L. 641-6, L. 641-7 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 431-1 et L. 453-1 ;

Vu l'avis du Comité Interprofessionnel des Bois de Chartreuse en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la proposition du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'approbation du plan de contrôle associé au cahier des charges de la dénomination « Bois de Chartreuse » en date du 27 mars 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bois de Chartreuse ».

Ce cahier des charges est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-315a7a44-659d-4b2e-9381-fd1ba4b3b430](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-315a7a44-659d-4b2e-9381-fd1ba4b3b430)

**Art. 2.** – A la date de publication du présent arrêté seuls pourront bénéficier de la dénomination « Bois de Chartreuse » et, par conséquent, faire mention des termes « appellation d'origine contrôlée » les produits répondant aux conditions fixées par le cahier des charges homologué.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
K. SERREC

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice,*  
A. BIOLLEY-COORNAERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 24 octobre 2018 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises (CIHEF) relatif aux lavandes et lavandins**

NOR : AGRT1819649A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique ») ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;  
Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1997 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises (CIHEF) ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;  
Vu l'accord interprofessionnel signé le 12 décembre 2017 par les membres du CIHEF ;  
Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du CIHEF qui s'est tenue le 12 décembre 2017,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord interprofessionnel signé le 12 décembre 2017 dans le cadre du comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises (CIHEF), relatif à la cotisation sur lavandes et lavandins pour les campagnes 2018 et 2019, sont étendues à l'ensemble des opérateurs économiques des secteurs représentés au sein du CIHEF pour la campagne 2018/2019 soit du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019.

**Art. 2.** – L'accord interprofessionnel est publié au *Bulletin* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (*BO Agri*), et peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-d27461c9-8618-4e0e-a897-cf0e7e11b4d3](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d27461c9-8618-4e0e-a897-cf0e7e11b4d3)

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du CIHEF, Les Quintrands, 04100 Manosque.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,  
T. GUYOT*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice,  
A. BIOLLEY-COORNAERT*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 24 octobre 2018 relatif à l'extension de l'avenant n° 4 à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre du Comité national du pineau des Charentes portant sur la dématérialisation des déclarations récapitulatives mensuelles**

NOR : AGRT1824529A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du Comité national du pineau des Charentes ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel triennal 2017- 2018-2019 conclu dans le cadre du Comité national du Pineau des Charentes ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Comité national du pineau des Charentes, en date du 27 octobre 2017,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'avenant n° 4 à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre du Comité national du pineau des Charentes portant sur la dématérialisation des déclarations récapitulatives mensuelles sont étendues jusqu'au 31 décembre 2019 aux entrepreneurs agréés déclarant des produits du ressort du Comité national du pineau des Charentes.

**Art. 2.** – Le lien [http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-2dac20de-9c01-4e51-b983-efeb57ad18ec](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2dac20de-9c01-4e51-b983-efeb57ad18ec) permettra de consulter l'avenant étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture.

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation - bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au CNPC, 112, avenue Victor-Hugo, 16121 Cognac Cedex.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts,  
T. GUYOT*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice,  
A. BIOLLEY-COORNAERT*

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des droits indirects,  
Y. ZEBINI*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 30 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

NOR : AGRU1829743A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Jacques BILLANT, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'est pas donnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

DIDIER GUILLAUME

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Décision du 25 octobre 2018 modifiant la décision du 2 juillet 2018 portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises)**

NOR : AGRS1828281S

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2015 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;

Vu la décision du 2 juillet 2018 modifiée portant délégation de signature (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 7 de la décision du 2 juillet 2018 susvisée portant délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Mme Marie-Agnès Vibert, ingénieure générale des ponts des eaux et des forêts, dans la limite des attributions du service gouvernance et gestion de la politique agricole commune ; » ;

2° Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. M. Stéphane Landais, administrateur civil, dans la limite des attributions de la sous-direction de la gouvernance et du pilotage ; » ;

3° Il est inséré après le 2, un 3 ainsi rédigé :

« 3. M. Arnaud Dunand, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, dans la limite des attributions de la sous-direction gestion des aides de la politique agricole commune. ».

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

V. MÉTRICH-HÉCQUET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions et nominations au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées

NOR : PRMX1829601A

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, aux fonctions exercées par Mme Karen MARTINON au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

**Art. 2.** – Sont nommées, à cette même date, au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées :

Mme Raphaële RABATEL, conseillère spéciale, chargée de la communication ;

Mme Aurore COLLET, cheffe de cabinet, conseillère accompagnement des parcours.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

SOPHIE CLUZEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

NOR : TREC1829727A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 4 septembre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Nicole Klein est nommée directrice du cabinet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018, en remplacement de Mme Michèle Pappalardo appelée à d'autres fonctions.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

FRANÇOIS DE RUGY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 29 octobre 2018 portant détachement (magistrature) - Mme VERMEERSCH (Laure)

NOR : JUSB1826874D

Par décret du Président de la République en date du 29 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 25 septembre 2018, Mme Laure VERMEERSCH, vice-procureure près le tribunal de grande instance de Paris, est placée en position de détachement auprès de la Ville de Paris, pour exercer la fonction d'inspectrice à l'inspection générale de la Ville de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une durée de dix-huit mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 29 octobre 2018 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature) - Mme VALDES (Martine)

NOR : JUSB1826974D

Par décret du Président de la République en date du 29 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 25 septembre 2018, Mme Martine VALDES, première avocate générale à la Cour de cassation, est admise par limite d'âge à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 mai 2019 et, en application du I de l'article 76-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, est maintenue en activité en surnombre pour exercer les fonctions de d'avocate générale à la Cour de cassation jusqu'au 27 mars 2021.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB1827653A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, les magistrats dont les noms suivent sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du :

1<sup>er</sup> avril 2019 :

– Mme Marie-Pierre MILLERIOUX-GUIGUE, présidente de chambre à la cour d'appel de Lyon.

1<sup>er</sup> août 2019 :

– M. Patrick JEZEGABEL, président au tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 23 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1829026A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Saint-Genest-Lerpt (Loire) dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique MAGALI ROLLAND PROPICE est transféré à la résidence de Roche-la-Molière (Loire).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 23 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1829027A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, Mme MADEC (Delphine), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Madeleine LE GUEDES, notaire, associée d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Lannilis (Finistère), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle M<sup>es</sup> Jacques KERBAUL et Laurent RIOU, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Landerneau (Finistère).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 23 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1829028A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, Mme SAVOY (Florence, Danièle, Paulette), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL FERAUD - VOGLIMACCI à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. WILLEMEN (Sébastien, François, Paul) à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829030A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, Mme HERBEL (Julie, Claudine), épouse SCARTABELLI, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Marie-Louise CIAVALDINI, Notaire à CALENZANA à la résidence de Calenzana (Haute-Corse), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Antoine GRIMALDI et Jean-Yves GRIMALDI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Bastia (Haute-Corse).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829031A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, Mme PINVIDIC (Peggy), épouse LE BRETTON, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique Gildas MOCAER à la résidence de Plouzané (Finistère).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1829032A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, Mme BERNERD (Pauline, Christiane, Marie-Rose) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme MARTIN (Caroline, Pascale, Marie, Christine) à la résidence de Virieu (Isère).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829033A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, Mme ANTONIOL (Séverine, Françoise), épouse ROUSSEAUD, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Karine DENIS et Grégory ROUSSEAUD, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Lesparre-Médoc (Gironde).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829034A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, Mme SAUSSEREAU (Elodie, Aurélie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MALARD ASSOCIÉS - TOURAINE SOLOGNE à la résidence de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829035A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, M. YVER (Victor, Claude, Julien) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Claude PETIOT et Emmanuelle MOLLET, notaires associés SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL à la résidence de Voreppe (Isère).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829036A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, Mme LAMAISON (Hélène, Anne, Lucie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean LOURAU, Claude FONTANILLE et Jean-Raynald ENAULT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Mérignac (Gironde).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination de trois notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829037A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, Mme BROCHIER (Mathilde, Christelle, Marie), épouse RABATEL, Mme DIAS (Jacinta, Rosaline) et M. REYMOND (Olivier, Marie, Bruno) sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. GINIER-GILLET (Laurent) à la résidence de La Côte-Saint-André (Isère).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829038A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. MOURA (Emmanuel, Guillaume, Jonathan) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. LE CORGUILLE (Nicolas, Daniel, Yves) à la résidence de Theix-Noyal (Morbihan).

La démission de M. LE CORGUILLE (Nicolas, Daniel, Yves) notaire à la résidence de Theix-Noyal (Morbihan), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL Nicolas LE CORGUILLE et Emmanuel MOURA, Notaires associés, constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Theix-Noyal (Morbihan), en remplacement de M. LE CORGUILLE (Nicolas, Daniel, Yves).

M. LE CORGUILLE (Nicolas, Daniel, Yves) et M. MOURA (Emmanuel, Guillaume, Jonathan) sont nommés notaires associés.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1829039A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, le retrait de Mme LARCHER (Marie-Christine, Jeanne, Antoinette), épouse LEPROUST, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE BOLLEE », titulaire d'un office notarial à la résidence du Mans (Sarthe), est accepté.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829040A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme HA KONG (Kate, Lee, Shih, Lan), épouse HO- KIN, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. SAHUC (Pierre) à la résidence de Saint-Leu (La Réunion).

La démission de M. SAHUC (Pierre), notaire à la résidence de Saint-Leu (La Réunion), est acceptée.

La société civile professionnelle Société Civile Professionnelle Pierre SAHUC et Kate HO KIN, notaires associés, titulaire d'un office notarial, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Saint-Leu (La Réunion), en remplacement de M. SAHUC (Pierre).

M. SAHUC (Pierre) et Mme HA KONG (Kate, Lee, Shih, Lan), épouse HO-KIN, sont nommés notaires associés.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829041A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018 :

Mme AYOT (Cécile, Marie, Françoise), épouse PELISSOU, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Yves ROBIN et Christel de REGT, Notaires Associés d'une Société Titulaire d'un Office Notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Clermont-l'Hérault (Hérault).

Le retrait de M. ROBIN (Jean-Yves, Guy), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Yves ROBIN et Christel de REGT, Notaires Associés d'une Société Titulaire d'un Office Notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Yves ROBIN et Christel de REGT, Notaires Associés d'une Société Titulaire d'un Office Notarial est ainsi modifiée : « Christel de REGT et Cécile AYOT-PELISSOU, Notaires Associés, d'une Société titulaire d'un Office Notarial ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 12 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : *ARMH1829081A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 12 octobre 2018, Mme Jocelyne LETARD, attachée d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : ARMS1827626A

Par arrêté du chef du service parisien de soutien de l'administration centrale en date du 23 octobre 2018, M. Alain FRAISSINET, attaché d'administration de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : ARMS1828477A

Par arrêté du chef du service parisien de soutien de l'administration centrale en date du 23 octobre 2018, M. Egalgi (Dominique, Charles), attaché d'administration hors classe de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

À cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décret du 29 octobre 2018 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines) - M. EL EUCH (Omar)

NOR : *ECOG1826348D*

Par décret du Président de la République en date du 29 octobre 2018, la démission présentée par M. Omar EL EUCH, ingénieur des mines, est acceptée à compter du 15 octobre 2018.

M. Omar EL EUCH est radié des cadres à compter de la même date.

M. Omar EL EUCH est astreint au remboursement des frais supportés par l'Etat pour assurer son entretien et sa formation dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 70-323 du 13 avril 1970 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'école polytechnique.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination (régisseurs d'avances)

NOR : ECOZ1828363A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'action et des comptes publics et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique en date du 25 octobre 2018 :

M. Jean-Michel Birault, attaché d'administration hors classe, est nommé régisseur d'avances du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.

Le régisseur d'avances sera assisté de trois régisseuses d'avances suppléantes, Mme Marie-Caroline Nollet, attachée d'administration, Mmes Roselyne Karamucki et Josiane Edwige, secrétaires administratives de classe supérieure.

Le montant du cautionnement est fixé à 1 220 euros.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP1828186A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 29 octobre 2018, M. Alexandre BACLET, administrateur hors classe de l'institut national de la statistique et des études économiques, est nommé sous-directeur des affaires européennes au sein du service des politiques macroéconomiques et des affaires européennes de la direction générale du Trésor, à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale (Expertise France)**

NOR : MTRZ1826737A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 28 septembre 2018, est nommée membre du conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale (Expertise France), en qualité de représentante de la ministre du travail, Mme Christiane LABALME, administratrice civile hors classe, chef de service, déléguée aux affaires européennes et internationales, membre titulaire, en remplacement de Mme Nathalie NIKITENKO.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 30 octobre 2018 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'intérieur - M. MIRMAND (Christophe)

NOR : INTA1827430D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe), est nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur, et, en outre, haut fonctionnaire de défense et haut fonctionnaire chargé du développement durable de ce même ministère, à compter du 5 novembre 2018. Il sera placé en position de service détaché.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions du secrétaire général du ministère de l'intérieur - M. ROBIN (Denis)

NOR : INTA1829674D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur, et, en outre, haut fonctionnaire de défense et haut fonctionnaire chargé du développement durable de ce même ministère, exercées par M. Denis ROBIN. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - Mme KIRRY (Michèle)**

NOR : INTA1829666D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Michèle KIRRY, préfète, est nommée préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe).

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne - Mme DEGIOVANNI (Elodie)

NOR : INTA1812959D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise, est nommée préfète de la Haute-Marne.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 30 octobre 2018 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise - M. JALLET (Sébastien)

NOR : INTA1829029D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Sébastien JALLET, administrateur civil hors classe, est nommé préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise, à compter du 3 décembre 2018.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises - Mme DECORPS (Evelyne)

NOR : INTA1829670D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Evelyne DECORPS, conseillère des affaires étrangères hors classe, est nommée préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2.** – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*

CHRISTOPHE CASTANER

*La ministre des outre-mer,*

ANNICK GIRARDIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'une préfète - Mme KLEIN (Nicole)

NOR : INTA1829048D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) exercées par Mme Nicole KLEIN, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018. Elle sera appelée à de nouvelles fonctions.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions d'un préfet - M. BILLANT (Jacques)

NOR : INTA1829049D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de préfet du Puy-de-Dôme exercées par M. Jacques BILLANT, préfet. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'intérieur,*

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination au comité pour l'histoire préfectorale

NOR : INTA1823614A

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2018 portant création du comité pour l'histoire préfectorale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés pour trois ans, membres du comité pour l'histoire préfectorale à compter du présent arrêté, en raison de leurs compétences, les enseignants et chercheurs suivants :

- M. BARUCH (Marc Olivier), directeur d'études à l'école des hautes études en sciences sociales ;
- M. BRICAULT (Jean-Michel), maître de conférences à l'université de Reims ;
- M. CHATRIOT (Alain), professeur à Sciences Po ;
- Mme DESCAMPS (Florence), maître de conférences à l'Ecole pratique des hautes études ;
- M. FORCADE (Olivier), professeur à l'université Paris-Sorbonne ;
- Mme GALLY (Natacha), maître de conférences à l'université Paris-II ;
- Mme GREMION (Catherine), directrice de recherche honoraire au CNRS ;
- M. KARILA-COHEN (Pierre), professeur à l'université Rennes-2 - Haute Bretagne ;
- Mme LE YONCOURT (Tiphaine), maître de conférences à l'université Rennes-1 ;
- M. MOULLIER (Igor), maître de conférences à l'Ecole normale supérieure de Lyon ;
- M. PROST (Antoine), professeur des universités honoraire ;
- Mme SIWEK-POUYDESSEAU (Jeanne), directrice de recherche honoraire au CNRS ;
- M. TANGUY (Gildas), maître de conférences à l'IEP de Toulouse.

**Art. 2.** – Sont nommés, en raison de leur expérience administrative et de leur connaissance du corps préfectoral, membres du comité pour l'histoire préfectorale, pour trois ans à compter du présent arrêté, les personnalités qualifiées suivantes :

- M. BAYLE (Marc-René), préfet, inspecteur général de l'administration en service extraordinaire ;
- Mme KLEIN (Nicole), préfète de région ;
- M. PEYVEL (Pierre-André), préfet honoraire ;
- Mme ROBET (Annick), directrice de préfecture honoraire ;
- M. FEVRIER (Patrick), administrateur général, secrétaire délégué du comité d'histoire des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires ;
- M. VIGOUROUX (Christian), président de section au conseil d'Etat.

**Art. 3.** – M. BARUCH (Marc Olivier) est nommé président du comité pour l'histoire préfectorale.  
M. PEYVEL (Pierre-André) est nommé secrétaire général du comité pour l'histoire préfectorale.

**Art. 4.** – L'arrêté du 14 octobre 2015 portant nomination au comité pour l'histoire préfectorale est abrogé.

**Art. 5.** – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale**

NOR : *INTC1812739A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 octobre 2018, M. Gilles CORBIN, commissaire divisionnaire de police, secrétaire général du service central du renseignement territorial à la direction centrale de la sécurité publique à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, adjoint au chef du service central du renseignement territorial à la direction centrale de la sécurité publique à Paris (75), à compter du 29 octobre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 14 septembre 2018 portant désignation d'un enquêteur du Centre national d'études spatiales habilité à exercer des vérifications sur pièces ou sur place de marchés publics**

NOR : *ESRR1823154A*

Par arrêté de la ministre des armées et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de l'innovation en date du 14 septembre 2018, M. Pierre GARCIA, agent du Centre national d'études spatiales, est habilité à exercer des vérifications sur pièces ou sur place de l'exactitude des renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet de marchés publics, en application de l'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### **Arrêté du 8 octobre 2018 portant habilitation des agents mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 modifiée relative aux opérations spatiales**

NOR : [ESRR1826826A](#)

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 8 octobre 2018, M. Frédéric RODIERE, agent du Centre national d'études spatiales, est habilité à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations prévues au chapitre III de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 modifiée relative aux opérations spatiales, dans les conditions mentionnées à l'article 7-1 de ladite loi.

La présente habilitation est délivrée pour une période cinq ans.

A la demande du président du Centre national d'études spatiales, il est mis fin aux habilitations conférées par arrêtés de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 31 décembre 2015 et du 30 mars 2016, au titre de l'article 7 de la loi du 3 juin 2008 précitée, pour les agents dont les noms suivent :

Mme Marie-Hélène ARNAL-MAZAS.

M. Patrick GOY.

M. Sylvain LEROY.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination du commissaire du Gouvernement  
auprès de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer**

NOR : [ESRR1824424A](#)

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 11 octobre 2018, M. Damien Rousset, adjoint au chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche à la direction générale de la recherche et de l'innovation au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en remplacement de M. Thierry Bergeonneau.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : ESRH1826111A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 29 octobre 2018, M. Brice LANNAUD, administrateur général, est nommé chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour une durée de trois ans, à compter du 5 novembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Décret du 30 octobre 2018 portant nomination du président-directeur général de l'Agence de services et de paiement - M. LE MOING (Stéphane)

NOR : AGRS1827676D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre du travail et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 313-24 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales modifié ;

Vu le décret du 22 octobre 2015 portant nomination du président-directeur général de l'Agence de services et de paiement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Stéphane LE MOING, administrateur général, est renouvelé dans ses fonctions de président-directeur général de l'Agence de services et de paiement, à compter du 15 novembre 2018.

**Art. 2.** – Le Premier ministre, la ministre du travail et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

*La ministre du travail,*

MURIEL PÉNICAUD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 30 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation

NOR : AGRU1829739A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est nommé au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation :

M. Jacques BILLANT, directeur de cabinet.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

DIDIER GUILLAUME

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Décret du 30 octobre 2018 portant nomination à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires - M. TRUCHETET (Francis)

NOR : TRAC1829073D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,  
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6361-1 et L. 6361-3 ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Francis TRUCHETET est nommé membre de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile, en tant que personnalité compétente en matière d'aéronautique.

**Art. 2.** – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*  
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination à la Commission nationale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier

NOR : [TRAT1825328A](#)

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 19 octobre 2018, Mme Sylvie ANDRE est nommée en qualité de représentante de la ministre chargée des transports, membre suppléante de la Commission nationale des sanctions administratives en remplacement de M. Jean-Pascal BIARD, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Décision du 24 octobre 2018 relative à l'intérim des fonctions du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

NOR : TRAA1829134S

Par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile en date du 24 octobre 2018, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Mme Anne Farcy, ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre 2018.

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**Décision n° 2018-VP-45 du 5 octobre 2018 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une mutuelle**

NOR : *ACPP1826637S*

Le vice-président,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 212-11 et L. 212-12 ;

Vu la décision 2010-11 du 12 avril 2010 modifiée portant délégation de compétences du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvé le transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée MUTUELLE EUROPE (SIREN : 784 394 488), dont le siège social est situé à Paris Cedex 09 (75311), 44, rue d'Amsterdam, à la Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS) (SIREN : 784 301 475), dont le siège social est situé à Paris Cedex 15 (75730), 96, avenue de Suffren.

**Art. 2.** – En l'absence d'observations dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 212-11 du code de la mutualité, la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2018.

B. DELAS

## Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

### Décision du 8 octobre 2018 portant retrait d'agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ1829386S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 8 octobre 2018 :

Est retiré à la suite de la demande du parti politique « UNION POUR LE VAL-DE-MARNE - CHRISTIAN CAMBON » en date du 24 septembre 2018 :

- l'agrément de « l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI UNION POUR LE VAL-DE-MARNE - CHRISTIAN CAMBON » dont le siège social est : 7, allée du Moulin-des-Corbeaux, 94410 SAINT-MAURICE.

## Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

### Décision du 15 octobre 2018 portant retrait d'agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ1829391S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 15 octobre 2018 :

Est retiré d'office suite à la décision de dissolution du parti politique « LA DROITE FORTE » et de son association de financement en date du 12 juillet 2018 :

- l'agrément de « l'ASSOCIATION NATIONALE DE FINANCEMENT DE LA DROITE FORTE » dont le siège social était : BP 08, 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON, inscrite au registre national des associations sous la référence W372011649.

## Commission nationale de l'informatique et des libertés

**Délibération n° 2018-325 du 11 octobre 2018 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la défense relatives à la sécurité des traitements de données à caractère personnel dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire (demande d'avis n° 18019310)**

NOR : CNIX1828668X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des armées d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant les dispositions du code de la défense relatives à la sécurité des traitements de données à caractère personnel dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-9-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 117 ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2016-388 du 8 décembre 2016 portant avis sur un projet de décret portant application de l'article L. 4123-9-1 du code de la défense ;

Vu la délibération n° 2018-284 du 21 juin 2018 portant avis sur un projet de décret pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Sur la proposition de M. Jean-François CARREZ, commissaire, et après avoir entendu les observations de Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement,

### **Emet l'avis suivant :**

La commission a été saisie par le ministre des armées d'une demande d'avis portant sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la défense relatives à la sécurité des traitements de données à caractère personnel dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 susvisée a inséré un article L. 4123-9-1 au sein de la quatrième partie du code de la défense, lequel vise à définir les conditions dans lesquelles les traitements précités, automatisés ou non, peuvent être mis en œuvre. Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait, au titre de ces mêmes conditions, l'accomplissement d'une demande d'autorisation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la réalisation systématique d'une enquête administrative sur le responsable de traitement ainsi que sur les personnes ayant accès audit traitement et la possibilité d'imposer le respect de prescriptions techniques particulières. Cet article prévoyait également qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine ses modalités d'application.

La commission rappelle qu'elle a ainsi déjà été amenée à se prononcer sur un projet de décret portant application de l'article L. 4123-9-1 du code de la défense dans sa délibération n° 2016-388 du 8 décembre 2016. Elle relève que la présente saisine vise uniquement à tenir compte de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel et, en particulier, de l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Dans ce contexte, elle relève que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 a modifié l'article L. 4123-9-1 du code de la défense lequel ne fait désormais plus référence ni au régime d'autorisation, ni à la possibilité d'imposer le respect de prescriptions techniques particulières. De la même manière, dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit

désormais la réalisation, de manière facultative, d'une enquête administrative uniquement à l'égard des personnes pouvant accéder aux données et ce, aux seules fins d'identifier si ces personnes constituent une menace pour la sécurité des militaires concernés. Il maintient également la procédure de demande d'avis auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur le décret en Conseil d'Etat qui doit préciser ses modalités d'application. La commission rappelle que cet avis, en application de l'article 11-4° a de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doit être publié.

#### **Sur le périmètre des traitements concernés :**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret vise à modifier l'article R. 4123-45 du code de la défense en supprimant du périmètre du dispositif concerné, les traitements qui exigeaient en plus de la collecte de données personnelles d'identification et de la collecte d'au moins une donnée révélant à sa seule lecture la qualité de militaire, la collecte d'au moins une information relative à la vie privée telle que l'adresse ou la composition de la famille.

La commission relève que sont désormais uniquement concernés les traitements dont la finalité exige, outre la collecte de données personnelles d'identification, la collecte d'au moins une donnée révélant, à sa seule lecture, la qualité de militaire. Si elle prend acte que cette nouvelle rédaction vise à rappeler qu'un responsable de traitement ne pourra conserver la mention de la qualité de militaire des personnes dont les données sont traitées que si celle-ci est strictement nécessaire à l'une des finalités poursuivie par le traitement mis en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGPD, la commission relève qu'elle n'apporte aucune précision sur les traitements effectivement visés. Compte tenu du nombre extrêmement important de fichiers potentiellement concernés, elle réitère les réserves formulées dans le cadre de sa précédente délibération sur ce point. La commission insiste d'autant plus sur la nécessité de clarifier les critères définissant le périmètre des traitements relevant du présent dispositif que le premier alinéa de l'article L. 4123-9-1 (I) du code de la défense vise à déterminer le régime général applicable aux traitements de données personnelles dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire sans se limiter aux seuls traitements qui relèveraient du champ d'application du RGPD.

#### **Sur la modification des articles R. 4123-46 à R. 4123-51 du code de la défense :**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret vise également à modifier les dispositions des articles R. 4123-46 à R. 4123-51 du code de la défense.

**En premier lieu**, la commission rappelle que, dans sa rédaction initiale, l'article L. 4123-9-1 du code de la défense prévoyait que les traitements dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire fassent l'objet d'une demande d'autorisation qui lui serait adressée. Il prévoyait également que préalablement à son autorisation, la Commission nationale de l'informatique et des libertés puisse recueillir l'avis du ministre compétent, cet avis étant rendu à la suite d'une enquête administrative. L'article R. 4123-46 du code de la défense se rapportait ainsi aux conditions dans lesquelles cet avis était rendu.

Or, la commission relève que, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 4123-9-1 du code de la défense prévoit que les responsables de traitements informent le ministre compétent de la mise en œuvre des traitements comportant la qualité de militaire. Il prévoit également qu'une enquête administrative peut être réalisée à l'égard des seules personnes accédant aux données à caractère personnel de militaires. Dans ces conditions, l'article R. 4123-46 tel qu'envisagé par le présent projet de décret vise à préciser les contours de cette obligation d'information.

La commission relève ainsi qu'il est prévu qu'une information soit adressée sans délai à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) par le responsable de traitement. La commission observe que la DRSD constitue « *le service de renseignement dont dispose le ministère de la défense pour assumer ses responsabilités en matière de sécurité du personnel, des informations, du matériel et des installations sensibles* » conformément aux dispositions de l'article D. 3126-5 du code de la défense. Elle relève également que si, au regard des missions confiées à la DRSD, le principe d'une information adressée par le responsable de traitement n'appelle pas d'observation particulière, aucune précision ne permet de déterminer le personnel qui en sera effectivement destinataire. La commission considère dès lors que le projet de décret devrait être modifié afin qu'il soit fait mention du fait que seules les personnes chargées du recueil de ces informations, au regard de leurs missions et dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent être informées par les responsables de traitement de la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire.

La commission relève par ailleurs que cette information à la DRSD devra s'accompagner d'une description des principales caractéristiques du traitement projeté à savoir, les finalités poursuivies, les catégories de données collectées, les éventuels destinataires des données collectées, les mesures techniques et organisationnelles envisagées ainsi que le nombre de personne accédant aux données collectées relatives à des militaires, ce qui n'appelle pas d'observation particulière. Elle considère toutefois que cette information devrait être complétée du nom du service auprès duquel les personnes concernées sont susceptibles d'exercer leurs droits et estime que le projet de décret devrait être complété en ce sens.

**En deuxième lieu**, il est prévu que les personnes accédant aux données à caractère personnel de militaires sont informées de la possibilité de faire l'objet d'une enquête administrative par la DRSD et, à ce titre, de la consultation possible par des agents spécialement habilités et individuellement désignés de traitements de données relevant de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (nouvel article R. 4123-47 du code de la défense).

La commission rappelle que, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 4123-9-1 du code de la défense énonce que « *les personnes accédant aux données à caractère personnel de militaires peuvent faire l'objet d'une enquête administrative aux seules fins d'identifier si elles constituent une menace pour la sécurité des militaires concernés* ». Elle relève ainsi que, contrairement aux dispositions initialement applicables, il n'est pas précisé si l'enquête administrative dont il est question sera nécessairement diligentée préalablement à cet accès ni les raisons

qui pourraient conduire à la réalisation d'une telle enquête. La commission considère que le projet de décret devrait être modifié en ce sens.

Le nouvel article R. 4123-47 du code de la défense prévoit également que « *la direction du renseignement et de la sécurité de la défense informe sans délai le responsable de traitement lorsque l'enquête administrative révèle l'existence d'une menace pour la sécurité des militaires concernés. Lorsque l'enquête administrative révèle l'existence d'une telle menace, le responsable de traitement justifie sans délai auprès de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense qu'il a pris les mesures nécessaires afin que la personne concernée n'ait plus accès aux données à caractère personnel* ». Cette modification n'appelle pas d'observation particulière.

**En troisième lieu**, le présent projet de décret prévoit qu'en cas de divulgation ou d'accès non autorisé à des traitements contenant des données parmi lesquelles figurent la mention de qualité de militaire, le responsable de traitement avertit sans délai la DRSD afin que les services compétents du ministère de la défense évaluent si la notification de cette divulgation ou de cet accès non autorisé est susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense ou la sécurité publique (nouvel article R. 4123-48 du code de la défense).

Ce même article prévoit que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est tenue informée de cette évaluation des risques par le délégué à la protection des données du ministère de la défense.

La commission relève que cette modification vise à tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 4123-9-1 du code de la défense qui énonce que « *sans préjudice du I de l'article 33 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en cas de divulgation ou d'accès non autorisé à des données des traitements mentionnés au I du présent article, le responsable du traitement avertit sans délai le ministre compétent* ». Elle rappelle en effet que, dans sa rédaction initiale cet article prévoyait une information sans délai de la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le responsable de traitement, laquelle procédait à l'information du ministre compétent.

La commission relève qu'il est désormais prévu qu'en sus du respect des règles de droit commun prévues à l'article 33 du RGPD, relatif à la notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel, le responsable de traitement informe la DRSD d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à des traitements dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire. Elle relève également que cet article ne prévoit plus l'obligation d'information du ministre compétent par la Commission nationale de l'informatique et des libertés lorsque cette dernière sera informée, directement par le responsable du traitement, d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à des données des traitements.

La commission relève également que l'article R. 4123-48 tel qu'envisagé par le projet de décret prévoit que les services compétents du ministère de la défense évaluent si la notification de la divulgation ou de l'accès non autorisé est susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique. A cet égard, elle rappelle que ce critère doit faire l'objet d'une interprétation stricte, afin de limiter aux seuls cas nécessaires, l'absence d'information des personnes concernées.

La commission relève que les traitements de données à caractère personnel dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire ne sont pas, en tant que tels, autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données. Elle rappelle en effet que les dispositions de l'article 91-2-1 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 susvisé prévoient que sont autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données, dans les conditions prévues au III de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 tel que modifié par l'article 24 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, « *les traitements comportant des données à caractère personnel susceptibles de permettre, directement ou indirectement, d'identifier des personnes dont l'anonymat est protégé au titre de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* ». La commission rappelle que figurent parmi ces personnes les seuls militaires appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat.

Dans ces conditions, la commission considère qu'afin d'assurer une meilleure lisibilité du dispositif prévu, le projet de décret pourrait utilement préciser le périmètre de cette dérogation au droit à la communication d'une violation de même que son articulation avec les différentes dispositions précitées ainsi que les critères permettant de caractériser un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique.

Enfin, la commission relève qu'il est prévu qu'elle soit tenue informée de l'évaluation des risques qui sera effectuée par le délégué à la protection des données du ministère de la défense, sans autre précision. Elle prend acte que, à sa demande, le projet de décret sera modifié afin de prévoir expressément que cette information est effectuée sans délai par le délégué à la protection des données. La commission considère toutefois que cette information devra par ailleurs s'accompagner de la transmission de tout document utile afin de lui permettre d'apprécier l'évaluation des risques réalisée par le délégué à la protection des données. Elle demande que le présent projet de décret soit modifié en ce sens.

#### **Sur la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret :**

La commission relève qu'il est prévu que les dispositions du présent projet de décret entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019. Elle rappelle que, jusqu'à la modification des dispositions réglementaires du code de la défense, les dispositions telles qu'actuellement prévues à l'article R. 4123-51, demeurent applicables et ce, sans préjudice notamment de l'application des dispositions résultant du RGPD.

Il résulte en particulier de ce qui précède que, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions prévues par le présent projet de décret, la commission continuera d'informer le ministre compétent lorsqu'elle sera informée, directement par le responsable du traitement ou dans le cadre de ses contrôles, d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à traitements de données personnelles dont la finalité est fondée sur la qualité de militaire. Le cas échéant,

elle rappellera également au responsable de traitement son obligation légale d'informer le ministre compétent au cas où celui-ci ne l'aurait pas été, conformément aux dispositions de l'article L. 4123-9-1 du code de la défense.

Pour la présidente :  
*Le vice-président délégué,*  
M.-F. MAZARS

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-750 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1**

NOR : CSAC1829221S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant à l'annexe 1 de la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 6 novembre 2018.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

### ANNEXE

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Allègre	Chateauneuf	1035	480 mW (1)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Aulus-les-Bains 1	Ustou	1542	4 W (2)	47 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Barre-des-Cévennes	La Can Noire	978	26 W (3)	27 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Beauzac 2	Grosse Pierre	586	200 mW (4)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Brives-Charensac	Le Breuil de Doué	681	1,45 W (5)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Bélesta	Roc de la Grenouille	856	30 W (6)	35 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Carcassonne	Pic de Nore	1306	50 kW (7)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Carcassonne 2	Sud	206	10 W (8)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Castillon-en-Couserans	Le Caillau	1020	20 W (9)	22 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Caunes-Minervois	Le Carme	235	4 W (10)	32 V	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Cerbère 3	Banyuls-sur-Mer	197	7,5 W (11)	47 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Cessenon	Babeau-Bouldoux	723	20 W (12)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chadrac	Le Monteil	684	600,07 mW (13)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chalabre	Chapelle du Calvaire	527	800 mW (14)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Cordes	Puech Gaubel	349	22 W (15)	35 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Coubon 1	Poinsac	883	1000 mW (16)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Coubon 2	Arsac-en-Velay	737	380 mW (17)	24 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Coucouron	La Vervene	1219	2,5 W (18)	30 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Craponne-sur-Arzon	La Ratille	987	700 mW (19)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Dunières	La Tour	971	1,1 W (20)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Durban-Corbières	Fontjoncouse	451	24,7 W (21)	44 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Entraigues 1	Ginolhac	723	30 W (22)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Espérasa	Mont Joseph	366	3 W (23)	35 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Eycheil	Samurra	533	300 mW (24)	22 H	[f]	[f]	[f]	[f]
La Bastide-sur-l'Hers	Le Peyrat	544	4 W (25)	35 H	[f]	[f]	[f]	[f]
La Salvetat-sur-Agout 1	Piquestelle	800	2,5 W (26)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lachapelle-Grailhouse	Vente	1225	3,3 W (27)	27 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lamalou-les-Bains	Coubillou	242	2 W (28)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lavelanet 1	Montferrier	1069	30 W (29)	35 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lavelanet 2	La Coume	567	1,2 W (30)	35 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lavoûte-sur-Loire	Chaspinhac	936	4 W (31)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Monastier-sur-Gazelle	Le Mont	1004	500 mW (32)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy 1	Mont Denise	917	385 W (33)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy 3	Roche Arnaud	817	2 W (34)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy Saint-Jean-de-Nay	Saint-Jean-de-Nay	1296	4 kW (35)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Limoux	Taich	308	5,1 W (36)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Malrevers	Suc de Jalet	831	680 mW (37)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montferrier	Les Francicots	702	300 mW (38)	35 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montregard	La Berthe	1144	140 W (39)	36 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Moulis	Rouget	511	1,25 W (40)	22 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Murat-sur-Vèbre	Camparnaut	983	5,5 W (41)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Peyreleau	Rocher du Champignon	843	2 W (42)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Pont-de-Larn	La Vène	382	5 W (43)	37 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Prades	Pic de Bau	1056	52 W (44)	44 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Quillan	Combe des bans	837	26,7 W (45)	32 M	[f]	[f]	[f]	[f]
Quérigut	La Serre	1276	1000 mW (46)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Retournac	Orcier	705	4,5 W (47)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Riotord	Sarcenas	1000	3 W (48)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Rosières	La Petite Plaine	811	2,3 W (49)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Didier-en-Velay 1	La Séauve-sur-Semène	895	2 W (50)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Geniès-de-Varensal	Combe Cavé	910	6,1 W (51)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Germain-Laprade 1	Fay	747	1,6 W (52)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Germain-Laprade 2	Lantriac	783	650 mW (53)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Germain-Laprade 3	Le Fiou	753	400,04 mW (54)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Girons 2	Saudech	790	10 W (55)	22 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Just-Malmont	La Ratelière	895	2,5 W (56)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Juéry (48)	Les Maillogues	1073	16 W (57)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Pons 1	Riols	552	2 W (58)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Étienne-Lardeyrol	Montchouvet	932	1000 mW (59)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Seix 1	Sentenac-d'Oust	1602	16 W (60)	22 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Sentein 4	La Serre d'en Bas	1127	20 W (61)	22 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Tence	Peyrebrousson	933	1,2 W (62)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Tuchan	Crête Nord-Est de Tautavel	512	22 W (63)	44 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Vialas	Col de Banette	781	140,02 mW (64)	34 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Viverols	Les Penderies	1065	20 W (65)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Vorey 1	Sanimaud	693	450 mW (66)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Yssingeaux 1	Pied de la Roue	946	470 mW (67)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal  $n$  est définie par la formule :

Fréquence centrale =  $306 + 8n + 0.166d$ ,  $n$  étant compris entre 21 et 69,  $d$  pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

[f] Sans objet.

### (1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	21	90	27	180	22	270	1
10	23	100	33	190	26	280	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	35	110	25	200	25	290	0
30	35	120	25	210	21	300	1
40	25	130	30	220	16	310	2
50	23	140	28	230	11	320	4
60	25	150	26	240	8	330	7
70	25	160	25	250	5	340	11
80	23	170	22	260	3	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	23	270	18
10	1	100	2	190	22	280	17
20	1	110	4	200	29	290	14
30	2	120	7	210	22	300	9
40	3	130	9	220	19	310	6
50	4	140	13	230	19	320	4
60	2	150	17	240	27	330	2
70	0	160	28	250	23	340	1
80	0	170	25	260	20	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	1	180	8	270	24
10	3	100	2	190	12	280	24
20	1	110	3	200	17	290	18
30	0	120	1	210	24	300	17
40	0	130	0	220	18	310	28
50	1	140	0	230	16	320	23
60	3	150	1	240	23	330	17
70	3	160	3	250	22	340	12
80	1	170	6	260	20	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	24	180	5	270	8
10	25	100	23	190	3	280	11

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	23	110	24	200	1	290	15
30	20	120	25	210	0	300	19
40	19	130	25	220	0	310	22
50	20	140	20	230	0	320	25
60	22	150	16	240	1	330	24
70	25	160	11	250	3	340	23
80	25	170	7	260	5	350	23

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	23	90	25	180	0	270	25
10	23	100	21	190	0	280	31
20	26	110	14	200	1	290	30
30	30	120	11	210	3	300	26
40	34	130	8	220	6	310	27
50	28	140	5	230	8	320	34
60	25	150	3	240	11	330	34
70	30	160	1	250	15	340	30
80	31	170	0	260	21	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(6) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	19	90	27	180	23	270	1
10	23	100	23	190	24	280	0
20	25	110	22	200	25	290	0
30	23	120	22	210	22	300	0
40	22	130	24	220	17	310	2
50	21	140	29	230	13	320	3
60	21	150	25	240	8	330	6
70	23	160	23	250	5	340	9
80	25	170	23	260	3	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(7) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	9	180	5	270	3
10	5	100	6	190	4	280	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	3	110	3	200	1	290	1
30	3	120	5	210	2	300	2
40	7	130	5	220	4	310	4
50	7	140	3	230	1	320	2
60	5	150	2	240	0	330	0
70	5	160	2	250	0	340	0
80	6	170	3	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	8	180	16	270	31
10	0	100	5	190	26	280	31
20	1	110	5	200	26	290	23
30	2	120	5	210	30	300	14
40	4	130	7	220	31	310	10
50	4	140	9	230	22	320	8
60	4	150	11	240	21	330	6
70	4	160	13	250	24	340	4
80	7	170	15	260	31	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (9) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	8	180	16	270	0
10	2	100	12	190	14	280	1
20	1	110	16	200	11	290	2
30	0	120	17	210	8	300	4
40	0	130	18	220	5	310	7
50	1	140	19	230	3	320	8
60	2	150	20	240	1	330	9
70	3	160	19	250	0	340	8
80	5	170	18	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (10) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	18	180	23	270	23
10	0	100	20	190	18	280	20

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	0	110	23	200	20	290	17
30	1	120	27	210	25	300	14
40	3	130	25	220	25	310	10
50	5	140	23	230	22	320	7
60	7	150	23	240	23	330	5
70	10	160	25	250	26	340	3
80	14	170	24	260	27	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	10	180	4	270	25
10	26	100	7	190	7	280	24
20	25	110	4	200	10	290	24
30	25	120	2	210	14	300	26
40	24	130	1	220	17	310	26
50	22	140	0	230	20	320	25
60	19	150	0	240	22	330	22
70	17	160	1	250	24	340	24
80	14	170	2	260	26	350	26

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (12) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	0	180	15	270	15
10	10	100	0	190	13	280	14
20	11	110	1	200	13	290	14
30	9	120	3	210	14	300	13
40	7	130	5	220	16	310	12
50	5	140	7	230	17	320	10
60	4	150	9	240	17	330	9
70	2	160	12	250	17	340	8
80	1	170	15	260	17	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (13) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	24	180	4	270	7
10	23	100	29	190	3	280	10

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	27	110	27	200	1	290	15
30	31	120	30	210	0	300	23
40	28	130	31	220	0	310	26
50	30	140	23	230	0	320	23
60	32	150	16	240	1	330	24
70	24	160	11	250	2	340	29
80	23	170	7	260	4	350	34

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(14) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	1	180	0	270	4
10	5	100	2	190	0	280	3
20	5	110	4	200	0	290	1
30	5	120	5	210	1	300	0
40	3	130	5	220	2	310	0
50	1	140	5	230	4	320	0
60	0	150	4	240	5	330	1
70	0	160	3	250	5	340	2
80	0	170	1	260	5	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(15) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	12	180	2	270	4
10	27	100	9	190	1	280	6
20	21	110	6	200	1	290	9
30	25	120	4	210	2	300	12
40	21	130	2	220	3	310	16
50	18	140	0	230	1	320	24
60	19	150	0	240	0	330	20
70	24	160	1	250	0	340	17
80	16	170	3	260	2	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(16) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	4	180	4	270	4
10	1	100	2	190	3	280	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	1	110	2	200	2	290	3
30	2	120	3	210	3	300	3
40	1	130	3	220	3	310	3
50	0	140	2	230	2	320	2
60	0	150	2	240	2	330	2
70	1	160	3	250	3	340	3
80	3	170	5	260	5	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (17) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	21	90	21	180	4	270	6
10	22	100	20	190	2	280	8
20	24	110	19	200	1	290	11
30	24	120	19	210	0	300	13
40	23	130	17	220	0	310	16
50	23	140	14	230	0	320	18
60	24	150	12	240	1	330	19
70	25	160	9	250	2	340	19
80	23	170	6	260	4	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (18) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	0	180	17	270	12
10	4	100	0	190	23	280	11
20	2	110	1	200	21	290	8
30	1	120	3	210	19	300	7
40	1	130	6	220	29	310	5
50	2	140	7	230	23	320	4
60	2	150	9	240	19	330	3
70	1	160	11	250	15	340	4
80	0	170	13	260	14	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (19) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	12	90	3	180	25	270	27
10	9	100	5	190	25	280	26

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	6	110	8	200	26	290	27
30	3	120	11	210	27	300	33
40	2	130	14	220	25	310	36
50	1	140	18	230	22	320	30
60	0	150	22	240	22	330	25
70	0	160	30	250	25	340	19
80	1	170	29	260	29	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(20) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	2	180	20	270	20
10	2	100	1	190	20	280	18
20	3	110	2	200	20	290	16
30	3	120	4	210	30	300	16
40	1	130	7	220	20	310	12
50	0	140	9	230	18	320	10
60	1	150	12	240	20	330	7
70	3	160	16	250	30	340	4
80	3	170	17	260	20	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(21) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	12	90	3	180	3	270	3
10	11	100	1	190	2	280	5
20	8	110	1	200	0	290	8
30	4	120	2	210	1	300	12
40	3	130	4	220	3	310	12
50	2	140	2	230	2	320	16
60	1	150	0	240	1	330	20
70	1	160	0	250	1	340	18
80	2	170	2	260	2	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(22) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	4	180	5	270	6
10	2	100	4	190	7	280	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	1	110	4	200	9	290	6
30	0	120	4	210	9	300	7
40	0	130	3	220	10	310	8
50	1	140	2	230	10	320	7
60	2	150	2	240	9	330	6
70	3	160	3	250	8	340	5
80	4	170	4	260	7	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (23) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	5	180	1	270	0
10	1	100	5	190	2	280	0
20	0	110	5	200	5	290	0
30	0	120	3	210	5	300	1
40	0	130	1	220	5	310	3
50	0	140	0	230	5	320	5
60	1	150	0	240	2	330	5
70	2	160	0	250	1	340	5
80	5	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (24) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	34	90	40	180	1	270	1
10	25	100	11	190	1	280	2
20	18	110	7	200	1	290	4
30	15	120	5	210	1	300	6
40	16	130	3	220	1	310	9
50	20	140	2	230	1	320	13
60	26	150	0	240	1	330	17
70	30	160	0	250	0	340	21
80	31	170	0	260	0	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (25) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	0	180	3	270	5
10	4	100	0	190	2	280	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	4	110	1	200	2	290	3
30	4	120	3	210	2	300	2
40	4	130	4	220	3	310	1
50	4	140	4	230	4	320	0
60	2	150	4	240	6	330	0
70	1	160	4	250	7	340	0
80	0	170	4	260	6	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (26) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	5	180	0	270	20
10	3	100	8	190	0	280	37
20	2	110	7	200	1	290	18
30	0	120	7	210	2	300	20
40	0	130	8	220	3	310	37
50	0	140	5	230	5	320	22
60	0	150	2	240	8	330	20
70	1	160	1	250	22	340	15
80	2	170	1	260	20	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (27) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	3	180	15	270	0
10	2	100	5	190	14	280	1
20	2	110	8	200	13	290	2
30	1	120	13	210	8	300	1
40	0	130	23	220	4	310	1
50	1	140	28	230	2	320	1
60	2	150	25	240	1	330	2
70	3	160	22	250	0	340	1
80	3	170	19	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (28) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	8	180	6	270	8
10	8	100	6	190	8	280	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	10	110	3	200	10	290	3
30	14	120	1	210	14	300	1
40	26	130	0	220	25	310	0
50	21	140	0	230	20	320	0
60	21	150	0	240	20	330	0
70	26	160	1	250	25	340	1
80	10	170	3	260	10	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

### (29) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	14	180	23	270	26
10	1	100	19	190	28	280	27
20	0	110	26	200	26	290	26
30	0	120	26	210	24	300	26
40	1	130	24	220	26	310	21
50	2	140	23	230	30	320	16
60	3	150	23	240	24	330	11
70	6	160	21	250	22	340	8
80	9	170	20	260	23	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

### (30) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	19	90	0	180	3	270	3
10	18	100	0	190	3	280	3
20	16	110	1	200	4	290	4
30	15	120	2	210	6	300	5
40	13	130	2	220	6	310	6
50	8	140	1	230	4	320	8
60	4	150	2	240	3	330	12
70	2	160	4	250	3	340	19
80	1	170	5	260	4	350	18

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

### (31) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	2	180	27	270	13
10	2	100	4	190	22	280	10

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	1	110	7	200	22	290	7
30	1	120	9	210	32	300	4
40	3	130	12	220	26	310	3
50	2	140	15	230	32	320	1
60	1	150	22	240	26	330	0
70	0	160	29	250	21	340	1
80	1	170	25	260	17	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (32) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	5	180	7	270	20
10	27	100	3	190	8	280	27
20	23	110	1	200	9	290	32
30	26	120	0	210	10	300	28
40	29	130	0	220	10	310	24
50	30	140	1	230	11	320	27
60	17	150	3	240	15	330	33
70	12	160	5	250	18	340	27
80	8	170	7	260	19	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (33) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	19	90	3	180	4	270	22
10	14	100	1	190	7	280	30
20	10	110	0	200	10	290	21
30	7	120	1	210	14	300	30
40	4	130	3	220	18	310	22
50	2	140	3	230	22	320	17
60	1	150	1	240	25	330	21
70	1	160	1	250	21	340	25
80	3	170	2	260	17	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (34) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	30	180	13	270	2
10	0	100	25	190	10	280	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	1	110	20	200	8	290	6
30	3	120	18	210	5	300	4
40	5	130	18	220	3	310	4
50	8	140	20	230	1	320	6
60	10	150	25	240	0	330	5
70	13	160	30	250	0	340	2
80	14	170	14	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (35) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	3	180	6	270	9
10	7	100	1	190	6	280	8
20	5	110	4	200	5	290	9
30	1	120	2	210	7	300	8
40	0	130	0	220	7	310	7
50	0	140	0	230	6	320	6
60	0	150	0	240	6	330	6
70	0	160	0	250	7	340	8
80	3	170	2	260	8	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (36) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	23	270	15
10	2	100	0	190	22	280	12
20	5	110	1	200	22	290	9
30	6	120	2	210	19	300	7
40	4	130	3	220	18	310	5
50	4	140	5	230	25	320	4
60	5	150	6	240	21	330	2
70	5	160	8	250	28	340	1
80	2	170	12	260	22	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (37) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	21	180	4	270	6
10	9	100	19	190	2	280	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	13	110	20	200	1	290	7
30	16	120	28	210	0	300	5
40	18	130	32	220	0	310	4
50	22	140	20	230	1	320	3
60	30	150	14	240	2	330	4
70	32	160	10	250	4	340	4
80	31	170	8	260	5	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (38) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	12	180	6	270	7
10	21	100	9	190	4	280	10
20	26	110	7	200	3	290	15
30	29	120	7	210	1	300	19
40	22	130	7	220	0	310	25
50	19	140	8	230	0	320	27
60	17	150	9	240	1	330	25
70	16	160	9	250	2	340	21
80	14	170	7	260	4	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (39) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	31	90	26	180	11	270	3
10	29	100	25	190	7	280	5
20	25	110	27	200	5	290	8
30	26	120	30	210	3	300	11
40	28	130	28	220	1	310	15
50	27	140	28	230	0	320	21
60	25	150	26	240	0	330	27
70	27	160	21	250	0	340	29
80	28	170	15	260	1	350	30

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (40) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	19	180	8	270	5
10	18	100	22	190	5	280	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	14	110	21	200	3	290	12
30	11	120	25	210	1	300	17
40	9	130	26	220	0	310	19
50	9	140	26	230	0	320	22
60	9	150	18	240	0	330	24
70	11	160	15	250	1	340	20
80	15	170	11	260	3	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (41) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	2	180	16	270	2
10	6	100	4	190	21	280	1
20	6	110	6	200	21	290	1
30	3	120	8	210	25	300	0
40	1	130	14	220	20	310	0
50	0	140	20	230	14	320	1
60	0	150	25	240	8	330	3
70	1	160	21	250	6	340	6
80	2	170	21	260	4	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (42) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	23	180	23	270	6
10	9	100	24	190	22	280	4
20	14	110	26	200	24	290	2
30	18	120	28	210	28	300	1
40	20	130	20	220	26	310	0
50	27	140	20	230	19	320	0
60	31	150	23	240	18	330	1
70	30	160	26	250	14	340	2
80	24	170	26	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (43) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	20	180	3	270	4
10	7	100	25	190	2	280	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	9	110	25	200	1	290	4
30	13	120	25	210	0	300	2
40	18	130	17	220	0	310	0
50	28	140	13	230	2	320	0
60	29	150	9	240	4	330	1
70	25	160	7	250	6	340	2
80	20	170	5	260	4	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (44) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	9	180	3	270	4
10	7	100	6	190	2	280	6
20	7	110	4	200	2	290	9
30	8	120	3	210	2	300	12
40	8	130	2	220	1	310	12
50	8	140	1	230	0	320	10
60	9	150	1	240	0	330	8
70	10	160	2	250	1	340	6
80	12	170	3	260	3	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (45) Limitation du rayonnement (composante horizontale) :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	?	90	?	180	?	270	?
10	?	100	?	190	?	280	?
20	?	110	?	200	?	290	?
30	?	120	?	210	?	300	?
40	?	130	?	220	?	310	?
50	?	140	?	230	?	320	?
60	?	150	?	240	?	330	?
70	?	160	?	250	?	340	?
80	?	170	?	260	?	350	?

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (45) Limitation du rayonnement (composante verticale) :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	?	90	?	180	?	270	?
10	?	100	?	190	?	280	?

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	?	110	?	200	?	290	?
30	?	120	?	210	?	300	?
40	?	130	?	220	?	310	?
50	?	140	?	230	?	320	?
60	?	150	?	240	?	330	?
70	?	160	?	250	?	340	?
80	?	170	?	260	?	350	?

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(46) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	3	180	0	270	2
10	5	100	5	190	1	280	1
20	4	110	5	200	2	290	0
30	2	120	5	210	3	300	0
40	1	130	5	220	5	310	1
50	0	140	4	230	5	320	2
60	0	150	2	240	5	330	3
70	1	160	1	250	5	340	5
80	2	170	0	260	4	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(47) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	21	90	0	180	0	270	27
10	21	100	1	190	0	280	23
20	19	110	2	200	2	290	23
30	13	120	3	210	4	300	27
40	9	130	2	220	6	310	26
50	6	140	2	230	8	320	20
60	4	150	2	240	11	330	22
70	2	160	2	250	17	340	29
80	1	170	1	260	28	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(48) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	16	180	26	270	36
10	0	100	23	190	23	280	34

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	0	110	31	200	23	290	23
30	1	120	32	210	26	300	16
40	2	130	28	220	27	310	12
50	3	140	27	230	27	320	9
60	5	150	26	240	30	330	6
70	8	160	24	250	33	340	3
80	12	170	25	260	34	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(49) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	28	180	27	270	23
10	1	100	25	190	29	280	21
20	2	110	24	200	31	290	16
30	4	120	22	210	27	300	12
40	6	130	22	220	23	310	8
50	10	140	23	230	22	320	5
60	14	150	26	240	22	330	3
70	19	160	31	250	23	340	1
80	25	170	29	260	24	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(50) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	2	180	25	270	24
10	13	100	3	190	23	280	23
20	8	110	5	200	21	290	21
30	5	120	8	210	21	300	21
40	3	130	12	220	23	310	23
50	2	140	17	230	24	320	24
60	1	150	20	240	23	330	25
70	0	160	22	250	22	340	25
80	1	170	23	260	23	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(51) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	19	180	2	270	1
10	24	100	14	190	3	280	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	26	110	10	200	1	290	5
30	19	120	7	210	0	300	7
40	26	130	5	220	1	310	10
50	24	140	2	230	3	320	14
60	18	150	1	240	2	330	19
70	21	160	0	250	1	340	28
80	28	170	1	260	0	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(52) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	32	90	0	180	19	270	13
10	25	100	0	190	25	280	13
20	21	110	0	200	27	290	13
30	16	120	1	210	22	300	14
40	12	130	3	220	23	310	16
50	8	140	5	230	22	320	26
60	5	150	8	240	16	330	26
70	3	160	11	250	13	340	23
80	1	170	16	260	12	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(53) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	6	180	10	270	14
10	6	100	8	190	10	280	17
20	3	110	12	200	7	290	29
30	1	120	15	210	6	300	23
40	0	130	19	220	5	310	32
50	0	140	32	230	5	320	26
60	1	150	22	240	6	330	22
70	2	160	16	250	10	340	15
80	3	170	16	260	12	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(54) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	30	180	31	270	12
10	4	100	25	190	30	280	9

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	7	110	27	200	27	290	7
30	9	120	32	210	25	300	4
40	12	130	32	220	32	310	2
50	16	140	25	230	25	320	1
60	22	150	22	240	25	330	0
70	25	160	23	250	23	340	0
80	28	170	25	260	17	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (55) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	9	180	18	270	11
10	0	100	11	190	18	280	11
20	0	110	11	200	18	290	13
30	0	120	10	210	18	300	13
40	1	130	10	220	17	310	10
50	3	140	11	230	15	320	7
60	4	150	14	240	14	330	5
70	6	160	15	250	13	340	4
80	8	170	17	260	12	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (56) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	25	180	25	270	6
10	9	100	28	190	24	280	4
20	13	110	28	200	24	290	2
30	18	120	23	210	25	300	1
40	23	130	23	220	27	310	0
50	27	140	23	230	23	320	0
60	25	150	23	240	18	330	1
70	24	160	28	250	13	340	2
80	24	170	28	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (57) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	26	90	3	180	3	270	23
10	27	100	3	190	3	280	27

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	25	110	3	200	5	290	30
30	21	120	2	210	7	300	22
40	15	130	0	220	10	310	18
50	10	140	0	230	13	320	18
60	7	150	1	240	18	330	23
70	5	160	2	250	23	340	32
80	4	170	3	260	24	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(58) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	25	180	9	270	5
10	2	100	38	190	7	280	6
20	4	110	19	200	5	290	4
30	5	120	19	210	4	300	4
40	7	130	25	220	2	310	6
50	9	140	25	230	1	320	4
60	13	150	25	240	0	330	2
70	18	160	20	250	0	340	0
80	25	170	13	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(59) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	12	180	38	270	1
10	1	100	16	190	12	280	2
20	0	110	38	200	12	290	4
30	0	120	30	210	9	300	8
40	1	130	20	220	5	310	6
50	3	140	18	230	3	320	5
60	5	150	20	240	1	330	7
70	9	160	25	250	0	340	8
80	12	170	30	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(60) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	2	180	9	270	26
10	0	100	1	190	11	280	22

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	0	110	0	200	15	290	19
30	0	120	0	210	19	300	15
40	1	130	0	220	22	310	11
50	2	140	1	230	26	320	9
60	1	150	3	240	22	330	6
70	1	160	5	250	19	340	4
80	1	170	7	260	28	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (61) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	5	180	24	270	0
10	8	100	6	190	19	280	1
20	8	110	7	200	14	290	1
30	8	120	10	210	11	300	2
40	8	130	15	220	8	310	2
50	7	140	18	230	5	320	3
60	7	150	19	240	3	330	5
70	7	160	21	250	1	340	6
80	6	170	24	260	0	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (62) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	12	90	3	180	1	270	21
10	10	100	3	190	3	280	19
20	8	110	1	200	5	290	18
30	5	120	0	210	8	300	20
40	3	130	2	220	10	310	28
50	1	140	3	230	12	320	22
60	0	150	2	240	17	330	22
70	0	160	0	250	19	340	19
80	1	170	0	260	26	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (63) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	20	180	20	270	0
10	0	100	23	190	18	280	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	2	110	21	200	16	290	4
30	3	120	30	210	11	300	3
40	5	130	19	220	8	310	1
50	8	140	20	230	5	320	1
60	11	150	30	240	3	330	4
70	14	160	21	250	2	340	3
80	16	170	23	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (64) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	13	180	39	270	2
10	2	100	18	190	28	280	0
20	1	110	28	200	28	290	0
30	0	120	31	210	19	300	1
40	1	130	26	220	15	310	3
50	2	140	31	230	12	320	3
60	4	150	22	240	9	330	1
70	7	160	22	250	6	340	1
80	10	170	29	260	4	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (65) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	22	180	0	270	22
10	0	100	21	190	0	280	21
20	1	110	14	200	1	290	14
30	3	120	10	210	3	300	10
40	6	130	8	220	6	310	8
50	8	140	6	230	8	320	6
60	10	150	3	240	10	330	3
70	14	160	1	250	14	340	1
80	21	170	0	260	21	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (66) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	1	180	22	270	28
10	12	100	3	190	21	280	34

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	8	110	5	200	22	290	29
30	5	120	8	210	25	300	23
40	3	130	12	220	32	310	21
50	1	140	18	230	31	320	22
60	0	150	23	240	23	330	24
70	0	160	26	250	22	340	25
80	0	170	24	260	23	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

**(67) Limitation du rayonnement :**

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	10	180	25	270	10
10	1	100	12	190	26	280	7
20	3	110	15	200	25	290	4
30	3	120	18	210	26	300	2
40	2	130	22	220	24	310	1
50	1	140	27	230	21	320	1
60	2	150	26	240	18	330	3
70	4	160	25	250	15	340	3
80	7	170	28	260	12	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-751 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2**

NOR : CSAC1829222S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n°2015-419 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Nouvelles télévisions numériques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant à l'annexe 1 de la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 6 novembre 2018.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Nouvelles télévisions numériques ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

### ANNEXE

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Allanche 1	Chavanon	1284	800 mW (1)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Bez-et-Esparon	La Tessonne	822	5 W (2)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Bédarieux 1	Pic de Tantaajo	528	7 W (3)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chaudes-Aigues	Le Couffour	960	370 mW (4)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Dienne 1	Laqueille	1299	1,5 W (5)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Durban-Corbières	Fontjoncouse	456	18 W (6)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Ganges	Brissac	706	30 W (7)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Gorniès	Le Roc Blanc	959	10 W (8)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Grabels	Garrigue	149	600,07 mW (9)	31 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Graissessac	Mont Cabanes	959	9 W (10)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Génolhac	Les Bouzedes	1291	15 W (11)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lagrasse	Pic Berlès	723	18 W (12)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Bousquet-d'Orb	Fontenilles	461	3 W (13)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Chambon-sur-Lignon 2	Romières	1056	350,03 mW (14)	24 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Poujol-sur-Orb	Les Aires-Violes	355	6 W (15)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Vigan 1	Montdardier	716	20 W (16)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Vigan 2	Arphy	692	6 W (17)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lodève 2	Vinas	469	16,6 W (18)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lodève 3	La Vierge	312	6,8 W (19)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lodève 4	Puech de la Gardie	257	2 W (20)	31 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Montferrier-sur-Lez	La Maison Neuve	131	2 W (21)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montpellier	Saint-Baudille	913	32 kW (22)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Murat	Cheylanes	1130	2 W (23)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Murat-sur-Vèbre	Camparnaut	983	6,1 W (24)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Neussargues-Moissac 1	Montlouby	1193	1,5 W (25)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Neussargues-Moissac 2	Route D23	840	200,03 mW (26)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Neuvéglise 1	Les Arbres Ventals	1035	300 mW (27)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Octon	Plan de Basse	405	1,61 W (28)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Olargues	Sainte-Croix	529	35 W (29)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Prémian 1	Coucouquques	452	7,5 W (30)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Flour 1	Montafe	1168	1,8 kW (31)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Flour 2	Place des Roches	891	450 mW (32)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Geniès-de-Varensal	Combe Cavé	910	6,1 W (33)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Gervais-sur-Mare 1	Taussac-la-Billièrre	560	2 W (34)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Gély-du-Fesc	Puech du Mas du Juge	199	700 mW (35)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Jean-de-Fos	La Vierge	245	400,04 mW (36)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Jean-du-Gard	Sueille	543	1,8 W (37)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Mathieu-de-Trévières	Les Avants	165	1,9 W (38)	31 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	La Roche Canilhac	1141	2,2 W (39)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Urcize	Rignac	1217	600 mW (40)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Taussac-la-Billièrre 2	La Sesquièrre	428	1000 mW (41)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Vialas	Col de Banette	781	140,02 mW (42)	31 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Vieussan 1	Lisac	740	6,3 W (43)	31 V	[f]	[f]	[f]	[f]

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.  
[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.  
[c] La fréquence en MHz du canal  $n$  est définie par la formule :  
Fréquence centrale =  $306 + 8n + 0.166d$ ,  $n$  étant compris entre 21 et 69,  $d$  pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.  
[f] Sans objet.

## (1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	27	90	23	180	5	270	8
10	31	100	22	190	3	280	12
20	29	110	22	200	1	290	17
30	22	120	24	210	0	300	23
40	21	130	24	220	0	310	25
50	22	140	20	230	0	320	24
60	26	150	15	240	1	330	22
70	31	160	11	250	3	340	22
80	29	170	7	260	5	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	19	180	23	270	3
10	7	100	21	190	23	280	2
20	8	110	23	200	27	290	1
30	5	120	35	210	21	300	0
40	5	130	26	220	19	310	0
50	6	140	35	230	16	320	2
60	9	150	24	240	11	330	5
70	11	160	24	250	8	340	5
80	15	170	30	260	5	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	6	180	18	270	5
10	2	100	8	190	20	280	3
20	3	110	11	200	33	290	2
30	2	120	16	210	22	300	0
40	1	130	24	220	23	310	0
50	0	140	25	230	34	320	1
60	0	150	22	240	17	330	3
70	1	160	27	250	11	340	4
80	3	170	22	260	8	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	25	180	21	270	25
10	0	100	25	190	21	280	24
20	0	110	23	200	36	290	19
30	2	120	22	210	33	300	16
40	3	130	21	220	30	310	11
50	5	140	23	230	30	320	8
60	8	150	25	240	22	330	5
70	12	160	30	250	22	340	3
80	18	170	25	260	23	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	9	180	17	270	0
10	2	100	13	190	20	280	1
20	1	110	21	200	14	290	2
30	0	120	21	210	9	300	3
40	0	130	21	220	5	310	6
50	1	140	21	230	3	320	8
60	2	150	20	240	2	330	9
70	3	160	20	250	1	340	8
80	5	170	20	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (6) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	14	90	2	180	2	270	1
10	14	100	1	190	2	280	3
20	9	110	0	200	1	290	5
30	4	120	0	210	0	300	10
40	2	130	1	220	0	310	17
50	1	140	1	230	0	320	19
60	0	150	0	240	0	330	19
70	0	160	0	250	0	340	19
80	1	170	1	260	1	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (7) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	8	180	6	270	23
10	2	100	11	190	6	280	28
20	1	110	12	200	7	290	21
30	0	120	16	210	7	300	32
40	0	130	15	220	9	310	25
50	1	140	10	230	10	320	19
60	1	150	8	240	15	330	17
70	3	160	8	250	26	340	11
80	5	170	7	260	21	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	23	180	0	270	22
10	3	100	18	190	1	280	19
20	4	110	14	200	2	290	16
30	7	120	12	210	4	300	15
40	10	130	9	220	7	310	13
50	15	140	5	230	11	320	9
60	18	150	3	240	14	330	6
70	20	160	1	250	18	340	4
80	23	170	0	260	23	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (9) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	28	180	14	270	5
10	7	100	26	190	12	280	5
20	9	110	31	200	11	290	4
30	12	120	28	210	12	300	2
40	16	130	20	220	15	310	1
50	17	140	18	230	15	320	0
60	18	150	18	240	11	330	0
70	20	160	17	250	8	340	1
80	25	170	16	260	6	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (10) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	1	180	9	270	0
10	9	100	0	190	8	280	2
20	10	110	0	200	7	290	3
30	11	120	1	210	5	300	4
40	11	130	2	220	3	310	5
50	7	140	3	230	2	320	7
60	5	150	4	240	2	330	10
70	3	160	6	250	1	340	10
80	2	170	8	260	0	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	2	180	4	270	20
10	16	100	1	190	8	280	27
20	14	110	1	200	9	290	25
30	12	120	0	210	9	300	22
40	11	130	0	220	10	310	20
50	12	140	0	230	12	320	27
60	11	150	1	240	15	330	29
70	7	160	2	250	18	340	27
80	4	170	3	260	19	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (12) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	9	180	11	270	5
10	3	100	13	190	9	280	7
20	1	110	15	200	6	290	7
30	0	120	20	210	4	300	7
40	0	130	28	220	5	310	8
50	1	140	25	230	7	320	7
60	2	150	17	240	9	330	5
70	4	160	13	250	8	340	3
80	7	170	12	260	6	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (13) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	3	180	0	270	24
10	6	100	9	190	1	280	20
20	3	110	14	200	3	290	29
30	2	120	6	210	5	300	26
40	1	130	3	220	8	310	21
50	1	140	2	230	13	320	22
60	1	150	2	240	17	330	26
70	1	160	1	250	19	340	16
80	1	170	0	260	29	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (14) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	20	270	20
10	2	100	1	190	28	280	20
20	2	110	3	200	19	290	15
30	1	120	6	210	17	300	10
40	1	130	10	220	17	310	6
50	2	140	14	230	20	320	3
60	2	150	19	240	28	330	1
70	1	160	20	250	20	340	0
80	0	170	20	260	20	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (15) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	22	180	21	270	2
10	2	100	20	190	21	280	2
20	3	110	21	200	20	290	2
30	5	120	30	210	19	300	2
40	8	130	18	220	15	310	1
50	12	140	18	230	10	320	0
60	17	150	19	240	6	330	0
70	20	160	30	250	4	340	2
80	23	170	21	260	2	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (16) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	4	180	10	270	7
10	2	100	3	190	9	280	7
20	1	110	2	200	9	290	7
30	1	120	2	210	8	300	8
40	1	130	3	220	8	310	8
50	0	140	4	230	9	320	9
60	0	150	7	240	10	330	8
70	1	160	10	250	10	340	5
80	3	170	11	260	9	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (17) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	27	90	1	180	0	270	21
10	19	100	2	190	1	280	18
20	14	110	3	200	2	290	24
30	10	120	1	210	5	300	26
40	7	130	0	220	7	310	19
50	5	140	1	230	10	320	26
60	2	150	3	240	14	330	24
70	1	160	2	250	19	340	18
80	0	170	1	260	27	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (18) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	7	180	5	270	6
10	8	100	7	190	2	280	6
20	11	110	7	200	1	290	9
30	9	120	6	210	0	300	12
40	8	130	9	220	0	310	8
50	9	140	13	230	0	320	6
60	10	150	9	240	1	330	6
70	8	160	6	250	2	340	7
80	7	170	6	260	5	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (19) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	28	180	6	270	4
10	4	100	21	190	4	280	3
20	6	110	24	200	2	290	4
30	9	120	32	210	1	300	5
40	12	130	22	220	1	310	2
50	17	140	24	230	0	320	0
60	23	150	17	240	0	330	0
70	23	160	12	250	2	340	1
80	25	170	9	260	5	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (20) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	1	180	3	270	21
10	6	100	0	190	5	280	21
20	4	110	1	200	7	290	29
30	4	120	1	210	10	300	22
40	4	130	1	220	12	310	17
50	4	140	0	230	13	320	15
60	5	150	0	240	15	330	14
70	4	160	0	250	20	340	13
80	2	170	1	260	25	350	10

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (21) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	24	180	4	270	3
10	11	100	25	190	2	280	4
20	14	110	22	200	1	290	3
30	21	120	25	210	0	300	1
40	24	130	21	220	1	310	0
50	22	140	14	230	3	320	1
60	25	150	11	240	4	330	2
70	24	160	8	250	3	340	4
80	19	170	6	260	2	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (22) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	2	180	3	270	2
10	1	100	0	190	1	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	1	220	0	310	1
50	2	140	3	230	2	320	3
60	5	150	4	240	4	330	4
70	5	160	2	250	4	340	2
80	5	170	4	260	6	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (23) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	24	180	25	270	8
10	9	100	25	190	24	280	5
20	14	110	28	200	24	290	3
30	18	120	24	210	24	300	1
40	23	130	22	220	26	310	0
50	25	140	21	230	25	320	0
60	24	150	22	240	20	330	0
70	23	160	24	250	17	340	1
80	23	170	29	260	11	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (24) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	2	180	17	270	2
10	6	100	4	190	22	280	1
20	6	110	5	200	25	290	1
30	3	120	7	210	23	300	0
40	1	130	11	220	17	310	0
50	0	140	17	230	11	320	1
60	0	150	23	240	7	330	3
70	1	160	22	250	5	340	7
80	1	170	22	260	4	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (25) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	20	180	20	270	1
10	25	100	30	190	12	280	2
20	25	110	30	200	9	290	4
30	25	120	25	210	6	300	6
40	30	130	25	220	4	310	9
50	26	140	25	230	2	320	14
60	20	150	25	240	1	330	18
70	19	160	25	250	0	340	20
80	19	170	29	260	0	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (26) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	21	180	20	270	11
10	5	100	20	190	20	280	8
20	8	110	20	200	20	290	5
30	11	120	20	210	20	300	3
40	15	130	20	220	23	310	1
50	18	140	20	230	25	320	0
60	20	150	20	240	21	330	0
70	23	160	20	250	18	340	0
80	25	170	20	260	15	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (27) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	6	180	6	270	2
10	2	100	4	190	7	280	3
20	2	110	2	200	8	290	5
30	3	120	1	210	6	300	6
40	4	130	0	220	4	310	6
50	6	140	0	230	3	320	6
60	8	150	1	240	2	330	6
70	9	160	3	250	2	340	4
80	8	170	5	260	2	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (28) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	6	180	3	270	35
10	16	100	5	190	5	280	24
20	14	110	5	200	9	290	20
30	11	120	3	210	13	300	21
40	9	130	1	220	19	310	30
50	9	140	0	230	37	320	32
60	9	150	0	240	32	330	30
70	9	160	0	250	32	340	30
80	8	170	1	260	32	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (29) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	5	180	19	270	6
10	3	100	6	190	21	280	4
20	5	110	9	200	30	290	2
30	4	120	11	210	22	300	1
40	1	130	16	220	28	310	0
50	0	140	29	230	21	320	0
60	1	150	25	240	14	330	2
70	2	160	23	250	10	340	5
80	3	170	27	260	7	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (30) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	6	180	21	270	4
10	5	100	9	190	30	280	2
20	4	110	11	200	22	290	1
30	1	120	16	210	28	300	0
40	0	130	29	220	21	310	0
50	0	140	25	230	14	320	2
60	2	150	23	240	10	330	5
70	3	160	27	250	7	340	4
80	5	170	19	260	6	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (31) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	27	90	23	180	0	270	1
10	25	100	28	190	0	280	0
20	24	110	25	200	1	290	0
30	25	120	19	210	3	300	1
40	28	130	15	220	2	310	3
50	19	140	9	230	1	320	6
60	19	150	6	240	1	330	9
70	28	160	3	250	2	340	15
80	23	170	2	260	3	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (32) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	23	90	0	180	23	270	21
10	20	100	0	190	23	280	22
20	17	110	1	200	22	290	30
30	11	120	3	210	22	300	27
40	8	130	5	220	23	310	24
50	5	140	9	230	24	320	23
60	3	150	13	240	29	330	22
70	1	160	19	250	25	340	22
80	0	170	22	260	22	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (33) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	19	180	2	270	1
10	24	100	14	190	3	280	2
20	26	110	10	200	1	290	5
30	19	120	7	210	0	300	7
40	26	130	5	220	1	310	10
50	24	140	2	230	3	320	14
60	18	150	1	240	2	330	19
70	21	160	0	250	1	340	28
80	28	170	1	260	0	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (34) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	3	180	28	270	7
10	9	100	2	190	26	280	5
20	12	110	3	200	25	290	3
30	13	120	5	210	24	300	1
40	13	130	7	220	27	310	0
50	11	140	9	230	32	320	0
60	9	150	11	240	23	330	1
70	7	160	15	250	15	340	2
80	5	170	25	260	10	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (35) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	4	180	5	270	5
10	3	100	3	190	3	280	6
20	5	110	4	200	2	290	5
30	6	120	5	210	1	300	5
40	7	130	6	220	0	310	3
50	8	140	8	230	0	320	2
60	8	150	8	240	1	330	1
70	6	160	7	250	3	340	0
80	5	170	6	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (36) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	18	180	1	270	30
10	24	100	12	190	2	280	24
20	32	110	9	200	4	290	23
30	30	120	6	210	6	300	26
40	24	130	4	220	9	310	31
50	25	140	2	230	13	320	29
60	28	150	1	240	17	330	23
70	31	160	0	250	26	340	20
80	26	170	0	260	30	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (37) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	9	180	1	270	0
10	0	100	11	190	4	280	1
20	0	110	8	200	5	290	2
30	1	120	4	210	3	300	4
40	2	130	3	220	4	310	6
50	3	140	2	230	5	320	4
60	4	150	1	240	4	330	3
70	9	160	0	250	2	340	5
80	11	170	0	260	1	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (38) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	26	180	15	270	2
10	3	100	22	190	11	280	1
20	5	110	19	200	8	290	0
30	8	120	19	210	5	300	0
40	11	130	22	220	3	310	1
50	15	140	26	230	2	320	2
60	20	150	31	240	1	330	2
70	28	160	28	250	1	340	1
80	30	170	21	260	2	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (39) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	3	180	14	270	31
10	2	100	4	190	23	280	25
20	1	110	5	200	28	290	21
30	0	120	4	210	22	300	22
40	1	130	3	220	19	310	30
50	2	140	3	230	21	320	21
60	2	150	5	240	29	330	16
70	2	160	7	250	22	340	10
80	2	170	10	260	23	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (40) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	15	180	21	270	32
10	0	100	17	190	19	280	27
20	0	110	24	200	19	290	25
30	0	120	30	210	19	300	20
40	1	130	30	220	23	310	16
50	3	140	27	230	26	320	12
60	5	150	26	240	27	330	8
70	8	160	25	250	27	340	5
80	11	170	24	260	31	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (41) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	1	180	16	270	1
10	3	100	2	190	14	280	2
20	2	110	4	200	14	290	2
30	2	120	8	210	11	300	1
40	1	130	13	220	6	310	2
50	1	140	17	230	3	320	2
60	1	150	18	240	1	330	2
70	0	160	19	250	0	340	1
80	0	170	18	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (42) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	14	180	23	270	1
10	2	100	20	190	19	280	0
20	1	110	29	200	29	290	0
30	0	120	19	210	24	300	1
40	1	130	20	220	17	310	3
50	2	140	33	230	12	320	3
60	4	150	23	240	9	330	2
70	7	160	21	250	6	340	1
80	10	170	30	260	3	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (43) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	1	180	3	270	22
10	8	100	0	190	5	280	19
20	5	110	0	200	8	290	19
30	3	120	1	210	11	300	22
40	2	130	2	220	15	310	26
50	1	140	2	230	20	320	31
60	1	150	1	240	28	330	28
70	2	160	1	250	30	340	21
80	2	170	2	260	26	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-752 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du Numérique Hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3**

NOR : CSAC1829223S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SA Compagnie du Numérique Hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3 ;

Vu les informations communiquées par la SA Compagnie du Numérique Hertzien ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant à l'annexe 1 de la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 6 novembre 2018.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA Compagnie du Numérique Hertzien ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

### ANNEXE

NOM DU SITE	Lieu d'émission	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
		Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Aumont-Aubrac	Les Huttes	1079	2,2 W (1)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Aurec-sur-Loire 1	Pied	727	1000 mW (2)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Balsièges	Saint-Bauzile	977	30 W (3)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Banassac 1	La Gazette	736	5 W (4)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Barjac	Cénaret	942	3 W (5)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Barre-des-Cévennes	La Can Noire	978	26 W (6)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Bez-et-Esparon	La Tessone	822	5 W (7)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Bédarieux 1	Pic de Tantajo	528	18,2 W (8)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Bélesta	Roc de la Grenouille	855	14,8 W (9)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Camarès 1	Le Rouquet	762	16 W (10)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Castillon-en-Couserans	Le Caillau	1020	20 W (11)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chadenet	Lanuéjols	1207	3 W (12)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chanac	Les Arts	910	4 W (13)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chirac	Le Monastier	731	2 W (14)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Coubon 1	Poinsac	883	1000 mW (15)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Durban-Corbières	Fontjoncouse	456	18 W (16)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Entraygues 1	Ginolhac	723	30 W (17)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Florac 1	Le Pradal	1076	4 W (18)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Ganges	Brissac	706	30 W (19)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Grabels	Garrigue	149	600,07 mW (20)	43 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Graissessac	Mont Cabanes	955	8,3 W (21)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Génolhac	Les Bouzedes	1291	15 W (22)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
La Bastide-sur-l'Hers	Le Peyrat	544	4 W (23)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
La Canourgue 1	Roqueprince	918	4 W (24)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Langogne	Germanès	1052	7,7 W (25)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Laval-Atger	Le Causse De Montgros	1180	3 W (26)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lavelanet 1	Montferrier	1069	30 W (27)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lavelanet 2	La Coume	567	1,2 W (28)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lavoûte-sur-Loire	Chaspinhac	936	4 W (29)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Bleynard	Mas-d'Orcières	1430	3 W (30)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Bousquet-d'Orb	Fontenilles	461	3 W (31)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Malzieu-Ville	Verdezun	972	3 W (32)	32 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Poujol-sur-Orb	Les Aires-Violes	355	15,9 W (33)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy 1	Mont Denise	917	300 W (34)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy 3	Roche Arnaud	817	2 W (35)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy Saint-Jean-de-Nay	Saint-Jean-de-Nay	1296	4 kW (36)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Vigan 1	Montdardier	725	20 W (37)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Vigan 2	Arphy	692	6 W (38)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lodève 2	Vinas	469	16 W (39)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lodève 3	Mas de Fignols	437	6 W (40)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Marvejols 1	Truc du Midi	1064	5 W (41)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Marvejols 2	Préfontaines	742	1000 mW (42)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Mazamet 1	Pont-de-l'Arn	353	15 W (43)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Mende	Truc de Fortunio	1651	2,5 kW (44)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Mende 2	Saint-Privat	1083	30 W (45)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Meyrueis 1	Marjoab	1090	5 W (46)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Millau 1	Puncho d'Agast	842	30 W (47)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Millau Lévézou	Lévézou	1185	1 kW (48)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Monistrol-sur-Loire 1	Bas-en-Basset	771	20 W (49)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montferrier-sur-Lez	La Maison Neuve	131	2 W (50)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montpellier	Saint-Baudille	904	100 kW (51)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montrodât	Pejas	777	700 mW (52)	32 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Moulis	Rouget	499	8 W (53)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Murat	Cheylanes	1130	2 W (54)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Nant 1	Le Causse des Cuns	855	4 W (55)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Nasbinals	Antioles	1252	6 W (56)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Neussargues-Moissac 1	Montloubay	1193	1,5 W (57)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Olargues	Sainte-Croix	529	37,6 W (58)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Pont-de-Salars 1	Alaret	811	1,6 W (59)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Retournac	Orcier	705	4,5 W (60)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Rivière-sur-Tarn 1	Fontaneilles	825	5 W (61)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Roquefort-sur-Soulzon	Le Combalou	822	6 W (62)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Affrique 3	Peyralbe	502	2,5 W (63)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Affrique 4	Puech Loudi	649	6,6 W (64)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Alban-sur-Limagnole 1	Fontans	1057	3 W (65)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Amans-Soult	Le Cluzel	475	7 W (66)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Chély-d'Apcher 2	La Vigne	1085	2,5 W (67)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Didier-en-Velay 1	La Séauve-sur-Semène	903	1,25 W (68)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Flour 1	Montafe	1166	1,8 kW (69)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Flour 2	Place des Roches	891	450 mW (70)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Germain-Laprade 1	Fay	747	1,6 W (71)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Girons 2	Saudech	790	10 W (72)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Gély-du-Fesc	Puech du Mas du Juge	199	700 mW (73)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Jean-du-Bruel	Notre-Dame-de-la-Sentinelle	696	600,07 mW (74)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Jean-du-Gard	Sueille	543	1,8 W (75)	43 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Saint-Just-Malmont	La Ratelière	895	2,5 W (76)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Juéry (48)	Les Maillogues	1073	16 W (77)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Mathieu-de-Trévières	Les Avants	165	2,4 W (78)	43 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Delbouc	1166	2 W (79)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Sainte-Croix-Vallée-Française 2	Les Mazes	561	8 W (80)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Seix 1	Sentenac-d'Oust	1602	16 W (81)	25 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Séгур	Arques	880	3 W (82)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Tence	Peyrebrousson	933	1,2 W (83)	32 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Villecomtal	Puec de Polissal	616	5 W (84)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal  $n$  est définie par la formule :

Fréquence centrale =  $306 + 8n + 0.166d$ ,  $n$  étant compris entre 21 et 69,  $d$  pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

[f] Sans objet.

## (1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	0	180	19	270	19
10	27	100	0	190	22	280	24
20	25	110	0	200	24	290	28
30	18	120	1	210	23	300	27
40	12	130	2	220	23	310	27
50	8	140	4	230	25	320	26
60	5	150	7	240	27	330	26
70	3	160	10	250	23	340	27
80	1	170	15	260	21	350	27

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	24	180	18	270	1
10	21	100	25	190	14	280	2
20	21	110	28	200	10	290	4
30	22	120	23	210	6	300	7
40	25	130	22	220	4	310	10
50	28	140	23	230	2	320	15
60	25	150	23	240	1	330	20
70	22	160	25	250	0	340	27
80	22	170	23	260	0	350	27

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	0	180	26	270	22
10	8	100	1	190	22	280	18
20	5	110	2	200	30	290	15
30	4	120	3	210	26	300	12
40	6	130	5	220	24	310	9
50	5	140	9	230	33	320	7
60	2	150	13	240	27	330	6
70	0	160	16	250	30	340	4
80	0	170	24	260	32	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	6	180	1	270	8
10	2	100	6	190	1	280	12
20	1	110	4	200	2	290	17
30	0	120	1	210	2	300	21
40	1	130	1	220	1	310	20
50	5	140	2	230	0	320	15
60	5	150	3	240	1	330	8
70	5	160	3	250	3	340	7
80	5	170	2	260	6	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	3	180	3	270	25
10	4	100	5	190	4	280	17
20	4	110	6	200	5	290	11
30	2	120	5	210	7	300	7
40	0	130	3	220	8	310	6
50	0	140	3	230	7	320	6
60	0	150	3	240	8	330	6
70	1	160	4	250	10	340	6
80	2	170	4	260	14	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (6) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	1	180	9	270	24
10	4	100	2	190	12	280	22
20	2	110	3	200	16	290	19
30	0	120	2	210	23	300	23
40	0	130	0	220	20	310	22
50	1	140	0	230	18	320	20
60	3	150	1	240	23	330	15
70	3	160	3	250	28	340	12
80	1	170	6	260	24	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (7) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	15	180	23	270	3
10	8	100	19	190	26	280	1
20	8	110	20	200	34	290	1
30	5	120	21	210	25	300	0
40	5	130	27	220	27	310	0
50	7	140	27	230	17	320	1
60	9	150	34	240	13	330	5
70	12	160	30	250	9	340	7
80	13	170	30	260	5	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	6	180	18	270	6
10	2	100	8	190	20	280	4
20	3	110	10	200	33	290	2
30	3	120	12	210	30	300	1
40	1	130	16	220	34	310	0
50	0	140	24	230	19	320	1
60	1	150	34	240	13	330	2
70	2	160	42	250	11	340	4
80	4	170	22	260	8	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (9) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	21	90	26	180	20	270	2
10	26	100	22	190	21	280	0
20	24	110	20	200	24	290	0
30	21	120	22	210	25	300	0
40	20	130	26	220	20	310	2
50	19	140	26	230	14	320	4
60	20	150	22	240	10	330	6
70	23	160	20	250	6	340	10
80	29	170	20	260	3	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (10) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	2	180	4	270	4
10	23	100	1	190	4	280	7
20	31	110	0	200	3	290	10
30	28	120	0	210	1	300	14
40	18	130	1	220	1	310	19
50	13	140	2	230	0	320	23
60	10	150	4	240	0	330	25
70	7	160	5	250	1	340	34
80	4	170	4	260	2	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	9	180	16	270	0
10	2	100	12	190	15	280	1
20	1	110	15	200	11	290	2
30	0	120	17	210	8	300	4
40	0	130	18	220	5	310	7
50	1	140	19	230	2	320	8
60	2	150	20	240	1	330	9
70	3	160	20	250	0	340	8
80	6	170	18	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (12) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	0	180	15	270	12
10	4	100	0	190	14	280	8
20	4	110	2	200	12	290	5
30	3	120	4	210	8	300	4
40	3	130	7	220	6	310	2
50	4	140	11	230	6	320	1
60	2	150	14	240	8	330	0
70	1	160	17	250	9	340	0
80	0	170	17	260	13	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (13) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	11	180	17	270	6
10	1	100	16	190	20	280	3
20	1	110	20	200	26	290	2
30	0	120	22	210	24	300	1
40	0	130	21	220	21	310	0
50	1	140	21	230	19	320	1
60	2	150	28	240	17	330	2
70	4	160	24	250	14	340	2
80	7	170	17	260	9	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (14) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	4	180	13	270	5
10	0	100	2	190	11	280	7
20	0	110	2	200	9	290	9
30	1	120	2	210	6	300	9
40	2	130	3	220	4	310	8
50	4	140	5	230	4	320	7
60	8	150	9	240	4	330	5
70	18	160	12	250	3	340	3
80	10	170	15	260	3	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (15) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	3	180	4	270	3
10	2	100	3	190	3	280	3
20	2	110	3	200	3	290	3
30	1	120	3	210	3	300	3
40	1	130	3	220	2	310	3
50	0	140	2	230	2	320	2
60	0	150	2	240	2	330	2
70	1	160	2	250	2	340	2
80	2	170	3	260	3	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (16) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	2	180	3	270	2
10	12	100	1	190	3	280	3
20	6	110	0	200	1	290	4
30	3	120	1	210	0	300	7
40	2	130	2	220	1	310	16
50	1	140	2	230	1	320	18
60	1	150	1	240	1	330	18
70	1	160	1	250	0	340	17
80	2	170	2	260	1	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (17) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	5	180	6	270	6
10	2	100	5	190	8	280	6
20	1	110	5	200	10	290	6
30	0	120	4	210	10	300	7
40	0	130	3	220	11	310	8
50	1	140	2	230	11	320	8
60	3	150	2	240	10	330	7
70	4	160	3	250	8	340	6
80	5	170	4	260	7	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (18) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	0	180	12	270	24
10	5	100	2	190	16	280	30
20	3	110	4	200	20	290	19
30	1	120	2	210	28	300	18
40	1	130	1	220	24	310	24
50	2	140	1	230	18	320	28
60	4	150	3	240	19	330	20
70	2	160	5	250	30	340	16
80	0	170	8	260	24	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (19) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	8	180	6	270	23
10	4	100	11	190	6	280	23
20	2	110	13	200	8	290	23
30	1	120	16	210	11	300	26
40	0	130	15	220	12	310	26
50	1	140	12	230	13	320	23
60	2	150	11	240	15	330	17
70	4	160	9	250	24	340	11
80	6	170	6	260	27	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (20) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	25	180	14	270	6
10	8	100	25	190	11	280	6
20	11	110	30	200	10	290	4
30	16	120	30	210	11	300	2
40	19	130	20	220	14	310	1
50	19	140	19	230	14	320	0
60	19	150	20	240	11	330	0
70	20	160	19	250	8	340	1
80	25	170	17	260	7	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (21) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	21	90	3	180	11	270	1
10	21	100	1	190	11	280	3
20	22	110	0	200	11	290	5
30	22	120	0	210	7	300	7
40	22	130	1	220	5	310	9
50	13	140	3	230	3	320	13
60	9	150	5	240	1	330	22
70	7	160	7	250	0	340	22
80	5	170	11	260	0	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (22) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	2	180	5	270	17
10	16	100	2	190	8	280	19
20	16	110	1	200	10	290	28
30	15	120	0	210	10	300	22
40	13	130	0	220	11	310	20
50	13	140	1	230	14	320	20
60	13	150	2	240	18	330	25
70	8	160	2	250	18	340	19
80	4	170	3	260	17	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (23) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	0	180	3	270	5
10	4	100	0	190	2	280	5
20	4	110	1	200	2	290	3
30	4	120	3	210	2	300	2
40	4	130	4	220	3	310	1
50	4	140	4	230	4	320	0
60	2	150	4	240	6	330	0
70	1	160	4	250	7	340	0
80	0	170	4	260	6	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (24) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	5	180	33	270	17
10	2	100	6	190	34	280	12
20	2	110	8	200	29	290	9
30	2	120	11	210	30	300	6
40	5	130	14	220	32	310	3
50	6	140	18	230	28	320	1
60	5	150	24	240	32	330	0
70	4	160	31	250	34	340	0
80	4	170	32	260	23	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (25) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	14	90	33	180	7	270	1
10	19	100	24	190	3	280	3
20	22	110	28	200	1	290	3
30	29	120	17	210	1	300	1
40	26	130	20	220	1	310	1
50	19	140	23	230	3	320	2
60	19	150	18	240	3	330	4
70	23	160	14	250	1	340	7
80	27	170	10	260	0	350	10

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (26) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	6	180	1	270	3
10	3	100	7	190	1	280	1
20	2	110	7	200	2	290	1
30	1	120	6	210	4	300	0
40	0	130	5	220	6	310	1
50	0	140	3	230	6	320	2
60	1	150	2	240	7	330	3
70	2	160	1	250	6	340	4
80	4	170	1	260	5	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (27) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	14	180	21	270	25
10	1	100	20	190	29	280	23
20	0	110	27	200	29	290	22
30	0	120	26	210	24	300	22
40	1	130	24	220	27	310	19
50	2	140	23	230	30	320	15
60	4	150	24	240	23	330	11
70	6	160	22	250	21	340	8
80	10	170	20	260	23	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (28) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	17	90	0	180	4	270	3
10	17	100	0	190	4	280	3
20	14	110	1	200	5	290	4
30	12	120	2	210	6	300	5
40	11	130	2	220	6	310	5
50	6	140	1	230	3	320	7
60	3	150	2	240	2	330	9
70	1	160	4	250	3	340	18
80	1	170	5	260	4	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (29) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	3	180	33	270	16
10	2	100	5	190	19	280	12
20	1	110	8	200	17	290	8
30	1	120	11	210	22	300	5
40	3	130	16	220	28	310	3
50	3	140	19	230	25	320	1
60	1	150	26	240	30	330	0
70	0	160	30	250	25	340	1
80	1	170	33	260	20	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (30) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	16	180	28	270	22
10	1	100	20	190	28	280	24
20	0	110	25	200	23	290	26
30	0	120	25	210	22	300	24
40	1	130	22	220	25	310	19
50	2	140	22	230	30	320	14
60	4	150	22	240	30	330	10
70	7	160	24	250	25	340	7
80	10	170	28	260	22	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (31) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	4	180	0	270	35
10	8	100	8	190	2	280	34
20	5	110	19	200	4	290	29
30	3	120	8	210	6	300	32
40	1	130	4	220	9	310	32
50	0	140	3	230	12	320	32
60	1	150	2	240	18	330	21
70	1	160	1	250	24	340	20
80	2	170	0	260	23	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (32) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	5	180	3	270	16
10	0	100	5	190	5	280	25
20	1	110	5	200	7	290	18
30	2	120	3	210	10	300	14
40	3	130	2	220	14	310	10
50	5	140	0	230	18	320	7
60	5	150	0	240	20	330	5
70	5	160	0	250	16	340	3
80	5	170	2	260	15	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (33) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	25	180	25	270	7
10	10	100	29	190	24	280	4
20	13	110	29	200	25	290	2
30	18	120	24	210	28	300	1
40	26	130	21	220	32	310	0
50	32	140	21	230	26	320	0
60	28	150	24	240	18	330	1
70	25	160	29	250	13	340	2
80	24	170	29	260	10	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (34) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	3	180	4	270	23
10	14	100	1	190	7	280	30
20	10	110	0	200	10	290	21
30	7	120	1	210	14	300	30
40	4	130	3	220	18	310	23
50	2	140	3	230	22	320	17
60	1	150	2	240	25	330	21
70	1	160	1	250	21	340	25
80	3	170	2	260	17	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (35) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	32	180	13	270	2
10	1	100	22	190	9	280	4
20	2	110	36	200	7	290	6
30	3	120	19	210	5	300	4
40	5	130	19	220	3	310	4
50	7	140	36	230	2	320	6
60	9	150	22	240	1	330	4
70	13	160	32	250	0	340	2
80	22	170	22	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (36) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	2	180	6	270	8
10	5	100	0	190	5	280	5
20	5	110	2	200	4	290	8
30	2	120	4	210	7	300	9
40	0	130	1	220	8	310	6
50	0	140	0	230	6	320	6
60	0	150	0	240	6	330	7
70	2	160	0	250	7	340	9
80	4	170	2	260	10	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (37) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	5	180	7	270	29
10	0	100	4	190	9	280	29
20	0	110	1	200	12	290	28
30	0	120	0	210	16	300	16
40	1	130	0	220	28	310	12
50	4	140	0	230	29	320	9
60	6	150	1	240	30	330	7
70	4	160	3	250	19	340	5
80	4	170	5	260	19	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (38) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	19	90	0	180	0	270	22
10	15	100	2	190	1	280	22
20	13	110	3	200	3	290	27
30	10	120	1	210	5	300	24
40	7	130	1	220	7	310	19
50	5	140	1	230	10	320	24
60	3	150	3	240	13	330	27
70	1	160	2	250	15	340	23
80	0	170	0	260	19	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (39) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	7	180	5	270	7
10	9	100	8	190	3	280	7
20	12	110	8	200	1	290	11
30	12	120	7	210	0	300	14
40	10	130	10	220	0	310	10
50	12	140	14	230	0	320	7
60	12	150	10	240	1	330	8
70	9	160	7	250	3	340	7
80	7	170	7	260	5	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (40) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	18	180	7	270	0
10	7	100	18	190	4	280	0
20	10	110	20	200	2	290	2
30	13	120	25	210	1	300	2
40	16	130	34	220	0	310	2
50	34	140	25	230	0	320	0
60	30	150	18	240	2	330	0
70	25	160	14	250	2	340	1
80	20	170	9	260	2	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (41) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	30	180	16	270	1
10	12	100	17	190	12	280	0
20	16	110	17	200	9	290	1
30	21	120	24	210	6	300	2
40	25	130	29	220	4	310	3
50	25	140	21	230	3	320	2
60	22	150	21	240	2	330	2
70	21	160	22	250	2	340	4
80	25	170	20	260	2	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (42) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	0	180	7	270	20
10	8	100	1	190	9	280	21
20	8	110	1	200	11	290	28
30	6	120	1	210	13	300	24
40	3	130	2	220	14	310	17
50	1	140	3	230	17	320	14
60	1	150	5	240	30	330	12
70	1	160	7	250	28	340	10
80	0	170	7	260	25	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (43) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	21	90	7	180	0	270	6
10	19	100	7	190	1	280	7
20	18	110	5	200	2	290	9
30	17	120	4	210	3	300	13
40	14	130	3	220	3	310	17
50	10	140	2	230	4	320	19
60	7	150	1	240	6	330	21
70	6	160	0	250	6	340	22
80	6	170	0	260	6	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (44) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	1	270	1
10	4	100	4	190	4	280	4
20	2	110	2	200	2	290	2
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	2	150	2	240	2	330	2
70	4	160	4	250	4	340	4
80	1	170	1	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (45) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	5	180	16	270	5
10	2	100	8	190	18	280	3
20	3	110	11	200	25	290	2
30	1	120	13	210	21	300	1
40	0	130	16	220	18	310	0
50	0	140	18	230	15	320	1
60	1	150	19	240	12	330	2
70	2	160	22	250	10	340	3
80	3	170	18	260	8	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (46) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	23	270	23
10	1	100	0	190	19	280	22
20	3	110	1	200	20	290	16
30	2	120	4	210	30	300	12
40	1	130	6	220	20	310	9
50	1	140	9	230	20	320	6
60	2	150	12	240	30	330	4
70	3	160	16	250	20	340	1
80	1	170	22	260	19	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (47) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	16	180	2	270	2
10	1	100	17	190	1	280	1
20	0	110	19	200	0	290	0
30	0	120	18	210	1	300	1
40	1	130	15	220	2	310	2
50	2	140	13	230	2	320	3
60	4	150	10	240	1	330	2
70	6	160	5	250	0	340	1
80	11	170	3	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (48) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	1	270	1
10	1	100	1	190	1	280	1
20	3	110	3	200	3	290	3
30	3	120	3	210	3	300	3
40	1	130	1	220	1	310	1
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	2	160	2	250	2	340	2
80	4	170	4	260	4	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (49) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	27	90	2	180	4	270	14
10	25	100	1	190	2	280	18
20	29	110	0	200	0	290	22
30	21	120	1	210	0	300	30
40	16	130	3	220	1	310	27
50	12	140	4	230	3	320	32
60	8	150	2	240	5	330	21
70	6	160	1	250	7	340	17
80	4	170	3	260	10	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (50) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	23	180	3	270	3
10	10	100	30	190	2	280	5
20	13	110	33	200	1	290	2
30	16	120	22	210	0	300	0
40	22	130	16	220	0	310	0
50	33	140	13	230	2	320	1
60	30	150	10	240	5	330	2
70	23	160	8	250	3	340	3
80	19	170	5	260	2	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (51) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	3	180	3	270	3
10	0	100	1	190	0	280	1
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	1	130	1	220	1	310	1
50	3	140	3	230	3	320	3
60	2	150	2	240	2	330	3
70	0	160	0	250	0	340	0
80	2	170	2	260	3	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (52) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	8	180	18	270	3
10	7	100	10	190	20	280	2
20	9	110	13	200	22	290	1
30	11	120	14	210	19	300	0
40	10	130	15	220	15	310	0
50	8	140	17	230	13	320	1
60	6	150	22	240	11	330	3
70	5	160	29	250	9	340	4
80	6	170	21	260	6	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (53) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	23	90	22	180	8	270	5
10	21	100	23	190	5	280	8
20	24	110	26	200	3	290	12
30	28	120	26	210	1	300	17
40	28	130	26	220	0	310	19
50	24	140	26	230	0	320	24
60	24	150	21	240	0	330	26
70	25	160	18	250	1	340	26
80	23	170	12	260	3	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (54) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	23	180	25	270	8
10	9	100	23	190	23	280	5
20	14	110	25	200	22	290	3
30	19	120	27	210	23	300	1
40	24	130	24	220	25	310	0
50	26	140	23	230	23	320	0
60	24	150	23	240	20	330	0
70	23	160	25	250	17	340	1
80	22	170	30	260	12	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (55) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	8	180	5	270	22
10	24	100	5	190	8	280	22
20	22	110	3	200	13	290	32
30	23	120	1	210	18	300	28
40	23	130	0	220	26	310	23
50	25	140	0	230	26	320	23
60	22	150	0	240	22	330	24
70	20	160	1	250	22	340	28
80	12	170	3	260	21	350	34

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (56) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	10	90	1	180	19	270	6
10	12	100	2	190	20	280	4
20	11	110	4	200	24	290	2
30	8	120	7	210	29	300	1
40	5	130	10	220	33	310	1
50	3	140	15	230	27	320	1
60	1	150	18	240	18	330	2
70	0	160	19	250	12	340	4
80	0	170	19	260	8	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (57) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	20	180	20	270	1
10	25	100	30	190	12	280	2
20	25	110	30	200	9	290	4
30	25	120	25	210	6	300	6
40	30	130	25	220	4	310	9
50	26	140	25	230	2	320	14
60	20	150	25	240	1	330	18
70	19	160	25	250	0	340	20
80	19	170	29	260	0	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (58) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	4	180	19	270	5
10	3	100	6	190	21	280	3
20	5	110	8	200	36	290	2
30	3	120	11	210	35	300	1
40	1	130	14	220	24	310	0
50	0	140	19	230	16	320	0
60	1	150	30	240	12	330	2
70	1	160	32	250	10	340	5
80	2	170	26	260	7	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (59) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	28	180	26	270	6
10	10	100	29	190	25	280	4
20	13	110	29	200	24	290	2
30	19	120	23	210	24	300	1
40	23	130	20	220	26	310	0
50	26	140	20	230	26	320	0
60	25	150	21	240	19	330	1
70	25	160	27	250	14	340	2
80	25	170	29	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (60) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	21	90	0	180	0	270	21
10	20	100	1	190	0	280	20
20	18	110	1	200	1	290	24
30	15	120	2	210	3	300	32
40	11	130	1	220	5	310	19
50	7	140	1	230	9	320	16
60	5	150	1	240	13	330	18
70	2	160	1	250	17	340	29
80	1	170	1	260	21	350	29

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (61) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	34	90	0	180	6	270	14
10	27	100	0	190	4	280	18
20	17	110	1	200	4	290	24
30	12	120	3	210	4	300	25
40	9	130	5	220	3	310	29
50	6	140	6	230	4	320	27
60	3	150	6	240	5	330	20
70	1	160	7	250	7	340	21
80	0	170	8	260	11	350	27

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (62) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	14	270	4
10	1	100	0	190	15	280	6
20	3	110	1	200	15	290	6
30	7	120	2	210	11	300	3
40	6	130	3	220	9	310	2
50	4	140	5	230	8	320	3
60	3	150	6	240	5	330	3
70	4	160	8	250	4	340	2
80	3	170	11	260	3	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (63) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	7	180	22	270	9
10	6	100	6	190	18	280	6
20	10	110	4	200	20	290	4
30	14	120	4	210	30	300	2
40	14	130	5	220	22	310	1
50	18	140	6	230	38	320	0
60	15	150	7	240	20	330	0
70	9	160	9	250	16	340	1
80	8	170	13	260	14	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (64) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	30	180	1	270	1
10	17	100	22	190	3	280	2
20	34	110	17	200	3	290	4
30	25	120	14	210	1	300	7
40	19	130	10	220	0	310	10
50	34	140	7	230	1	320	14
60	32	150	4	240	3	330	18
70	17	160	2	250	3	340	27
80	20	170	1	260	1	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (65) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	20	270	21
10	1	100	1	190	21	280	19
20	2	110	2	200	29	290	16
30	2	120	4	210	21	300	13
40	1	130	7	220	16	310	9
50	1	140	10	230	17	320	6
60	1	150	14	240	32	330	4
70	1	160	19	250	27	340	2
80	0	170	21	260	22	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (66) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	1	180	10	270	0
10	14	100	0	190	10	280	0
20	14	110	0	200	10	290	0
30	14	120	1	210	10	300	2
40	12	130	2	220	8	310	3
50	9	140	3	230	6	320	6
60	6	150	5	240	4	330	8
70	4	160	8	250	2	340	13
80	2	170	10	260	1	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (67) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	3	180	16	270	20
10	0	100	1	190	22	280	19
20	0	110	0	200	23	290	23
30	1	120	0	210	19	300	22
40	3	130	1	220	20	310	16
50	2	140	4	230	30	320	12
60	1	150	6	240	20	330	9
70	1	160	9	250	20	340	6
80	2	170	12	260	30	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (68) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	2	180	25	270	24
10	13	100	3	190	23	280	23
20	8	110	5	200	21	290	21
30	5	120	8	210	21	300	21
40	3	130	12	220	23	310	23
50	2	140	17	230	24	320	24
60	1	150	20	240	23	330	25
70	0	160	22	250	22	340	25
80	1	170	23	260	23	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (69) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	23	180	1	270	1
10	20	100	20	190	0	280	0
20	20	110	19	200	1	290	0
30	24	120	16	210	2	300	2
40	28	130	12	220	2	310	3
50	17	140	9	230	1	320	6
60	16	150	6	240	0	330	9
70	20	160	4	250	1	340	13
80	46	170	2	260	1	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (70) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	0	180	24	270	22
10	20	100	0	190	23	280	23
20	18	110	1	200	22	290	30
30	12	120	3	210	22	300	26
40	9	130	5	220	22	310	24
50	5	140	9	230	24	320	23
60	3	150	13	240	27	330	22
70	1	160	18	250	28	340	22
80	0	170	22	260	24	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (71) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	32	90	0	180	44	270	13
10	25	100	0	190	25	280	13
20	22	110	0	200	29	290	13
30	15	120	1	210	22	300	14
40	11	130	3	220	23	310	16
50	8	140	5	230	22	320	26
60	5	150	8	240	16	330	26
70	3	160	11	250	13	340	23
80	1	170	16	260	13	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (72) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	9	180	19	270	11
10	0	100	11	190	19	280	11
20	0	110	11	200	18	290	12
30	0	120	10	210	18	300	12
40	2	130	10	220	17	310	10
50	3	140	12	230	16	320	7
60	5	150	14	240	14	330	6
70	6	160	16	250	12	340	4
80	8	170	18	260	11	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (73) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	4	180	5	270	6
10	3	100	3	190	3	280	6
20	5	110	4	200	2	290	5
30	6	120	5	210	1	300	5
40	7	130	6	220	0	310	3
50	7	140	8	230	0	320	1
60	7	150	8	240	1	330	0
70	6	160	7	250	3	340	0
80	5	170	6	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (74) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	2	180	5	270	9
10	20	100	1	190	4	280	10
20	19	110	0	200	6	290	14
30	28	120	0	210	5	300	17
40	18	130	0	220	3	310	28
50	14	140	0	230	3	320	25
60	10	150	2	240	3	330	28
70	6	160	6	250	5	340	25
80	4	170	8	260	7	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (75) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	9	180	2	270	1
10	0	100	10	190	5	280	1
20	0	110	9	200	7	290	1
30	1	120	4	210	4	300	4
40	2	130	3	220	3	310	5
50	3	140	2	230	5	320	4
60	4	150	1	240	4	330	4
70	9	160	0	250	1	340	7
80	10	170	0	260	1	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (76) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	25	180	25	270	6
10	9	100	28	190	24	280	4
20	13	110	28	200	24	290	2
30	18	120	23	210	25	300	1
40	23	130	20	220	27	310	0
50	27	140	20	230	23	320	0
60	25	150	23	240	18	330	1
70	24	160	28	250	13	340	2
80	24	170	28	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (77) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	2	180	2	270	22
10	23	100	3	190	3	280	21
20	22	110	3	200	4	290	27
30	17	120	2	210	7	300	25
40	13	130	1	220	10	310	19
50	10	140	0	230	13	320	18
60	7	150	1	240	17	330	24
70	5	160	2	250	21	340	30
80	3	170	2	260	24	350	26

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (78) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	27	180	16	270	2
10	3	100	24	190	12	280	2
20	5	110	23	200	8	290	1
30	8	120	23	210	5	300	1
40	11	130	24	220	3	310	2
50	16	140	27	230	1	320	2
60	20	150	30	240	0	330	1
70	26	160	27	250	0	340	0
80	29	170	20	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (79) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	4	180	22	270	12
10	1	100	7	190	16	280	9
20	1	110	10	200	17	290	6
30	1	120	14	210	26	300	4
40	1	130	19	220	26	310	2
50	0	140	21	230	22	320	1
60	0	150	20	240	20	330	0
70	1	160	20	250	18	340	1
80	2	170	28	260	16	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (80) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	0	180	24	270	19
10	9	100	0	190	26	280	15
20	10	110	1	200	27	290	12
30	10	120	3	210	21	300	9
40	8	130	5	220	18	310	7
50	5	140	8	230	18	320	6
60	3	150	11	240	20	330	5
70	1	160	16	250	22	340	5
80	0	170	24	260	23	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (81) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	2	180	9	270	24
10	0	100	1	190	11	280	20
20	0	110	0	200	14	290	17
30	0	120	0	210	17	300	14
40	1	130	1	220	19	310	11
50	2	140	2	230	22	320	9
60	2	150	3	240	20	330	7
70	1	160	5	250	18	340	5
80	2	170	7	260	21	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (82) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	13	180	3	270	0
10	19	100	9	190	5	280	1
20	19	110	6	200	10	290	2
30	26	120	4	210	23	300	4
40	26	130	2	220	12	310	5
50	18	140	1	230	7	320	8
60	17	150	0	240	4	330	12
70	17	160	0	250	2	340	17
80	17	170	1	260	0	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (83) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	12	90	4	180	1	270	30
10	9	100	3	190	3	280	25
20	7	110	1	200	5	290	18
30	4	120	1	210	7	300	18
40	3	130	3	220	9	310	27
50	1	140	4	230	12	320	30
60	0	150	2	240	14	330	20
70	0	160	0	250	16	340	16
80	2	170	0	260	20	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (84) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	5	180	4	270	4
10	4	100	3	190	4	280	6
20	5	110	1	200	4	290	8
30	6	120	1	210	3	300	8
40	7	130	0	220	1	310	8
50	8	140	1	230	0	320	8
60	8	150	2	240	0	330	6
70	8	160	3	250	1	340	5
80	7	170	4	260	2	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-753 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4**

NOR : CSAC1829226S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Société opératrice du multiplex R4 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant à l'annexe 1 de la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 6 novembre 2018.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Société opératrice du multiplex R4 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

### ANNEXE

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Albi	Mascabrières	299	36,5 W (1)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Allanche 1	Chavanon	1280	2 W (2)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Allègre	Chateauneuf	1035	480 mW (3)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Ambialet	Saint-Raphaël	443	1000 mW (4)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Arlempdes	La Faysse	1057	1,4 W (5)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Aulus-les-Bains 1	Ustou	1542	4 W (6)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Aumont-Aubrac	Les Huttes	1079	2,2 W (7)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Aurec-sur-Loire 1	Pied	727	1000 mW (8)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Auroux	Sud-Ouest	1091	600,07 mW (9)	26 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Ax-les-Thermes 1	Bois des Planes	1275	13 W (10)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Ax-les-Thermes 2	La Bordette	865	1000 mW (11)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Balsièges	Saint-Bauzile	977	30 W (12)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Banassac 1	La Gazette	732	5 W (13)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Barjac	Cénaret	928	6 W (14)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Barre-des-Cévennes	La Can Noire	984	27 W (15)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Beauzac 2	Grosse Pierre	592	500,1 mW (16)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Bez-et-Esparon	La Tessone	822	5 W (17)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Brezons	Vidèche	1198	1,5 W (18)	26 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Brives-Charensac	Le Breuil de Doué	681	1,45 W (19)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Bédarieux 1	Pic de Tantajo	527	20 W (20)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Bélesta	Roc de la Grenouille	856	30 W (21)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Carcassonne	Pic de Nore	1307	50 kW (22)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Carcassonne 2	Sud	206	10 W (23)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Carmaux	La Crémade	327	12 W (24)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Cassagnes-Bégonhès	Le Mas de Guinet	632	1,1 W (25)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Castillon-en-Couserans	Le Caillau	1020	20 W (26)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Caunes-Minervois	Le Carme	235	4 W (27)	42 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Cessenon	Babeau-Bouldoux	689	20 W (28)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chadenet	Lanuéjols	1203	5,9 W (29)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chadrac	Le Monteil	684	600,07 mW (30)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chalabre	Chapelle du Calvaire	527	800 mW (31)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chanac	Les Arts	923	4 W (32)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chaudes-Aigues	Le Couffour	960	370 mW (33)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chirac	Le Monastier	726	2,8 W (34)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Cordes	Puech Gaubel	359	12 W (35)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Coubon 1	Poinsac	883	1000 mW (36)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Coubon 2	Arsac-en-Velay	737	380 mW (37)	26 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Coucouron	La Vervene	1221	2 W (38)	26 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Coufflens 1	Erp	1023	72 W (39)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Craponne-sur-Arzon	La Ratille	992	500 mW (40)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Dienne 1	Laqueille	1299	1,5 W (41)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Dunières	La Tour	971	1000 mW (42)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Durban-Corbières	Fontjoncouse	451	24 W (43)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Espérausses 2	Bel Air	706	1,6 W (44)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Espéraza	Mont Joseph	361	1,5 W (45)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Eycheil	Samurra	533	300 mW (46)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Florac 1	Le Pradal	1076	4 W (47)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Foix 1	Roc du Prat de Redon	1126	15 W (48)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Foix 2	Pech de Miey	777	10 W (49)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Ganges	Brissac	716	30 W (50)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Gorniès	Le Roc Blanc	964	10 W (51)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Grabels	Garrigue	149	600,07 mW (52)	48 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Graissessac	Mont Cabanes	959	9 W (53)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Graulhet	Comballières	226	24 W (54)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Génolhac	Les Bouzedes	1291	15 W (55)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Ispagnac	Quézac	1086	4 W (56)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
La Bastide-sur-l'Hers	Le Peyrat	543	4 W (57)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
La Canourgue 1	Roqueprince	918	4 W (58)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
La Canourgue 2	Lous Courmas	748	4 W (59)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
La Salvetat-sur-Agout 1	Piquestelle	798	2 W (60)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Labastide-Rouairoux 1	La Croix	558	1000 mW (61)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lachapelle-Grailhouse	Vente	1229	4 W (62)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lagrasse	Pic Berlès	723	18 W (63)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lamalou-les-Bains	Coubillou	242	2 W (64)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Langogne	Germanès	1052	6,5 W (65)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Laval-Atger	Le Causse De Mont-gros	1185	3 W (66)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lavelanet 1	Montferrier	1069	30 W (67)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lavelanet 2	La Coume	567	1,2 W (68)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lavoûte-sur-Loire	Chaspinhac	936	4 W (69)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Bleynard	Mas-d'Orcières	1428	3 W (70)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Bousquet-d'Orb	Fontenilles	461	3 W (71)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Chambon-sur-Lignon 1	Rousse	1043	1000 mW (72)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Chambon-sur-Lignon 2	Romières	1056	350 mW (73)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Malzieu-Ville	Verdezun	972	3 W (74)	26 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Monastier-sur-Gazeille	Le Mont	1004	500 mW (75)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Le Poujol-sur-Orb	Les Aires-Violes	355	16 W (76)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy 1	Mont Denise	917	300 W (77)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy 3	Roche Arnaud	817	2 W (78)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy Saint-Jean-de-Nay	Saint-Jean-de-Nay	1299	4 kW (79)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Vigan 1	Montdardier	714	18 W (80)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Vigan 2	Arphy	692	6 W (81)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Les Cabannes	Cheminée d'équilibre	992	4 W (82)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Limoux	Taich	311	4 W (83)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lodève 2	Vinas	469	16,4 W (84)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lodève 3	Mas de Fignols	437	6,3 W (85)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lodève 4	Puech de la Gardie	255	2,1 W (86)	48 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Luzenac	Château de Tignac	1052	5 W (87)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Malrevers	Suc de Jalet	820	1000 mW (88)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Marvejols 1	Truc du Midi	1051	5,4 W (89)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Marvejols 2	Préfontaines	743	1000 mW (90)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Mazamet 1	Pont-de-l'Arn	353	15 W (91)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Mazamet 2	Labrespy	697	4 W (92)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Mende	Truc de Fortunio	1651	2,5 kW (93)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Mende 2	Saint-Privat	1084	26,3 W (94)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Mercus-Garrabet	Le Puch	715	700 mW (95)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Meyrueis 1	Marjoab	1091	5 W (96)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Monestiés-sur-Cérou	La Boriette	279	400,04 mW (97)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Monistrol-sur-Loire 1	Bas-en-Basset	771	20 W (98)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montferrier	Les Francicots	702	300 mW (99)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montferrier-sur-Lez	La Maison Neuve	131	2 W (100)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montpellier	Saint-Baudille	904	100 kW (101)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montrodat	Pejas	776	700 mW (102)	26 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Moulis	Rouget	499	8 W (103)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Murat	Cheylanes	1139	2 W (104)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Murat-sur-Vèbre	Camparnaut	983	7,7 W (105)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Nasbinals	Antioles	1249	6 W (106)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Neussargues-Moissac 1	Montlouby	1193	1,5 W (107)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Neussargues-Moissac 2	Route D23	840	200,03 mW (108)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Neuvéglise 1	Les Arbres Ventals	1046	300 mW (109)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Octon	Plan de Basse	405	1,61 W (110)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Olargues	Sainte-Croix	529	39 W (111)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Pont-de-Larn	La Vène	382	5,1 W (112)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Prémian 1	Coucourouques	460	7,6 W (113)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Quillan	Combe des bans	836	26,6 W (114)	42 M	[f]	[f]	[f]	[f]
Quérigut	La Serre	1276	1000 mW (115)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Retournac	Orcier	710	4 W (116)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Riotord	Sarceñas	1000	3 W (117)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Rosières	La Petite Plaine	824	12,5 W (118)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Alban-sur-Limagnole 1	Fontans	1058	3 W (119)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Amans-Soult	Le Cluzel	475	7 W (120)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Arcons-de-Barges	Barges	1185	1,2 W (121)	26 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Chély-d'Apcher 2	La Vigne	1085	2,5 W (122)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Didier-en-Velay 1	La Séauve-sur-Semène	895	2 W (123)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Flour 1	Montafe	1168	1,8 kW (124)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Flour 2	Place des Roches	891	450 mW (125)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Geniès-de-Varensal	Combe Cavé	913	7 W (126)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Germain-Laprade 1	Fay	747	1,6 W (127)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Germain-Laprade 2	Lantriac	780	1,2 W (128)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Germain-Laprade 3	Le Fiou	768	300 mW (129)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Gervais-sur-Mare 1	Taussac-la-Billière	560	2 W (130)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Girons 2	Saudech	790	10 W (131)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Gély-du-Fesc	Puech du Mas du Juge	199	700 mW (132)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Jean-de-Fos	La Vierge	245	400,04 mW (133)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Jean-du-Gard	Sueille	542	2 W (134)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Just-Malmont	La Ratelière	895	2,5 W (135)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Juéry (48)	Les Maillogues	1079	16 W (136)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Saint-Mathieu-de-Trévières	Les Avants	165	2 W (137)	48 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Pons 1	Riols	554	1000 mW (138)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	La Roche Canilhac	1141	2,2 W (139)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Urcize	Rignac	1220	600 mW (140)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Étienne-Lardeyrol	Montchouvet	932	1000 mW (141)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Delbouc	1166	2 W (142)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Sainte-Croix-Vallée-Française 2	Les Mazes	468	8 W (143)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saliès	Puygouzon	268	300,05 mW (144)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Seix 1	Sentenac-d'Oust	1604	16 W (145)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Sentein 4	La Serre d'en Bas	1127	20 W (146)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Tarascon-sur-Ariège	Touassomalo	1429	500 W (147)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Tarascon-sur-Ariège 2	La Frau	698	2 W (148)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Taussac-la-Billière 2	La Sesquièrre	428	1000 mW (149)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Tence	Peyrebrousson	933	1,2 W (150)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Vabre	Bancet	569	600,07 mW (151)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Varen 1 - Laguepie	Ginestons	355	16 W (152)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Varen 2	La Gamassière	284	1,5 W (153)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Vialas	Col de Banette	781	140,02 mW (154)	48 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Viane	Rocher de Gazens	726	2,4 W (155)	42 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Vicdessos 1	Lercoul	1354	9 W (156)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Vieussan 1	Lisac	740	7,8 W (157)	48 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Viverols	Les Penderies	1068	20 W (158)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Vorey 1	Sanimaud	693	450 mW (159)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Yssingeaux 1	Pied de la Roue	946	470 mW (160)	26 H	[f]	[f]	[f]	[f]

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal  $n$  est définie par la formule :

Fréquence centrale =  $306 + 8n + 0.166d$ ,  $n$  étant compris entre 21 et 69,  $d$  pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

[f] Sans objet.

## (1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	26	90	1	180	1	270	22
10	27	100	0	190	0	280	22
20	25	110	0	200	0	290	23
30	26	120	1	210	0	300	24
40	23	130	2	220	1	310	22
50	14	140	2	230	3	320	18
60	9	150	1	240	6	330	16
70	6	160	1	250	9	340	18
80	3	170	1	260	18	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	24	180	5	270	8
10	34	100	23	190	3	280	11
20	26	110	23	200	1	290	15
30	20	120	24	210	0	300	16
40	18	130	26	220	0	310	23
50	20	140	23	230	0	320	26
60	26	150	16	240	1	330	24
70	34	160	11	250	3	340	23
80	28	170	8	260	5	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	27	180	29	270	1
10	21	100	28	190	28	280	0
20	27	110	27	200	25	290	0
30	27	120	27	210	19	300	1
40	26	130	30	220	14	310	1
50	25	140	24	230	10	320	3
60	21	150	21	240	8	330	5
70	21	160	22	250	5	340	8
80	22	170	27	260	3	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	4	180	13	270	1
10	3	100	3	190	12	280	2
20	4	110	3	200	8	290	5
30	6	120	4	210	5	300	6
40	7	130	5	220	4	310	5
50	6	140	8	230	2	320	5
60	3	150	9	240	1	330	7
70	3	160	13	250	0	340	7
80	4	170	14	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	27	270	26
10	1	100	0	190	19	280	29
20	3	110	1	200	23	290	20
30	2	120	3	210	32	300	14
40	1	130	6	220	18	310	10
50	1	140	10	230	17	320	7
60	2	150	15	240	32	330	4
70	3	160	19	250	27	340	2
80	2	170	25	260	22	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (6) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	20	270	18
10	1	100	3	190	21	280	18
20	1	110	4	200	29	290	15
30	1	120	6	210	18	300	10
40	3	130	9	220	16	310	6
50	3	140	13	230	18	320	3
60	2	150	18	240	28	330	1
70	1	160	23	250	20	340	0
80	0	170	21	260	19	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (7) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	26	90	0	180	21	270	18
10	27	100	0	190	22	280	24
20	25	110	0	200	22	290	28
30	18	120	1	210	21	300	31
40	12	130	2	220	23	310	28
50	8	140	4	230	25	320	26
60	5	150	7	240	27	330	25
70	3	160	10	250	23	340	25
80	1	170	15	260	20	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	24	180	17	270	1
10	23	100	31	190	13	280	2
20	22	110	35	200	9	290	4
30	24	120	26	210	6	300	6
40	28	130	24	220	4	310	9
50	31	140	23	230	2	320	13
60	25	150	24	240	1	330	18
70	22	160	26	250	0	340	24
80	22	170	23	260	0	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (9) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	10	180	3	270	3
10	8	100	18	190	4	280	1
20	5	110	13	200	4	290	0
30	4	120	8	210	3	300	0
40	3	130	6	220	3	310	0
50	4	140	6	230	3	320	0
60	4	150	6	240	6	330	0
70	5	160	5	250	9	340	1
80	6	170	4	260	6	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (10) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	4	180	4	270	8
10	3	100	2	190	8	280	7
20	5	110	1	200	10	290	4
30	6	120	4	210	10	300	2
40	3	130	4	220	14	310	2
50	1	140	2	230	20	320	1
60	0	150	1	240	18	330	2
70	2	160	1	250	13	340	3
80	4	170	2	260	9	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	24	180	2	270	3
10	24	100	17	190	1	280	2
20	25	110	18	200	0	290	1
30	18	120	25	210	1	300	0
40	18	130	24	220	2	310	1
50	24	140	15	230	3	320	2
60	25	150	10	240	1	330	4
70	20	160	7	250	1	340	7
80	25	170	4	260	1	350	10

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (12) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	0	180	43	270	22
10	8	100	1	190	22	280	17
20	5	110	2	200	39	290	15
30	4	120	3	210	26	300	12
40	5	130	6	220	25	310	10
50	6	140	9	230	31	320	7
60	2	150	12	240	26	330	5
70	0	160	16	250	30	340	4
80	0	170	20	260	31	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (13) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	2	180	2	270	9
10	4	100	3	190	3	280	11
20	1	110	3	200	3	290	16
30	0	120	1	210	1	300	22
40	0	130	1	220	0	310	20
50	1	140	1	230	0	320	22
60	3	150	3	240	1	330	16
70	3	160	3	250	4	340	11
80	2	170	2	260	7	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (14) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	2	180	1	270	14
10	1	100	2	190	2	280	19
20	3	110	2	200	3	290	20
30	3	120	1	210	6	300	16
40	1	130	0	220	9	310	14
50	0	140	1	230	14	320	9
60	1	150	3	240	16	330	6
70	2	160	3	250	20	340	3
80	2	170	1	260	19	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (15) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	4	180	9	270	20
10	4	100	4	190	12	280	30
20	2	110	2	200	16	290	30
30	2	120	0	210	17	300	20
40	3	130	0	220	20	310	17
50	3	140	1	230	30	320	16
60	2	150	2	240	30	330	14
70	2	160	4	250	20	340	10
80	3	170	6	260	19	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (16) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	22	180	6	270	7
10	22	100	23	190	4	280	10
20	25	110	24	200	2	290	14
30	28	120	27	210	1	300	18
40	25	130	25	220	0	310	23
50	24	140	22	230	0	320	25
60	25	150	19	240	1	330	25
70	28	160	14	250	2	340	27
80	24	170	10	260	4	350	29

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (17) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	14	180	25	270	3
10	7	100	18	190	35	280	2
20	8	110	26	200	27	290	1
30	6	120	25	210	23	300	0
40	5	130	25	220	18	310	0
50	7	140	34	230	16	320	2
60	9	150	26	240	12	330	6
70	10	160	26	250	8	340	7
80	13	170	28	260	5	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (18) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	28	180	0	270	3
10	9	100	17	190	0	280	3
20	11	110	13	200	1	290	2
30	12	120	11	210	2	300	1
40	16	130	10	220	3	310	0
50	23	140	8	230	2	320	1
60	24	150	6	240	1	330	2
70	16	160	3	250	0	340	3
80	19	170	2	260	1	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (19) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	23	90	23	180	0	270	23
10	24	100	19	190	0	280	32
20	24	110	16	200	1	290	29
30	23	120	12	210	3	300	24
40	21	130	8	220	5	310	22
50	21	140	5	230	8	320	21
60	24	150	3	240	12	330	23
70	29	160	1	250	16	340	24
80	31	170	0	260	20	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (20) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	5	180	17	270	4
10	3	100	7	190	19	280	3
20	5	110	10	200	28	290	1
30	3	120	12	210	33	300	1
40	1	130	14	220	20	310	0
50	0	140	20	230	14	320	1
60	1	150	33	240	12	330	3
70	1	160	28	250	10	340	5
80	3	170	19	260	7	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (21) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	19	90	28	180	22	270	1
10	26	100	24	190	23	280	0
20	24	110	24	200	23	290	0
30	23	120	24	210	20	300	0
40	22	130	27	220	17	310	2
50	22	140	29	230	13	320	4
60	22	150	23	240	8	330	6
70	23	160	22	250	5	340	10
80	25	170	22	260	3	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (22) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	7	180	4	270	3
10	4	100	6	190	3	280	3
20	4	110	4	200	1	290	0
30	4	120	5	210	3	300	2
40	7	130	4	220	3	310	3
50	6	140	2	230	0	320	1
60	5	150	2	240	0	330	0
70	5	160	2	250	0	340	0
80	6	170	2	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (23) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	9	180	15	270	39
10	0	100	6	190	16	280	28
20	1	110	5	200	26	290	17
30	2	120	6	210	38	300	13
40	4	130	7	220	42	310	11
50	5	140	8	230	22	320	9
60	4	150	11	240	20	330	6
70	5	160	12	250	35	340	4
80	8	170	14	260	35	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (24) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	17	90	9	180	2	270	4
10	25	100	8	190	2	280	6
20	19	110	6	200	1	290	8
30	12	120	3	210	0	300	9
40	11	130	2	220	0	310	12
50	12	140	2	230	1	320	18
60	12	150	2	240	1	330	27
70	11	160	1	250	1	340	21
80	10	170	1	260	2	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (25) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	12	90	11	180	6	270	6
10	12	100	11	190	4	280	7
20	14	110	11	200	2	290	9
30	17	120	10	210	1	300	11
40	17	130	10	220	0	310	10
50	16	140	11	230	0	320	9
60	16	150	12	240	1	330	9
70	15	160	10	250	2	340	10
80	13	170	8	260	4	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (26) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	8	180	18	270	0
10	1	100	15	190	17	280	1
20	0	110	23	200	12	290	2
30	0	120	24	210	6	300	5
40	0	130	26	220	3	310	7
50	1	140	19	230	1	320	10
60	1	150	16	240	0	330	10
70	3	160	17	250	0	340	9
80	5	170	19	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (27) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	19	180	23	270	31
10	0	100	32	190	21	280	21
20	0	110	28	200	21	290	18
30	1	120	27	210	23	300	14
40	3	130	25	220	31	310	10
50	5	140	25	230	28	320	8
60	8	150	26	240	25	330	5
70	11	160	27	250	25	340	3
80	15	170	32	260	26	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (28) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	34	90	0	180	30	270	25
10	30	100	0	190	30	280	25
20	18	110	1	200	27	290	26
30	12	120	2	210	26	300	28
40	9	130	4	220	27	310	28
50	6	140	6	230	28	320	28
60	4	150	9	240	26	330	29
70	2	160	12	250	25	340	31
80	1	170	17	260	26	350	33

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (29) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	1	180	20	270	17
10	4	100	2	190	24	280	12
20	3	110	4	200	22	290	8
30	2	120	6	210	19	300	6
40	3	130	8	220	22	310	4
50	4	140	12	230	24	320	2
60	2	150	17	240	20	330	1
70	1	160	25	250	21	340	0
80	0	170	21	260	25	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (30) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	22	180	5	270	8
10	23	100	25	190	3	280	12
20	27	110	28	200	1	290	16
30	27	120	26	210	0	300	20
40	24	130	24	220	0	310	23
50	25	140	22	230	0	320	24
60	27	150	16	240	1	330	25
70	25	160	11	250	3	340	29
80	22	170	8	260	5	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (31) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	1	180	0	270	4
10	5	100	2	190	0	280	2
20	5	110	4	200	0	290	1
30	4	120	5	210	1	300	0
40	2	130	5	220	2	310	0
50	1	140	5	230	4	320	0
60	0	150	4	240	5	330	1
70	0	160	2	250	5	340	2
80	0	170	1	260	5	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (32) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	6	180	20	270	6
10	1	100	7	190	28	280	8
20	2	110	9	200	25	290	8
30	2	120	14	210	24	300	4
40	2	130	20	220	20	310	2
50	4	140	28	230	15	320	2
60	8	150	22	240	10	330	2
70	8	160	28	250	8	340	1
80	6	170	22	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (33) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	20	180	23	270	25
10	0	100	23	190	22	280	24
20	0	110	25	200	33	290	20
30	1	120	24	210	33	300	15
40	3	130	22	220	32	310	11
50	5	140	23	230	25	320	7
60	8	150	24	240	24	330	5
70	11	160	29	250	23	340	3
80	16	170	26	260	25	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (34) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	5	180	5	270	0
10	0	100	2	190	4	280	2
20	0	110	0	200	5	290	5
30	0	120	0	210	5	300	5
40	2	130	0	220	2	310	4
50	5	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	5
70	4	160	2	250	0	340	2
80	5	170	5	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (35) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	26	90	9	180	3	270	3
10	17	100	6	190	2	280	5
20	15	110	4	200	3	290	7
30	18	120	2	210	3	300	11
40	25	130	1	220	2	310	15
50	23	140	0	230	0	320	19
60	18	150	0	240	0	330	21
70	15	160	1	250	1	340	21
80	12	170	2	260	1	350	23

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (36) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	3	180	4	270	4
10	2	100	3	190	4	280	4
20	2	110	3	200	3	290	4
30	2	120	3	210	3	300	3
40	1	130	3	220	2	310	3
50	0	140	2	230	2	320	2
60	0	150	2	240	2	330	2
70	1	160	2	250	2	340	2
80	2	170	3	260	3	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (37) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	22	180	4	270	6
10	23	100	21	190	2	280	9
20	23	110	20	200	1	290	11
30	22	120	18	210	0	300	14
40	22	130	17	220	0	310	16
50	22	140	14	230	0	320	18
60	24	150	11	240	1	330	20
70	24	160	9	250	2	340	21
80	24	170	6	260	4	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (38) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	0	180	19	270	12
10	3	100	0	190	29	280	10
20	3	110	1	200	24	290	8
30	3	120	2	210	21	300	6
40	4	130	4	220	21	310	5
50	4	140	7	230	33	320	4
60	3	150	10	240	24	330	4
70	1	160	13	250	18	340	4
80	0	170	15	260	14	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (39) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	21	180	0	270	12
10	16	100	20	190	0	280	9
20	25	110	17	200	2	290	8
30	28	120	12	210	3	300	7
40	23	130	7	220	5	310	8
50	26	140	4	230	9	320	8
60	22	150	2	240	13	330	8
70	19	160	1	250	15	340	8
80	20	170	0	260	16	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (40) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	12	90	3	180	28	270	25
10	8	100	5	190	24	280	22
20	5	110	8	200	22	290	23
30	3	120	12	210	24	300	25
40	1	130	16	220	28	310	28
50	0	140	19	230	26	320	28
60	0	150	23	240	23	330	24
70	0	160	24	250	25	340	24
80	1	170	26	260	28	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (41) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	8	180	16	270	0
10	2	100	11	190	15	280	1
20	1	110	16	200	13	290	2
30	0	120	18	210	9	300	3
40	0	130	19	220	6	310	6
50	1	140	20	230	4	320	8
60	2	150	20	240	2	330	8
70	3	160	19	250	1	340	7
80	5	170	19	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (42) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	2	180	22	270	16
10	2	100	1	190	16	280	22
20	3	110	2	200	17	290	35
30	2	120	3	210	23	300	19
40	1	130	6	220	28	310	13
50	0	140	9	230	23	320	9
60	1	150	13	240	28	330	6
70	2	160	19	250	23	340	3
80	3	170	35	260	17	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (43) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	3	180	3	270	2
10	11	100	1	190	1	280	3
20	6	110	0	200	0	290	7
30	3	120	1	210	1	300	11
40	2	130	3	220	3	310	13
50	1	140	3	230	3	320	13
60	0	150	0	240	0	330	17
70	1	160	0	250	0	340	14
80	3	170	2	260	1	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (44) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	6	180	1	270	9
10	17	100	4	190	1	280	12
20	26	110	2	200	2	290	18
30	24	120	1	210	1	300	22
40	18	130	1	220	0	310	21
50	17	140	1	230	0	320	19
60	16	150	2	240	2	330	21
70	13	160	2	250	4	340	29
80	9	170	1	260	6	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (45) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	10	180	7	270	0
10	1	100	10	190	8	280	0
20	0	110	10	200	9	290	0
30	0	120	9	210	9	300	1
40	0	130	7	220	9	310	3
50	1	140	6	230	8	320	5
60	2	150	7	240	5	330	4
70	3	160	8	250	2	340	4
80	7	170	8	260	1	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (46) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	13	180	2	270	1
10	41	100	11	190	3	280	3
20	20	110	8	200	3	290	4
30	17	120	5	210	3	300	7
40	19	130	3	220	3	310	11
50	29	140	2	230	2	320	15
60	26	150	1	240	1	330	17
70	19	160	1	250	0	340	19
80	15	170	1	260	0	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (47) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	0	180	11	270	25
10	5	100	2	190	16	280	29
20	3	110	3	200	23	290	19
30	1	120	2	210	36	300	16
40	1	130	1	220	19	310	19
50	2	140	1	230	16	320	36
60	3	150	3	240	19	330	23
70	2	160	5	250	29	340	16
80	0	170	8	260	25	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (48) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	1	180	7	270	14
10	2	100	3	190	8	280	13
20	1	110	6	200	9	290	12
30	1	120	11	210	9	300	7
40	2	130	14	220	9	310	4
50	3	140	14	230	8	320	1
60	1	150	16	240	9	330	0
70	0	160	12	250	12	340	0
80	0	170	8	260	16	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (49) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	45	180	0	270	2
10	8	100	16	190	1	280	2
20	8	110	10	200	1	290	1
30	11	120	9	210	2	300	1
40	22	130	8	220	3	310	1
50	23	140	5	230	2	320	1
60	20	150	2	240	1	330	0
70	20	160	0	250	0	340	1
80	23	170	0	260	1	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (50) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	7	180	5	270	27
10	3	100	10	190	6	280	37
20	1	110	10	200	8	290	32
30	0	120	16	210	10	300	41
40	0	130	16	220	14	310	26
50	0	140	10	230	16	320	20
60	1	150	9	240	16	330	15
70	2	160	8	250	18	340	10
80	4	170	6	260	39	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (51) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	22	180	0	270	21
10	4	100	20	190	0	280	25
20	4	110	12	200	1	290	15
30	4	120	10	210	2	300	13
40	6	130	8	220	4	310	11
50	10	140	4	230	7	320	7
60	14	150	2	240	10	330	4
70	16	160	1	250	14	340	4
80	25	170	0	260	20	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (52) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	22	180	15	270	7
10	9	100	22	190	12	280	6
20	14	110	24	200	10	290	4
30	17	120	25	210	11	300	2
40	20	130	22	220	14	310	1
50	25	140	22	230	14	320	0
60	25	150	24	240	11	330	0
70	25	160	25	250	9	340	1
80	25	170	18	260	8	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (53) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	2	180	11	270	1
10	10	100	1	190	11	280	3
20	10	110	0	200	9	290	6
30	10	120	0	210	6	300	7
40	11	130	1	220	5	310	8
50	9	140	3	230	3	320	9
60	7	150	6	240	1	330	10
70	6	160	8	250	0	340	8
80	5	170	11	260	0	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (54) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	29	90	11	180	5	270	3
10	29	100	9	190	4	280	5
20	27	110	8	200	5	290	7
30	27	120	6	210	4	300	10
40	25	130	5	220	2	310	13
50	29	140	5	230	0	320	18
60	22	150	6	240	0	330	30
70	16	160	8	250	1	340	30
80	12	170	7	260	2	350	26

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (55) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	3	180	6	270	18
10	16	100	2	190	9	280	20
20	13	110	1	200	11	290	33
30	11	120	0	210	10	300	24
40	10	130	0	220	10	310	23
50	12	140	1	230	12	320	24
60	14	150	2	240	15	330	28
70	9	160	3	250	18	340	20
80	5	170	4	260	18	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (56) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	7	180	5	270	6
10	3	100	14	190	5	280	4
20	4	110	14	200	4	290	2
30	2	120	11	210	5	300	1
40	0	130	11	220	9	310	0
50	0	140	8	230	10	320	1
60	2	150	5	240	10	330	3
70	3	160	5	250	13	340	4
80	4	170	5	260	12	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (57) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	0	180	2	270	7
10	6	100	0	190	1	280	6
20	6	110	1	200	2	290	4
30	6	120	3	210	3	300	1
40	6	130	5	220	3	310	0
50	4	140	6	230	4	320	0
60	1	150	6	240	6	330	0
70	1	160	6	250	8	340	0
80	1	170	4	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (58) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	5	180	33	270	17
10	2	100	6	190	34	280	12
20	2	110	8	200	29	290	9
30	2	120	11	210	30	300	6
40	5	130	14	220	32	310	3
50	6	140	18	230	28	320	1
60	5	150	24	240	32	330	0
70	4	160	31	250	34	340	0
80	4	170	32	260	23	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (59) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	2	180	12	270	30
10	25	100	1	190	16	280	30
20	25	110	0	200	20	290	30
30	30	120	0	210	30	300	25
40	20	130	1	220	30	310	25
50	17	140	2	230	30	320	25
60	10	150	4	240	25	330	30
70	6	160	6	250	25	340	30
80	4	170	9	260	25	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (60) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	5	180	0	270	3
10	4	100	4	190	0	280	4
20	2	110	3	200	2	290	4
30	0	120	4	210	4	300	4
40	0	130	5	220	5	310	3
50	0	140	2	230	4	320	5
60	0	150	0	240	6	330	8
70	0	160	0	250	8	340	6
80	2	170	0	260	5	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (61) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	7	180	2	270	5
10	18	100	5	190	2	280	7
20	32	110	3	200	4	290	9
30	32	120	1	210	4	300	11
40	26	130	0	220	1	310	14
50	18	140	0	230	0	320	18
60	14	150	1	240	0	330	32
70	11	160	4	250	1	340	32
80	9	170	4	260	3	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (62) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	12	180	19	270	5
10	3	100	17	190	42	280	3
20	2	110	21	200	22	290	1
30	1	120	33	210	22	300	0
40	0	130	22	220	35	310	1
50	1	140	20	230	24	320	2
60	2	150	29	240	16	330	3
70	5	160	22	250	12	340	1
80	8	170	17	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (63) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	9	180	13	270	8
10	4	100	13	190	9	280	9
20	2	110	17	200	7	290	9
30	0	120	20	210	6	300	9
40	0	130	20	220	7	310	9
50	1	140	20	230	8	320	8
60	3	150	18	240	10	330	6
70	4	160	17	250	10	340	5
80	6	170	17	260	9	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (64) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	9	180	5	270	9
10	9	100	5	190	9	280	5
20	11	110	2	200	11	290	2
30	13	120	1	210	13	300	1
40	20	130	0	220	20	310	0
50	27	140	0	230	27	320	0
60	20	150	0	240	20	330	0
70	13	160	1	250	13	340	1
80	11	170	2	260	11	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (65) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	14	90	30	180	7	270	1
10	20	100	18	190	4	280	3
20	35	110	16	200	2	290	3
30	20	120	16	210	1	300	1
40	16	130	25	220	1	310	1
50	16	140	35	230	3	320	2
60	25	150	16	240	3	330	4
70	30	160	14	250	1	340	6
80	23	170	9	260	0	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (66) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	9	180	1	270	3
10	5	100	8	190	2	280	2
20	4	110	7	200	3	290	1
30	1	120	7	210	5	300	0
40	0	130	6	220	8	310	1
50	0	140	3	230	8	320	2
60	1	150	1	240	9	330	4
70	2	160	1	250	10	340	4
80	5	170	1	260	7	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (67) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	14	180	21	270	25
10	1	100	20	190	29	280	23
20	0	110	27	200	29	290	22
30	0	120	26	210	24	300	22
40	1	130	24	220	27	310	19
50	2	140	23	230	30	320	15
60	4	150	24	240	23	330	11
70	6	160	22	250	21	340	8
80	10	170	20	260	23	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (68) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	17	90	0	180	4	270	3
10	17	100	0	190	4	280	3
20	15	110	1	200	5	290	4
30	12	120	2	210	6	300	5
40	11	130	2	220	6	310	5
50	6	140	1	230	3	320	7
60	3	150	2	240	2	330	9
70	1	160	4	250	3	340	18
80	1	170	5	260	4	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (69) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	4	180	9	270	9
10	0	100	5	190	9	280	7
20	0	110	7	200	10	290	6
30	2	120	9	210	10	300	5
40	3	130	10	220	9	310	3
50	1	140	7	230	7	320	1
60	0	150	5	240	6	330	0
70	1	160	6	250	6	340	1
80	2	170	8	260	9	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (70) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	19	180	23	270	24
10	0	100	24	190	19	280	25
20	0	110	25	200	19	290	24
30	1	120	24	210	23	300	19
40	2	130	23	220	29	310	14
50	4	140	24	230	31	320	9
60	6	150	26	240	26	330	6
70	9	160	31	250	24	340	4
80	14	170	29	260	23	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (71) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	4	180	1	270	30
10	7	100	8	190	2	280	27
20	5	110	21	200	4	290	32
30	3	120	8	210	6	300	30
40	1	130	4	220	8	310	32
50	0	140	2	230	10	320	31
60	0	150	2	240	13	330	22
70	1	160	1	250	20	340	17
80	2	170	0	260	25	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (72) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	17	90	1	180	25	270	28
10	12	100	3	190	29	280	25
20	8	110	5	200	25	290	22
30	5	120	8	210	22	300	22
40	3	130	12	220	23	310	25
50	1	140	16	230	28	320	28
60	0	150	20	240	26	330	26
70	0	160	24	250	23	340	24
80	0	170	24	260	25	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (73) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	20	270	21
10	2	100	1	190	27	280	18
20	2	110	3	200	20	290	13
30	1	120	6	210	15	300	9
40	1	130	9	220	15	310	6
50	2	140	13	230	20	320	3
60	2	150	18	240	27	330	1
70	1	160	21	250	20	340	0
80	0	170	19	260	19	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (74) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	5	180	2	270	16
10	0	100	5	190	4	280	20
20	0	110	4	200	6	290	19
30	1	120	3	210	8	300	13
40	3	130	2	220	12	310	9
50	4	140	1	230	17	320	7
60	5	150	0	240	20	330	5
70	5	160	0	250	17	340	3
80	4	170	1	260	15	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (75) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	5	180	5	270	30
10	24	100	3	190	6	280	34
20	32	110	1	200	8	290	32
30	30	120	0	210	9	300	28
40	26	130	0	220	9	310	26
50	20	140	1	230	10	320	30
60	15	150	2	240	12	330	30
70	10	160	3	250	15	340	22
80	7	170	4	260	21	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (76) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	24	180	24	270	6
10	9	100	25	190	23	280	4
20	12	110	28	200	24	290	2
30	15	120	26	210	28	300	1
40	21	130	23	220	29	310	0
50	29	140	23	230	21	320	0
60	28	150	26	240	15	330	1
70	24	160	28	250	12	340	2
80	23	170	25	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (77) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	19	90	3	180	4	270	22
10	13	100	1	190	6	280	29
20	9	110	0	200	9	290	23
30	6	120	1	210	13	300	29
40	4	130	3	220	19	310	22
50	2	140	3	230	29	320	17
60	1	150	1	240	24	330	17
70	1	160	1	250	17	340	24
80	3	170	2	260	17	350	29

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (78) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	32	180	13	270	2
10	1	100	22	190	9	280	4
20	2	110	36	200	7	290	6
30	3	120	19	210	5	300	4
40	5	130	19	220	3	310	4
50	7	140	36	230	2	320	6
60	9	150	22	240	1	330	4
70	13	160	32	250	0	340	2
80	22	170	22	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (79) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	2	180	4	270	9
10	5	100	2	190	5	280	10
20	4	110	2	200	7	290	10
30	3	120	3	210	9	300	9
40	1	130	2	220	9	310	7
50	0	140	0	230	6	320	6
60	0	150	0	240	6	330	6
70	2	160	1	250	7	340	8
80	3	170	3	260	8	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (80) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	5	180	9	270	30
10	1	100	6	190	11	280	24
20	0	110	5	200	14	290	30
30	0	120	3	210	18	300	20
40	1	130	3	220	30	310	13
50	3	140	4	230	25	320	11
60	4	150	5	240	28	330	8
70	4	160	5	250	28	340	6
80	3	170	7	260	26	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (81) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	1	180	0	270	20
10	13	100	3	190	1	280	25
20	11	110	3	200	2	290	33
30	9	120	1	210	4	300	20
40	6	130	0	220	6	310	18
50	4	140	1	230	9	320	20
60	2	150	3	240	11	330	33
70	1	160	3	250	13	340	25
80	0	170	1	260	16	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (82) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	2	180	19	270	6
10	4	100	3	190	17	280	4
20	4	110	5	200	18	290	2
30	4	120	7	210	22	300	1
40	2	130	10	220	32	310	0
50	1	140	14	230	26	320	0
60	0	150	22	240	16	330	1
70	0	160	31	250	11	340	2
80	1	170	25	260	8	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (83) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	2	270	4
10	1	100	1	190	2	280	4
20	1	110	3	200	3	290	5
30	1	120	6	210	3	300	5
40	1	130	8	220	5	310	3
50	2	140	6	230	8	320	2
60	3	150	3	240	8	330	2
70	2	160	3	250	6	340	2
80	0	170	3	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (84) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	0	180	3	270	5
10	3	100	0	190	2	280	5
20	4	110	1	200	0	290	5
30	5	120	1	210	0	300	3
40	5	130	3	220	0	310	2
50	5	140	4	230	1	320	0
60	3	150	5	240	2	330	0
70	2	160	5	250	3	340	0
80	0	170	5	260	4	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (85) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	18	180	8	270	1
10	8	100	18	190	5	280	1
20	13	110	24	200	3	290	3
30	14	120	34	210	1	300	3
40	18	130	25	220	0	310	2
50	20	140	18	230	0	320	0
60	22	150	14	240	2	330	0
70	25	160	13	250	3	340	1
80	34	170	10	260	2	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (86) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	10	180	6	270	25
10	0	100	8	190	9	280	27
20	0	110	4	200	12	290	20
30	2	120	2	210	16	300	18
40	4	130	1	220	20	310	12
50	8	140	0	230	25	320	9
60	9	150	1	240	23	330	6
70	9	160	2	250	23	340	4
80	9	170	3	260	27	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (87) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	12	90	23	180	26	270	3
10	15	100	28	190	27	280	1
20	18	110	27	200	25	290	0
30	24	120	24	210	24	300	0
40	24	130	24	220	21	310	0
50	25	140	27	230	16	320	1
60	28	150	27	240	11	330	3
70	29	160	22	250	8	340	5
80	22	170	22	260	5	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (88) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	22	180	4	270	7
10	8	100	24	190	2	280	7
20	9	110	30	200	1	290	9
30	12	120	19	210	0	300	9
40	18	130	20	220	0	310	5
50	25	140	21	230	0	320	3
60	21	150	13	240	2	330	3
70	21	160	8	250	4	340	3
80	27	170	6	260	7	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (89) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	21	180	4	270	1
10	4	100	20	190	4	280	0
20	4	110	21	200	6	290	1
30	5	120	20	210	8	300	2
40	8	130	15	220	6	310	3
50	11	140	13	230	3	320	3
60	13	150	11	240	3	330	3
70	15	160	8	250	3	340	6
80	20	170	5	260	2	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (90) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	0	180	7	270	15
10	8	100	1	190	8	280	17
20	8	110	1	200	11	290	20
30	6	120	1	210	13	300	20
40	3	130	1	220	17	310	20
50	1	140	3	230	30	320	15
60	1	150	5	240	30	330	12
70	1	160	6	250	20	340	10
80	0	170	6	260	17	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (91) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	17	90	8	180	0	270	6
10	16	100	8	190	2	280	7
20	15	110	6	200	3	290	8
30	13	120	4	210	4	300	10
40	10	130	3	220	4	310	12
50	8	140	3	230	6	320	16
60	7	150	1	240	7	330	19
70	7	160	0	250	7	340	19
80	7	170	0	260	6	350	18

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (92) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	2	180	12	270	9
10	5	100	1	190	13	280	11
20	4	110	0	200	13	290	13
30	4	120	0	210	11	300	13
40	4	130	1	220	9	310	14
50	6	140	3	230	9	320	15
60	4	150	5	240	8	330	12
70	3	160	6	250	8	340	9
80	2	170	9	260	7	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (93) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	1	270	1
10	3	100	3	190	3	280	3
20	3	110	3	200	3	290	3
30	1	120	1	210	1	300	1
40	0	130	0	220	0	310	0
50	1	140	1	230	1	320	1
60	3	150	3	240	3	330	3
70	4	160	4	250	4	340	4
80	1	170	1	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (94) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	8	180	21	270	6
10	2	100	12	190	26	280	3
20	3	110	18	200	20	290	1
30	1	120	29	210	16	300	0
40	0	130	20	220	20	310	0
50	0	140	16	230	29	320	1
60	1	150	20	240	18	330	3
70	3	160	26	250	12	340	2
80	6	170	21	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (95) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	25	180	22	270	20
10	1	100	25	190	32	280	14
20	3	110	22	200	34	290	11
30	5	120	22	210	25	300	8
40	8	130	26	220	25	310	5
50	11	140	29	230	23	320	3
60	16	150	26	240	25	330	1
70	20	160	23	250	25	340	0
80	24	170	32	260	23	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (96) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	10	270	11
10	1	100	0	190	11	280	9
20	3	110	0	200	10	290	8
30	4	120	1	210	9	300	6
40	4	130	3	220	9	310	5
50	4	140	4	230	8	320	3
60	4	150	6	240	9	330	2
70	3	160	8	250	9	340	1
80	2	170	9	260	10	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (97) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	27	180	25	270	22
10	1	100	24	190	33	280	18
20	3	110	22	200	30	290	14
30	5	120	21	210	25	300	10
40	8	130	21	220	22	310	6
50	12	140	24	230	21	320	4
60	16	150	30	240	22	330	2
70	22	160	30	250	23	340	1
80	27	170	24	260	24	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (98) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	2	180	5	270	15
10	20	100	1	190	2	280	22
20	23	110	0	200	0	290	27
30	30	120	1	210	0	300	23
40	20	130	3	220	1	310	22
50	14	140	4	230	3	320	32
60	10	150	3	240	5	330	21
70	7	160	2	250	8	340	17
80	4	170	3	260	11	350	23

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (99) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	9	180	6	270	7
10	21	100	8	190	4	280	10
20	27	110	7	200	2	290	15
30	31	120	7	210	1	300	19
40	20	130	7	220	0	310	23
50	18	140	8	230	0	320	27
60	17	150	9	240	1	330	28
70	15	160	8	250	2	340	25
80	12	170	7	260	4	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (100) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	19	180	3	270	3
10	10	100	28	190	1	280	5
20	12	110	33	200	0	290	3
30	14	120	20	210	0	300	1
40	20	130	14	220	1	310	0
50	33	140	12	230	3	320	0
60	28	150	10	240	5	330	1
70	19	160	7	250	3	340	3
80	17	170	5	260	2	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (101) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	3	180	3	270	3
10	1	100	1	190	1	280	1
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	2	140	2	230	3	320	2
60	3	150	3	240	3	330	3
70	2	160	1	250	2	340	2
80	3	170	3	260	3	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (102) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	3	180	20	270	3
10	8	100	4	190	20	280	1
20	8	110	5	200	24	290	1
30	9	120	7	210	21	300	0
40	9	130	9	220	14	310	0
50	7	140	11	230	11	320	1
60	5	150	15	240	9	330	3
70	3	160	22	250	7	340	5
80	3	170	26	260	5	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (103) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	28	180	7	270	5
10	27	100	28	190	5	280	7
20	25	110	29	200	3	290	10
30	25	120	33	210	1	300	14
40	25	130	33	220	0	310	21
50	25	140	29	230	0	320	30
60	25	150	21	240	0	330	31
70	26	160	14	250	1	340	27
80	27	170	10	260	3	350	26

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (104) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	25	180	29	270	7
10	8	100	24	190	24	280	5
20	12	110	26	200	22	290	3
30	16	120	28	210	22	300	1
40	23	130	27	220	23	310	0
50	26	140	18	230	24	320	0
60	27	150	19	240	19	330	0
70	25	160	21	250	15	340	1
80	24	170	26	260	10	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (105) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	3	180	16	270	3
10	7	100	5	190	17	280	1
20	8	110	8	200	22	290	0
30	4	120	11	210	21	300	0
40	2	130	12	220	13	310	1
50	1	140	13	230	11	320	2
60	0	150	21	240	11	330	4
70	0	160	22	250	8	340	8
80	1	170	19	260	5	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (106) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	1	180	36	270	4
10	8	100	1	190	22	280	2
20	8	110	2	200	27	290	1
30	9	120	4	210	25	300	1
40	6	130	7	220	17	310	0
50	2	140	11	230	17	320	0
60	1	150	18	240	18	330	1
70	0	160	16	250	11	340	2
80	0	170	17	260	6	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (107) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	20	180	20	270	1
10	25	100	30	190	12	280	2
20	25	110	30	200	9	290	4
30	25	120	25	210	6	300	6
40	30	130	25	220	4	310	9
50	26	140	25	230	2	320	14
60	20	150	25	240	1	330	18
70	19	160	25	250	0	340	20
80	19	170	29	260	0	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (108) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	21	180	20	270	11
10	5	100	20	190	20	280	8
20	8	110	20	200	20	290	5
30	11	120	20	210	20	300	3
40	15	130	20	220	23	310	1
50	18	140	20	230	25	320	0
60	20	150	20	240	21	330	0
70	23	160	20	250	18	340	0
80	25	170	20	260	15	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (109) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	7	180	6	270	1
10	0	100	5	190	5	280	2
20	1	110	2	200	6	290	5
30	1	120	1	210	8	300	5
40	3	130	1	220	5	310	4
50	6	140	1	230	2	320	4
60	9	150	1	240	1	330	6
70	7	160	2	250	0	340	3
80	6	170	5	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (110) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	8	180	4	270	22
10	15	100	7	190	7	280	29
20	13	110	6	200	11	290	21
30	13	120	3	210	15	300	20
40	12	130	1	220	21	310	29
50	11	140	0	230	31	320	29
60	10	150	0	240	35	330	22
70	11	160	0	250	30	340	20
80	9	170	2	260	21	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (111) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	4	180	17	270	5
10	3	100	6	190	18	280	3
20	5	110	9	200	24	290	1
30	4	120	11	210	40	300	0
40	1	130	13	220	23	310	0
50	0	140	16	230	14	320	1
60	0	150	31	240	12	330	2
70	1	160	29	250	10	340	5
80	2	170	20	260	7	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (112) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	19	180	3	270	4
10	7	100	29	190	1	280	5
20	9	110	29	200	1	290	4
30	12	120	28	210	0	300	1
40	17	130	17	220	0	310	0
50	28	140	12	230	1	320	0
60	29	150	9	240	4	330	1
70	29	160	7	250	5	340	1
80	19	170	5	260	4	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (113) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	2	180	16	270	2
10	9	100	4	190	16	280	1
20	8	110	6	200	22	290	0
30	5	120	9	210	27	300	0
40	2	130	13	220	32	310	1
50	1	140	22	230	17	320	2
60	0	150	22	240	10	330	4
70	0	160	27	250	7	340	6
80	1	170	23	260	4	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (114) Limitation du rayonnement (composante horizontale) :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	?	90	?	180	?	270	?
10	?	100	?	190	?	280	?
20	?	110	?	200	?	290	?
30	?	120	?	210	?	300	?
40	?	130	?	220	?	310	?
50	?	140	?	230	?	320	?
60	?	150	?	240	?	330	?
70	?	160	?	250	?	340	?
80	?	170	?	260	?	350	?

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (114) Limitation du rayonnement (composante verticale) :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	?	90	?	180	?	270	?
10	?	100	?	190	?	280	?
20	?	110	?	200	?	290	?
30	?	120	?	210	?	300	?
40	?	130	?	220	?	310	?
50	?	140	?	230	?	320	?
60	?	150	?	240	?	330	?
70	?	160	?	250	?	340	?
80	?	170	?	260	?	350	?

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (115) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	3	180	0	270	1
10	5	100	5	190	1	280	0
20	3	110	5	200	1	290	0
30	1	120	5	210	3	300	0
40	0	130	5	220	5	310	1
50	0	140	3	230	5	320	2
60	0	150	1	240	5	330	3
70	1	160	0	250	5	340	5
80	2	170	0	260	3	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (116) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	0	180	0	270	27
10	29	100	1	190	0	280	20
20	21	110	3	200	1	290	23
30	14	120	2	210	3	300	32
40	10	130	1	220	6	310	18
50	7	140	1	230	10	320	17
60	4	150	2	240	15	330	23
70	2	160	3	250	19	340	29
80	0	170	2	260	25	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (117) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	17	180	28	270	27
10	0	100	22	190	24	280	25
20	0	110	24	200	24	290	24
30	1	120	24	210	27	300	21
40	2	130	27	220	26	310	14
50	4	140	26	230	23	320	10
60	6	150	22	240	22	330	7
70	10	160	22	250	24	340	4
80	14	170	25	260	28	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (118) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	23	180	23	270	24
10	0	100	24	190	26	280	22
20	1	110	24	200	27	290	16
30	3	120	28	210	24	300	12
40	5	130	24	220	22	310	8
50	8	140	22	230	23	320	5
60	12	150	23	240	28	330	3
70	15	160	28	250	28	340	1
80	19	170	25	260	26	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (119) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	5	180	24	270	22
10	5	100	8	190	22	280	23
20	3	110	11	200	26	290	24
30	1	120	16	210	28	300	28
40	0	130	20	220	25	310	27
50	0	140	23	230	24	320	25
60	0	150	24	240	25	330	22
70	1	160	26	250	26	340	18
80	3	170	28	260	25	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (120) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	1	180	19	270	0
10	26	100	0	190	19	280	0
20	25	110	0	200	18	290	1
30	25	120	1	210	15	300	2
40	26	130	2	220	11	310	5
50	12	140	4	230	7	320	8
60	7	150	7	240	4	330	13
70	5	160	12	250	2	340	22
80	2	170	17	260	1	350	26

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (121) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	0	180	7	270	11
10	13	100	1	190	6	280	14
20	10	110	2	200	4	290	18
30	8	120	4	210	3	300	26
40	6	130	5	220	3	310	26
50	3	140	5	230	3	320	21
60	2	150	5	240	5	330	21
70	1	160	6	250	7	340	27
80	0	170	7	260	9	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (122) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	3	180	16	270	20
10	0	100	1	190	22	280	19
20	0	110	0	200	23	290	23
30	1	120	0	210	19	300	22
40	3	130	1	220	20	310	16
50	2	140	4	230	30	320	12
60	1	150	6	240	20	330	9
70	1	160	9	250	20	340	6
80	2	170	12	260	30	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (123) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	2	180	25	270	24
10	13	100	3	190	23	280	23
20	8	110	5	200	21	290	21
30	5	120	8	210	21	300	21
40	3	130	12	220	23	310	23
50	2	140	17	230	24	320	24
60	1	150	20	240	23	330	25
70	0	160	22	250	22	340	25
80	1	170	23	260	23	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (124) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	26	90	21	180	0	270	2
10	27	100	25	190	0	280	0
20	20	110	32	200	1	290	0
30	22	120	19	210	3	300	1
40	31	130	14	220	2	310	3
50	18	140	10	230	1	320	6
60	17	150	7	240	1	330	10
70	24	160	4	250	2	340	15
80	27	170	2	260	3	350	18

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (125) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	0	180	24	270	22
10	20	100	0	190	24	280	22
20	17	110	1	200	23	290	30
30	12	120	3	210	23	300	26
40	8	130	5	220	23	310	24
50	5	140	8	230	24	320	23
60	3	150	11	240	26	330	23
70	1	160	17	250	27	340	23
80	0	170	20	260	23	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (126) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	26	90	15	180	3	270	4
10	27	100	11	190	5	280	6
20	23	110	8	200	3	290	9
30	25	120	5	210	3	300	11
40	32	130	3	220	3	310	14
50	34	140	2	230	4	320	16
60	31	150	1	240	6	330	21
70	24	160	0	250	5	340	30
80	19	170	1	260	3	350	36

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (127) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	30	90	0	180	18	270	12
10	23	100	0	190	23	280	12
20	20	110	0	200	29	290	13
30	16	120	1	210	21	300	14
40	12	130	3	220	32	310	20
50	9	140	6	230	26	320	32
60	5	150	8	240	18	330	23
70	3	160	12	250	14	340	21
80	1	170	16	260	12	350	29

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (128) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	5	180	16	270	18
10	5	100	8	190	16	280	17
20	3	110	11	200	13	290	20
30	1	120	16	210	10	300	32
40	0	130	21	220	9	310	25
50	0	140	21	230	8	320	24
60	0	150	32	240	10	330	24
70	1	160	20	250	12	340	17
80	3	170	15	260	18	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (129) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	27	180	27	270	14
10	4	100	28	190	23	280	10
20	6	110	23	200	22	290	6
30	10	120	22	210	24	300	4
40	14	130	26	220	27	310	2
50	18	140	27	230	28	320	1
60	22	150	24	240	25	330	0
70	24	160	24	250	24	340	0
80	24	170	28	260	20	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (130) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	3	180	27	270	8
10	11	100	3	190	26	280	5
20	13	110	4	200	21	290	3
30	15	120	5	210	18	300	1
40	15	130	7	220	32	310	0
50	11	140	10	230	32	320	0
60	9	150	15	240	19	330	0
70	6	160	17	250	14	340	2
80	3	170	20	260	11	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (131) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	11	180	16	270	10
10	0	100	11	190	15	280	10
20	0	110	9	200	14	290	11
30	1	120	9	210	14	300	12
40	2	130	10	220	14	310	10
50	4	140	11	230	12	320	8
60	6	150	12	240	11	330	6
70	8	160	13	250	11	340	4
80	9	170	15	260	11	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (132) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	4	180	5	270	6
10	3	100	4	190	3	280	6
20	5	110	4	200	1	290	6
30	7	120	5	210	0	300	5
40	7	130	6	220	0	310	3
50	7	140	8	230	0	320	1
60	8	150	8	240	1	330	0
70	6	160	7	250	3	340	0
80	4	170	6	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (133) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	16	180	1	270	30
10	30	100	13	190	2	280	27
20	24	110	10	200	4	290	24
30	23	120	7	210	6	300	23
40	23	130	5	220	9	310	23
50	25	140	2	230	13	320	28
60	27	150	1	240	16	330	25
70	30	160	0	250	20	340	23
80	20	170	0	260	25	350	23

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (134) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	6	180	4	270	1
10	1	100	8	190	9	280	2
20	0	110	9	200	8	290	2
30	0	120	4	210	7	300	4
40	0	130	2	220	8	310	9
50	1	140	2	230	9	320	8
60	3	150	1	240	4	330	6
70	7	160	1	250	2	340	7
80	7	170	2	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (135) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	25	180	25	270	6
10	9	100	28	190	24	280	4
20	13	110	28	200	24	290	2
30	18	120	23	210	25	300	1
40	23	130	20	220	27	310	0
50	27	140	20	230	23	320	0
60	25	150	23	240	18	330	1
70	24	160	28	250	13	340	2
80	24	170	28	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (136) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	0	180	0	270	25
10	33	100	1	190	0	280	20
20	21	110	3	200	1	290	23
30	14	120	2	210	3	300	30
40	10	130	1	220	6	310	18
50	7	140	1	230	11	320	17
60	4	150	2	240	15	330	24
70	2	160	3	250	19	340	30
80	0	170	2	260	27	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (137) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	34	180	16	270	2
10	3	100	28	190	12	280	2
20	5	110	24	200	9	290	1
30	8	120	24	210	5	300	1
40	12	130	28	220	3	310	2
50	16	140	34	230	1	320	2
60	20	150	31	240	0	330	1
70	23	160	24	250	0	340	0
80	30	170	20	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (138) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	24	180	12	270	2
10	1	100	28	190	10	280	4
20	2	110	27	200	7	290	5
30	4	120	19	210	5	300	4
40	6	130	18	220	2	310	4
50	10	140	23	230	1	320	4
60	13	150	41	240	1	330	2
70	16	160	25	250	0	340	1
80	21	170	17	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (139) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	3	180	14	270	20
10	2	100	5	190	20	280	31
20	1	110	6	200	23	290	24
30	0	120	4	210	21	300	21
40	1	130	3	220	20	310	21
50	2	140	3	230	24	320	18
60	2	150	5	240	24	330	15
70	2	160	8	250	18	340	11
80	2	170	11	260	16	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (140) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	16	180	28	270	28
10	0	100	20	190	25	280	28
20	0	110	22	200	24	290	25
30	0	120	24	210	24	300	23
40	1	130	27	220	26	310	17
50	3	140	29	230	26	320	12
60	5	150	23	240	22	330	8
70	8	160	22	250	24	340	5
80	12	170	25	260	25	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (141) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	20	180	35	270	0
10	0	100	35	190	16	280	1
20	0	110	23	200	9	290	3
30	1	120	35	210	6	300	7
40	2	130	20	220	4	310	6
50	4	140	17	230	3	320	5
60	5	150	20	240	2	330	6
70	6	160	35	250	1	340	6
80	9	170	23	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (142) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	4	180	19	270	12
10	0	100	7	190	15	280	9
20	0	110	10	200	15	290	6
30	1	120	13	210	21	300	3
40	1	130	17	220	32	310	1
50	0	140	20	230	25	320	0
60	0	150	21	240	21	330	0
70	0	160	23	250	18	340	1
80	2	170	29	260	15	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (143) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	2	180	1	270	22
10	2	100	1	190	4	280	16
20	1	110	0	200	9	290	15
30	1	120	1	210	15	300	9
40	1	130	2	220	15	310	5
50	2	140	2	230	18	320	2
60	1	150	1	240	30	330	0
70	0	160	0	250	19	340	0
80	1	170	0	260	24	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (144) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	22	180	24	270	0
10	24	100	23	190	19	280	0
20	34	110	28	200	14	290	1
30	27	120	30	210	11	300	3
40	24	130	32	220	8	310	5
50	23	140	24	230	5	320	8
60	25	150	25	240	3	330	11
70	30	160	30	250	1	340	14
80	27	170	25	260	1	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (145) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	3	180	11	270	20
10	1	100	2	190	14	280	30
20	0	110	1	200	16	290	26
30	0	120	0	210	20	300	18
40	1	130	0	220	23	310	14
50	3	140	1	230	29	320	12
60	4	150	3	240	29	330	10
70	4	160	5	250	19	340	7
80	4	170	8	260	18	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (146) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	7	180	17	270	0
10	7	100	7	190	15	280	1
20	9	110	7	200	13	290	1
30	9	120	8	210	11	300	2
40	7	130	10	220	7	310	3
50	6	140	15	230	4	320	4
60	6	150	25	240	2	330	7
70	6	160	20	250	1	340	8
80	6	170	18	260	0	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (147) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	1	180	3	270	25
10	4	100	1	190	3	280	23
20	3	110	0	200	3	290	22
30	3	120	1	210	4	300	22
40	4	130	1	220	5	310	22
50	3	140	1	230	7	320	23
60	1	150	0	240	9	330	15
70	0	160	1	250	12	340	10
80	0	170	2	260	19	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (148) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	27	90	19	180	27	270	0
10	25	100	20	190	23	280	0
20	24	110	25	200	16	290	1
30	24	120	35	210	11	300	3
40	25	130	28	220	7	310	5
50	26	140	25	230	5	320	8
60	35	150	24	240	3	330	12
70	27	160	24	250	1	340	16
80	20	170	24	260	0	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (149) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	17	270	1
10	2	100	2	190	15	280	2
20	3	110	4	200	12	290	2
30	2	120	6	210	8	300	1
40	1	130	10	220	4	310	2
50	1	140	16	230	2	320	2
60	1	150	20	240	1	330	2
70	0	160	21	250	1	340	1
80	0	170	20	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (150) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	3	180	1	270	20
10	12	100	2	190	3	280	26
20	9	110	1	200	6	290	21
30	6	120	1	210	9	300	21
40	3	130	2	220	12	310	26
50	1	140	3	230	18	320	20
60	0	150	1	240	29	330	16
70	0	160	0	250	20	340	20
80	1	170	0	260	16	350	29

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (151) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	3	180	13	270	18
10	5	100	4	190	15	280	18
20	3	110	6	200	22	290	27
30	1	120	7	210	22	300	24
40	0	130	6	220	23	310	21
50	0	140	6	230	23	320	19
60	1	150	7	240	30	330	15
70	2	160	9	250	30	340	15
80	3	170	11	260	19	350	10

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (152) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	4	180	3	270	7
10	3	100	3	190	3	280	9
20	5	110	2	200	2	290	10
30	7	120	2	210	1	300	10
40	9	130	1	220	0	310	10
50	10	140	1	230	1	320	7
60	9	150	2	240	2	330	6
70	9	160	3	250	3	340	4
80	7	170	3	260	5	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (153) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	20	270	18
10	3	100	1	190	28	280	16
20	5	110	3	200	23	290	12
30	4	120	6	210	17	300	9
40	2	130	10	220	16	310	6
50	1	140	16	230	31	320	4
60	1	150	21	240	25	330	3
70	1	160	22	250	20	340	2
80	0	170	20	260	19	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (154) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	11	180	34	270	2
10	2	100	14	190	33	280	0
20	1	110	19	200	22	290	0
30	0	120	27	210	16	300	1
40	1	130	32	220	12	310	3
50	3	140	30	230	10	320	3
60	5	150	21	240	8	330	2
70	7	160	20	250	6	340	2
80	9	170	27	260	4	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (155) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	4	180	19	270	5
10	6	100	6	190	19	280	3
20	6	110	8	200	21	290	2
30	4	120	13	210	24	300	1
40	1	130	15	220	23	310	0
50	0	140	22	230	19	320	1
60	0	150	32	240	12	330	2
70	1	160	29	250	9	340	4
80	2	170	24	260	6	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (156) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	4	180	6	270	0
10	2	100	4	190	9	280	1
20	1	110	4	200	8	290	3
30	0	120	3	210	7	300	6
40	1	130	2	220	6	310	9
50	2	140	1	230	5	320	10
60	4	150	0	240	3	330	10
70	5	160	1	250	1	340	10
80	5	170	3	260	0	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (157) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	12	90	2	180	3	270	28
10	9	100	1	190	5	280	24
20	5	110	1	200	8	290	24
30	3	120	2	210	12	300	28
40	1	130	2	220	16	310	34
50	0	140	1	230	20	320	31
60	0	150	0	240	23	330	24
70	1	160	0	250	30	340	20
80	2	170	1	260	34	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (158) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	0	270	3
10	1	100	4	190	1	280	4
20	2	110	5	200	2	290	5
30	3	120	5	210	3	300	5
40	3	130	4	220	3	310	4
50	4	140	3	230	4	320	3
60	4	150	2	240	4	330	2
70	4	160	1	250	4	340	1
80	4	170	0	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (159) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	1	180	23	270	27
10	11	100	3	190	22	280	34
20	8	110	5	200	23	290	29
30	5	120	7	210	26	300	25
40	3	130	11	220	30	310	23
50	1	140	16	230	26	320	24
60	0	150	21	240	23	330	25
70	0	160	25	250	22	340	25
80	0	170	24	260	23	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (160) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	11	180	16	270	11
10	1	100	15	190	18	280	7
20	2	110	19	200	31	290	4
30	3	120	21	210	24	300	2
40	2	130	22	220	21	310	1
50	1	140	21	230	22	320	2
60	2	150	24	240	21	330	3
70	4	160	31	250	19	340	2
80	7	170	18	260	15	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-754 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6**

NOR : CSAC1829227S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu les informations communiquées par la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant à l'annexe 1 de la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 6 novembre 2018.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

### ANNEXE

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Albi	Mascabrières	299	36,9 W (1)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Allègre	Chateaneuf	1035	480 mW (2)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Ambialet	Saint-Raphaël	443	1000 mW (3)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Arlempdes	La Faysse	1057	1,4 W (4)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Aulus-les-Bains 1	Ustou	1542	4 W (5)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Aurec-sur-Loire 1	Pied	727	1000 mW (6)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Beauzac 2	Grosse Pierre	592	500 mW (7)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Belmont-sur-Rance	Les Traversous	511	1000 mW (8)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Bez-et-Esparon	La Tessone	822	5 W (9)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Brives-Charensac	Le Breuil de Doué	681	1,45 W (10)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Brusque	Maurissol	719	1,5 W (11)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Bédarioux 1	Pic de Tantaño	527	20 W (12)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Calmels-et-le-Viala	Puech de Pale	620	3 W (13)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Camarès 1	Le Rouquet	762	16 W (14)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Camarès 2	Saint-Paul	518	1,6 W (15)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Carcassonne	Pic de Nore	1285	50 kW (16)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Carcassonne 2	Sud	206	10 W (17)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Carmaux	La Crémade	327	12 W (18)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Cassagnes-Bégonhès	Le Mas de Guinet	632	1,1 W (19)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Castillon-en-Couserans	Le Caillau	1020	20 W (20)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Caunes-Minervois	Le Carme	235	4,1 W (21)	46 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Cessenon	Babeau-Bouldoux	689	20 W (22)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chadrac	Le Monteil	684	600,07 mW (23)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Chalabre	Chapelle du Calvaire	527	800 mW (24)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Cordes	Puech Gaubel	349	12 W (25)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Coubon 1	Poinsac	883	1000 mW (26)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Coubon 2	Arsac-en-Velay	737	380 mW (27)	21 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Coucouron	La Vervene	1221	2 W (28)	21 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Couffens 1	Erp	1023	72 W (29)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Coupiac	Rayroles	574	1000 mW (30)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Craponne-sur-Arzon	La Ratille	992	500 mW (31)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Dunières	La Tour	971	1000 mW (32)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Durban-Corbières	Fontjoncouse	451	24 W (33)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Entraygues 1	Ginolhac	723	30 W (34)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Entraygues 2	La Boriette	410	1000 mW (35)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Espérausses 2	Bel Air	706	1,6 W (36)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Espéraza	Mont Joseph	361	1,5 W (37)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Eycheil	Samurra	533	300 mW (38)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Ganges	Brissac	716	30 W (39)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Gorniès	Le Roc Blanc	964	10 W (40)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Grabels	Garrigue	149	600,07 mW (41)	46 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Graissessac	Mont Cabanes	955	8,2 W (42)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Graulhet	Comballières	226	24 W (43)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Géolhac	Les Bouzedes	1291	15 W (44)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
La Salvetat-sur-Agout 1	Piquestelle	798	2 W (45)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lachapelle-Graillose	Vente	1229	4 W (46)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lagrasse	Pic Berlès	721	32,9 W (47)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lamalou-les-Bains	Coubillou	242	2 W (48)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lavelanet 1	Montferrier	1069	30 W (49)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lavoûte-sur-Loire	Chaspinhac	936	4 W (50)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Bousquet-d'Orb	Fontenilles	461	3 W (51)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Chambon-sur-Lignon 1	Rousse	1031	2,2 W (52)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Chambon-sur-Lignon 2	Romières	1056	350,03 mW (53)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Monastier-sur-Gazeille	Le Mont	1004	500 mW (54)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Poujol-sur-Orb	Les Aires-Violes	355	16 W (55)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy 1	Mont Denise	917	300 W (56)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy 3	Roche Arnaud	817	2 W (57)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Puy Saint-Jean-de-Nay	Saint-Jean-de-Nay	1299	4 kW (58)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Vigan 1	Montdardier	725	20 W (59)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Vigan 2	Arphy	690	6 W (60)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Limoux	Taich	308	4 W (61)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lodève 2	Vinas	469	16 W (62)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lodève 3	Mas de Fignols	437	6,8 W (63)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Lodève 4	Puech de la Gardie	255	2 W (64)	46 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Mairevers	Suc de Jalet	820	1000 mW (65)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Mazamet 2	Labrespy	697	4 W (66)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Millau 1	Puncho d'Agast	842	30 W (67)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Millau 2	Capdase	707	200,03 mW (68)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Millau Lévézou	Lévézou	1185	1 kW (69)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Monestiés-sur-Cérou	La Boriette	279	400,04 mW (70)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Monistrol-sur-Loire 1	Bas-en-Basset	771	20 W (71)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montagnol	Bois de Cénomes	713	4 W (72)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montferrier-sur-Lez	La Maison Neuve	131	2 W (73)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montpellier	Saint-Baudille	904	100 kW (74)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Moulin-Mage	Montalet	1066	6 W (75)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Moulis	Rouget	499	8 W (76)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Murat-sur-Vèbre	Camparnaut	1008	8,5 W (77)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Najac	Mas de Mourtou	494	1000 mW (78)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Nant 1	Le Causse des Cuns	855	4 W (79)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Nant 3	Le Pigeonnier	541	1000 mW (80)	23 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Octon	Plan de Basse	405	1,63 W (81)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Olargues	Sainte-Croix	522	30 W (82)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Peyreleau	Rocher du Champignon	845	500,03 mW (83)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Plaisance	Puech Noir	636	3,4 W (84)	23 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Pont-de-Salars 1	Alaret	811	1000 mW (85)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Prémian 1	Coucouruques	452	8 W (86)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Quillan	Combe des bans	837	26,6 W (87)	46 M	[f]	[f]	[f]	[f]
Quérigut	La Serre	1276	1000 mW (88)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Retournac	Orcier	710	4 W (89)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Riotord	Sarcenas	1000	3 W (90)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Rivière-sur-Tarn 1	Fontaneilles	825	5 W (91)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Rivière-sur-Tarn 2	Plateau de Fontaneilles	844	1000 mW (92)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Roquefort-sur-Soulzon	Le Combalou	822	6 W (93)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Rosières	La Petite Plaine	824	12,5 W (94)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Affrique 2	Vendeloves	673	2 W (95)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Affrique 3	Peyralbe	502	2,5 W (96)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Affrique 4	Puech Loudi	649	5,5 W (97)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Arcons-de-Barges	Barges	1185	1,2 W (98)	21 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Didier-en-Velay 1	La Séauve-sur-Semène	895	2 W (99)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Geniès-de-Varensal	Combe Cavé	910	7 W (100)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Georges-de-Luzençon 1	La Chapelle de Luzançon	564	500,03 mW (101)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Germain-Laprade 1	Fay	747	1,6 W (102)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Germain-Laprade 2	Lantriac	780	1,2 W (103)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Saint-Germain-Laprade 3	Le Fiou	768	300 mW (104)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Gervais-sur-Mare 1	Taussac-la-Billière	560	2 W (105)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Girons 2	Saudech	790	10 W (106)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Gély-du-Fesc	Puech du Mas du Juge	199	700 mW (107)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Jean-de-Fos	La Vierge	245	400,04 mW (108)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Jean-du-Bruel	Notre-Dame-de-la-Sentinelle	696	600,07 mW (109)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Jean-du-Gard	Sueille	542	2 W (110)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Just-Malmont	La Ratelière	895	2,5 W (111)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Mathieu-de-Trévières	Les Avants	165	2 W (112)	46 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Pons 1	Riols	552	2 W (113)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Rome-de-Tarn	Mazegna	459	1000 mW (114)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Sernin-sur-Rance 1	Sanhes	650	5 W (115)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Étienne-Lardeyrol	Montchouvet	932	1000 mW (116)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saliès	Puygouzon	268	300,05 mW (117)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Seix 1	Sentenac-d'Oust	1602	16 W (118)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Sentein 4	La Serre d'en Bas	1127	20 W (119)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Sylvanès	Puech de Roste	758	3,5 W (120)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Séгур	Arques	880	3 W (121)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Taussac-la-Billière 2	La Sesquièrre	428	1000 mW (122)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Tence	Peyrebrousson	933	1,1 W (123)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Vabre	Bancet	569	600,07 mW (124)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Varen 1 - Laguepie	Ginestons	354	16 W (125)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Varen 2	La Gamassière	284	1,5 W (126)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Vialas	Col de Banette	781	140,02 mW (127)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Viane	Rocher de Gazens	726	2,4 W (128)	46 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Vioussan 1	Lisac	743	5 W (129)	46 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Villecomtal	Puec de Polissal	616	4,1 W (130)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Villefranche-de-Panat	Mayrac	862	3 W (131)	23 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Viverols	Les Penderies	1065	20 W (132)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	Lieu d'émission	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
		Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Vorey 1	Sanimaud	693	450 mW (133)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Yssingeaux 1	Pied de la Roue	946	470 mW (134)	21 H	[f]	[f]	[f]	[f]

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.  
[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.  
[c] La fréquence en MHz du canal  $n$  est définie par la formule :  
Fréquence centrale =  $306 + 8n + 0.166d$ ,  $n$  étant compris entre 21 et 69,  $d$  pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.  
[f] Sans objet.

## (1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	27	90	1	180	1	270	21
10	30	100	0	190	0	280	22
20	27	110	0	200	0	290	26
30	24	120	1	210	0	300	24
40	20	130	2	220	1	310	20
50	14	140	2	230	3	320	18
60	9	150	1	240	6	330	16
70	6	160	1	250	10	340	18
80	3	170	1	260	16	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	26	180	28	270	1
10	20	100	26	190	29	280	0
20	24	110	24	200	24	290	0
30	28	120	25	210	19	300	0
40	27	130	28	220	14	310	1
50	23	140	26	230	10	320	3
60	21	150	22	240	7	330	5
70	21	160	21	250	4	340	7
80	23	170	23	260	2	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	4	180	13	270	1
10	3	100	3	190	12	280	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	4	110	3	200	8	290	5
30	6	120	4	210	6	300	6
40	7	130	5	220	4	310	5
50	5	140	7	230	1	320	5
60	3	150	9	240	0	330	7
70	3	160	13	250	0	340	7
80	4	170	13	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	21	270	19
10	1	100	0	190	20	280	21
20	3	110	1	200	29	290	21
30	2	120	4	210	21	300	17
40	1	130	7	220	15	310	11
50	1	140	10	230	16	320	7
60	2	150	14	240	23	330	4
70	3	160	19	250	27	340	1
80	2	170	25	260	19	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	19	270	17
10	0	100	2	190	19	280	17
20	0	110	3	200	28	290	13
30	1	120	5	210	21	300	9
40	2	130	7	220	18	310	5
50	3	140	10	230	19	320	3
60	2	150	17	240	30	330	2
70	0	160	20	250	20	340	0
80	0	170	20	260	18	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (6) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	26	90	21	180	17	270	1
10	26	100	25	190	11	280	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	26	110	30	200	8	290	3
30	34	120	31	210	6	300	6
40	34	130	24	220	3	310	8
50	30	140	23	230	2	320	12
60	22	150	24	240	1	330	17
70	20	160	25	250	0	340	20
80	20	170	20	260	0	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(7) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	20	180	7	270	7
10	21	100	22	190	4	280	10
20	24	110	25	200	2	290	14
30	26	120	26	210	1	300	17
40	23	130	23	220	0	310	21
50	22	140	20	230	0	320	26
60	23	150	18	240	1	330	29
70	22	160	15	250	2	340	29
80	20	170	11	260	4	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	4	180	6	270	0
10	20	100	2	190	8	280	0
20	19	110	1	200	7	290	1
30	19	120	0	210	6	300	2
40	18	130	0	220	5	310	4
50	18	140	0	230	3	320	6
60	19	150	1	240	2	330	11
70	13	160	2	250	1	340	18
80	8	170	4	260	1	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(9) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	14	180	25	270	3
10	7	100	18	190	27	280	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	7	110	24	200	32	290	1
30	5	120	23	210	28	300	0
40	5	130	34	220	21	310	0
50	7	140	30	230	16	320	1
60	9	150	28	240	13	330	5
70	10	160	28	250	8	340	7
80	13	170	32	260	5	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(10) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	23	90	23	180	0	270	23
10	24	100	19	190	0	280	32
20	24	110	16	200	1	290	29
30	23	120	12	210	3	300	24
40	21	130	8	220	5	310	22
50	21	140	5	230	8	320	21
60	24	150	3	240	12	330	23
70	29	160	1	250	16	340	24
80	31	170	0	260	20	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	10	180	22	270	0
10	17	100	11	190	22	280	0
20	17	110	12	200	19	290	1
30	16	120	15	210	15	300	2
40	15	130	23	220	10	310	4
50	12	140	29	230	7	320	6
60	9	150	35	240	4	330	8
70	8	160	22	250	2	340	11
80	8	170	23	260	1	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(12) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	5	180	19	270	5
10	3	100	8	190	23	280	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	5	110	10	200	30	290	2
30	2	120	13	210	32	300	1
40	1	130	16	220	22	310	0
50	0	140	22	230	16	320	1
60	1	150	32	240	13	330	2
70	2	160	30	250	10	340	5
80	3	170	23	260	8	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(13) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	23	180	29	270	8
10	7	100	26	190	25	280	4
20	11	110	30	200	24	290	3
30	16	120	26	210	26	300	1
40	20	130	20	220	26	310	0
50	23	140	20	230	22	320	0
60	24	150	21	240	17	330	0
70	23	160	30	250	14	340	1
80	23	170	32	260	10	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(14) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	17	90	2	180	3	270	4
10	20	100	1	190	3	280	6
20	25	110	0	200	3	290	9
30	42	120	0	210	1	300	13
40	19	130	0	220	0	310	18
50	12	140	1	230	0	320	30
60	9	150	3	240	0	330	30
70	6	160	4	250	1	340	20
80	4	170	3	260	2	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(15) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	17	270	28
10	1	100	0	190	31	280	22

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	2	110	0	200	26	290	15
30	3	120	1	210	22	300	11
40	3	130	2	220	18	310	8
50	3	140	4	230	17	320	5
60	3	150	6	240	17	330	3
70	3	160	9	250	20	340	2
80	2	170	12	260	25	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(16) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	8	180	5	270	3
10	2	100	4	190	1	280	1
20	2	110	3	200	1	290	0
30	7	120	5	210	3	300	3
40	12	130	6	220	4	310	4
50	7	140	3	230	1	320	2
60	5	150	2	240	0	330	0
70	7	160	4	250	2	340	1
80	12	170	7	260	5	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(17) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	9	180	16	270	27
10	0	100	6	190	17	280	28
20	0	110	5	200	26	290	19
30	2	120	6	210	38	300	15
40	5	130	7	220	31	310	12
50	5	140	8	230	22	320	8
60	4	150	10	240	38	330	6
70	5	160	12	250	35	340	4
80	8	170	14	260	35	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(18) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	10	180	2	270	3
10	20	100	10	190	2	280	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	19	110	6	200	1	290	8
30	12	120	3	210	0	300	9
40	11	130	2	220	1	310	11
50	13	140	2	230	2	320	15
60	13	150	2	240	2	330	22
70	11	160	1	250	2	340	19
80	10	170	1	260	2	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(19) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	10	180	5	270	5
10	11	100	10	190	4	280	6
20	13	110	10	200	2	290	8
30	15	120	10	210	1	300	11
40	15	130	10	220	0	310	11
50	14	140	11	230	0	320	10
60	14	150	13	240	1	330	9
70	14	160	9	250	2	340	10
80	11	170	7	260	3	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(20) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	8	180	15	270	0
10	2	100	12	190	14	280	1
20	1	110	15	200	11	290	2
30	0	120	17	210	7	300	4
40	0	130	19	220	4	310	7
50	0	140	21	230	2	320	8
60	1	150	21	240	1	330	9
70	3	160	20	250	0	340	8
80	5	170	18	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(21) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	18	180	20	270	23
10	0	100	20	190	19	280	22

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	0	110	24	200	27	290	18
30	1	120	26	210	25	300	13
40	3	130	25	220	23	310	11
50	5	140	26	230	22	320	8
60	8	150	23	240	26	330	5
70	11	160	25	250	28	340	3
80	14	170	24	260	27	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(22) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	31	90	0	180	23	270	25
10	27	100	0	190	33	280	25
20	17	110	1	200	32	290	27
30	12	120	2	210	26	300	28
40	9	130	3	220	26	310	27
50	6	140	5	230	25	320	27
60	4	150	9	240	25	330	30
70	2	160	12	250	27	340	38
80	1	170	17	260	27	350	36

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(23) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	21	180	5	270	8
10	23	100	24	190	3	280	12
20	27	110	26	200	1	290	16
30	25	120	26	210	0	300	20
40	22	130	22	220	0	310	24
50	23	140	19	230	0	320	30
60	23	150	17	240	1	330	29
70	21	160	13	250	3	340	25
80	20	170	9	260	5	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(24) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	1	180	0	270	4
10	4	100	2	190	0	280	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	4	110	4	200	0	290	1
30	4	120	5	210	1	300	0
40	2	130	4	220	2	310	0
50	1	140	4	230	4	320	0
60	0	150	4	240	5	330	1
70	0	160	2	250	4	340	2
80	0	170	1	260	4	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (25) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	11	180	3	270	4
10	20	100	8	190	1	280	6
20	20	110	6	200	1	290	8
30	28	120	4	210	3	300	11
40	21	130	2	220	3	310	14
50	23	140	0	230	1	320	26
60	21	150	0	240	0	330	21
70	16	160	1	250	0	340	23
80	14	170	3	260	2	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (26) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	2	180	3	270	3
10	1	100	2	190	3	280	3
20	1	110	2	200	3	290	3
30	1	120	2	210	3	300	3
40	1	130	3	220	2	310	3
50	0	140	2	230	2	320	2
60	0	150	2	240	2	330	2
70	1	160	2	250	2	340	2
80	2	170	3	260	3	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (27) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	23	90	20	180	4	270	6
10	25	100	19	190	2	280	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	25	110	18	200	1	290	11
30	24	120	17	210	0	300	13
40	22	130	15	220	0	310	16
50	24	140	13	230	0	320	17
60	25	150	10	240	1	330	19
70	26	160	8	250	2	340	20
80	24	170	6	260	4	350	21

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(28) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	0	180	21	270	12
10	3	100	0	190	26	280	10
20	3	110	1	200	22	290	8
30	3	120	2	210	18	300	6
40	4	130	4	220	19	310	5
50	4	140	7	230	27	320	4
60	3	150	9	240	27	330	4
70	2	160	11	250	18	340	4
80	1	170	14	260	14	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(29) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	20	180	0	270	14
10	14	100	22	190	0	280	9
20	19	110	18	200	1	290	8
30	35	120	12	210	3	300	7
40	25	130	7	220	5	310	7
50	30	140	4	230	8	320	8
60	22	150	2	240	12	330	8
70	19	160	1	250	15	340	8
80	19	170	0	260	16	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(30) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	26	180	26	270	6
10	9	100	29	190	25	280	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	13	110	30	200	25	290	2
30	17	120	22	210	25	300	1
40	21	130	20	220	25	310	0
50	24	140	20	230	19	320	0
60	24	150	22	240	15	330	1
70	23	160	36	250	12	340	2
80	23	170	31	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

### (31) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	3	180	21	270	21
10	9	100	5	190	20	280	21
20	5	110	8	200	20	290	22
30	3	120	12	210	24	300	23
40	1	130	16	220	26	310	27
50	0	140	19	230	24	320	26
60	0	150	24	240	22	330	22
70	0	160	30	250	23	340	19
80	1	170	27	260	23	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

### (32) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	2	180	20	270	16
10	2	100	2	190	16	280	20
20	3	110	2	200	17	290	28
30	2	120	3	210	24	300	18
40	1	130	5	220	27	310	12
50	0	140	8	230	21	320	8
60	1	150	12	240	27	330	5
70	2	160	18	250	24	340	3
80	3	170	28	260	17	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

### (33) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	12	90	3	180	4	270	3
10	11	100	1	190	2	280	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	7	110	1	200	1	290	7
30	4	120	2	210	2	300	11
40	3	130	4	220	3	310	12
50	2	140	2	230	3	320	13
60	1	150	0	240	1	330	20
70	1	160	0	250	1	340	18
80	3	170	2	260	1	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

#### (34) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	4	180	6	270	6
10	2	100	4	190	7	280	6
20	1	110	4	200	9	290	6
30	0	120	4	210	10	300	7
40	0	130	3	220	10	310	8
50	1	140	2	230	10	320	7
60	2	150	2	240	9	330	6
70	4	160	3	250	8	340	5
80	4	170	4	260	7	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

#### (35) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	14	180	21	270	2
10	4	100	16	190	31	280	1
20	4	110	17	200	38	290	0
30	3	120	25	210	21	300	0
40	3	130	29	220	15	310	1
50	5	140	29	230	11	320	2
60	6	150	19	240	9	330	2
70	9	160	16	250	6	340	2
80	11	170	17	260	4	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

#### (36) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	6	180	1	270	7
10	19	100	4	190	1	280	10

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	25	110	2	200	2	290	14
30	22	120	1	210	1	300	18
40	16	130	1	220	0	310	19
50	15	140	1	230	0	320	18
60	15	150	2	240	2	330	18
70	13	160	2	250	3	340	24
80	8	170	1	260	5	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(37) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	9	180	7	270	0
10	1	100	9	190	8	280	0
20	0	110	10	200	9	290	0
30	0	120	9	210	9	300	1
40	0	130	7	220	9	310	3
50	1	140	6	230	8	320	4
60	2	150	7	240	5	330	4
70	3	160	7	250	2	340	3
80	6	170	7	260	1	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(38) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	34	90	15	180	1	270	1
10	23	100	11	190	2	280	2
20	17	110	9	200	2	290	4
30	15	120	6	210	2	300	7
40	17	130	4	220	2	310	10
50	24	140	2	230	2	320	13
60	45	150	1	240	1	330	16
70	27	160	0	250	0	340	20
80	19	170	1	260	0	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(39) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	7	180	5	270	24
10	3	100	10	190	6	280	33

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	1	110	11	200	7	290	34
30	0	120	15	210	9	300	35
40	0	130	16	220	12	310	24
50	0	140	10	230	13	320	22
60	1	150	9	240	14	330	14
70	2	160	8	250	19	340	10
80	4	170	6	260	37	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

#### (40) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	22	180	0	270	21
10	4	100	20	190	0	280	25
20	4	110	12	200	1	290	15
30	4	120	10	210	2	300	13
40	6	130	8	220	4	310	11
50	10	140	4	230	7	320	7
60	14	150	2	240	10	330	4
70	16	160	1	250	14	340	4
80	25	170	0	260	20	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

#### (41) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	25	180	14	270	6
10	9	100	23	190	11	280	6
20	13	110	30	200	10	290	4
30	17	120	28	210	11	300	2
40	20	130	21	220	13	310	1
50	21	140	22	230	14	320	0
60	21	150	25	240	11	330	0
70	22	160	20	250	9	340	2
80	25	170	17	260	7	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

#### (42) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	21	90	3	180	11	270	1
10	21	100	1	190	11	280	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	22	110	0	200	11	290	5
30	22	120	0	210	7	300	7
40	22	130	1	220	5	310	9
50	13	140	3	230	3	320	13
60	9	150	5	240	1	330	22
70	7	160	7	250	0	340	22
80	5	170	11	260	0	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(43) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	31	90	10	180	4	270	2
10	31	100	9	190	4	280	4
20	25	110	7	200	5	290	6
30	25	120	6	210	4	300	12
40	26	130	5	220	2	310	12
50	29	140	5	230	0	320	17
60	20	150	6	240	0	330	24
70	15	160	7	250	1	340	35
80	12	170	6	260	1	350	29

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(44) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	14	90	2	180	4	270	17
10	16	100	2	190	8	280	18
20	16	110	1	200	12	290	25
30	14	120	0	210	11	300	20
40	12	130	0	220	11	310	18
50	14	140	1	230	14	320	18
60	14	150	2	240	17	330	20
70	8	160	2	250	18	340	20
80	4	170	3	260	17	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(45) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	4	180	0	270	3
10	5	100	4	190	0	280	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	2	110	3	200	2	290	4
30	0	120	5	210	4	300	3
40	0	130	5	220	5	310	3
50	0	140	2	230	5	320	5
60	0	150	0	240	7	330	8
70	0	160	0	250	8	340	6
80	2	170	0	260	5	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (46) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	12	180	18	270	5
10	3	100	16	190	38	280	2
20	2	110	22	200	21	290	1
30	1	120	24	210	18	300	0
40	0	130	19	220	20	310	1
50	1	140	21	230	21	320	2
60	2	150	29	240	19	330	3
70	5	160	17	250	14	340	2
80	8	170	14	260	9	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (47) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	6	180	9	270	0
10	2	100	7	190	6	280	2
20	0	110	8	200	6	290	3
30	0	120	12	210	4	300	7
40	0	130	17	220	2	310	11
50	0	140	17	230	1	320	7
60	1	150	13	240	0	330	7
70	2	160	16	250	0	340	11
80	4	170	16	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (48) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	8	180	4	270	8
10	8	100	4	190	8	280	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	11	110	2	200	11	290	2
30	13	120	1	210	13	300	1
40	20	130	0	220	20	310	0
50	27	140	0	230	27	320	0
60	20	150	0	240	20	330	0
70	13	160	1	250	13	340	1
80	11	170	2	260	11	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(49) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	13	180	22	270	26
10	1	100	18	190	26	280	22
20	0	110	26	200	24	290	22
30	0	120	29	210	21	300	22
40	0	130	25	220	22	310	20
50	2	140	22	230	26	320	16
60	3	150	24	240	23	330	11
70	6	160	27	250	21	340	8
80	9	170	22	260	25	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(50) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	5	180	10	270	11
10	1	100	6	190	12	280	8
20	0	110	7	200	11	290	6
30	2	120	10	210	10	300	5
40	2	130	10	220	8	310	3
50	1	140	6	230	6	320	1
60	0	150	5	240	5	330	0
70	1	160	6	250	6	340	1
80	3	170	8	260	9	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(51) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	4	180	1	270	30
10	7	100	8	190	2	280	28

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	5	110	20	200	4	290	31
30	3	120	8	210	6	300	32
40	1	130	4	220	8	310	32
50	0	140	3	230	10	320	32
60	0	150	2	240	14	330	24
70	1	160	1	250	24	340	20
80	2	170	0	260	25	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(52) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	1	180	23	270	20
10	11	100	3	190	21	280	24
20	7	110	5	200	21	290	25
30	5	120	7	210	24	300	23
40	3	130	10	220	25	310	22
50	1	140	15	230	22	320	24
60	0	150	20	240	19	330	27
70	0	160	28	250	17	340	29
80	0	170	26	260	18	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(53) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	20	270	21
10	2	100	1	190	27	280	18
20	2	110	3	200	21	290	13
30	1	120	6	210	15	300	10
40	1	130	9	220	15	310	6
50	2	140	13	230	21	320	3
60	2	150	18	240	27	330	1
70	1	160	21	250	20	340	0
80	0	170	19	260	19	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(54) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	21	90	4	180	4	270	23
10	24	100	2	190	5	280	33

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	30	110	1	200	7	290	38
30	32	120	0	210	9	300	30
40	28	130	0	220	10	310	28
50	20	140	1	230	10	320	30
60	15	150	2	240	12	330	30
70	10	160	3	250	15	340	24
80	7	170	3	260	19	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(55) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	25	180	25	270	7
10	10	100	29	190	24	280	4
20	13	110	29	200	25	290	2
30	18	120	24	210	28	300	1
40	26	130	21	220	32	310	0
50	32	140	21	230	26	320	0
60	28	150	24	240	18	330	1
70	25	160	29	250	13	340	2
80	24	170	29	260	10	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(56) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	3	180	4	270	23
10	13	100	1	190	6	280	28
20	9	110	0	200	9	290	21
30	6	120	1	210	13	300	28
40	4	130	3	220	18	310	23
50	2	140	3	230	35	320	16
60	1	150	2	240	21	330	17
70	2	160	1	250	17	340	21
80	3	170	2	260	16	350	35

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(57) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	21	180	19	270	2
10	1	100	22	190	11	280	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	2	110	29	200	7	290	5
30	4	120	16	210	5	300	3
40	5	130	16	220	4	310	3
50	7	140	29	230	2	320	5
60	11	150	22	240	1	330	4
70	19	160	21	250	0	340	2
80	29	170	29	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(58) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	3	180	5	270	12
10	6	100	2	190	6	280	12
20	4	110	3	200	7	290	11
30	3	120	3	210	10	300	9
40	1	130	2	220	9	310	7
50	0	140	1	230	6	320	5
60	0	150	0	240	5	330	5
70	2	160	1	250	7	340	8
80	3	170	3	260	10	350	10

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(59) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	5	180	7	270	29
10	0	100	4	190	9	280	29
20	0	110	1	200	12	290	28
30	0	120	0	210	16	300	16
40	1	130	0	220	28	310	12
50	4	140	0	230	29	320	9
60	5	150	1	240	29	330	7
70	4	160	3	250	19	340	5
80	4	170	5	260	19	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(60) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	14	90	0	180	0	270	23
10	10	100	2	190	1	280	28

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	8	110	4	200	1	290	26
30	5	120	4	210	2	300	30
40	3	130	3	220	3	310	22
50	2	140	4	230	5	320	26
60	1	150	5	240	8	330	23
70	0	160	2	250	10	340	25
80	0	170	1	260	14	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(61) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	15	270	13
10	1	100	0	190	22	280	11
20	4	110	0	200	25	290	9
30	6	120	1	210	19	300	7
40	4	130	2	220	17	310	5
50	4	140	4	230	28	320	3
60	6	150	6	240	27	330	1
70	4	160	9	250	22	340	1
80	1	170	11	260	17	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(62) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	7	180	6	270	7
10	9	100	7	190	3	280	7
20	13	110	8	200	1	290	11
30	12	120	7	210	0	300	15
40	10	130	10	220	0	310	10
50	12	140	15	230	0	320	7
60	13	150	10	240	1	330	8
70	9	160	7	250	3	340	7
80	7	170	7	260	6	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(63) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	19	180	8	270	1
10	8	100	20	190	6	280	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	12	110	30	200	4	290	3
30	14	120	21	210	2	300	3
40	18	130	24	220	0	310	1
50	20	140	20	230	0	320	0
60	25	150	18	240	1	330	0
70	21	160	14	250	3	340	2
80	30	170	11	260	3	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(64) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	9	180	5	270	25
10	0	100	7	190	8	280	30
20	0	110	4	200	12	290	20
30	2	120	2	210	16	300	18
40	4	130	1	220	20	310	12
50	7	140	0	230	30	320	9
60	9	150	1	240	25	330	6
70	9	160	2	250	20	340	3
80	9	170	3	260	20	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(65) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	19	180	4	270	9
10	8	100	20	190	3	280	8
20	10	110	27	200	1	290	9
30	15	120	21	210	1	300	9
40	23	130	18	220	0	310	6
50	21	140	21	230	0	320	3
60	17	150	17	240	2	330	3
70	19	160	10	250	5	340	4
80	23	170	7	260	8	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(66) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	2	180	10	270	8
10	5	100	2	190	12	280	11

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	4	110	0	200	12	290	13
30	4	120	0	210	12	300	13
40	4	130	1	220	9	310	14
50	6	140	3	230	9	320	14
60	5	150	4	240	8	330	12
70	3	160	6	250	7	340	9
80	2	170	9	260	7	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (67) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	15	180	2	270	2
10	1	100	16	190	1	280	2
20	0	110	18	200	0	290	1
30	0	120	17	210	1	300	1
40	1	130	15	220	2	310	2
50	2	140	13	230	1	320	2
60	4	150	11	240	1	330	1
70	8	160	7	250	0	340	0
80	12	170	4	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (68) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	4	180	22	270	2
10	5	100	6	190	29	280	3
20	5	110	8	200	18	290	4
30	4	120	14	210	11	300	5
40	4	130	32	220	8	310	6
50	3	140	22	230	6	320	6
60	1	150	24	240	3	330	2
70	1	160	19	250	2	340	0
80	2	170	19	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (69) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	1	270	1
10	1	100	1	190	1	280	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	3	110	3	200	3	290	3
30	3	120	3	210	3	300	3
40	1	130	1	220	1	310	1
50	0	140	0	230	0	320	0
60	1	150	1	240	1	330	1
70	3	160	3	250	3	340	3
80	3	170	3	260	3	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (70) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	27	180	26	270	22
10	1	100	25	190	33	280	19
20	2	110	23	200	32	290	15
30	4	120	22	210	25	300	10
40	7	130	21	220	22	310	7
50	11	140	22	230	22	320	4
60	15	150	30	240	22	330	2
70	21	160	32	250	24	340	1
80	27	170	25	260	25	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (71) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	29	90	3	180	5	270	15
10	21	100	1	190	3	280	21
20	21	110	0	200	1	290	25
30	24	120	1	210	0	300	20
40	19	130	3	220	1	310	21
50	15	140	5	230	3	320	26
60	11	150	3	240	6	330	19
70	8	160	2	250	9	340	16
80	5	170	3	260	11	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (72) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	6	180	15	270	8
10	0	100	7	190	15	280	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	0	110	7	200	14	290	9
30	1	120	7	210	12	300	9
40	2	130	7	220	10	310	8
50	3	140	8	230	10	320	7
60	4	150	10	240	9	330	6
70	4	160	13	250	8	340	4
80	5	170	15	260	8	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(73) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	23	180	3	270	3
10	10	100	30	190	2	280	5
20	13	110	32	200	1	290	2
30	16	120	22	210	0	300	0
40	22	130	16	220	0	310	0
50	32	140	13	230	2	320	1
60	30	150	10	240	5	330	2
70	23	160	8	250	3	340	3
80	19	170	5	260	2	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(74) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	3	180	3	270	3
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	1	130	1	220	1	310	1
50	3	140	3	230	3	320	3
60	3	150	3	240	3	330	3
70	1	160	1	250	1	340	1
80	3	170	3	260	3	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(75) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	1	180	23	270	22
10	6	100	2	190	25	280	23

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	2	110	4	200	26	290	25
30	0	120	8	210	20	300	21
40	0	130	13	220	20	310	15
50	1	140	18	230	28	320	10
60	1	150	21	240	25	330	8
70	1	160	23	250	20	340	6
80	0	170	26	260	20	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(76) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	22	180	8	270	5
10	23	100	24	190	5	280	8
20	24	110	29	200	3	290	12
30	28	120	28	210	1	300	16
40	27	130	26	220	0	310	20
50	24	140	26	230	0	320	25
60	26	150	22	240	0	330	28
70	27	160	16	250	1	340	25
80	23	170	12	260	3	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(77) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	19	270	1
10	2	100	1	190	19	280	2
20	3	110	2	200	12	290	3
30	3	120	3	210	10	300	2
40	1	130	5	220	8	310	0
50	0	140	7	230	5	320	0
60	1	150	10	240	3	330	2
70	3	160	13	250	2	340	3
80	2	170	18	260	1	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(78) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	0	180	25	270	20
10	18	100	1	190	25	280	26

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	12	110	2	200	24	290	30
30	9	120	4	210	24	300	25
40	6	130	6	220	22	310	24
50	3	140	9	230	24	320	22
60	2	150	14	240	26	330	22
70	1	160	18	250	24	340	23
80	0	170	25	260	20	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(79) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	34	90	7	180	5	270	28
10	29	100	5	190	8	280	32
20	26	110	3	200	11	290	28
30	25	120	1	210	15	300	24
40	25	130	0	220	21	310	22
50	27	140	0	230	24	320	21
60	22	150	0	240	24	330	21
70	15	160	1	250	23	340	27
80	11	170	3	260	25	350	29

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(80) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	24	180	8	270	2
10	20	100	24	190	6	280	4
20	21	110	24	200	4	290	6
30	21	120	19	210	2	300	8
40	21	130	19	220	1	310	11
50	23	140	19	230	0	320	13
60	23	150	15	240	0	330	17
70	23	160	14	250	0	340	18
80	23	170	11	260	1	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(81) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	17	90	7	180	3	270	22
10	14	100	6	190	6	280	29

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	13	110	6	200	10	290	21
30	12	120	3	210	14	300	20
40	12	130	1	220	22	310	26
50	11	140	0	230	29	320	28
60	11	150	0	240	29	330	22
70	11	160	0	250	25	340	19
80	9	170	1	260	20	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(82) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	1	180	7	270	3
10	5	100	2	190	7	280	1
20	7	110	4	200	7	290	0
30	4	120	5	210	9	300	0
40	1	130	5	220	10	310	0
50	1	140	7	230	7	320	1
60	1	150	11	240	5	330	1
70	0	160	8	250	6	340	3
80	0	170	6	260	5	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(83) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	26	180	26	270	6
10	9	100	29	190	25	280	3
20	13	110	30	200	25	290	2
30	17	120	22	210	25	300	1
40	21	130	20	220	25	310	0
50	24	140	20	230	20	320	0
60	24	150	22	240	17	330	1
70	23	160	36	250	12	340	2
80	23	170	31	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(84) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	4	180	3	270	13
10	5	100	4	190	3	280	16

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	2	110	2	200	3	290	10
30	1	120	0	210	4	300	6
40	0	130	0	220	5	310	4
50	2	140	2	230	9	320	3
60	4	150	4	240	14	330	3
70	4	160	5	250	12	340	3
80	4	170	4	260	11	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (85) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	27	180	33	270	6
10	9	100	30	190	24	280	4
20	14	110	30	200	23	290	2
30	20	120	25	210	24	300	1
40	26	130	19	220	25	310	0
50	25	140	19	230	24	320	0
60	24	150	22	240	20	330	1
70	23	160	25	250	14	340	2
80	24	170	30	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (86) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	6	180	21	270	3
10	5	100	9	190	36	280	2
20	3	110	11	200	37	290	1
30	1	120	14	210	24	300	0
40	0	130	19	220	16	310	0
50	1	140	29	230	12	320	2
60	1	150	33	240	10	330	5
70	2	160	26	250	7	340	5
80	4	170	19	260	5	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (87) Limitation du rayonnement (composante horizontale) :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	?	90	?	180	?	270	?
10	?	100	?	190	?	280	?

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	?	110	?	200	?	290	?
30	?	120	?	210	?	300	?
40	?	130	?	220	?	310	?
50	?	140	?	230	?	320	?
60	?	150	?	240	?	330	?
70	?	160	?	250	?	340	?
80	?	170	?	260	?	350	?

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(87) Limitation du rayonnement (composante verticale) :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	4	180	11	270	11
10	4	100	6	190	14	280	9
20	6	110	7	200	20	290	6
30	6	120	6	210	34	300	4
40	6	130	4	220	21	310	4
50	6	140	4	230	21	320	5
60	6	150	4	240	34	330	6
70	6	160	6	250	19	340	7
80	4	170	9	260	13	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(88) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	3	180	0	270	1
10	4	100	4	190	1	280	0
20	3	110	5	200	1	290	0
30	1	120	4	210	3	300	0
40	0	130	4	220	4	310	1
50	0	140	3	230	5	320	1
60	0	150	1	240	4	330	3
70	1	160	0	250	4	340	4
80	1	170	0	260	3	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(89) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	19	90	0	180	0	270	21
10	21	100	1	190	0	280	20

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	21	110	3	200	1	290	25
30	17	120	2	210	4	300	23
40	11	130	1	220	7	310	15
50	7	140	1	230	11	320	15
60	4	150	2	240	14	330	21
70	1	160	3	250	19	340	29
80	0	170	2	260	25	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(90) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	17	180	25	270	27
10	0	100	21	190	22	280	22
20	0	110	27	200	22	290	21
30	1	120	30	210	23	300	19
40	2	130	26	220	22	310	15
50	4	140	21	230	20	320	11
60	7	150	20	240	21	330	7
70	10	160	22	250	24	340	4
80	14	170	26	260	25	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(91) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	29	90	0	180	6	270	12
10	25	100	0	190	4	280	16
20	16	110	1	200	4	290	24
30	10	120	2	210	3	300	32
40	7	130	4	220	4	310	25
50	5	140	5	230	4	320	19
60	3	150	5	240	5	330	17
70	1	160	5	250	7	340	19
80	1	170	6	260	9	350	23

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(92) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	23	180	21	270	18
10	1	100	23	190	32	280	14

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	3	110	23	200	34	290	10
30	5	120	24	210	28	300	7
40	8	130	29	220	25	310	5
50	11	140	30	230	24	320	2
60	14	150	24	240	26	330	1
70	19	160	20	250	26	340	0
80	22	170	20	260	23	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (93) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	21	270	4
10	1	100	0	190	22	280	5
20	3	110	1	200	16	290	5
30	6	120	2	210	10	300	4
40	6	130	3	220	7	310	2
50	4	140	5	230	6	320	3
60	4	150	6	240	5	330	3
70	4	160	8	250	4	340	2
80	3	170	15	260	3	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (94) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	23	180	22	270	22
10	0	100	29	190	23	280	20
20	1	110	29	200	23	290	17
30	3	120	22	210	21	300	13
40	5	130	20	220	20	310	9
50	8	140	21	230	22	320	5
60	12	150	23	240	24	330	3
70	16	160	27	250	27	340	1
80	19	170	23	260	26	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (95) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	10	90	3	180	22	270	24
10	8	100	5	190	24	280	25

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	5	110	8	200	24	290	23
30	3	120	11	210	23	300	22
40	1	130	15	220	22	310	23
50	0	140	20	230	22	320	24
60	0	150	24	240	21	330	24
70	0	160	23	250	22	340	20
80	1	170	22	260	23	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (96) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	7	180	19	270	10
10	6	100	6	190	18	280	6
20	10	110	5	200	22	290	3
30	14	120	4	210	29	300	1
40	15	130	4	220	20	310	1
50	20	140	5	230	24	320	0
60	14	150	6	240	38	330	0
70	9	160	9	250	18	340	1
80	7	170	14	260	14	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (97) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	39	180	1	270	1
10	17	100	38	190	3	280	2
20	30	110	20	200	3	290	3
30	25	120	13	210	1	300	6
40	23	130	9	220	0	310	9
50	25	140	6	230	1	320	13
60	30	150	3	240	3	330	39
70	16	160	2	250	3	340	30
80	16	170	1	260	1	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (98) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	17	90	0	180	7	270	11
10	13	100	1	190	6	280	13

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	10	110	2	200	4	290	18
30	8	120	4	210	3	300	26
40	6	130	5	220	3	310	26
50	4	140	5	230	4	320	19
60	2	150	5	240	5	330	18
70	1	160	6	250	7	340	23
80	0	170	7	260	9	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(99) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	2	180	25	270	24
10	13	100	3	190	23	280	23
20	8	110	5	200	21	290	21
30	5	120	8	210	21	300	21
40	3	130	12	220	23	310	23
50	2	140	17	230	24	320	24
60	1	150	20	240	23	330	25
70	0	160	22	250	22	340	25
80	1	170	23	260	23	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(100) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	15	180	2	270	1
10	27	100	13	190	3	280	3
20	24	110	10	200	2	290	5
30	19	120	7	210	1	300	7
40	24	130	5	220	2	310	10
50	27	140	3	230	3	320	13
60	22	150	1	240	2	330	15
70	22	160	0	250	0	340	19
80	19	170	0	260	0	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(101) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	22	270	24
10	1	100	1	190	31	280	19

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	2	110	2	200	25	290	15
30	1	120	4	210	18	300	12
40	0	130	6	220	15	310	9
50	0	140	10	230	16	320	6
60	1	150	14	240	24	330	4
70	1	160	17	250	30	340	2
80	1	170	21	260	28	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (102) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	30	90	0	180	18	270	12
10	23	100	0	190	23	280	12
20	20	110	0	200	29	290	13
30	16	120	1	210	21	300	14
40	12	130	3	220	32	310	20
50	9	140	6	230	31	320	32
60	5	150	8	240	18	330	23
70	3	160	12	250	14	340	21
80	1	170	16	260	12	350	29

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (103) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	10	90	6	180	14	270	18
10	6	100	8	190	15	280	17
20	3	110	12	200	14	290	20
30	1	120	17	210	11	300	32
40	0	130	20	220	9	310	26
50	0	140	20	230	9	320	22
60	0	150	32	240	10	330	21
70	1	160	20	250	14	340	16
80	3	170	15	260	21	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (104) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	25	180	22	270	15
10	4	100	21	190	20	280	11

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	7	110	20	200	21	290	7
30	10	120	22	210	23	300	4
40	14	130	26	220	25	310	2
50	18	140	25	230	27	320	1
60	21	150	22	240	24	330	0
70	27	160	22	250	21	340	0
80	29	170	23	260	19	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (105) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	3	180	21	270	9
10	10	100	3	190	29	280	6
20	11	110	4	200	23	290	3
30	13	120	5	210	18	300	2
40	14	130	7	220	20	310	1
50	11	140	11	230	26	320	0
60	9	150	15	240	18	330	0
70	7	160	15	250	13	340	1
80	4	170	17	260	11	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (106) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	10	180	16	270	10
10	0	100	11	190	16	280	10
20	0	110	10	200	15	290	11
30	0	120	10	210	15	300	11
40	1	130	10	220	15	310	10
50	3	140	11	230	15	320	7
60	5	150	13	240	14	330	6
70	6	160	14	250	12	340	4
80	8	170	16	260	11	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (107) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	4	180	4	270	5
10	3	100	3	190	3	280	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	4	110	4	200	2	290	5
30	6	120	5	210	1	300	4
40	6	130	6	220	0	310	3
50	6	140	7	230	0	320	2
60	6	150	7	240	1	330	1
70	6	160	6	250	3	340	0
80	5	170	5	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(108) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	28	90	42	180	1	270	31
10	33	100	14	190	2	280	27
20	30	110	10	200	4	290	24
30	25	120	7	210	6	300	24
40	24	130	4	220	9	310	29
50	27	140	2	230	13	320	32
60	35	150	1	240	17	330	30
70	38	160	0	250	23	340	25
80	24	170	0	260	34	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(109) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	36	90	3	180	5	270	9
10	22	100	1	190	6	280	12
20	18	110	1	200	7	290	15
30	22	120	0	210	6	300	24
40	21	130	0	220	4	310	23
50	15	140	1	230	3	320	22
60	10	150	2	240	4	330	30
70	7	160	6	250	5	340	28
80	4	170	7	260	7	350	23

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(110) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	5	180	4	270	1
10	0	100	7	190	7	280	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	0	110	7	200	7	290	2
30	0	120	4	210	5	300	4
40	0	130	2	220	7	310	7
50	0	140	1	230	7	320	7
60	3	150	1	240	4	330	5
70	6	160	1	250	1	340	6
80	6	170	1	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (111) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	25	180	25	270	6
10	9	100	28	190	24	280	4
20	13	110	28	200	24	290	2
30	18	120	23	210	25	300	1
40	23	130	20	220	27	310	0
50	27	140	20	230	23	320	0
60	25	150	23	240	18	330	1
70	24	160	28	250	13	340	2
80	24	170	28	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (112) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	27	180	16	270	2
10	3	100	25	190	12	280	2
20	5	110	23	200	8	290	1
30	8	120	23	210	5	300	1
40	11	130	25	220	3	310	2
50	16	140	27	230	1	320	2
60	20	150	30	240	0	330	1
70	26	160	26	250	0	340	0
80	30	170	20	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (113) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	30	180	10	270	4
10	1	100	30	190	7	280	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	3	110	19	200	5	290	4
30	5	120	19	210	3	300	4
40	7	130	30	220	1	310	6
50	10	140	30	230	0	320	4
60	12	150	27	240	0	330	1
70	16	160	16	250	0	340	0
80	27	170	12	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (114) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	19	270	28
10	1	100	1	190	21	280	22
20	2	110	1	200	30	290	18
30	2	120	2	210	24	300	15
40	1	130	4	220	18	310	12
50	0	140	6	230	15	320	8
60	0	150	9	240	17	330	5
70	1	160	12	250	28	340	3
80	2	170	16	260	28	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (115) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	16	180	1	270	2
10	8	100	13	190	1	280	3
20	11	110	10	200	0	290	5
30	14	120	7	210	0	300	7
40	16	130	5	220	1	310	7
50	16	140	3	230	1	320	8
60	16	150	1	240	1	330	8
70	17	160	0	250	1	340	7
80	17	170	1	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (116) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	30	180	30	270	0
10	0	100	25	190	18	280	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	0	110	21	200	11	290	3
30	1	120	23	210	7	300	6
40	2	130	39	220	5	310	6
50	3	140	16	230	3	320	5
60	5	150	20	240	2	330	6
70	7	160	39	250	1	340	6
80	11	170	21	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(117) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	24	90	24	180	24	270	0
10	26	100	24	190	19	280	0
20	34	110	30	200	15	290	1
30	30	120	33	210	11	300	3
40	24	130	24	220	8	310	5
50	24	140	24	230	6	320	8
60	25	150	25	240	3	330	11
70	30	160	38	250	1	340	15
80	33	170	25	260	1	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(118) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	3	180	10	270	26
10	1	100	1	190	13	280	20
20	0	110	0	200	16	290	18
30	0	120	0	210	17	300	16
40	1	130	1	220	19	310	13
50	2	140	2	230	24	320	10
60	2	150	3	240	19	330	8
70	2	160	5	250	17	340	5
80	2	170	8	260	20	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(119) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	6	180	21	270	0
10	7	100	6	190	17	280	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	8	110	7	200	14	290	2
30	9	120	10	210	12	300	2
40	8	130	14	220	9	310	3
50	8	140	21	230	6	320	4
60	7	150	23	240	3	330	5
70	7	160	21	250	1	340	7
80	6	170	22	260	0	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (120) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	1	180	0	270	10
10	7	100	3	190	0	280	10
20	5	110	4	200	1	290	9
30	4	120	4	210	2	300	8
40	2	130	4	220	3	310	8
50	1	140	4	230	4	320	9
60	0	150	3	240	6	330	10
70	0	160	2	250	7	340	11
80	0	170	1	260	9	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (121) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	11	180	3	270	1
10	18	100	8	190	6	280	1
20	20	110	5	200	11	290	2
30	26	120	3	210	21	300	4
40	32	130	1	220	9	310	5
50	22	140	0	230	5	320	8
60	19	150	0	240	3	330	12
70	16	160	1	250	2	340	16
80	13	170	2	260	1	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (122) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	2	180	12	270	2
10	3	100	2	190	12	280	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	3	110	3	200	11	290	1
30	1	120	4	210	7	300	0
40	0	130	7	220	3	310	1
50	1	140	13	230	2	320	2
60	1	150	15	240	2	330	2
70	1	160	15	250	1	340	1
80	1	170	14	260	2	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (123) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	19	90	3	180	1	270	19
10	12	100	2	190	3	280	26
20	8	110	0	200	5	290	19
30	5	120	0	210	8	300	19
40	3	130	2	220	12	310	26
50	1	140	3	230	19	320	19
60	0	150	1	240	30	330	16
70	0	160	0	250	19	340	19
80	1	170	0	260	16	350	30

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (124) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	3	180	12	270	21
10	5	100	4	190	13	280	29
20	3	110	6	200	13	290	29
30	2	120	8	210	13	300	26
40	0	130	6	220	20	310	21
50	0	140	6	230	20	320	18
60	0	150	7	240	20	330	18
70	2	160	9	250	24	340	15
80	2	170	11	260	27	350	10

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (125) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	5	180	4	270	5
10	2	100	3	190	4	280	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	5	110	2	200	4	290	11
30	8	120	1	210	1	300	11
40	10	130	0	220	0	310	12
50	12	140	0	230	0	320	10
60	11	150	2	240	1	330	8
70	10	160	4	250	2	340	5
80	8	170	4	260	4	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (126) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	18	270	16
10	2	100	1	190	21	280	15
20	4	110	3	200	27	290	12
30	4	120	5	210	19	300	8
40	2	130	8	220	18	310	5
50	1	140	12	230	29	320	4
60	1	150	16	240	22	330	2
70	1	160	19	250	17	340	1
80	0	170	18	260	16	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (127) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	11	180	37	270	2
10	2	100	14	190	29	280	1
20	1	110	19	200	22	290	0
30	0	120	31	210	16	300	1
40	1	130	31	220	12	310	3
50	3	140	30	230	10	320	3
60	5	150	21	240	8	330	2
70	7	160	20	250	6	340	2
80	9	170	33	260	4	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (128) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	3	180	29	270	5
10	6	100	5	190	29	280	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	5	110	7	200	27	290	2
30	4	120	12	210	27	300	1
40	2	130	13	220	27	310	1
50	1	140	20	230	18	320	1
60	0	150	27	240	12	330	3
70	1	160	29	250	7	340	4
80	2	170	29	260	6	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (129) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	2	180	2	270	17
10	0	100	1	190	0	280	18
20	0	110	1	200	0	290	19
30	1	120	2	210	1	300	19
40	2	130	2	220	3	310	15
50	1	140	1	230	5	320	10
60	1	150	1	240	7	330	7
70	2	160	2	250	10	340	5
80	3	170	3	260	15	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (130) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	4	180	2	270	3
10	4	100	2	190	2	280	5
20	4	110	1	200	2	290	6
30	5	120	0	210	2	300	7
40	7	130	0	220	1	310	7
50	7	140	0	230	0	320	7
60	7	150	1	240	0	330	6
70	6	160	2	250	0	340	5
80	5	170	2	260	2	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (131) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	7	180	25	270	23
10	1	100	7	190	31	280	18

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	1	110	8	200	27	290	13
30	2	120	9	210	20	300	10
40	3	130	11	220	18	310	7
50	4	140	13	230	19	320	5
60	6	150	17	240	26	330	3
70	9	160	20	250	33	340	1
80	8	170	23	260	26	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (132) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	21	180	0	270	21
10	0	100	29	190	0	280	29
20	2	110	15	200	2	290	15
30	4	120	9	210	4	300	9
40	7	130	7	220	7	310	7
50	7	140	7	230	7	320	7
60	9	150	4	240	9	330	4
70	15	160	2	250	15	340	2
80	29	170	0	260	29	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (133) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	14	90	1	180	24	270	24
10	10	100	3	190	25	280	34
20	7	110	4	200	29	290	31
30	5	120	7	210	35	300	26
40	3	130	10	220	27	310	24
50	1	140	14	230	22	320	24
60	0	150	18	240	20	330	25
70	0	160	23	250	19	340	24
80	0	170	25	260	21	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (134) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	11	180	16	270	11
10	1	100	15	190	18	280	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	2	110	19	200	31	290	4
30	3	120	21	210	24	300	2
40	2	130	22	220	21	310	1
50	1	140	21	230	22	320	2
60	2	150	24	240	21	330	3
70	4	160	31	250	19	340	2
80	7	170	18	260	15	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-755 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7**

NOR : CSAC1829229S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu les informations communiquées par la SAS Multiplex haute définition 7 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant à l'annexe 1 de la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée.

L'annexe entre en vigueur à compter du 6 novembre 2018.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Multiplex haute définition 7 ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

### ANNEXE

NOM DU SITE	Lieu d'émission	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés			PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
		Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Belmont-sur-Rance	Les Traversous	511	1000 mW (1)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Brusque	Maurissol	719	1,5 W (2)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Calmels-et-le-Viala	Puech de Pale	619	3,3 W (3)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Camarès 1	Le Rouquet	762	16 W (4)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Camarès 2	Saint-Paul	518	1,6 W (5)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Coupiac	Rayroles	574	1000 mW (6)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Entraygues 1	Ginolhac	722	24 W (7)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Entraygues 2	La Boriette	410	1000 mW (8)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Millau 1	Puncho d'Agast	842	30 W (9)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Millau 2	Capdase	707	200,03 mW (10)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]

NOM DU SITE	PARTIE A : CANAUX et caractéristiques techniques autorisés				PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service			
	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisation [c]
Millau Lévézou	Lévézou	1185	1 kW (11)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Montagnol	Bois de Cénomes	713	4 W (12)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Moulin-Mage	Montalet	1066	6 W (13)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Najac	Mas de Mourtou	494	1000 mW (14)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Nant 1	Le Causse des Cuns	855	4 W (15)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Nant 3	Le Pigeonnier	541	1000 mW (16)	28 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Peyreleau	Rocher du Champignon	843	2 W (17)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Plaisance	Puech Noir	636	3,4 W (18)	28 V	[f]	[f]	[f]	[f]
Pont-de-Salars 1	Alaret	811	1000 mW (19)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Rivière-sur-Tarn 1	Fontaneilles	825	5 W (20)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Rivière-sur-Tarn 2	Plateau de Fontaneilles	844	1000 mW (21)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Roquefort-sur-Soulzon	Le Combalou	819	12,5 W (22)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Affrique 2	Vendeloves	673	2 W (23)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Affrique 3	Peyralbe	502	2,5 W (24)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Affrique 4	Puech Loudi	649	6,7 W (25)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Georges-de-Luzançon 1	La Chapelle de Luzançon	564	500,03 mW (26)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Jean-du-Bruel	Notre-Dame-de-la-Sentinelle	696	600,07 mW (27)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Juéry (48)	Les Maillogues	1079	16 W (28)	35 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Rome-de-Tarn	Mazegna	459	1000 mW (29)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Saint-Sernin-sur-Rance 1	Sanhes	650	5 W (30)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Sylvanès	Puech de Roste	758	3,5 W (31)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Séгур	Arques	880	3 W (32)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Villecomtal	Puec de Polissal	612	5 W (33)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Villefranche-de-Panat	Mayrac	862	3 W (34)	28 H	[f]	[f]	[f]	[f]

[a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.

[b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.

[c] La fréquence en MHz du canal  $n$  est définie par la formule :

Fréquence centrale =  $306 + 8n + 0.166d$ ,  $n$  étant compris entre 21 et 69,  $d$  pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification.

[f] Sans objet.

## (1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	5	180	6	270	0
10	25	100	3	190	8	280	0
20	22	110	2	200	8	290	1
30	20	120	1	210	7	300	2
40	20	130	0	220	6	310	4
50	19	140	0	230	4	320	7
60	20	150	1	240	2	330	11
70	15	160	2	250	1	340	19
80	8	170	4	260	1	350	31

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	17	90	11	180	26	270	0
10	18	100	12	190	24	280	0
20	17	110	14	200	20	290	1
30	16	120	17	210	15	300	2
40	16	130	22	220	11	310	4
50	11	140	29	230	7	320	6
60	9	150	24	240	5	330	8
70	8	160	24	250	3	340	11
80	9	170	26	260	1	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (3) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	23	180	29	270	7
10	7	100	26	190	25	280	5
20	11	110	30	200	24	290	3
30	15	120	26	210	26	300	1
40	19	130	23	220	26	310	0
50	23	140	20	230	23	320	0
60	24	150	21	240	17	330	0
70	23	160	30	250	14	340	1
80	23	170	32	260	10	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (4) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	18	90	2	180	3	270	4
10	19	100	1	190	4	280	7
20	31	110	0	200	3	290	10
30	31	120	0	210	1	300	14
40	23	130	0	220	0	310	19
50	13	140	1	230	0	320	27
60	9	150	3	240	0	330	30
70	7	160	4	250	1	340	27
80	4	170	4	260	2	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (5) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	15	270	30
10	0	100	0	190	25	280	21
20	1	110	0	200	30	290	14
30	3	120	1	210	23	300	10
40	3	130	2	220	18	310	8
50	3	140	4	230	16	320	6
60	3	150	6	240	17	330	4
70	3	160	9	250	21	340	2
80	2	170	11	260	32	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (6) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	22	180	26	270	6
10	9	100	25	190	23	280	4
20	13	110	29	200	23	290	2
30	17	120	26	210	25	300	1
40	23	130	23	220	25	310	0
50	24	140	24	230	21	320	0
60	25	150	24	240	16	330	1
70	24	160	36	250	11	340	2
80	22	170	31	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (7) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	3	180	5	270	5
10	2	100	4	190	7	280	4
20	1	110	4	200	10	290	3
30	0	120	1	210	11	300	4
40	1	130	0	220	12	310	6
50	2	140	0	230	11	320	6
60	5	150	2	240	8	330	4
70	6	160	3	250	6	340	4
80	4	170	3	260	6	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (8) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	14	180	40	270	2
10	5	100	16	190	31	280	1
20	4	110	20	200	27	290	0
30	3	120	21	210	21	300	0
40	3	130	27	220	15	310	1
50	5	140	30	230	12	320	2
60	6	150	20	240	9	330	3
70	9	160	17	250	7	340	3
80	11	170	17	260	4	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (9) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	15	180	1	270	2
10	1	100	17	190	0	280	1
20	0	110	19	200	0	290	0
30	0	120	18	210	0	300	1
40	1	130	15	220	1	310	2
50	2	140	13	230	2	320	2
60	4	150	11	240	1	330	1
70	7	160	6	250	0	340	0
80	11	170	3	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (10) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	3	180	22	270	1
10	3	100	5	190	21	280	1
20	3	110	6	200	11	290	1
30	2	120	8	210	7	300	2
40	2	130	15	220	6	310	4
50	2	140	22	230	5	320	4
60	1	150	19	240	3	330	2
70	0	160	22	250	1	340	0
80	1	170	23	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (11) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	1	180	1	270	1
10	1	100	1	190	1	280	1
20	4	110	4	200	4	290	4
30	4	120	4	210	4	300	4
40	1	130	1	220	1	310	1
50	0	140	0	230	0	320	0
60	1	150	1	240	1	330	1
70	2	160	2	250	2	340	2
80	3	170	3	260	3	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (12) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	7	180	15	270	7
10	0	100	7	190	14	280	8
20	0	110	7	200	13	290	9
30	1	120	6	210	12	300	9
40	2	130	7	220	11	310	9
50	3	140	8	230	10	320	7
60	4	150	10	240	9	330	6
70	5	160	13	250	9	340	5
80	6	170	14	260	8	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (13) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	1	180	22	270	27
10	7	100	3	190	22	280	27
20	3	110	5	200	29	290	36
30	1	120	8	210	21	300	24
40	1	130	13	220	20	310	16
50	1	140	18	230	27	320	11
60	1	150	23	240	27	330	8
70	0	160	27	250	22	340	6
80	0	170	29	260	24	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (14) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	23	90	0	180	27	270	22
10	18	100	1	190	25	280	23
20	14	110	2	200	24	290	25
30	9	120	4	210	23	300	28
40	6	130	6	220	22	310	28
50	4	140	9	230	28	320	22
60	2	150	15	240	28	330	22
70	1	160	19	250	25	340	23
80	0	170	25	260	22	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (15) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	32	90	8	180	5	270	23
10	26	100	5	190	8	280	23
20	23	110	3	200	11	290	28
30	24	120	1	210	16	300	28
40	26	130	0	220	24	310	23
50	26	140	0	230	25	320	22
60	21	150	0	240	24	330	24
70	15	160	1	250	23	340	28
80	11	170	3	260	23	350	29

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (16) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	24	180	8	270	3
10	22	100	24	190	6	280	4
20	22	110	19	200	4	290	6
30	23	120	19	210	2	300	8
40	23	130	19	220	1	310	11
50	22	140	18	230	0	320	14
60	22	150	16	240	0	330	16
70	24	160	13	250	1	340	18
80	24	170	11	260	1	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (17) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	30	180	35	270	6
10	9	100	35	190	30	280	4
20	14	110	35	200	30	290	2
30	18	120	30	210	30	300	1
40	30	130	20	220	30	310	0
50	35	140	20	230	25	320	0
60	35	150	20	240	18	330	1
70	30	160	35	250	14	340	2
80	30	170	35	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (18) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	4	180	2	270	12
10	5	100	4	190	3	280	15
20	3	110	2	200	3	290	9
30	1	120	0	210	4	300	6
40	0	130	0	220	6	310	4
50	2	140	3	230	10	320	4
60	4	150	5	240	14	330	3
70	4	160	5	250	11	340	2
80	4	170	3	260	10	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (19) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	28	180	26	270	6
10	9	100	29	190	25	280	4
20	14	110	29	200	24	290	2
30	18	120	23	210	24	300	1
40	23	130	20	220	26	310	0
50	26	140	20	230	26	320	0
60	25	150	21	240	18	330	1
70	25	160	27	250	14	340	2
80	25	170	29	260	9	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (20) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	33	90	0	180	6	270	13
10	25	100	0	190	5	280	16
20	16	110	1	200	4	290	24
30	11	120	2	210	4	300	32
40	8	130	4	220	4	310	26
50	6	140	5	230	4	320	22
60	3	150	5	240	5	330	19
70	2	160	6	250	7	340	20
80	1	170	7	260	10	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (21) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	25	180	22	270	20
10	1	100	25	190	32	280	15
20	3	110	22	200	34	290	11
30	5	120	22	210	25	300	8
40	8	130	26	220	25	310	5
50	11	140	29	230	23	320	3
60	16	150	26	240	24	330	1
70	20	160	23	250	25	340	0
80	24	170	22	260	23	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (22) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	30	270	0
10	1	100	0	190	30	280	1
20	3	110	1	200	14	290	2
30	3	120	4	210	11	300	2
40	1	130	7	220	9	310	1
50	1	140	9	230	7	320	1
60	2	150	11	240	3	330	3
70	3	160	14	250	1	340	3
80	1	170	30	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (23) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	10	90	3	180	22	270	24
10	8	100	5	190	24	280	25
20	5	110	8	200	24	290	23
30	3	120	11	210	23	300	22
40	1	130	15	220	22	310	23
50	0	140	20	230	22	320	24
60	0	150	24	240	21	330	24
70	0	160	23	250	22	340	20
80	1	170	22	260	23	350	15

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (24) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	7	180	20	270	9
10	7	100	6	190	18	280	6
20	10	110	4	200	20	290	3
30	14	120	4	210	30	300	2
40	14	130	4	220	22	310	1
50	18	140	5	230	38	320	0
60	18	150	6	240	25	330	0
70	9	160	9	250	16	340	1
80	8	170	14	260	14	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (25) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	31	180	2	270	1
10	17	100	25	190	3	280	2
20	25	110	18	200	3	290	4
30	34	120	14	210	1	300	7
40	21	130	10	220	0	310	10
50	25	140	7	230	1	320	14
60	34	150	4	240	3	330	18
70	17	160	2	250	3	340	30
80	20	170	1	260	2	350	25

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (26) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	21	270	21
10	1	100	0	190	25	280	19
20	1	110	2	200	25	290	15
30	1	120	4	210	19	300	12
40	0	130	6	220	15	310	9
50	0	140	10	230	16	320	6
60	1	150	14	240	24	330	3
70	1	160	17	250	28	340	2
80	1	170	20	260	24	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (27) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	39	90	2	180	5	270	9
10	23	100	1	190	5	280	11
20	21	110	0	200	7	290	14
30	24	120	0	210	6	300	22
40	17	130	0	220	4	310	30
50	13	140	1	230	3	320	23
60	10	150	2	240	3	330	30
70	7	160	6	250	5	340	28
80	5	170	8	260	7	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (28) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	32	90	1	180	1	270	32
10	22	100	2	190	1	280	27
20	17	110	3	200	2	290	25
30	11	120	2	210	3	300	31
40	8	130	0	220	5	310	30
50	5	140	0	230	8	320	27
60	4	150	2	240	12	330	34
70	2	160	3	250	17	340	28
80	1	170	2	260	24	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (29) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	1	180	18	270	23
10	0	100	0	190	20	280	20
20	1	110	1	200	26	290	17
30	2	120	2	210	28	300	15
40	1	130	4	220	18	310	12
50	0	140	6	230	15	320	8
60	0	150	9	240	15	330	5
70	1	160	13	250	23	340	3
80	1	170	16	260	26	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (30) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	16	180	0	270	1
10	8	100	14	190	1	280	3
20	10	110	11	200	0	290	5
30	15	120	8	210	0	300	7
40	16	130	5	220	1	310	8
50	15	140	3	230	1	320	8
60	15	150	1	240	1	330	8
70	16	160	0	250	0	340	7
80	16	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (31) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	1	180	0	270	10
10	7	100	3	190	0	280	10
20	5	110	4	200	1	290	9
30	4	120	4	210	2	300	8
40	3	130	4	220	3	310	8
50	1	140	4	230	5	320	9
60	1	150	4	240	6	330	10
70	0	160	2	250	7	340	11
80	0	170	1	260	9	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (32) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	19	90	12	180	3	270	0
10	18	100	8	190	5	280	1
20	19	110	6	200	10	290	2
30	24	120	3	210	23	300	3
40	26	130	2	220	11	310	5
50	20	140	1	230	6	320	7
60	18	150	0	240	4	330	11
70	17	160	0	250	2	340	16
80	15	170	1	260	1	350	19

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (33) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	9	180	2	270	5
10	5	100	5	190	3	280	9
20	5	110	3	200	4	290	10
30	6	120	1	210	4	300	9
40	8	130	0	220	2	310	11
50	12	140	1	230	1	320	9
60	12	150	2	240	0	330	6
70	11	160	3	250	1	340	4
80	12	170	3	260	2	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## (34) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	7	180	23	270	23
10	1	100	7	190	31	280	18
20	1	110	7	200	28	290	14
30	2	120	9	210	21	300	11
40	3	130	11	220	18	310	8
50	5	140	15	230	19	320	5
60	7	150	18	240	25	330	3
70	9	160	19	250	32	340	2
80	8	170	21	260	26	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-758 du 10 octobre 2018 portant agrément de la modification du contrôle de la société Com 1 Concept, autorisée à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Guyane**

NOR : CSAC1829388S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 233-3 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-3 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2005-1108 du 6 décembre 2005, reconduite par les décisions n° 2010-919 du 5 octobre 2010 et n° 2015-AG-06 du 21 avril 2015, autorisant la SARL Com 1 Concept à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Guyane ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2009-86 du 12 janvier 2009, reconduite par les décisions n° 2013-AG-80 du 25 juin 2013 et n° 2018-AG-79 du 12 juillet 2018, autorisant la SARL Com 1 Concept à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Guyane ;

Vu la convention en vigueur conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane et la SARL Com 1 Concept ;

Vu la lettre du 12 avril 2018 par laquelle la société Com 1 Concept a sollicité une demande d'agrément à la modification de son contrôle ;

1. Considérant que, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 : « *L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement* » ; que selon les dispositions du cinquième alinéa de cet article : « *Sans préjudice de l'application du premier alinéa, tout éditeur de services détenteur d'une autorisation délivrée en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 96 doit obtenir un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation. Cet agrément fait l'objet d'une décision motivée et est délivré en tenant compte du respect par l'éditeur, lors des deux années précédant l'année de la demande d'agrément, de ses obligations conventionnelles relatives à la programmation du service* » ;

2. Considérant que le capital de la société Com 1 Concept est détenu à 85 % par la SARL Novalis, elle-même détenue à parts égales par M. Wladimir MANGACHOFF et Mme Nathalie HO-A-CHUCK ABCHEE ; qu'à l'issue de l'opération envisagée, les parts détenues par la SARL Novalis seraient réparties entre la SARL WM Prod, entièrement détenue par M. Wladimir MANGACHOFF, qui détiendrait désormais 51 % de la SARL Com 1 Concept, et la SARL Natinvest, entièrement détenue par Mme Nathalie HO-A-CHUCK ABCHEE, qui détiendrait désormais 34 % de la SARL Com 1 Concept, modifiant ainsi le contrôle, au sens du 1° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société Com 1 Concept, titulaire d'autorisations délivrées en application de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 ;

3. Considérant que, dans la mesure où les sociétés WM Prod et Natinvest s'engagent à maintenir les caractéristiques générales du programme diffusé par le service concerné, la seule modification de contrôle de la société Com 1 Concept n'est pas de nature à compromettre l'impératif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public ; que le Conseil n'a relevé aucune méconnaissance des obligations conventionnelles relatives à la programmation du service au cours des exercices 2016 et 2017 ; qu'en conséquence rien ne s'oppose à la délivrance de l'agrément ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le Conseil agréé la modification du contrôle de la société Com 1 Concept.

**Art. 2.** – Des avenants aux conventions du 21 avril 2015 et du 12 juillet 2018 seront conclus afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital.

**Art. 3.** – La présente décision sera notifiée à la société Com 1 Concept et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
O. SCHRAMECK

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-759 du 17 octobre 2018 abrogeant l'annexe I de la décision n° 2007-18 du 4 janvier 2007 autorisant l'association Zantak à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Zantak**

NOR : CSAC1829390S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2007-18 du 4 janvier 2007, reconduite par les décisions n° 2011-RM-01 du 16 mai 2011 et n° 2016-RM-025 du 7 juin 2016, autorisant l'association Zantak à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Zantak ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association Zantak du 22 septembre 2018 faisant état de la décision de l'association de renoncer à utiliser la fréquence 89,9 MHz qui lui avait été attribuée dans la zone de Mafate ;

Considérant que, par le procès-verbal susvisé, l'association Zantak déclare renoncer à l'utilisation de l'autorisation qui lui avait été délivrée dans la zone de Mafate ; qu'aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe I de la décision n° 2007-18 du 4 janvier 2007, reconduite par les décisions n° 2011-RM-01 du 16 mai 2011 et n° 2016-RM-025 du 7 juin 2016, est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur des autorisations qui seront délivrées à l'issue du prochain appel aux candidatures en modulation de fréquence dans la zone de Mafate et, en tout état de cause, au plus tard le 7 février 2022.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à l'association Zantak et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
O. SCHRAMECK

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-761 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2018-358 du 16 mai 2018 autorisant la société Cmux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Lyon étendu et Strasbourg étendu**

NOR : CSAC1829392S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2018-358 du 16 mai 2018 autorisant la société Cmux à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Lyon étendu et Strasbourg étendu ;

Vu le choix de sites de diffusion présenté par la société Cmux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont ajoutées à la décision n° 2018-358 du 16 mai 2018 les annexes suivantes :

« ANNEXE IV (\*)

### ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Lyon étendu.

Zone principalement desservie : Lyon.

Canal : 6A.

Adresse du site : 73, route du Mont-Cindre, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (69).

Altitude du site (NGF) : 466 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 13 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	0	180	0	270	4
10	8	100	0	190	0	280	6
20	8	110	0	200	0	290	7
30	7	120	0	210	0	300	8
40	6	130	0	220	0	310	8
50	4	140	0	230	0	320	8
60	3	150	1	240	1	330	7
70	2	160	1	250	2	340	7
80	1	170	1	260	3	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE V (\*)

### ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Lyon étendu.

Zone principalement desservie : Villefranche-sur-Saône.

Canal : 6A.

Adresse du site : lieudit Notre-Dame de Nuisante, Pommiers, Pommiers (69).

Altitude du site (NGF) : 338 mètres.

Hauteur d'antenne : 19 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2,1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	8	270	7
10	0	100	0	190	8	280	6
20	0	110	0	200	8	290	4
30	1	120	1	210	7	300	3
40	1	130	2	220	7	310	2
50	1	140	3	230	7	320	1
60	0	150	4	240	8	330	0
70	0	160	6	250	8	340	0
80	0	170	7	260	8	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\* ) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE VI (\*)

##### ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Strasbourg étendu.

Zone principalement desservie : Strasbourg.

Canal : 6D.

Adresse du site : lieudit place des Halles, 2, avenue d'Alsace, Strasbourg (67).

Altitude du site (NGF) : 143 mètres.

Hauteur d'antenne : 90 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	5	180	1	270	0
10	4	100	5	190	1	280	0
20	4	110	5	200	0	290	0
30	5	120	4	210	0	300	0
40	5	130	4	220	0	310	0
50	5	140	3	230	0	320	1
60	5	150	2	240	0	330	1
70	5	160	2	250	0	340	2
80	6	170	1	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\* ) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE VII (\*)

## ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Strasbourg étendu.

Zone principalement desservie : Colmar.

Canal : 6D.

Adresse du site : 11, rue d'Amsterdam, Colmar (68).

Altitude du site (NGF) : 205 mètres.

Hauteur d'antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1,2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	4	270	8
10	0	100	0	190	5	280	7
20	0	110	0	200	6	290	7
30	0	120	0	210	7	300	6
40	0	130	0	220	7	310	5
50	0	140	1	230	8	320	4
60	0	150	1	240	8	330	3
70	0	160	2	250	8	340	2
80	0	170	3	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE VIII (\*)

## ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Strasbourg étendu.

Zone principalement desservie : Mulhouse.

Canal : 6D.

Adresse du site : 18, chemin des Cadets, Mulhouse (68).

Altitude du site (NGF) : 298 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2,5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	16	180	22	270	3
10	1	100	18	190	20	280	2
20	2	110	21	200	18	290	1
30	3	120	22	210	15	300	1
40	5	130	23	220	12	310	0
50	6	140	23	230	10	320	0
60	8	150	23	240	8	330	0
70	10	160	23	250	6	340	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
80	13	170	23	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la société Cmux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
O. SCHRAMECK

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802471X

### Mercredi 31 octobre 2018

A 15 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

– Justice :

Rapport spécial (annexe 29) de M. Patrick Hetzel, au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1307, tomes IV et V) de MM. Bruno Questel et Dimitri Houbron, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

– Culture ; Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (Compte spécial) :

Rapports spéciaux (annexe : 11, 12 et 30) de MM. Pierre Person, Gilles Carrez et Mme Marie-Ange Magne, au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1303, tomes I et III) de MMES. Brigitte Kuster et Céline Calvez, au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Avis (n° 1304, tome VIII) de M. Alain David, au nom de la Commission des affaires étrangères.

A 21 h 30. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

– Culture ; Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (Compte spécial) (suite) :

Rapports spéciaux (annexes 11, 12 et 30) de MM. Pierre Person, Gilles Carrez et Mme Marie-Ange Magne, au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1303, tomes I et III) de MMES. Brigitte Kuster et Céline Calvez, au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Avis (n° 1304, tome VIII) de M. Alain David, au nom de la Commission des affaires étrangères.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1802474X

### Ordre du jour de l'Assemblée nationale

(Conférence des présidents du mardi 30 octobre 2018)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<b>Semaine du Gouvernement</b> <b>OCTOBRE</b> <b>MARDI 30</b>		<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Questions au Gouvernement.</li> <li>- Explications de vote et vote par scrutin public : Pt financement sécurité sociale pour 2019.</li> <li>- Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie) : (1255, 1285, 1288, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307).</li> </ul>	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite Pt loi de finances pour 2019 : Outre-mer (suite).</li> <li>- Conseil et contrôle de l'Etat ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; Investissements d'avenir ; Publications officielles et information administrative (<i>budget annexe</i>).</li> </ul>
<b>MERCREDI 31</b>		<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Questions au Gouvernement.</li> <li>- Suite Pt loi de finances pour 2019 : Justice ;</li> <li>- Culture ; Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (<i>compte spécial</i>).</li> </ul>	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite Pt loi de finances pour 2019 : Culture ; Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (<i>compte spécial</i>) (suite).</li> </ul>
<b>NOVEMBRE</b> <b>VENDREDI 2</b>	<p>A 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite Pt loi de finances pour 2019 : Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.</li> </ul>	<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite Pt loi de finances pour 2019 : Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (suite).</li> <li>- Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (<i>compte spécial</i>).</li> </ul>	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite Pt loi de finances pour 2019 : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (<i>compte spécial</i>) (suite).</li> </ul>
<b>Semaine du Gouvernement</b> <b>NOVEMBRE</b> <b>LUNDI 5</b>		<p>A 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie).</li> <li>- Ecologie, développement et mobilité durables ; Contrôle et exploitation aériens (<i>budget annexe</i>) ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (<i>compte spécial</i>) ; Transition énergétique (<i>compte spécial</i>) ; Aides à l'acquisition de véhicules propres (<i>compte spécial</i>) ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs (<i>compte spécial</i>).</li> </ul>	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>MARDI 6</b>		<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Questions au Gouvernement.</li> <li>- Suite Pt loi de finances pour 2019 : Administration générale et territoriale de l'Etat ; Immigration, asile et intégration ; Sécurités ; Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (<i>compte spécial</i>).</li> </ul>	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>MERCREDI 7</b>		<p>A 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Questions au Gouvernement.</li> <li>- Suite Pt loi de finances pour 2019 : Economie ; Accords monétaires internationaux (<i>compte spécial</i>) ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (<i>compte spécial</i>) ;</li> </ul>	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
		Engagements financiers de l'Etat ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ( <i>compte spécial</i> ) ; Participations financières de l'Etat ( <i>compte spécial</i> ) ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ( <i>compte spécial</i> ).	
<b>NOVEMBRE JEUDI 8</b>	A 9 h 30 : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Santé ; Solidarité, insertion et égalité des chances.	A 15 heures : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Santé ; Solidarité, insertion et égalité des chances (suite). – Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales ( <i>compte spécial</i> ).	A 21 h 30 : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales ( <i>compte spécial</i> ) (suite).
<b>VENDREDI 9</b>	A 9 h 30 : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Travail et emploi ; Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage ( <i>compte spécial</i> ).	A 15 heures : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Travail et emploi ; Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage ( <i>compte spécial</i> ) (suite). – Cohésion des territoires.	A 21 h 30 : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Cohésion des territoires (suite).
<b><u>Semaine du Gouvernement</u> LUNDI 12</b>		A 16 heures : – Pt loi de finances rectificative pour 2018.	A 21 h 30 : – Suite odj de l'après-midi.
<b>MARDI 13</b>		A 15 heures : – Questions au Gouvernement. – Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie). – Enseignement scolaire ; Sport, jeunesse et vie associative.	A 21 h 30 : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Enseignement scolaire ; Sport, jeunesse et vie associative (suite). – Recherche et enseignement supérieur.
<b>NOVEMBRE MERCREDI 14</b>		A 15 heures : – Questions au Gouvernement. – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Action extérieure de l'Etat ; Aide publique au développement ; Prêts à des États étrangers ( <i>compte spécial</i> ).	A 21 h 30 : – Suite Pt loi de finances pour 2019 : – Action extérieure de l'Etat ; Aide publique au développement ; Prêts à des États étrangers ( <i>compte spécial</i> ) (suite). – Gestion des finances publiques et des ressources humaines ; Action et transformation publiques ; Crédits non répartis ; Régimes sociaux et de retraite ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ( <i>compte spécial</i> ) ; Pensions ( <i>compte spécial</i> ) ; Remboursements et dégrèvements.
<b>JEUDI 15</b>	A 9 h 30 : – Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie) : – Articles non rattachés.	A 15 heures : – Suite odj du matin.	A 21 h 30 : – Suite odj de l'après-midi.
<b>VENDREDI 16</b>	A 9 h 30 : – Suite odj de la veille.	A 15 heures : – Suite odj du matin.	A 21 h 30 : – Suite odj de l'après-midi.
<b><u>Semaine du Gouvernement</u> LUNDI 19</b>		A 16 heures : – Pt Sénat programmation 2019-2022 et réforme pour la justice (1349). (1) – Pt org. Sénat renforcement de l'organisation des juridictions (1350). (1)	A 21 h 30 : – Suite odj de l'après-midi.
<b>NOVEMBRE MARDI 20</b>		A 15 heures : – Questions au Gouvernement. – Explications de vote et vote par scrutin public : Pt loi de finances pour 2019. – Lect. déf. Pn manipulation de l'information. (2) – Lect. déf. Pn org. manipulation de l'information. (2) (3) – Suite odj de la veille.	A 21 h 30 : – Suite odj de l'après-midi.
<b>MERCREDI 21</b>		A 15 heures : – Questions au Gouvernement. – Suite odj de la veille.	A 21 h 30 : – Suite odj de l'après-midi.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<b>JEUDI 22</b>	<p>A 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pt Sénat convention OIT sécurité et santé dans l'agriculture (900). (4)</li> <li>- Pt Sénat convention compétence judiciaire Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, et Terres australes et antarctiques françaises (1021). (4)</li> <li>- Pt Sénat accord France-Géorgie séjour et migration circulaire de professionnels (1127 rect.). (4)</li> <li>- Pt Sénat convention formation du personnel des navires de pêche (810). (4)</li> <li>- Suite odj de la veille.</li> </ul>	<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj du matin.</li> </ul>	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>
<b>VENDREDI 23</b>	<p>A 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de la veille.</li> </ul>	<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj du matin.</li> </ul>	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite odj de l'après-midi.</li> </ul>

(1) Discussion générale commune.

(2) Discussion générale commune, valant explications de vote.

(3) Le vote sur la proposition de loi organique, d'une durée de 30 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances.

(4) Procédure d'examen simplifiée.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802468X

#### 1. Réunions

Mercredi 31 octobre 2018

##### Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.

##### Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Energie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;
- Economie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;
- mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis) ;
- mission « Action extérieure de l'Etat » :
- Tourisme (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis).
- mission « Economie » (suite) :
- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

##### Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- « La diplomatie culturelle de la France : quelle stratégie à dix ans ? » (rapport d'information).

##### Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (rapport pour avis), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport pour avis) ;
- vote sur les crédits des deux missions et sur les articles 82 et 83 ;
- désignation d'un (ou de) rapporteur(s).

##### Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- communication, ouverte à la presse, de membres d'une délégation s'étant rendue au Niger et au Mali ;
- désignation de membres de missions d'information.

##### Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Affaires maritimes (M. Jimmy Pahun, rapporteur pour avis) ;

- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » :
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ; Interventions territoriales de l'Etat (Mme Florence Lasserre-David, rapporteure pour avis).

**Commission des finances :**

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

**Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :**

A 16 h 15 (salle du CEC) :

- audition de M. Charles Duchaine, directeur de l'Agence française anticorruption (AFA).

A 17 h 15 (salle du CEC) :

- audition de Mme Laura Rousseau, responsable du pôle Flux financiers illicites de Sherpa.

**Mission d'information sur la justice des mineurs :**

A 14 heures (salle 6549, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition de Mme Nicole Charpentier, directrice générale de l'association REALISE.

A 16 h 30 (salle 6550, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition de Mme Michèle Créoff, vice-présidente du Conseil national de protection de l'enfance.

**Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :**

A 16 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- reconstitution du bureau ;
- échange de vues sur les travaux de la mission.

**Jeudi 8 novembre 2018****Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :**

A 10 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

**Mardi 13 novembre 2018****Mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'hexagone et des Outre-mer :**

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- mise aux voix : adoption du rapport.

**2. Ordre du jour prévisionnel****Mardi 6 novembre 2018***Commission des affaires culturelles :*

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Agnès Thill, rapporteure pour avis).

A 18 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Sport » (Mme Marie George Buffet, rapporteure pour avis).

*Commission des affaires étrangères :**A 17 heures :*

- examen, ouvert à la presse, des projets de loi suivants :
- convention n° 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 900) (première lecture) (rapport) ;
- convention judiciaire avec les collectivités d'outre-mer (n° 1021) (première lecture) (rapport) ;
- accord avec la Géorgie sur le séjour et la migration de professionnels (n° 1127) (première lecture) (rapport) ;
- convention de formation du personnel des navires de pêche (n° 810) (première lecture) (rapport).

*Commission des lois :**A 8 h 30 (salle 6242, Lois) :*

– audition de Mme Nicole Belloubet, ministre de la Justice, garde des Sceaux, et discussion générale des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**A 16 heures (salle 6351, Affaires sociales) :*

- table ronde réunissant des personnalités qualifiées européennes :
- Pr. Petra de Sutter, gynécologue obstétricienne, cheffe du service médecine reproductive de l'hôpital universitaire de Gand, sénatrice belge et membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- Prof. Dr. Claudia Wiesemann, Institut für Ethik und Geschichte der Medizin, Universitätsmedizin Göttingen ;
- Mme Anne Cambon-Thomsen, immunogénéticienne, directrice de recherche au CNRS et membre du Groupe Européen d'Éthique ;
- Mme Paula Martinho Da Silva, membre du Comité international de bioéthique (UNESCO).

*A 18 heures (salle 6351, Affaires sociales) :*

- table ronde sur le don et la transplantation d'organe :
- Dr Julien Rogier, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus (CHU Bordeaux) et président de la société française de médecine des prélèvements d'organes et de tissus (SFMPOT) ;
- Pr Michèle Kessler, néphrologue (CHU-Nancy) ;
- Dr Jacques Durand-Gasselien, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus du CH de Toulon.

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :**A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition de M. Jean-Jacques Dordain, CNES.

Mercredi 7 novembre 2018

*Commission des affaires culturelles :**A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » :
- Recherche (M. Pierre Henriot, rapporteur pour avis) ;
- Enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

*Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30*

– audition de M. Pascal Canfin, directeur général du World Wild Fund for Nature (WWF) France, ancien ministre délégué au développement et du Contre-amiral Loïc Finaz, directeur de l'École de guerre, sur « Les conséquences du réchauffement climatique sur l'ordre mondial ».

*Commission du développement durable :**A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :*

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables (M. Gérard Menuel, rapporteur pour avis).

*Commission des finances :*

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

*Commission des lois :*

A 9 heures (salle 6242, Lois) :

– examen des articles des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350) ;

– nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

– création d'une « mission flash » sur la démocratie locale et la participation citoyenne.

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :*

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de M. Jean-Gabriel Ganascia, professeur à l'université Pierre et Marie Curie, chercheur en intelligence artificielle, président du comité d'éthique du CNRS.

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition commune du Dr Pierre Lévy-Soussan, psychiatre psychanalyste, chargé de cours à l'Université Paris-Diderot, et du Dr Sarah Bydlowsky, médecin chef de service au centre Alfred Binet.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition du RP Bruno Saintôt s.j., directeur du département d'éthique biomédicale du Centre Sèvres.

A 11 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de M. Cédric Villani, député de l'Essonne, vice-président de l'OPECST, auteur d'un rapport sur l'intelligence artificielle.

A 13 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition commune du Pr. Pierre Pollak, neurologue, chef du service neurologie des hôpitaux universitaires de Genève, et de M. Bernard Baertschi, maître d'enseignement et de recherche, Université de Genève.

Jeudi 8 novembre 2018

*Commission des affaires européennes :*

A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

– politique européenne d'asile (communication) ;

– politique agricole commune (PAC) (communication).

*Commission des finances :*

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

*Commission des lois :*

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

*Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :*

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Serge Morvan, commissaire général à l'égalité des territoires.

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 9 heures (salle de la commission) :*

– *réunion préparatoire.*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

– *audition en table ronde, ouverte à la presse, de M. Fabien Veyret, responsable transition énergétique de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler ; et de représentants du WWF (à confirmer).*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 17 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

– *audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air ;*

*Vendredi 9 novembre 2018*

*Commission des lois :*

*A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :*

– *suite de l'ordre du jour de la veille.*

*A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :*

– *suite de l'ordre du jour du matin.*

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :*

*A 10 heures (Département du Morbihan) :*

– *réunion déconcentrée de la Délégation.*

*Lundi 12 novembre 2018*

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :*

*A 10 heures (Département de la Gironde) :*

– *réunion déconcentrée de la Délégation.*

*Mardi 13 novembre 2018*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 17 heures :*

– *audition de M. José Angel Gurría, secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

– *audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.*

*A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

– *audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de Airbus.*

*Mercredi 14 novembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

– *audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales.*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 9 h 30*

– *examen du contrat d'objectif et de moyens de l'Agence française de développement.*

*Commission des finances :*

*A 11 heures (salle de la commission des Finances) :*

– *mission d'évaluation et de contrôle sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique (examen, rapport).*

*Jeudi 15 novembre 2018**Commission des affaires européennes :**A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :*

- paquet mobilité 3 (rapport d'information) ;*
- règlement européen sur les corridors maritimes (communication).*

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**A 10 heures (Département de la Moselle) :*

- réunion déconcentrée de la Délégation.*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 13 h 30 (salle de la commission) :*

- réunion préparatoire.*

*A 14 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Bourry, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Bourry, Tallon & associés.*

*Mercredi 21 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

- débat sur les concessions hydroélectriques, en présence d'un expert de la Commission européenne.*

*Commission des affaires européennes :**A 16 h 30 (6<sup>e</sup> bureau) :*

- politique spatiale européenne (rapport d'information).*

*Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :*

*– audition de M. Olivier Guèrèsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.*

*Jeudi 22 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 heures (Déplacement) :*

- réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.*

*Commission des affaires européennes :**A 9 heures (salle de la commission) :*

*– audition conjointe avec la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen.*

*Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :*

*– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.*

*Mercredi 28 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 16 h 30 (salle Victor Hugo) :*

*– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).*

*Jeudi 29 novembre 2018*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 13 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire.*

*A 14 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.*

*Mardi 4 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 16 h 30 (salle Lamartine) :*

*– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.*

*Jeudi 6 décembre 2018*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire.*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. David Gréau, président du syndicat Énerplan ; et des représentants de Greenyellow.*

*Mercredi 12 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :*

*– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).*

*Commission des finances :*

*A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :*

*– mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).*

### **3. Membres présents ou excusés**

**Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :**

Réunion du lundi 29 octobre 2018 à 16 heures :

*Présents.* – M. Julien Aubert, M. Jean-Noël Barrot, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Jean-Louis Bricout, Mme Émilie Cariou, M. Jean-René Cazeneuve, M. Charles de Courson, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, Mme Sarah El Haïry, M. Olivier Gaillard, Mme Perrine Goulet, M. Romain Grau, M. Stanislas Guerini, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jerretie, M. François Jolivet, M. Marc Le Fur, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Véronique Louwagie, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Christine Pires Beaune, M. François Pupponi, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier, M. Éric Woerth.

*Excusés.* – M. Joël Giraud, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Benoit Simian, M. Philippe Vigier.

*Assistaient également à la réunion.* – M. Alexandre Freschi, Mme Christine Hennion, M. Régis Juanico, M. Michel Larive.

Réunion du lundi 29 octobre 2018 à 21 heures :

*Présents.* – M. Éric Alauzet, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Jean-Louis Bricout, M. Gilles Carrez, M. Jean-René Cazeneuve, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Olivier Damaisin, M. Benjamin Dirx, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Christophe Jerretie, M. Daniel Labaronne, M. Mohamed Laqhila, M. Marc Le Fur, Mme Véronique Louwagie, Mme Marie-Ange Magne, Mme Lise Magnier, M. Jean-Paul Mattei, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Christine Pires Beaune, M. François Pupponi, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier.

*Excusés.* – M. François Jolivet, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Benoit Simian, M. Jean-Pierre Vigier, M. Éric Woerth.

*Assistaient également à la réunion.* – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Paul Molac, M. Raphaël Schellenberger, Mme Bénédicte Taurine.

#### **Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**

Réunion du mardi 30 octobre 2018 à 10 h 30 :

*Présents.* – M. Philippe Berta, Mme Blandine Brocard, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, Mme Caroline Janvier, M. Alain Ramadier, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

*Excusé.* – Mme Nicole Dubré-Chirat.

*Assistait également à la réunion.* – M. Thibault Bazin.

Réunion du mardi 30 octobre 2018 à 11 h 30 :

*Présents.* – M. Philippe Berta, Mme Blandine Brocard, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, Mme Caroline Janvier, M. Alain Ramadier, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

*Excusés.* – Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean François Mbaye.

*Assistait également à la réunion.* – M. Thibault Bazin.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802473X

### Documents parlementaires

*Dépôt du mardi 30 octobre 2018*

Dépôt d'un projet de loi autorisant la ratification d'une convention

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 octobre 2018, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la décision (UE, EURATOM) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976.

Ce projet de loi, n° 1355, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 octobre 2018, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette proposition de loi, n° 1356, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

*Distribution de documents en date  
du mercredi 31 octobre 2018*

Projet de loi organique

N° 1350. – Projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Projet de loi

N° 1342. – Projet de loi présenté par Mme la Garde des sceaux, ministre de la justice ratifiant l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Proposition de loi

N° 1346. – Proposition de loi de M. Paul-André Colombani et plusieurs de ses collègues relative au rétablissement de la continuité territoriale des soins en matière de déplacements médicaux depuis la Corse vers le continent (renvoyée à la commission des affaires sociales).

Propositions de résolution

N° 1340. – Proposition de résolution de M. Franck Marlin et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la régulation des concessions autoroutières (renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire).

N° 1343. – Proposition de résolution de M. Damien Abad et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les activistes antisépécistes violents et sur les atteintes à la « liberté alimentaire » (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **INFORMATIONS DIVERSES**

NOR : *INPX1802472X*

#### **Engagement de la procédure accélérée**

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision (UE, EURATOM) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (n° 1355).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS

NOR : INPX1802467X

### Réunions

**Mercredi 31 octobre 2018**

**Commission des affaires étrangères**, à 9 h 15 (salle René Monory) :

A 9 h 15 :

– Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (n° 611, 2017-2018), examen du rapport et du texte de la commission.

– Proposition de résolution européenne en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur l'extraterritorialité des sanctions américaines (n° 18, 2018-2019), examen du rapport et du texte.

A 10 heures :

– Projet de loi de finances pour 2019, audition de M. Rémy Rioux, directeur de l'Agence française de développement (captation vidéo).

A 11 h 30 :

– Contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence française de développement, examen du rapport d'information.

**Commission des affaires sociales**, à 9 heures (salle n° 213) :

Captation vidéo.

A 9 heures :

– Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, audition de M. Nicolas Revel, directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie.

A 11 heures :

– Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, audition de Mme Marine Jeantet, directrice des risques professionnels de la Caisse nationale d'assurance maladie.

**Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable**, à 8 h 30 (salle Clemenceau) :

Ouverte au public et à la presse – Captation vidéo.

A 8 h 30 :

– Proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 2, 2018-2019), proposition de loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 43, 2018-2019), projet de loi de finances pour 2019, audition de Mme Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

A 10 heures :

– Proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 2, 2018-2019), examen, en première lecture, du rapport et du texte de la commission.

– Proposition de loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 43, 2018-2019), examen, en première lecture, du rapport et du texte de la commission.

**Commission des finances** à 9 heures et à 16 h 30 (salle n° 131) :

A 9 heures :

– Projet de loi de finances pour 2019, mission « Enseignement scolaire », examen du rapport spécial.

– Projet de loi de finances pour 2019, mission « Médias, livre et industries culturelles » et compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (et communication sur son contrôle budgétaire sur le coût des programmes de France Télévisions), examen du rapport spécial.

– Projet de loi de finances pour 2019, mission « Immigration, asile et intégration », examen du rapport spécial.

- Projet de loi de finances pour 2019, mission « Conseil et contrôle de l'Etat », examen du rapport spécial.
- Nomination d'un rapporteur.

A 16 h 30 :

Ouverte à la presse – Captation vidéo.

- Enjeux budgétaires et fiscaux de la transition énergétique et écologique dans le projet de loi de finances pour 2019, audition de Mme Emmanuelle Wargon, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

### **Membres présents ou excusés**

#### **Convocations**

##### **Commission des affaires sociales :**

**Mercredi 7 novembre 2018**, à 9 heures (salle A213 – 2<sup>e</sup> étage Est) :

1<sup>o</sup> Examen du rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 : M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général, chargé des équilibres financiers généraux, Mme Catherine Deroche, rapporteure pour l'assurance maladie, MM. Bernard Bonne, rapporteur pour le secteur médico-social, Gérard Dériot, rapporteur pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, René-Paul Savary, rapporteur pour l'assurance vieillesse et Mme Élisabeth Doineau, rapporteure pour la famille.

2<sup>o</sup> Questions diverses.

### **COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES**

#### **Convocation**

##### **Commission des affaires européennes :**

**Jedi 8 novembre 2018**, à 8 h 30 (salle René Monory) :

Captation vidéo.

1<sup>o</sup> Agence européenne de sécurité alimentaire : rapport d'information, proposition de résolution européenne et avis politique de Mme Laurence Harribey et M. Pierre Médevielle.

2<sup>o</sup> Régime européen de TVA et filière équine : rapport d'information, proposition de résolution européenne et avis politique de Mme Anne-Catherine Loisier.

3<sup>o</sup> Questions diverses.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802469X

#### Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mardi 30 octobre 2018

##### Dépôt d'une proposition de loi

N° 91 (2018-2019). – Proposition de loi de MM. Patrick KANNER, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. David ASSOULINE, Claude BÉRIT-DÉBAT, Joël BIGOT, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, MM. Michel BOUTANT, Henri CABANEL, Thierry CARCENAC, Mme Catherine CONCONNE, MM. Roland COURTEAU, Michel DAGBERT, Yves DAUDIGNY, Gilbert-Luc DEVINAZ, Alain DURAN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mmes Martine FILLEUL, Samia GHALI, Nadine GRELET-CERTENAIS, Annie GUILLEMOT, Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Éric KERROUCHE, Bernard LALANDE, Jean-Jacques LOZACH, Jacques-Bernard MAGNER, Christian MANABLE, Didier MARIE, Rachel MAZUIR, Mmes Michelle MEUNIER, Marie-Françoise PEROLDUMONT, M. Claude RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. Gilbert ROGER, Jean-Pierre SUEUR, Mme Sophie TAILLÉ-POLIAN, MM. Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Mme Nelly TOCQUEVILLE, MM. Jean-Marc TODESCHINI, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE, M. Yannick VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain, relative au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

##### Dépôt d'un projet de loi

N° 90 (2018-2019). – Projet de loi portant ratification de deux ordonnances prises sur le fondement du 1° du I de l'article 109 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

##### Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

- N° 92 (2018-2019). – Rapport de M. Ladislav PONIATOWSKI, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (n° 9, 2018-2019) (Procédure accélérée).
- N° 93 (2018-2019). – Texte de la commission spéciale sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (Procédure accélérée).

#### Documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 30 octobre 2018

- N° 621 (2017-2018). – Proposition de loi de M. Joël GUERRIAU et plusieurs de ses collègues relative à l'obligation de déclaration d'un préavis de grève des contrôleurs aériens, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.
- N° 68. – Proposition de résolution de M. Pierre LAURENT, Mme Éliane ASSASSI et plusieurs de leurs collègues, en application de l'article 34-1 de la Constitution, tendant à la pleine réhabilitation de la Commune et des comunards.
- N° 88. – Proposition de résolution de M. René DANESI, Mme Élisabeth LAMURE, M. Jean BIZET et plusieurs de leurs collègues, en application de l'article 34-1 de la Constitution, visant à revenir sur les surtranspositions réglementaires pesant sur la compétitivité des entreprises françaises.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802470X

#### Ordre du jour prévisionnel

*Jeudi 8 novembre 2018*

*A 10 heures (salle Clemenceau, Sénat) :*

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;*
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.*

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'emploi de chef de service

NOR : PRMG1829629V

Est susceptible d'être vacant un emploi de chef de service à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Cet emploi est affecté à la direction générale du Trésor.

Le titulaire de l'emploi occupera les fonctions de secrétaire général, délégué aux ressources humaines, de la direction générale du Trésor. Le secrétaire général assure la gestion des ressources humaines, du budget et des systèmes d'information de l'administration centrale et du réseau de la direction générale du Trésor. En lien avec tous les services métiers, il conçoit et met en œuvre les projets de modernisation de la direction générale, tant en administration centrale que dans le réseau.

Le secrétariat général comprend :

- une sous-direction de gestion et de pilotage des moyens, composée du bureau des ressources humaines de l'administration centrale, du bureau des ressources humaines des services à l'étranger et déconcentrés, du bureau des affaires budgétaires et comptables, du bureau stratégie, études et pilotage, du bureau des systèmes d'information et du bureau des prestations de service ;
- un pôle communication ;
- l'inspection générale de la direction générale.

Le secrétaire général, délégué aux ressources humaines, est assisté d'un adjoint ayant rang de sous-directeur.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant : sens du travail en équipe, expérience du management, capacité d'initiative et d'organisation, aptitude à la communication et à la conduite du changement. Une connaissance du réseau à l'étranger de la direction générale du Trésor est souhaitable.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et, pour les agents ne relevant pas pour leur gestion des ministères économiques et financiers, d'un état des services, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au ministère de l'économie et des finances, secrétariat général des ministères économiques et financiers, service des ressources humaines, bureau SRH-2A, immeuble Atrium, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Conformément au décret n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'Etat, les candidats pourront être auditionnés par un comité chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Le candidat retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### Avis de vacance de l'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Hauts-de-France)

NOR : TREK1823167V

L'emploi de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France est susceptible d'être vacant.

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la fusion du Nord - Pas-de-Calais et de la Picardie, la région des Hauts-de-France est la troisième région la plus peuplée de France, idéalement positionnée en proximité de grandes métropoles européennes, et se caractérise par des enjeux environnementaux, économiques et sociaux considérables.

#### *Missions*

Placé sous l'autorité du préfet de région, le directeur régional ou la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions prévues par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) constituent des services déconcentrés communs au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

La DREAL des Hauts-de-France est composée d'environ 720 agents répartis sur 11 sites, et a des compétences de bassin (Artois Picardie) et de zone de défense. Son siège est à Lille ; ses services sont répartis sur Lille, Amiens, et dans sept unités départementales.

La DREAL Hauts-de-France pilote la zone de gouvernance des effectifs d'environ 2 500 agents et 14 unités opérationnelles. Elle travaille en étroite relation avec le CVRH d'Arras et la direction territoriale nord du CEREMA.

L'équipe de direction est composée d'un directeur assisté de 4 directeurs adjoints et d'une directrice de cabinet. La résidence administrative de l'emploi est située à Lille.

#### *Profil du candidat recherché*

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une bonne connaissance du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- une expérience significative en matière de pilotage stratégique d'un service et de management ;
- un sens du dialogue et du travail en équipe ;
- une forte capacité d'entraînement et de créativité ;
- Une expérience en DDT et en administration centrale est un atout.

#### *Conditions d'accès à l'emploi*

Les candidats et les candidates devront satisfaire aux conditions d'accès prévues au décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat. Cet emploi est classé en groupe I.

Le candidat ou la candidate retenu devra renseigner et fournir un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

*Personne à contacter*

Les renseignements seront pris auprès de M. Jacques SALHI, délégué aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-18-61).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation et d'un état des services, doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au secrétariat général du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, uniquement et impérativement à l'adresse électronique suivante : [delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr).

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques bénéficiant d'une recommandation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1826994V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE SAS et en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale, les tarifs et prix hors taxes des spécialités mentionnées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif HT par UCD (en €)	Prix HT par UCD (en €)
34008 931 887 3 6	NOVOSEVEN 1MG INJ FL+FL	NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE SAS	608,000	608,000
34008 938 973 2 4	NOVOSEVEN 1MG INJ FL+SRG	NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE SAS	608,000	608,000
34008 931 889 6 5	NOVOSEVEN 2MG INJ FL+FL	NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE SAS	1 216,000	1 216,000
34008 938 974 9 2	NOVOSEVEN 2MG INJ FL+SRG	NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE SAS	1 216,000	1 216,000
34008 931 890 4 7	NOVOSEVEN 5MG INJ FL+FL	NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE SAS	3 040,000	3 040,000
34008 938 975 5 3	NOVOSEVEN 5MG INJ FL+SRG	NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE SAS	3 040,000	3 040,000
34008 938 407 7 1	NOVOSEVEN 8MG INJ FL+FL	NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE SAS	4 864,000	4 864,000
34008 938 976 1 4	NOVOSEVEN 8MG INJ FL+SRG	NOVO NORDISK PHARMACEUTIQUE SAS	4 864,000	4 864,000

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1828921V

En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, GLAXOSMITHKLINE, MUNDIPHARMA SAS, TAKEDA, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 330 402 5 3	AUGMENTIN 1 g/200 mg Adulte (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	2,61 €	3,32 €
34009 301 137 3 8	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,15 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	8,75 €	11,22 €
34009 301 137 4 5	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,20 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	9,37 €	12,03 €
34009 301 259 8 4	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,25 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	9,37 €	12,03 €
34009 301 137 6 9	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,30 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	10,78 €	13,87 €
34009 301 259 9 1	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,35 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	10,78 €	13,87 €
34009 301 137 7 6	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,40 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	12,01 €	15,48 €
34009 301 260 0 4	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,45 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	12,01 €	15,48 €
34009 301 137 8 3	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,50 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	14,00 €	18,09 €
34009 301 260 2 8	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,55 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	14,00 €	18,09 €
34009 301 260 3 5	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,60 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	14,00 €	18,09 €
34009 300 776 9 6	NINLARO 2,3 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)	3 875,00 €	4 086,50 €
34009 300 777 1 9	NINLARO 3 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)	3 875,00 €	4 086,50 €
34009 300 777 2 6	NINLARO 4 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)	3 875,00 €	4 086,50 €
34009 301 322 6 5	OXSYNIA 10 mg/5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	3,91 €	4,93 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 301 321 7 3	OXYNIA 15 mg/7,5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	5,93 €	7,53 €
34009 301 320 7 4	OXYNIA 20 mg/10 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	7,82 €	10,00 €
34009 301 324 7 0	OXYNIA 2,5 mg/1,25 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	2,03 €	2,60 €
34009 301 319 7 8	OXYNIA 30 mg/15 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	11,88 €	15,31 €
34009 301 318 9 3	OXYNIA 40 mg/20 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	15,77 €	20,40 €
34009 301 323 7 1	OXYNIA 5 mg/2,5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	2,15 €	2,75 €
34009 276 201 0 2	RELVAR ELLIPTA 184 microgrammes/22 microgrammes (furoate de fluticasone, vilanterol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	31,90 €	40,31 €
34009 300 786 7 9	REVINTY ELLIPTA 184 microgrammes/22 microgrammes (fluticasone, vilantérol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires GLAXOSMITH- KLINE)	31,90 €	40,31 €
34009 350 091 5 9	ZINNAT 750 mg (céfuroxime), poudre pour usage parentéral (IM, IV) en flacon (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	2,24 €	2,86 €

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1828922V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 19 janvier, 2 mars, 18 mai, 27 juin et 4 septembre 2018, les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 330 402 5 3	AUGMENTIN 1 g/200 mg Adulte (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	35 %
34009 301 137 3 8	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,15 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 137 4 5	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,20 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 259 8 4	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,25 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 137 6 9	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,30 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 259 9 1	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,35 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 137 7 6	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,40 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 260 0 4	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,45 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 137 8 3	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,50 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 260 2 8	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,55 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 301 260 3 5	METHOTREXATE ACCORD 50 mg/ml, solution injectable, 0,60 ml en seringue préremplie avec une aiguille fixée couverte d'un protège aiguille et munie d'un système de sécurité + tampon d'alcool (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35 %
34009 300 776 9 6	NINLARO 2,3 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)	35 %
34009 300 777 1 9	NINLARO 3 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)	35 %
34009 300 777 2 6	NINLARO 4 mg (ixazomib), gélules (B/3) (laboratoires TAKEDA)	35 %
34009 276 201 0 2	RELVAR ELLIPTA 184 microgrammes/22 microgrammes (furoate de fluticasone, vilanterol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	35 %

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 300 786 7 9	REVINTY ELLIPTA 184 microgrammes/22 microgrammes (fluticasone, vilantérol), poudre pour inhalation en récipient unidose (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	35 %
34009 350 091 5 9	ZINNAT 750 mg (céfuroxime), poudre pour usage parentéral (IM, IV) en flacon (B/1) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	35 %

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 322 6 5	OXSYNIA 10 mg/5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	70 %
34009 301 321 7 3	OXSYNIA 15 mg/7,5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	70 %
34009 301 320 7 4	OXSYNIA 20 mg/10 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	70 %
34009 301 324 7 0	OXSYNIA 2,5 mg/1,25 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	70 %
34009 301 319 7 8	OXSYNIA 30 mg/15 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	70 %
34009 301 318 9 3	OXSYNIA 40 mg/20 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	70 %
34009 301 323 7 1	OXSYNIA 5 mg/2,5 mg (oxycodone, naloxone), comprimés à libération prolongée (B/28) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	70 %

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1829551V

En application de la convention entre le Comité économique des produits de santé et la société SANOFI AVENTIS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC	Date d'effet
34009 364 689 5 5	LOVENOX 10 000 UI Anti-Xa/1 ml (enoxaparine sodique), solution injectable, 1 ml en seringue pré-remplie avec système de sécurité (B/10) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	64,75 €	78,94 €	01/11/2018
34009 364 683 7 5	LOVENOX 2 000 UI Anti-Xa/0,2 ml (enoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue pré-remplie avec système de sécurité (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	4,03 €	5,08 €	01/11/2018
34009 364 684 3 6	LOVENOX 2 000 UI Anti-Xa/0,2 ml (enoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue pré-remplie avec système de sécurité (B/6) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	12,09 €	15,59 €	01/11/2018
34009 364 686 6 5	LOVENOX 4 000 UI Anti-Xa/0,4 ml (enoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue pré-remplie avec système de sécurité (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	8,07 €	10,33 €	01/11/2018
34009 364 687 2 6	LOVENOX 4 000 UI Anti-Xa/0,4 ml (enoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue pré-remplie avec système de sécurité (B/6) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	24,21 €	31,26 €	01/11/2018
34009 364 692 6 6	LOVENOX 6 000 UI Anti-Xa/0,6 ml (enoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue pré-remplie avec système de sécurité (B/10) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	46,50 €	57,48 €	01/11/2018
34009 364 690 3 7	LOVENOX 6 000 UI Anti-Xa/0,6 ml (enoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue pré-remplie avec système de sécurité (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	9,30 €	11,94 €	01/11/2018
34009 364 694 9 5	LOVENOX 8 000 UI Anti-Xa/0,8 ml (enoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue pré-remplie avec système de sécurité (B/10) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	52,05 €	64,00 €	01/11/2018
34009 364 693 2 7	LOVENOX 8 000 UI Anti-Xa/0,8 ml (enoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue pré-remplie avec système de sécurité (B/2) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	10,41 €	13,39 €	01/11/2018

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif à la tarification du système flash d'auto-surveillance du glucose FREESTYLE LIBRE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1829583V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société ABBOTT France ;
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- l'Union nationale des pharmacies de France (UNPF) ;
- l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO),

les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF/ PLV en € TTC	Prix de cession en € HT au 01/01/2019	TARIF/ PLV en € TTC au 01/01/2019
1103570	Autocontrôle du glucose interstitiel, lecteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	42,51	48,49	42,51	48,49
1102257	Autocontrôle du glucose interstitiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	40,65	45,00	35,91	40,00

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif à la tarification du système flash d'auto-surveillance du glucose FREESTYLE LIBRE visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1829737V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société ABBOTT France ;
- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- l'Union nationale des pharmacies de France (UNPF) ;
- l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO),

1. Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) en Guadeloupe des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF/PLV en € TTC	Prix de cession en € HT au 01/01/2019	TARIF/PLV en € TTC au 01/01/2019
1103570	Autocontrôle du glucose interstitiel, lecteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	57,25	63,04	57,25	63,04
1102257	Autocontrôle du glucose interstitiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	54,70	58,50	48,33	52,00

2. Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) en Martinique des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF/PLV en € TTC	Prix de cession en € HT au 01/09/2019	TARIF/PLV en € TTC au 01/09/2019
1103570	Autocontrôle du glucose interstitiel, lecteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	50,65	55,76	50,65	55,76
1102257	Autocontrôle du glucose interstitiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	48,39	51,75	42,75	46,00

3. Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) à la Réunion des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF/PLV en € TTC	Prix de cession en € HT au 01/01/2019	TARIF/PLV en € TTC au 01/01/2019
1103570	Autocontrôle du glucose interstitiel, lecteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	61,66	67,89	61,66	67,89
1102257	Autocontrôle du glucose interstitiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	58,90	63,00	52,05	56,00

4. Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) en Guyane des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF/PLV en € TTC	Prix de cession en € HT au 01/01/2019	TARIF/PLV en € TTC au 01/01/2019
1103570	Autocontrôle du glucose interstitiel, lecteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	54,05	58,19	54,05	58,19
1102257	Autocontrôle du glucose interstitiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	51,60	54,00	45,60	48,00

5. Les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) TTC à Mayotte des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF/PLV en € TTC	Prix de cession en € HT au 01/01/2019	TARIF/PLV en € TTC au 01/01/2019
1103570	Autocontrôle du glucose interstitiel, lecteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	61,25	65,95	61,25	65,95
1102257	Autocontrôle du glucose interstitiel, 1 capteur, ABBOTT, FREESTYLE LIBRE.	58,48	61,20	51,68	54,40

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 15 n° 8099

NOR : FDJR1829287V





résultats & rapports

1	Monaco	1	X	2	Dijon
2	Lille	X	N	2	Caen
3	Toulouse	1	N	X	Montpellier
4	Amiens	1	N	X	Nantes
5	Guingamp	1	X	2	Strasbourg
6	Torino	1	X	2	Fiorentina
7	AtleticoMadrid	X	N	2	Real Sociedad
8	Naples	1	X	2	AS Rome
9	Manchester Utd	X	N	2	Everton
10	FC Barcelone	X	N	2	Real Madrid
11	Burnley	1	N	X	Chelsea
12	Rennes	1	N	X	Reims
13	Bordeaux	1	N	X	Nice
14	Marseille	1	N	X	Paris SG

15

**Loto Foot 15 n° 99**

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
<b>14</b>	1	<b>500 000,00 €</b>
<b>13</b>	113	<b>1 968,80 €</b>
<b>12</b>	1517	<b>146,60 €</b>
<b>11</b>	11588	<b>19,10 €</b>



[fdj.fr](http://fdj.fr)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 28 octobre 2018

NOR : FDJR1829579V

**PACIFIQUE DES JEUX** 

**Keno gagnant à vie** Résultats des tirages du dimanche 28 octobre 2018

**1er tirage (midi)**

1	2	3	5	6	9	12	21	22	26
31	36	38	39	44	47	50	57	58	70

**Multiplicateur** **JOKER+**

**x 1** **5 244 062**

---

**2ème tirage (soir)**

12	13	17	18	20	21	23	24	31	32
36	38	39	45	47	49	51	58	67	68

**Multiplicateur** **JOKER+**

**x 2** **4 487 571**

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement. La Française des Jeux 315 005 002 002 National. La Française des Jeux RCS Pauzeau 791 91 08 11 (201 027)

**38** JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...  
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 7 n° 8284

NOR : FDJR1829580V




résultats & rapports

1	Marseille	1	N	X	Paris SG
2	Bordeaux	1	N	X	Nice
3	Manchester Utd	X	N	2	Everton
4	Werder Brême	1	N	X	Leverkusen
5	Sporting Lisbon	X	N	2	Boavista Porto
6	Milan AC	X	N	2	Sampdoria
7	Naples	1	X	2	AS Rome

**7**

<i>Loto Foot 7</i> n° 284		
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
<b>7</b>	1068	<b>98,00 €</b>
<b>6</b>	11420	<b>11,20 €</b>

fdj.fr



# Informations diverses

Cours indicatifs du 30 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801023X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,137 2	USD	1 euro.....	1,602 5	AUD
1 euro.....	128,28	JPY	1 euro.....	4,228 2	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,494 1	CAD
1 euro.....	25,87	CZK	1 euro.....	7,920 3	CNY
1 euro.....	7,461 4	DKK	1 euro.....	8,922 9	HKD
1 euro.....	0,891 48	GBP	1 euro.....	17 301,42	IDR
1 euro.....	324,95	HUF	1 euro.....	4,215 9	ILS
1 euro.....	4,330 7	PLN	1 euro.....	83,728	INR
1 euro.....	4,667	RON	1 euro.....	1 295,91	KRW
1 euro.....	10,42	SEK	1 euro.....	22,751 3	MXN
1 euro.....	1,138 6	CHF	1 euro.....	4,755 8	MYR
1 euro.....	137,5	ISK	1 euro.....	1,734 9	NZD
1 euro.....	9,543 5	NOK	1 euro.....	60,862	PHP
1 euro.....	7,431 5	HRK	1 euro.....	1,573 9	SGD
1 euro.....	74,696 3	RUB	1 euro.....	37,88	THB
1 euro.....	6,261 3	TRY	1 euro.....	16,629 1	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 151 à 160)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"